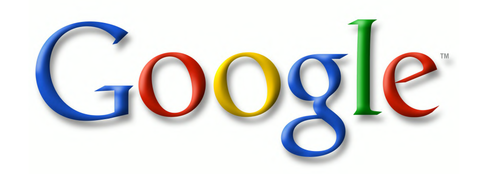





B. DOM.
DEGAV.
S. J.
STANFORD
UNIVERSITY
LIBRARIES



COLLECTION

DE PIÈCES

RELATIVES

A L'HISTOIRE DE FRANCE.

IMPRIMERIE DE G.-A. DENTU,
rue des Beaux-Arts, nos 3 et 5.

COLLECTION

DES

MEILLEURS DISSERTATIONS,

NOTICES

ET TRAITÉS PARTICULIERS

RELATIFS

A L'HISTOIRE DE FRANCE,

COMPOSÉE, EN GRANDE PARTIE,

DE PIÈCES RARES,

OU QUI N'ONT JAMAIS ÉTÉ PUBLIÉES SÉPARÉMENT;

POUR SERVIR A COMPLÉTER
TOUTES LES COLLECTIONS DE MÉMOIRES SUR CETTE MATIÈRE.

Par C. Leber.

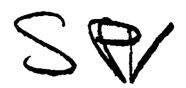
TOME CINQUIÈME.



PARIS.

CHEZ G.-A. DENTU, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,
rue des Beaux-Arts, nos 3 et 5;
ET PALAIS-ROYAL, GALERIE VITRÉE, No 13.

M D CCC XXXVIII.



COLLECTION

DES

MEILLEURS NOTICES ET TRAITÉS PARTICULIERS

RELATIFS

A L'HISTOIRE DE FRANCE.

QUATRIÈME PARTIE.

ORGANISATION SOCIALE.

CHAPITRE PREMIER.

DROIT PUBLIC.

§ III.

GOUVERNEMENT ANCIEN ; ÉTAT DES PERSONNES.

AVIS DE L'ÉDITEUR.

L'HISTOIRE de l'ancien gouvernement de la France est une des matières qui ont le plus exercé la plume des érudits et des critiques. Il serait trop long de signaler ici tous les ouvrages qu'a fait naître ce concours de recherches et d'interprétations diverses. Il en est peu qui ne présentent des aperçus et des rapprochemens bons à consulter. Mais on en citerait moins

encore où l'erreur ne se mêle à des vérités de fait solidement établies. L'histoire de nos institutions primitives est un édifice moderne dont le temps avait brisé le modèle et dispersé les restes : la grande difficulté était de réunir ces élémens épars, et d'en former un corps régulier par une appréciation exacte du rapport des parties avec le tout. On conçoit qu'un tableau aussi compliqué, bien que vrai dans tous ses détails, peut être faux dans son ensemble, qui n'étant qu'une conception de l'esprit, n'a pas, comme les faits, sa preuve et sa garantie dans les monumens. Ceux qui, en explorant ces précieux débris de nos antiquités, ont voulu ramener tout à une idée favorite, et ne démontrer qu'un théorème arrêté d'avance dans leur esprit, ont dû s'égarer beaucoup plus que tous autres, parce qu'ils se sont moins attachés à trouver la vérité, quelle qu'elle fût, qu'à faire des vérités de tout ce qui leur paraissait propre à fortifier leur système préexistant. De ce nombre est le comte Henri de Boulainvilliers, dont un célèbre publiciste a dit : « Il avait plus d'esprit que de lumières, plus de lu-« mières que de savoir, et son système semble être « une conjuration contre le tiers-état. » C'est ainsi que l'auteur de *l'Esprit des lois* a jugé l'*Histoire de l'ancien gouvernement de la France, suivie de qua-*

torze lettres sur les parlemens, par de Boulainvilliers (1).

Cet ouvrage a fait du bruit dans son temps; et, comme l'auteur devait s'y attendre, il a été réfuté avec une ardeur que le sentiment du patriotisme blessé rendait plus honorable et plus vive. Des adversaires dignes du docte comte, parmi lesquels Montesquieu, Foncemagne et le président Hénault figurent en première ligne, ont combattu et ruiné son système dans ses données paradoxales et dans ses plus dangereuses conséquences. Plus tard, l'Académie des belles-lettres, dont la tâche est de conserver le dépôt et de favoriser le développement des connaissances historiques, n'a pas cru devoir garder le silence sur des questions aussi sérieusement agitées, et qu'elle était loin de considérer comme résolues par le livre de Boulainvilliers. Elle mit au concours la matière déjà traitée par cet écrivain et ses adversaires, en la présentant sous diverses faces. Des hommes d'un mérite peu commun répondirent à l'appel et aux espérances de cette société; et le tableau de l'ancienne monarchie, éclairé par un nouveau jour, fut enfin tracé avec autant de sagesse et d'exactitude qu'on en pou-

(1) Trois volumes in-12, édit. de Holl., 1727.

vait désirer dans un pareil travail. On ne compte pas, sans doute, sur une réimpression de l'ouvrage de Boulainvilliers, que son étendue exclurait seule de notre plan, et qui est, d'ailleurs, trop commun pour motiver une exception. Nous croyons, toutefois, ne pouvoir nous dispenser d'en faire connaître la substance et l'esprit. A l'analyse de cette histoire, nous joindrons les pièces les plus remarquables parmi les réfutations dont elle a été l'objet. Ces Dissertations seront suivies des Traités sur la même matière, qui ont remporté le prix au concours de l'Académie. Le premier est dû à la plume exacte et savante de Garnier, continuateur de Villaret et Velly; l'autre, aux recherches de l'abbé de Gourcy, que son zèle et ses lumières auraient rendu digne de participer plus directement aux honneurs et aux travaux de la société qui le couronna. Ces ouvrages nous semblent réunir tout ce qu'on a écrit de plus intéressant et de plus utile sur l'état politique de l'ancienne monarchie; et nous pensons que nous n'aurons point à nous excuser d'y avoir borné notre choix. (*Edit.* C. L.)

HISTOIRE

DE L'ANCIEN GOUVERNEMENT DE LA FRANCE.

PAR LE COMTE DE BOULAINVILLIERS.

(Analyse, par l'*édit.* J. C.)

L'*Histoire de l'ancien gouvernement de la France* se compose de quatorze lettres précédées d'une introduction. Elle commence à l'origine de la monarchie, et se termine au règne de Louis XI.

L'auteur examine d'abord ce qu'étaient les Francs avant leur arrivée dans les Gaules. Ce nom, dit-il, n'était point propre à un peuple particulier; il s'étendait à tous ceux qui habitaient entre le Rhin et le Weser, et même jusqu'à l'Elbe, quoique divisés par des noms différens. L'historien recherche ensuite l'origine des *Lètes*. C'étaient des jeunes gens que l'on nommait ainsi, soit parce qu'ils étaient volontaires, soit à cause de leur gaîté naturelle et de la liberté de leur humeur. Ce serait une erreur de penser que tous les *Lètes* aient été Français; il y en avait aussi de nationaux : c'étaient les Barbares auxquels les Romains avaient concédé des terres, et qui devinrent ensuite *Ripuaires*, parce qu'ils habitaient sur les bords des grands fleuves.

On trouve ici une explication fort ingénieuse de la chimère qui a fait chercher l'origine de la nation française en Phrygie. Les anciens, dit M. de Boulainvilliers, auront sans doute confondu dans la prononciation les noms de *Frise* et de *Phrygie*.

Avant l'établissement des Francs dans la Gaule, les deux dignités de roi et de général avaient toujours été distinguées. Clovis fut le premier qui les confondit dans sa personne. Il succéda à la dignité de roi des Ripuaires ou des Francs de la Gaule belgique, et fut, peu après, élu général de l'armée par les Saliens, qui la composaient.

Dans l'origine, Clovis n'était que le général d'une armée libre qui l'avait choisi pour la conduire dans des entreprises dont la gloire et le profit devaient être communs.

Les Français étaient alors tous parfaitement égaux et indépendans, soit en général, soit en particulier. Ils avaient à la vérité des rois; mais ces rois n'étaient, à proprement parler, que des magistrats civils choisis et nommés par cantons, pour juger les différends des particuliers. Aussi, quoiqu'il y ait lieu de croire que l'emploi en était successif, ou du moins attaché à une même famille, le peuple jouissait d'une liberté effective dans le choix de ces juges.

Les Français, outre leurs rois, élisaient quelquefois d'autres chefs pour les conduire à la guerre, et les prenaient indifféremment, ou dans la famille royale, ou dans une autre, en s'attachant en cela à la valeur plus qu'à toute autre chose.

Cette fonction de général d'armée n'était autre que celle de *maire du palais*.

On aurait donc tort de s'imaginer que le pouvoir royal, parmi les Francs, fût souverain et monarchique, ou despotique. Tous les Français étaient compagnons, et c'est à ce titre qu'ils furent *leudes*.

Pour ce qui regarde les Gaulois, qui devinrent réellement les sujets des Français, ils n'étaient pas pour cela, à la lettre, sujets du roi, si ce n'est dans les terres qui lui étaient tombées personnellement en partage. Partout ailleurs ils étaient sujets des possesseurs des terres, qui avaient sur eux *droit de suite*.

Après la conquête des Gaules, les Français furent seuls reconnus pour nobles, c'est-à-dire pour maîtres et seigneurs. Les noms de *salique* et de *noble* étaient synonymes.

Quant aux avantages que la conquête des Gaules procura aux Français, ils furent au nombre de quatre :

1° L'exemption de toutes charges, à l'exception du service militaire ;

2° Le droit de partager le butin et les terres ;

3° Celui de juger ses pareils, et de ne pouvoir être jugé que par eux, avec la faculté de délibérer sur toutes les affaires portées au Champ-de-Mars ;

4° Le droit de se faire justice à soi-même par les armes.

Cet état de choses se soutint durant toute la première race, pendant laquelle les ordonnances portent toutes le consentement des assemblées générales. L'avènement de la seconde race, que l'auteur appelle la

race des carliens, y apporta de grands changemens.

Charles Martel ayant conquis la France avec le secours d'une armée presque toute composée d'étrangers, nul doute que la prudence lui ordonnait de désarmer les Français. Il cessa donc d'entretenir les armées nationales, qui faisaient subsister la liberté. Pepin fit plus encore que Charles Martel ; il persuada les Français, que son père avait soumis ; il fit en sorte qu'ils ne s'aperçurent pas de la perte qn'ils avaient faite. Il vint à bout de faire penser aux Français qu'ils étaient encore libres par le moyen du parlement, qu'il assembla tous les ans avec autant ou plus d'exactitude que tous les rois qui l'avaient précédé. Il est vrai qu'il ne s'y traitait plus, comme auparavant, ni d'élections de maires ou d'officiers militaires ou civils, ni de la direction des armées, ni en général de tout ce qu'il voulait réserver à sa disposition ; il en tourna toutes les délibérations du côté de l'ordre, de la police et du règlement des mœurs des différentes conditions. C'est là l'origine des capitulaires. Sous le règne de Pepin, les Français étaient à leur tour devenus la conquête, non d'une nation étrangère, mais d'une famille.

Pepin mit le clergé dans son parti, en le consultant sur toutes les affaires du gouvernement. En rétablissant, sous le nom de *parlemens*, les assemblées générales que son père avait abolies, il en changea la forme. Il y admit les prélats et les abbés, et leur y donna la première place ; il ne fit plus part à l'armée des délibérations qui s'y faisaient ; il se rendit le

maître et le distributeur des impôts mis pour la subsistance des troupes.

Nous arrivons à Charlemagne. C'est à son règne qu'il faut remonter pour trouver une intime union de tous les membres de l'Etat avec leur chef, une parfaite unanimité de sentimens, et une correspondance mutuelle pour le bien commun. Ce fut Charlemagne qui donna la perfection aux parlemens. Il ne prétendit point, comme son père ou son aïeul, qu'ils ne fussent que de vaines cérémonies pour amuser les peuples ; il voulut que la nation eût effectivement la liberté d'y opiner, et d'y délibérer sur toutes les matières qui regardaient la gloire de la monarchie, la sûreté des biens des particuliers, l'honneur de la religion et le succès des entreprises.

Il se tenait d'ordinaire deux parlemens chaque année. L'un au printemps, dans lequel on réglait ce qui se devait faire dans tout le royaume. Le clergé et tous les grands y assistaient. L'autre, qui ne se composait que des véritables seigneurs et de quelques conseillers d'Etat, s'occupait de recevoir les *dus*, c'est-à-dire les tributs. On y préparait aussi les délibérations de l'année suivante. Le secret le plus impénétrable était gardé sur ses travaux.

Charlemagne avait en outre des conseillers qu'il se choisissait. L'apocrisiaire, le grand chapelain, le chef de la garde du palais et le chambrier étaient toujours membres de ce conseil intime.

Quand l'un ou l'autre parlement était assemblé, le roi proposait aux grands qui le formaient, la matière

de leurs délibérations, par articles distingués ou mémoires généraux, tels qu'il les avait lui-même dictés ou reçus des provinces, depuis la séparation du précédent parlement. Le roi assistait quelquefois aux délibérations. Les deux Chambres se réunissaient ou non, à leur volonté. Il n'y en avait que deux : il n'était point question du tiers-état, parce que le peuple était encore esclave, et qu'il n'y assistait que pour les autoriser par la promesse d'y obéir, ce qui était la conséquence nécessaire des acclamations avec lesquelles il recevait ce qu'on appelait *l'annonciation*, c'est-à-dire le résultat de l'assemblée, qui était toujours proclamé au nom du souverain. Le tiers-état n'a commencé à faire corps que lorsqu'après avoir été affranchi par les seigneurs, il est entré sous la protection des rois, et a prétendu se faire leur sujet immédiat.

Au reste, les parlemens parvinrent, sous la postérité de Charlemagne, à un degré d'autorité qu'on ne peut s'empêcher de regarder comme un dérèglement très-contraire à l'intention que le monarque avait eue en les établissant.

La police des Lombards, que Charlemagne eut occasion de connaître dans l'expédition qu'il fit contre eux en Italie, lui parut si belle qu'il en adopta une grande partie. Ce fut là ce qui donna naissance au gouvernement féodal, que Charlemagne institua en France, avec cette sage précaution, néanmoins, qu'à l'égard des féodalités inférieures des Francs, sur la fidélité desquels il se reposait, il voulut que tout pos-

sesseur, noble et sujet à la fois, fût soumis au droit primordial des Français (1).

On croit communément, continue le comte de Boulainvilliers, en commençant ce qui regarde la troisième race (2), que Hugues Capet s'est élevé au trône par un consentement général des Français assemblés en parlement; c'est une erreur. Louis V étant mort le 22 juin, et Hugues ayant été couronné le 3 juillet, il est impossible qu'il ait eu le temps de convoquer un parlement dans ce court espace. Mézerai se trompe aussi en disant qu'il avait pris d'avance ses précautions au parlement tenu à Noyon.

Cependant, Hugues connaissait le défaut de son action, et n'eut rien de plus pressé que de la réparer, ce qu'il fit par la convocation solennelle d'un parlement, qu'il indiqua pour le mois de décembre, dans

---

(1) Une autre grande différence entre la coutume lombarde et celle de France, c'est que, chez les Lombards, les fiefs se partageaient, et que, chez les Français, les aînés seuls y succédaient.

(2) On a vu plus haut que le comte de Boulainvilliers appelle la seconde race celle des *Carliens*. On ne pourrait qu'applaudir à son idée, qui du reste a été adoptée par plusieurs écrivains estimés, si, par une innovation barbare, et que rien ne justifie, il ne donnait à la troisième race le nom de *Capetsvingiens*. Dès lors on doit croire que son but a été moins d'améliorer que de changer. C'est ainsi que, dans les écrivains dont la tournure d'esprit est naturellement paradoxale, cette disposition se décèle jusque dans les circonstances les plus frivoles.

la ville d'Orléans. Ce fut là que, de l'avis unanime de l'assemblée, la couronne fut déférée au jeune Robert, fils unique de Hugues Capet, et qu'il y reçut la consécration religieuse le 1er janvier 988. Beaucoup de seigneurs ne s'y trouvèrent pas.

Quelque temps après, Charles de Lorraine s'étant momentanément emparé de Reims, voulut s'y faire sacrer; mais l'archevêque Adalberon s'y refusa, sous le prétexte qu'il n'avait pas le droit de disposer lui seul de la couronne, laquelle ne pouvait être valablement donnée que du consentement des seigneurs et des prélats, représentant le corps entier de la nation.

Les rois errent également, suivant l'auteur, en s'imaginant que les couronnes sont patrimoniales, et que le fils a un droit incontestable d'y succéder à son père : ce qui n'est vrai que s'il est reconnu pour l'héritier légitime par le plus grand nombre de ceux qui doivent obéissance, mais non si la Providence en dispose autrement. Il faut cependant convenir qu'il n'y a point au monde de droit si bien établi que celui de la maison régnante en France.

Mais, d'un autre côté, les droits du peuple, par rapport à leurs biens, ne sont pas moins incontestables.

Une nation libre qui s'est déterminée à changer de pays et à faire une conquête, ne s'y décide point dans le seul but de donner à son roi un pouvoir illimité. Elle veut acquérir des terres et les conserver.

Il en est de même par rapport à la seconde époque, c'est-à-dire à l'établissement du droit féodal. Les biens inféodés sont devenus la propriété de ceux qui les

possèdent, de droit naturel, et sans qu'il soit nécessaire de faire intervenir la grâce ou la concession des rois pour en autoriser la possession.

Quand il survient des troubles dans un Etat, c'est rarement la faute des peuples, mais toujours celle des princes factieux, des grands et des favoris aveuglés de la fortune. Il n'est jamais arrivé en France, sous la troisième race, que les peuples aient refusé une obéissance formelle, mais bien que les rois ont cru qu'ils avaient le droit d'user à discrétion des propriétés des particuliers.

On reconnaît par le détail de l'état du royaume à l'avènement des rois Hugues Capet et Robert, que le droit de propriété des biens inféodés n'est point de leur institution ; qu'ils l'ont trouvé bien et solidement établi, et que la couronne ne leur a été déférée qu'à condition de le maintenir.

Tel est le résumé des principales opinions du comte de Boulainvilliers. On voit qu'il a particulièrement eu en vue de prouver la noblesse, la liberté et les franchises de la nation, aux diverses époques de la monarchie ; comment et par quels degrés les nobles sont déchus de tous leurs droits, et ont fait place au pouvoir dont les rois ont joui depuis le règne de Louis XIV. Dans les dix dernières lettres, il donne une espèce de chronologie des parlemens, et des affaires qui y furent décidées jusqu'au règne de Philippe-le-Bel, époque à laquelle ils commencèrent, dit M. de Boulainvilliers, à être nommés *Etats-Généraux*. Le tout, ainsi qu'on l'a déjà dit, s'étend jusqu'à la mort de Louis XI.

M. le comte de Boulainvilliers a écrit (1) que les Français s'étaient réservé la faculté d'élire, *outre leurs rois, d'autres chefs pour les conduire à la guerre; qu'ils les choisissaient indifféremment, ou dans la famille royale, ou dans une autre, ne s'attachant en cela qu'à la valeur, à la capacité et à la réputation du bonheur personnel.* Que Clovis, déjà proclamé successeur de Childéric, eut encore besoin des suffrages des soldats, *pour être élu général; que la distinction du généralat et de la royauté* a subsisté pendant toute la durée de la première race, et que les maires du palais étaient, *par leur titre même, commandans des armées,* indépendamment de la volonté du prince. Ces propositions, qui sont une exacte analyse de plusieurs passages de M. de Boulainvilliers, se réduisent naturellement à deux.

Première proposition.

Les Français avaient le droit d'élire d'autres chefs que leurs rois; et ce fut en vertu d'une élection que Clovis joignit le généralat à la royauté.

Deuxième proposition, qui n'est qu'une extension de la précédente.

Les Français ont continué de jouir du même droit depuis Clovis jusqu'à Pepin; et le maire du palais, que la nation choisissait, était, par le privilége de sa

---

(1) *Hist. de l'ancien gouvernement de la France*, t. 1, in-12, p. 17, 18, 25, 26, 27 et 28.

charge générale de l'armée. L'une est destituée de preuves, on n'a jamais dû l'avancer : l'autre est absolument fausse ; on ne saurait la soutenir. Je commence par la première.

Ce que Tacite a dit des Germains (1), *duces ex virtute sumunt*, est la seule autorité que M. de B. allègue en faveur de son opinion. Il conclut de ce passage, que les Francs désignés par le nom de *Germains*, ont eu dans tous les temps, et jusqu'à Clovis, le pouvoir d'élire d'autres chefs que leurs rois. Il suppose donc que ce qui a été dit des Germains en général, peut être dans tous les temps appliqué aux Francs en particulier ; parce que les Francs étaient originairement compris sous l'appellation commune de *Germains*. Mais la supposition étant sans fondement, comme je vais le montrer, la conséquence dont elle est le principe demeure sans preuve.

Les Germains, dont Tacite a décrit les mœurs, élisaient leurs rois. « L'assemblée, dit cet historien, « établit dans chaque canton ou dans chaque bour- « gade, des rois particuliers, dont les fonctions se ter- « minent à l'administration de la justice (2). On les « prend, dit-il ailleurs, dans les familles nobles : « Reges *ex nobilitate sumunt* (3). » Tant que cette forme de gouvernement a subsisté parmi les Germains,

---

(1) *De mor. Germ.*

(2) *Eliguntur in iisdem conciliis et principes, qui jura per pagos vicosque reddunt.* (Tacit., *de mor. Germ.*)

(3) *Ibid.*

il est certain qu'ils élisaient aussi leurs généraux, *duces ex virtute*. La pluralité des rois rendait nécessaire l'élection d'un chef, en qui résidât pendant la guerre, l'autorité que plusieurs partageaient pendant la paix; et à prendre à la lettre les termes de Tacite, l'élection pouvait absolument ne pas tomber sur les rois, du moins tous les rois ne pouvaient pas être élus.

La face de la Germanie changea bientôt après : plusieurs des nations qui l'habitaient, s'unissant ensemble sous le nom de *Francs*, formèrent cette ligue fameuse qui les rendit si redoutables à l'empire romain. Alors les Francs, dont le nom comprit et renferma toutes les nations confédérées, devinrent un peuple nouveau sous une nouvelle forme de gouvernement, qui n'eut plus rien de commun avec celui des anciens Germains. Un peuple toujours rassemblé dans un même camp, n'avait besoin que d'un seul roi; ou plutôt, un peuple toujours armé n'avait besoin que d'un chef.

Les deux qualités de *chef* et de *roi* ainsi réunies, se confondirent nécessairement dans la même personne. Et que pouvaient être en effet les souverains d'une nation toute composée de soldats, sinon des généraux d'armées? De là, les premiers rois des Francs dont l'histoire ait fait mention, sont indifféremment appelés par les historiens *reges* ou *duces;* en sorte même que Grégoire de Tours expliquant le terme *duces* suivant l'idée que l'on y attachait de son temps, penchait à croire que les Francs étaient

gouvernés au commencement, non par des rois, mais par des ducs (1).

Cette réflexion prouve clairement que ce qui a été dit des Germains en général, ne saurait convenir aux Francs considérés depuis l'établissement de la ligue, qui est proprement l'époque où commence leur histoire. Comment donc a-t-on entrepris d'étendre jusqu'au règne de Clovis l'application du passage de Tacite?

A ce passage, M. de B. joint une preuve de fait. « Clovis, dit-il, succéda à la dignité de roi des Ri-
« puaires, et fut peu après élu général de l'armée, par
« les Saliens qui la composaient; et pour justifier ce
« fait, il ajoute : Nous avons dans le recueil de Du-
« chesne (2) une lettre de saint Remi, évêque de
« Reims, adressée à Clovis, par laquelle il le félicite
« sur le choix fait de sa personne pour remplir cette
« dignité de général de sa nation. Je doute néanmoins,
« continue-t-il, qu'on puisse le rapporter à cette occa-
« sion, tant à cause de la trop grande jeunesse de
« Clovis, que parce qu'il n'était pas encore chré-
« tien (3). »

---

(1) *Nam cum multa de eis* (*Francorum regibus*) *Sulpitii Alexandri narret historia, non tamen regem primum eorum ullatenus nominat; sed* duces *eos habuisse dicit.* Et un peu après : *Nescimus utrum reges fuerint, an vices tenuerint regum.* (Greg. Tur., l. 2, c. 9.)

(2) P. 18.

(3) *Ibidem.*

Ce doute ainsi exprimé ne tombe pas sur le sens de la lettre, que l'auteur juge incontestable; il tombe uniquement sur la circonstance particulière dans laquelle elle a été écrite. Mais au lieu de s'en tenir à un simple doute, il fallait décider positivement que la lettre étant certainement postérieure au baptême de Clovis, on ne pouvait la supposer écrite dès le commencement de son règne, ni par conséquent faire servir cette supposition de fondement à une opinion nouvelle. Il suffit de lire la lettre de saint Remi, pour se convaincre que Clovis était chrétien quand il la reçut.

« Nous apprenons par les bruits publics (1), lui dit

---

(1) *Rumor ad nos magnus pervenit, administrationem vos secundum* (Al. *secundam*) *rei bellicæ suscepisse. Non est novum ut cœperis esse, sicut parentes tui semper fuerunt. Hoc imprimis agendum, ut Domini judicium à te non vacillet, ubi tui meriti, qui per industriam humilitatis tuæ ad summum culminis pervenit; quia, quod vulgùs dicitur, ex fine actus hominis probatur. Consiliarios tibi adhibere debes, qui famam tuam possint ornare: et beneficium tuum castum et honestum esse debet: et sacerdotibus tuis honorem debebis deferre, et ad eorum consilia semper recurrere. Quòd si tibi benè cum illis convenerit, provincia tua potest meliùs constare. Cives tuos erige, afflictos releva, viduas fove, orphanos nutri, si potius est quàm erudies, ut omnes te ament et timeant. Justitia ex ore vestrò procedat: nihil sit sperandum de pauperibus vel peregrinis; ne magis dona aut aliquid accipere velis. Prætorium tuum omnibus pateat, ut nullus exindè tristis abscedat. Paternas quascumque opes possides, captivos exindè liberabis et à jugo servitutis absolves. Si quis in conspectu vestro venerit, peregrinum se esse non sentiat. Cum juvenibus joca; cum*

« l'évêque de Reims, que vous êtes sur le point d'en-
« treprendre une nouvelle guerre; il n'est pas éton-
« nant qu'un prince issu d'aïeux conquérans, veuille
« leur ressembler. Cependant un objet plus important
« devrait vous occuper. La miséricorde du Seigneur
« s'est manifestée sur vous; travaillez à ne la pas ren-
« dre inutile. L'humanité, dont vous avez donné un
« exemple éclatant, a commencé l'ouvrage de votre
« justification; c'est à la persévérance à le consom-
« mer, selon cette maxime populaire, *la fin couronne*
« *l'œuvre*. N'admettez à vos conseils que des hommes
« capables d'assurer la gloire de votre règne. Soyez
« bienfaisant et libéral; mais sanctifiez ces vertus pu-
« rement humaines en elles-mêmes, par la droiture
« et la pureté de vos intentions. Honorez les ministres
« de nos saints autels, qui sont devenus les vôtres;
« ayez souvent recours à leurs lumières; votre union
« avec eux fera la tranquillité de votre gouvernement.
« Soulagez vos sujets; consolez les affligés; protégez
« les veuves; nourrissez les orphelins, si vous ne
« pouvez étendre vos soins jusqu'à les instruire vous-
« même. L'amour et la crainte des peuples seront le
« double fruit de cette conduite. Que l'équité habite
« sur vos lèvres et parle par votre bouche. N'exigez
« rien de l'étranger et du pauvre; faites encore plus;
« refusez les présens qu'ils vous offriront. Que votre
« palais soit ouvert à tout le monde, et que personne

---

senibus tracta; si vis regnare, nobilis judicari. (Duchesne, t. 1, p. 849.)

Sirmond l'a prise, et je l'ai adoptée dans ma traduction. Or, si Clovis avait été ce qu'on suppose qu'il n'était pas, général-né de l'armée française, par sa qualité de roi, et que l'évêque de Reims lui eût écrit au sujet d'une expédition entreprise par le seul mouvement de son autorité, quels autres termes aurait-il pu employer? *La renommée nous apprend que vous entreprenez une nouvelle guerre.* Il n'y a rien, soit dans le tour, soit dans les mots, qui rappelle l'idée d'une élection. La phrase suivante semble même l'exclure formellement (1) : *Il n'est pas étonnant que vous soyez ce que vos pères ont toujours été;* c'est-à-dire, *qu'un prince issu d'aïeux guerriers, veuille leur ressembler.* Cette continuité de possession, *semper,* si l'on peut en inférer quelque chose, prouvera plutôt un droit réel attaché au caractère de ceux qui l'exercent, qu'une concession personnelle dépendante d'un choix arbitraire. Saint Remi ne pouvait nous dire plus clairement que tous les rois prédécesseurs de Clovis avaient eu, comme ce prince, le commandement des troupes; et en cela, nos anciens historiens sont d'acord avec lui. Clodion, Mérovée et Childéric ont, en même temps, régné sur les Francs et conduit l'armée française : le premier entra dans la forêt Charbonnière, prit Tournai et Cambrai, et s'avança jusqu'à la Somme (2). Le second se joignit

---

(1) *Non est novum ut cœperis esse, sicut parentes tui semper fuerunt.*

(2) Greg. Tur., l. 2, c. 9.

avec Aëtius contre Attila, pénétra dans la seconde Belgique et dans la première Germanie, et prit la ville de Trèves (1). Le dernier assiégea Paris, donna une bataille près d'Orléans, et s'empara d'Angers (2). Cette observation détruit, en passant, une autre proposition du même auteur, qui prétend que Clovis est le premier des rois mérovingiens qui ait joint le généralat à la royauté.

On ne peut donc pas conclure de la lettre de saint Remi, que *les Saliens gallicans aient élu Clovis pour leur général;* et conséquemment, cette proposition, *les Francs avaient le droit d'élire d'autres chefs que leurs rois,* demeure sans preuve (3).

---

(1) *Vita S. Remigii, apud* Duchesne, t. 1, p. 524.

(2) *Vita S. Genovefæ,* Bolland., *Jan.,* c. 6, n. 1; et Greg., l. 2, c. 18 et 19.

(3) Un passage très-curieux de l'*Histoire des gouvernemens*, par le C. du Buat, fournit le moyen d'expliquer différemment encore la lettre de saint Remi :

« C'est, selon du Buat, parce que tous les rois francs ne reçurent pas des empereurs d'Orient les marques de la royauté, qu'on voit un pape, long-temps après la conquête, ne donner que le titre de *duc* aux rois français, dans une lettre qu'il écrivait à un empereur de Constantinople. Ce titre était celui que Childéric avait obtenu, et que l'évêque saint Remi appelait l'administration des armes (*administrationem rei bellicæ*). Il dit positivement que Clovis était le second qui en eût été revêtu; et il oppose cette dignité à la royauté, en disant à ce prince que ce n'avait pas été une nouveauté de le voir devenir, par la mort de son père, ce que ses ancêtres avaient toujours été, au lieu que ç'avait été

M. de Boulainvilliers ajoute qu'ils ont continué d'user de ce droit, depuis Clovis jusqu'à la déposition de Childéric, et que le généralat, essentiellement séparé de la royauté pendant toute la durée de la première race, appartenait de droit au maire du palais, que la nation choisissait. C'est la seconde proposition.

Je remarque d'abord qu'elle avait besoin de quelque modification, en ce qui regarde le pouvoir d'élire les maires du palais, que l'auteur attribue à la nation. Il est vrai que les Français assemblés au Champ-de-Mars, eurent souvent beaucoup de part à l'élection des maires; mais il fallait nécessairement que la volonté du prince concourût avec leurs suffrages; et le prince, en les associant au droit d'élire conjointement avec lui, n'avait pas pour cela renoncé à la faculté de fixer leur choix en certaines occasions, par des ordres absolus, selon la force de cette expression d'un ancien écrivain : « Protadius, par la faveur de « Brunehaut et les ordres de Thierri, fut fait maire « du palais (1); » et conformément à ce passage de

---

pour lui une nouvelle d'apprendre qu'il eût reçu l'administration de la guerre. »

Ne pourrait-on pas inférer de ce passage, que le titre de *général*, que M. de Boulainvilliers croit avoir été déféré à Clovis par ses soldats, était au contraire une dignité romaine? (*Edit.* J. C.)

(1) *Protadius, instigante Brunechilde, Theodorico, jubente major domûs efficitur.* (Gesta Reg. Franc., c. 47.)

Frédegaire (1) : « Les Francs ayant délibéré, établi-« rent, par ordre du roi, Varaton maire du palais. »

Cependant, supposons le droit des Français aussi étendu qu'on nous le dit, il naîtra une nouvelle difficulté sur la manière dont ils l'exerçaient ; car on peut demander si l'élection imprimait à celui sur qui elle tombait, un caractère permanent qui durât autant que sa vie, ou si le pouvoir qu'elle communiquait était limité à la durée d'un seul règne ; enfin, si on la renouvelait autant de fois que l'on entreprenait de nouvelles guerres. L'auteur n'a prévenu aucune de ces questions, et je doute qu'il fût aisé d'y satisfaire.

Je reviens à la proposition principale, et je dis que pour l'établir solidement, il fallait prouver l'une de celles-ci : ou qu'en effet aucun des rois mérovingiens, depuis Clovis, n'a commandé les armées françaises, ou que les rois qui les ont commandées tenaient leur titre et leur autorité du choix de la nation. Mais tous les monumens de notre histoire déposent du contraire.

Pour ne pas embrasser trop de matières, je me borne à l'exemple des fils et des petits-fils de Clovis. Rois comme lui, ils ont aussi, comme lui, entrepris des guerres, fait des conquêtes, étendu les bornes de leur royaume ; et ils ne devaient ni leur couronne au consentement des peuples, ni le généralat au vœu des soldats. Que l'on ouvre Grégoire de Tours et Frédegaire, on y verra que dans les déclarations de

---

(1) *Franci, consilio accepto, Varatonem..... cum jussione regis, majorem domûs Palatii constituunt.* (Fred., *Chron.*, c. 27.)

guerre, dans les levées de troupes, dans la conduite des expéditions, ces princes agissent toujours avec une autorité absolue, et que l'armée, toujours fidèle à leurs ordres, les suit où ils veulent la faire marcher. C'est à la persuasion de Clotilde que Clodomir et ses frères entreprennent la guerre contre les Bourguignons (1); c'est par ordre de leur père que Théodebert et Gonthaire vont combattre les Wisigoths (2); l'empereur Justinien envoie des ambassadeurs à Théodebalde, pour l'engager à prendre les armes contre les Ostrogoths (3); l'empereur Maurice invite Childebert à passer en Italie, pour attaquer les Lombards (4).

Les principes du gouvernement ne changèrent point à cet égard, lorsque de fréquentes minorités et la faiblesse de quelques rois firent tomber l'autorité entre les mains des ministres. Si l'on vit alors le généralat séparé de la royauté, l'un rempli par le premier officier du royaume, connu sous le nom de *maire du palais*, l'autre réduite à un vain titre que déshonorait souvent celui qui en était revêtu, il faut en conclure que le droit de commander des troupes était si essentiellement attaché à la royauté, que les

---

(1) *Indignamini, quæso,* dit Clotilde à ses fils, *injuriam meam, et patris matrisque meæ mortem.... vindicate. Hæc illi audientes, Burgundias petunt.* (Greg., l. 3, c. 6.)

(2) Greg., l. 3, c. 21.

(3) Procop., *de bello Goth.,* édit. Grot., p. 135.

(4) Greg., l. 6, c. 42.

sent aussi indépendans et aussi absolus dans l'exercice des fonctions militaires, que le roi devait l'être dans l'administration du dedans de son royaume, il serait au moins probable qu'ils partagèrent aussi avec le roi le privilége de ne pouvoir être déposés : cependant Clotaire II, pour engager Varnachaire à accepter cette charge, lui promit avec serment qu'il ne serait jamais destitué (1).

Quel était donc, dans son institution, l'état de maire du palais? Rappelons-nous les différens noms sous lesquels il est connu dans nos historiens; ils indiquent assez clairement ses véritables fonctions. *Major domûs regiæ, palatii gubernator, rector, moderator, præfectus;* le maire du palais, tel à peu près qu'est aujourd'hui le grand-maître, était le premier officier de la maison de nos rois (2), chargé de la gouverner, et de maintenir la discipline parmi les officiers d'un ordre inférieur, attachés sous lui au service de la maison et de la personne des rois (3). C'est l'idée la plus simple et la plus naturelle que nous donnent les dénominations indifféremment employées par nos anciens auteurs. Et une nouvelle preuve que les fonctions des maires étaient originairement renfermées dans l'enceinte du palais, c'est que les reines avaient

(1) Fredeg., *Chron.*, c. 42.

(2) *Recherches* de Pasquier, l. 2, c. 11.

(3) Indépendamment de ces fonctions, il paraît certain que le maire du palais était aussi comte de l'épargne et administrateur des domaines royaux. (*Edit.* J. C.)

aussi un maire particulier, chargé de conduire leur maison. Lorsque Rigunthe partit pour l'Espagne, où elle devait épouser Recarède, Chilpéric nomma Waddon pour maire de son palais (1). Je conviens qu'il ne faut pas trop appuyer sur cet exemple unique, parce que le titre donné ici à Waddon pouvait, à la rigueur, emporter dans sa personne le commandement de l'escorte qui accompagnait la princesse.

La puissance des maires s'accrut après la mort de Dagobert Ier, que l'on peut regarder comme l'époque de la décadence de l'autorité royale (2). Dagobert avait laissé deux fils : l'aîné, âgé de onze ans, régnait en Austrasie; le second entrait à peine dans sa quatrième année, lorsqu'il fut proclamé roi de Neustrie (3). Tout deux furent confiés par leur père mourant, aux soins des maires de leurs palais, qui se trouvèrent à la fois gouverneurs des jeunes princes et régens de leurs royaumes. En ce temps, dit Frédegaire, Grimoalde fut *solidement affermi* dans la dignité de maire, tant *pour le palais de Sigebert* que *pour tout le royaume d'Austrasie* (4).

L'effet des minorités qui succédèrent aux règnes de Sigebert et de Clovis II, fut de perpétuer le ministère

---

(1) Greg., l. 6, c. ult.

(2) *Chron. Herm. Contr., apud* Canis., t. 1, p. 505.

(3) *Geneal. Reg. Franc., apud* Duchesne, t. 1, p. 795.

(4) *Gradus honoris majoris domûs in palatio Sigiberti et omni regno Austrasiorum, in manu Grimoaldi confirmatus est vehementer.* (Chron., c. 88.)

dans la personne des maires; et ceux-ci le convertirent bientôt en patrimoine héréditaire. Telle était alors la situation de la France : rois enfans ou imbéciles, les premiers ne pouvaient rien, les seconds n'osaient rien. La puissance souveraine semblait demander un dépositaire qui pût au moins la conserver; et cet honneur regardait plus particulièrement les maires du palais. Les fonctions de leurs charges, qui les approchaient sans cesse de la personne du prince, étaient pour eux une occasion continuelle, ou de lui plaire en flattant ses inclinations, ou d'étudier ses défauts et ses faiblesses, pour en profiter un jour contre lui : ces deux routes les conduisaient également au même but. Le ministre complaisant, qui s'est rendu agréable, sait bientôt se rendre nécessaire; le ministre ambitieux, qui est parvenu à mépriser, par système, son souverain, sait bientôt s'en faire craindre. C'est ainsi que s'établit et s'augmenta l'autorité des maires du palais. Le progrès qu'elle fit en peu de temps, se remarque d'une manière sensible, dans les nouvelles dénominations qui furent substituées aux anciennes : ce premier officier de la maison royale, connu d'abord sous les noms de *rector*, ou *moderator* ou *præfectus palatii*, prit dans la suite ceux de *dux Francorum* (1), *dux* et *princeps* (2), *subregulus* (3), et quelques

(1) *Epist.* I. *Bonifac. ad Zachar. Concil. Gall.*, t. 1, p. 530.

(2) *Præfat. Concil. Lipt. ibid.*, p. 537. *Epist. Zachar.*, *ibid.*, p. 541, *et præfat. Concil. Suess.*, *ibid.*

(3) *Epist. Zachar. ad Car. Mart. quæ incipit :* Domino excellentissimo filio Carolo, Subregulo. *Ibid.*

écrivains postérieurs n'ont pas fait difficulté de donner la qualité de *roi* à Charles Martel et à Carloman (1).

Les maires du palais arrivés jusqu'à la suprême puissance, par les degrés que j'ai marqués, furent certainement les chefs de la milice française, comme ils l'étaient en même temps de toutes les parties du gouvernement : *Palatium cum regno gubernabat*, dit Aimoin (2). Mais le généralat n'était point une prérogative spéciale de leur dignité, dans son institution ; mais le généralat n'a point été essentiellement séparé de la royauté dans la première race ; c'est ce que j'avais à prouver.

Je placerai ici quelques autres observations sur le même ouvrage de M. de B., lesquelles n'ayant rien de commun avec les précédentes, n'ont pu entrer dans ce Mémoire, et qui ne sont pas d'ailleurs assez étendues pour mériter que l'on en fasse un article séparé.

Première observation.

L'auteur dit, à la page 17 : « Clovis succéda à la di-« gnité de roi des Ripuaires ou des Francs en la Gaule « belgique, qu'avait son père Childéric, et fut peu « après élu général de l'armée par les Saliens, qui la « composaient. »

Ici l'on voit les Français divisés en deux corps : les

(1) L. 4, c. 35.

(2) *Vita S. Sturm.*, *apud* Duchesne, c. 3, p. 377. *Mirac. S. Bened.*, *ibid.*, p. 439, etc.

uns sous le nom de *Ripuaires*, toujours sédentaires dans la Gaule belgique, étaient gouvernés par un roi : les autres, sous le nom de *Saliens*, soldats par état, étaient conduits par un général : en sorte que le général n'avait point d'autorité sur les Ripuaires, et que les Saliens ne reconnaissaient point le roi. Cette distinction n'est appuyée d'aucune preuve ; j'ignore d'ailleurs de quel usage elle peut être dans le système de l'auteur.

Deuxième observation.

Il dit, pages 29 et 30 : « Tous les Français étaient « libres, et par conséquent non sujets, à prendre ce « terme à la rigueur. Ils étaient tous compagnons, et « c'est pour cela qu'ils furent appelés *leudes*, du mot « allemand *leuch*, dont ils usaient entre eux, qui « veut dire *compatriotes*, *gens de même société et* « *condition*. Ce mot traduit en latin, s'exprimait par « le terme de *fidelis*; et c'est pourquoi il est seul em-« ployé par les rois, dans les adresses de leurs plus « anciennes ordonnances : *Omnibus regni fidelibus*, « ou bien *centenariis regni fidelibus*. Les rois trai-« taient les Français, leurs inférieurs en dignité et « en autorité, comme ils se traitaient eux-mêmes entre « eux ; ils étaient tous réciproquement *leudes*, fi-« dèles compagnons et non pas sujets..... C'est aussi « pour cette raison, dit-il ailleurs (1), que le nom

(1) P. 45.

« d'*alleu*, qui exprimait les sortes de biens propres « aux *leudes* ou Français, présente encore à notre « imagination l'idée d'une terre libre et indépen- « dante. »

Je n'examine point si M. de B. a eu raison de renfermer dans des bornes si étroites la puissance des rois mérovingiens : je m'arrête à la preuve qu'il donne de son sentiment. Tous les Français, dit-il, étaient libres et indépendans, parce qu'ils étaient tous appelés *leudes*. 1° Je le trouve en contradiction avec lui-même, sur le sens de cette expression, qu'il entend tout différemment dans son *Traité de la noblesse*, où il parle ainsi (1) : « Ils (les Français) se « saisirent seulement des domaines des Romains, soit « ceux du fisc, soit ceux des particuliers, et laissè- « rent aux naturels du pays leurs possessions héré- « ditaires, dans l'état où ils les trouvèrent, en les « chargeant néanmoins de certains tributs et de ser- « vitudes, d'où ces biens furent nommés *allodiaux*, « du mot allemand *leud*, qui signifie *homme sujet*. » Je ne crois pas qu'il soit possible de concilier ces deux passages : dans l'un, le mot *alleu* s'entend d'une terre libre et indépendante ; dans l'autre, *les biens allodiaux* sont ceux dont le possesseur est tenu d'un service réel. Dans le premier, *leudes* signifie *fidèles compagnons*, et non sujets ; dans le second, *leud* signifie *homme sujet*.

---

(1) Ce Traité est imprimé dans les *Mémoires de littérature et d'histoire*, t. 9, part. 1, p. 31.

2° L'auteur suppose, sans preuve, que le nom de *leudes* était commun à tous les Français. M. du Cange et le Père Ruinart ont pensé, après Jérôme Bignon, qu'il désignait seulement les seigneurs les plus distingués.

3° Il ajoute que le mot *fidelis*, synonyme de *leudes*, était seul employé dans les adresses des anciennes ordonnances de nos rois. J'ai parcouru avec soin ces ordonnances, recueillies par M. Baluze, et je puis assurer que la formule qu'on dit avoir été commune à toutes celles qui nous restent, ne se trouve dans aucune.

Troisième observation.

« Les rois de ce temps (dit-il à la page 32) en-« traient même dans cet esprit (de travailler au bien « commun de la nation, en maintenant sa liberté), « malgré le penchant qu'ils avaient naturellement à « accroître leur autorité, aux dépens des inférieurs. « La preuve de cette vérité se trouve dans les Chartes « anciennes, où l'on voit que la fidélité des *leudes* « n'est pas appliquée au roi, mais à l'État : *Regni* « *fidelibus*, fidèles à la nation et au gouvernement « français. »

Je n'entre point dans le fond de l'opinion; je dis seulement qu'elle est mal appuyée, et que le raisonnement porte à faux. En lisant avec attention les monumens de notre histoire, on verra que les termes *leudes*, *fidèles*, sont très-rarement joints à *regni*,

et presque toujours construits avec *regis : leudes regis, fideles regis*. Les Bourguignons, pleins d'admiration pour la sagesse d'Aurelien, ambassadeur de Clovis auprès de leur roi, s'écrient dans un ancien auteur : *Vivat rex qui tales habet leudes* (1). Clovis corrompit par des présens les *leudes de Ragnachaire*, roi de Cambrai : *hæc dedit leudibus ejus* (2). Un des articles du traité entre Gontran et Childebert, portait que les deux rois s'abstiendraient respectivement d'attirer à leur service les *leudes* qui leur étaient attachés : *Convenit ut nullus alterius leudes sollicitet* (3). Thierri est porté par ses *leudes* à faire la paix avec Theudebert : *Theudericus hortabatur à leudibus suis ut cum Theudeberto pacem iniret*; et plus bas, dans le même historien, on lit : *Theudericum leudes sui tenebant*(4). Les règlemens que nous venons de prescrire, disait Clotaire à la fin de son ordonnance de l'an 615, ont été arrêtés en présence des évêques, des principaux seigneurs du royaume, et de *nos fidèles : deliberationem quam cum pontificibus vel tam magnis viris optimatibus aut fidelibus nostris instituimus* (5).

Ces exemples, pris au hasard sur un plus grand nombre d'autres que je pourrais citer, suffisent pour

(1) *Gesta Regum Franc.*, c. 12.
(2) Greg. Tur., l. 2, c. 4.
(3) *Ibid.*, l. 9, c. 20.
(4) Fredeg., *Chron.*, c. 27.
(5) *Capitul.*, Balus., t. 1, p. 25.

faire voir que la fidélité des *leudes* n'est pas toujours appliquée à l'Etat, comme l'auteur l'a prétendu ; et que l'indépendance des Français est mal établie, si elle n'a point d'autre fondement que sa supposition.

Au reste, je sens bien qu'il y aurait de l'injustice à vouloir juger les ouvrages historiques de M. de B. suivant les règles d'une critique sévère. Moins né pour compiler que pour réfléchir, ses réflexions étaient sans doute le résultat de ses lectures : mais comme il les rédigeait pour son usage particulier, dans l'unique dessein d'employer selon son goût le loisir dont il jouissait, nous ne devons pas exiger de lui toute l'exactitude et toute la justesse que nous sommes en droit d'attendre des écrivains ordinaires, qui se livrent au public par leur choix, et se dévouent par état à notre instruction. Ainsi les observations que je viens de proposer, et quelques autres du même genre qu'il serait aisé d'ajouter, ne feront rien perdre à cet illustre écrivain de la réputation que lui ont justement acquise et la beauté de son esprit et l'étendue de ses vues.

DISSERTATION

HISTORIQUE ET CRITIQUE

POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES PREMIERS TEMPS DE LA MONARCHIE FRANÇAISE.

PAR DAMIENS DE GOMICOURT (1).

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

On se fait pour l'ordinaire une idée bien singulière de la liberté. On croit qu'elle est inséparable de la puissance d'agir sans contrainte, relativement à notre volonté et à nos désirs. Ce n'est pas là, nous osons le dire, cette liberté naturelle, dont le goût gravé dans tous les cœurs ne peut et ne doit s'effacer. La véritable liberté est toute entière, quand l'homme peut faire tout ce qui est permis par la loi : l'homme est libre, quand il peut travailler à son bonheur sans troubler celui des autres : l'homme est libre, quand il jouit de ses biens et de son état sous la protection de la loi, aux mêmes conditions que les autres mem-

(1) Commissaire de la compagnie des chevau-légers du roi, membre de l'Académie d'Amiens, auteur de diverses dissertations sur des sujets relatifs à l'Histoire de France, dont le recueil a été imprimé en 2 vol. in-12. (*Edit.* C. L.)

bres de l'Etat : enfin ce n'est pas priver l'homme de sa liberté, que de l'obliger à observer la loi, et de lui demander pour le bien général de l'Etat une partie de son bien, ou un service qui soit en proportion avec celui des autres concitoyens.

Ces principes sont de droit politique, et ne sont pas contraires au droit naturel : ils établissent parfaitement l'autorité d'une souveraine puissance, et la nécessité de l'obéissance de tous les membres à celui en qui réside cette souveraine puissance.

Nous naissons tous, il est vrai, indépendans les uns des autres; c'est là l'état de pure nature. Mais les hommes s'étant multipliés, rassemblés et réunis, ils ont compris que pour parvenir à l'état de tranquillité inséparable du bonheur auquel ils aspiraient, il fallait établir une puissance qui pût la maintenir, en s'opposant à tout ce qui pouvait la troubler : que pour cela il fallait qu'elle commandât en dernier ressort, et sans dépendance dans la société civile, parce que sans cette étendue d'autorité, il était impossible qu'elle maintînt l'ordre au dedans, et qu'elle pourvût à la défense au dehors.

Cette souveraine puissance nécessaire au bien de la société, le soutien, la sûreté et la force des Etats politiques, réside dans un seul ou dans plusieurs. Quand elle est confiée à un seul, l'Etat qu'elle gouverne s'appelle *monarchie;* quand elle est confiée à plusieurs, l'Etat qu'elle régit s'appelle *démocratie*, ou *aristocratie*.

Quand le gouvernement est monarchique, l'autorité du monarque peut être absolue ou limitée. « L'au-

« torité du monarque, quand elle est absolue, n'est « autre, dit le savant Burlamaqui, que le droit de « gouverner l'Etat comme il le juge à propos, selon « que la situation présente des affaires le demande, « sans être obligé de consulter personne, ni de suivre « certaines règles déterminées, fixes et perpétuelles. »

Ce qui rend cette autorité légitime, c'est qu'elle n'a d'effet que pour le bien de l'Etat. Les peuples ont pu y consentir, puisqu'elle ne gêne en rien leur liberté, et qu'ils en jouissent dans toute l'étendue que nous leur avons donnée plus haut. Mais comme on confond souvent (pour la rendre odieuse) l'autorité absolue du monarque avec l'autorité absolue du despote, il est bon d'établir en quoi celle-ci diffère de l'autre.

L'autorité du despote est toujours illégitime, et cette illégitimité vient de ce qu'elle n'a pu être consentie par les peuples. « Personne ne peut se dépouiller « de sa liberté jusqu'à se soumettre à une puissance « arbitraire, qui le traite absolument à sa fantai- « sie; ce serait renoncer à sa propre vie, dont il n'est « pas le maître; ce serait renoncer à son devoir, ce « qui n'est jamais permis; et si cela est vrai par rap- « port à un particulier qui se ferait esclave, bien « moins encore un peuple entier a-t-il ce pouvoir, « dont chacun de ceux qui le composent est entière- « ment destitué. »

Mais il est bon de remarquer que l'illégitimité du despotisme n'est pas tant dans l'étendue de la puissance qu'il exerce, que dans le motif qui conduit le despote, et dans la fin qu'il se propose. Le despote

n'agit que pour lui, il n'est pas le propriétaire de l'Etat; mais il est tout l'Etat : tout ce que renferme l'Etat est en sa puissance. Les biens sont à sa disposition; les hommes sont ses esclaves; enfin il dispose de tout en maître absolu, non comme le monarque pour l'Etat, mais pour lui seul.

On pourrait même dire que l'autorité du despote, si cela était possible, pourrait devenir légitime. Toute l'horreur qui la suit s'évanouirait, si celui qui exerce cette autorité, qui révolte si fort la nature, se proposait le bien de l'Etat. Alors plus d'esclaves, plus de vues personnelles; l'Etat, devenu le centre où tout se rapporterait, perdrait la volonté, la puissance et la liberté de la révolte que tout sujet du despotisme a, et peut avoir légitimement. La personne du despote serait sacrée, parce que son autorité cesserait d'être illégitime, et elle cesserait d'être illégitime, parce qu'elle ne serait exercée que pour l'Etat.

On témoigne quelquefois des craintes sur les suites fâcheuses d'une autorité monarchique absolue. On appréhende qu'elle devienne semblable à celle qu'exerce le despote. Je ne conçois pas pourquoi le gouvernement monarchique inspirerait plutôt ces craintes que les gouvernemens aristocratiques et démocratiques. Le monarque, il est vrai, peut employer pour sa propre utilité ou pour ses caprices, l'autorité qu'il a sur la nation. Mais c'est un malheur qui se voit aussi souvent dans les gouvernemens qui ne sont pas monarchiques. Tous les hommes n'ont-ils pas des passions? Et pour les satisfaire l'éloquence du magistrat dans

une république ne sera-t-elle pas à craindre? L'abus de l'autorité du monarque a plus de prise : mais les abus de l'autorité des magistrats et des sénateurs dans les Etats aristocratiques, sont plus fréquens. Le monarque plus élevé au-dessus de la sphère commune, a moins d'occasions d'exercer les passions naturelles, et plus d'intérêt à soutenir celui de l'Etat. Ajoutez l'avantage du secret, des maximes suivies, dont un seul homme peut être susceptible; de la conduite uniforme, de la liaison qui se trouve entre l'avantage de l'Etat et le sien; liaison qui est si grande, qu'en travaillant pour la conservation de l'Etat, il travaille à la sienne propre; qu'en conservant l'Etat dans toute sa force, il augmente la sienne, assure son trône, et affermit sa couronne, pour la transmettre dans tout son éclat à sa postérité.

Mais si, comme nous l'avons dit, le pouvoir absolu du monarque est légitime quand il est consenti par le peuple, il s'ensuit que ce même peuple, lors de l'établissement de l'Etat, a pu, au lieu d'une autorité absolue, ne donner à celui qu'il a choisi pour le gouverner, qu'une autorité limitée. Il l'a pu faire de deux façons, soit par des lois, pactes ou conventions faites avec le souverain, soit en partageant l'exercice de la puissance entre le monarque et plusieurs autres membres de l'Etat. Ces lois, pactes ou conventions, sont ce qu'on appelle les lois fondamentales d'un Etat; elles sont expresses, supérieures au monarque qui les a reçues, et leur effet ne peut être suspendu ou anéanti que par la puissance qui les a créées.

Ces lois sont de deux sortes : celles qui sont promulguées, et celles qui, sans promulgation, ont été constamment observées. Les premières sont écrites et consignées dans les archives de la monarchie ; les secondes sont les usages, les coutumes observées depuis le moment de l'établissement de l'Etat, et qui ont acquis par-là un degré de force égal à celui de celles qui ont été promulguées.

Les Arragonnais ont dit à leur roi : « Nous qui « valons autant que toi, te faisons notre roi, à condi- « tion que tu garderas et observeras nos priviléges et « nos libertés, et non autrement. »

Voilà une loi fondamentale ; cette loi subsiste, elle a été promulguée.

L'usage de la succession linéale agnatique est aussi ancien que la monarchie française, il a toujours été observé ; et quoique les peuples n'en aient pas fait une loi, il lie le souverain, comme le pacte fait par les Arragonnais.

Les Francs ne pouvaient être jugés que par les Francs, c'est-à-dire par leurs pairs ; cette loi, aussi ancienne que la monarchie, est aussi une loi fondamentale, mais dont il n'est resté que le droit d'être jugé par plusieurs. Ce changement était indispensable pour le bien de l'Etat, quand les vaincus et les vainqueurs furent confondus. Quoique nous n'ayons pas de lois positives qui autorisent ce changement, le peuple est censé y avoir consenti, puisqu'il n'a jamais réclamé contre un usage observé depuis si long-temps. Cette forme judiciaire n'ajouta et ne retrancha rien aux

droits des rois, qui eurent comme auparavant celui de nommer les juges, de les suspendre de leurs fonctions, et de les priver même de leur place; enfin de leur ôter la connaissance de certaines affaires, et de réformer leurs jugemens.

La loi de la succession, et l'usage d'être jugé par plusieurs, sont les seules en France qu'on puisse appeler *lois fondamentales*. C'est aussi en cela seul que l'autorité des rois est limitée; dans toutes les autres parties, elle est absolue; car au défaut de lois, de pactes ou de conventions, il faudrait, pour qu'elle fût limitée, qu'elle eût été partagée lors de l'établissement de la monarchie, entre le roi et plusieurs autres membres de l'Etat.

J'ai essayé de faire voir, dans l'ouvrage que je donne aujourd'hui au public, que ce partage d'autorité n'avait jamais existé en France; qu'au contraire nos rois ont eu légitimement, et sans interruption, le droit d'établir des règles générales qu'on nomme *lois*; le pouvoir coactif pour réprimer les désordres et punir les crimes; la puissance d'assembler et d'armer leurs sujets pour défendre ou agrandir l'Etat; et par une suite nécessaire, le droit de faire des traités d'alliance avec leurs voisins, et des traités de paix avec leurs ennemis; d'ordonner des subsides dans la forme et dans la quantité qu'ils jugeaient nécessaires; enfin la puissance de créer des magistratures, d'en revêtir ceux qu'ils en ont jugés les plus dignes, de les rassembler en corps, de leur attribuer des juridictions, un pouvoir, des honneurs, des privilèges, des immu-

nités, non pas, il est vrai, irrévocablement; car les rois peuvent les leur ôter aussi légitimement qu'ils peuvent supprimer une loi faite par eux ou par leurs prédécesseurs.

Tous les auteurs ne sont pas de ce sentiment; ils prétendent que les rois sont soumis aux lois, de quelque nature qu'elles soient, et que celles qu'ils trouvent établies, comme celles qu'ils établissent eux-mêmes, ont sur eux une puissance qui les lie comme les lois fondamentales.

La même raison qui rend celles-ci indépendantes du monarque, soumet à sa puissance toutes les autres. Qui fait la loi, peut seul la détruire. La nation a fait les lois fondamentales : elle seule a le droit de les supprimer. Le monarque jouit du même droit pour toutes celles dont il est le législateur; et comme le monarque est toujours présumé user de ce droit pour le bien de l'Etat, on ne peut l'en priver, ni dire qu'il soit injuste. On pourrait même dire qu'un monarque qui refuserait de supprimer une loi lorsqu'il la croirait nuisible à ses peuples, ferait une injustice égale à celle dont il se serait rendu coupable s'il avait refusé de la donner dans le temps qu'elle pouvait être utile à l'Etat.

Il est vrai qu'en sa qualité de citoyen, que celle de roi ne peut jamais effacer, il est obligé d'obéir aux lois dont il est le législateur, et le moment de leur suppression est celui qui le dégage de cette obéissance. Ce sentiment est contrarié par plusieurs auteurs, surtout par celui des principes du droit poli-

tique; mais malgré le respect que j'ai pour ce grand homme, je ne puis me faire à l'idée d'un roi qui ne serait pas obligé d'obéir aux lois dont il est le législateur. J'ai toujours été étonné qu'un auteur, d'ailleurs si judicieux, et dont tous les principes sont puisés dans la nature même des choses, ait pu admettre un sentiment qui leur est si contraire.

C'est par cette soumission aux lois que le monarque diffère du despote; celui-ci, suivant ces maximes et l'idée de propriété qu'il s'est faite, s'attribue le bien de ses sujets, comme un colon de l'Amérique celui de ses nègres esclaves; ainsi, s'il s'élève quelques difficultés entre le despote et son sujet, l'affaire ne doit être portée dans aucun tribunal; c'est le despote qui décide, s'il veut bien céder l'objet de la contestation, ou s'il entend se le réserver. Les droits particuliers qu'il peut avoir, cèdent au droit indéfini du despote, qui englobe tout. Dans une monarchie, au contraire, un roi soumis, ainsi que nous l'avons dit, aux lois comme ses sujets, plaide comme eux dans les tribunaux chargés de l'administration de la justice, et il est jugé suivant les règles qu'il a prescrites dans les lois qu'il a promulguées. Aussi voyons-nous tous les jours les rois de France avoir plusieurs procès; mais cela n'empêche pas qu'en qualité de souverain justicier, de législateur, d'interprète absolu des lois, il ne puisse annuller et casser ces jugemens rendus pour et contre lui; il peut pareillement les évoquer à d'autres juges, ou en retirer la connaissance, comme il le ferait pour les affaires où il n'aurait aucun intérêt per-

sonnel, et qui seraient dans le cas de l'évocation. La maxime qu'on ne peut être juge dans sa propre cause, n'a aucun effet vis-à-vis celui qui a la souveraine puissance. Sans cela il ne serait plus monarque absolu, et l'harmonie de l'Etat monarchique serait dérangée, puisqu'en qualité de monarque il doit avoir toute l'autorité en main pour réformer les abus. Comme c'est une maxime reçue que nul tribunal ne peut se réformer lui-même, il faut qu'il y ait une puissance en qui cette autorité réside. Les abus qui peuvent en naître ne doivent pas être présumés, parce qu'on ne peut suspecter d'injustice celui qui est le soutien de la justice même, et que d'ailleurs cet abus étant incertain, ne peut ni ne doit détruire un droit réel, utile et certain.

Quoique nous ayons établi comme un principe incontestable l'obligation où était le roi d'obéir aux lois observées dans ses Etats, nous n'avons pas prétendu attribuer à ses sujets, dans le cas où il viendrait à les enfreindre, le droit de lui demander compte de sa conduite ; ils ne le peuvent pas plus dans ce cas que dans celui où la paix aurait été honteuse, la guerre injuste et ruineuse. Les peuples ayant un pareil droit, ne seraient plus membres d'une monarchie ; ils auraient, au lieu d'un monarque, un magistrat chargé par la république du soin de l'administration ; et pour cela il faudrait qu'il y eût un corps de citoyens établi pour recevoir ses raisons, ou une assemblée de la nation pour décider de sa conduite. Ce tribunal n'existe et n'a jamais existé en France ; et indépendamment des discussions historiques qui sont sujettes à des ré-

pliques infinies, il suffit de considérer l'économie politique actuelle du royaume, et tout homme de bonne foi conviendra que la machine entière est mue par un ressort général, dont tous les autres sont tellement dépendans, qu'aucun d'eux, pour la forme et le lieu où il est placé, ne peut être substitué au ressort général.

Si l'on était bien persuadé de cette vérité, il n'y aurait pas aujourd'hui tant de partisans du système de M. de Boulainvilliers; il n'y aurait pas tant d'auteurs qui, pour peindre les Francs originaires de la Germanie, se servent du même pinceau dont se servaient César et Tacite pour rendre les traits des Germains: ainsi, sans aucune vraisemblance, ils ne font aucune différence des Francs habitant la Germanie, et des Francs cultivateurs des Gaules; comme si le climat, l'étendue du pays, les richesses, le désir de la conquête et la conquête même, en causant des révolutions dans le caractère et dans les mœurs des peuples, n'en produisaient pas dans la forme du gouvernement, qui est toujours une suite des mœurs.

Le caractère des Germains était dur, leurs mœurs plus grossières que féroces, mais si pures et si naturelles, qu'elles leur tenaient lieu de loi. Leur goût dominant pour la guerre n'était pas tant chez eux une suite du désir d'augmenter leurs richesses et leur puissance, que de la nécessité de défendre leurs terres. Riches de leur sobriété et de l'ignorance où ils étaient des choses que le luxe, plutôt que les besoins, a inventées, ils négligeaient tout commerce avec leurs voisins; la chasse, la pêche étaient leur unique occu-

pation; les Romains les appelaient *barbares*, parce que les Romains, oubliant ce qu'ils avaient été, avaient aussi oublié que la véritable barbarie est bien plutôt dans les cœurs corrompus que dans les caractères durs et peu policés. Telle est l'idée qu'on peut avoir des Germains, d'après ce qu'en ont dit César et Tacite. Le gouvernement démocratique était le seul qui pût convenir à des peuples si peu policés, et qui habitaient un climat aussi rigoureux; et ils l'auraient toujours conservé, si le goût de devenir conquérans ne s'était pas emparé de leur cœur.

Ceux qui habitaient les bords du Rhin furent les premiers qui changèrent la forme du gouvernement: la confédération qu'ils formèrent sous le nom de *Francs*, pour se mettre à couvert de l'ambition des Romains, est l'époque de ce changement; on en trouve des preuves certaines, quand on compare ce que Tacite et Agathias nous ont conservé des mœurs des Germains et des Francs: *Nec regibus infinita aut libera potestas........ De minoribus principes consultant, de majoribus omnes*, dit Tacite. Agathias, qui écrivait en 532, parle des mêmes peuples qui habitaient les Gaules: « S'il s'élève quelques disputes en-
« tre leurs princes, ils assemblent leurs armées, comme
« s'ils voulaient décider leur querelle par les armes;
« mais lorsqu'elles sont en présence, toute animosité
« cesse; ou ils s'en rapportent au jugement de ceux
« qu'ils choisissent pour les accorder; ou, s'ils ne pren-
« nent pas ce parti, ils préfèrent d'exposer leur vie
« dans un combat singulier, que d'exposer celle de

« leurs sujets. » On voit dans Tacite que l'autorité des rois était très-limitée, et que celle de l'assemblée de la nation était la seule qui gouvernât, tandis qu'on remarque dans le passage d'Agathias tout le contraire.

L'assemblée de la nation avait chez les Germains le droit d'élire le roi, et de choisir le général : *Reges ex nobilitate, duces ex virtute sumunt,* dit Tacite. Chez les Francs, vainqueurs des Gaules et des Romains, le fils monte sur le trône de son père par droit de succession, et sans que le consentement de la nation soit nécessaire. La distinction du généralat et de la royauté n'a plus lieu : c'est le roi qui choisit les généraux de ses troupes, et sans le concours de la nation assemblée (1).

PREMIÈRE PARTIE.

L'OBJET que je me propose est de faire voir quelle a été la forme du gouvernement de la monarchie française sous les rois de la première race, de donner une juste idée de sa nature et de son origine; enfin de détruire, si cela se peut, les préventions et les préjugés, sources inépuisables d'erreurs.

Celles qui naissent du système de M. le comte de Boulainvilliers (2) méritent sans doute qu'on fasse

(1) M. de Foncemagne, Académie des inscriptions, t. 10.

(2) La famille des Boulainvilliers est très-ancienne. Henri de Boulainvilliers, auteur du système contre lequel nous écrivons, mourut le 23 janvier 1722. Outre l'histoire de

tous ses efforts pour en empêcher les progrès. L'usage fréquent qu'on fait tous les jours des opinions de cet auteur, attaque la véritable Constitution de notre monarchie; elles jettent des doutes sur la légitimité du pouvoir souverain, et par-là elles énervent et ébranlent la force de l'État, qui n'est autre chose que l'unité et la plénitude de la souveraine puissance dans la personne du prince, et de l'entière obéissance dans celle de ses sujets.

---

l'ancien gouvernement de la France, nous avons de lui plusieurs Dissertations sur les parlemens, un Mémoire sur l'état et le gouvernement de la France, présenté à M. le duc d'Orléans; un autre Mémoire contre les ducs, en faveur de la noblesse. L'*Etat de la France;* c'est un abrégé des Mémoires que les intendans firent pour M. le duc de Bourgogne. A la tête de cet ouvrage on trouve un abrégé de l'histoire des deux premières races de nos rois. Je ne sais si c'est là l'*Histoire de France* dont parle l'auteur des *Nouvelles littéraires* *. Cet ouvrage, suivant lui, n'avait pu être imprimé, le ministère n'ayant pas voulu le permettre. Nous avons encore une Dissertation sur la noblesse, mais elle n'a été imprimée qu'après la mort de l'auteur, ainsi que la vie de Mahomet. M. de Boulainvilliers fit imprimer, en 1717, une Dissertation où il justifie la naissance légitime de Bernard, roi d'Italie, petit-fils de Charlemagne.

Il a laissé une Histoire généalogique des comtes de Boulainvilliers, manuscrite, avec des remarques sur les rois de la troisième race, et aussi sur la pragmatique-sanction, sur la servitude, les dîmes, la régale, la puissance ecclésiastique, et les offices devenus *vénales.*

* 22 août 1716. Cette Histoire va jusqu'à Charles VIII, et forme 3 vol. in-12. (*Edit.*)

Avec une imagination vive et féconde, on bâtit aisément un système; mais les fondemens n'en sont guère solides; ils s'ébranlent et s'écoulent aisément, surtout quand son auteur *a plus d'esprit que de lumières, plus de lumières que de savoir* (1).

Guidé par la prévention, conduit par le préjugé, M. de Boulainvilliers prenait dans les monumens et dans les archives de notre monarchie tout ce qui pouvait favoriser son opinion : il consultait les auteurs, moins pour y trouver la vérité que pour y chercher des faits qui eussent rapport à son sentiment; et faisant une fausse application de ce qui s'y rencontrait, il en concluait que le souverain pouvoir résidait moins, lors de l'établissement de la monarchie, dans celui qui était revêtu du titre de *roi*, que dans l'assemblée de la nation. Pour établir un système si peu fondé, il avance hardiment que la paix et la guerre dépendaient du corps général des Francs; que c'était à l'assemblée qui le représentait à ordonner la levée des troupes, et à prescrire celle des impôts, qui ne se percevaient que sur les Gaulois. Car par une suite de la liberté que M. de Boulainvilliers attribue aux Francs, ces mêmes Francs ne payaient rien à leur prince; ils étaient libres, indépendans de son autorité : un Franc, quelque coupable qu'il fût, ne pouvait être jugé que par ses pareils assemblés (2). « Il serait absolument

(1) Montesquieu, *Esprit des lois*, l. 30, c. 11.

(2) *Ancien gouvernement de la France*, t. 1, in-12. *Etat de la France*, t. 1, p. 10, in-f°.

« contraire à la vérité (ajoute M. de Boulainvilliers), « d'imaginer que le droit royal fût parmi les Francs, « souverain, monarchique, ou despotique, en sorte que « les particuliers lui fussent sujets pour la vie, les « biens, l'honneur, la liberté et la fortune. »

Ainsi il ne restait au roi que l'autorité d'un magistrat civil, toujours retenue, toujours limitée par celle du corps général de la nation; ou pour parler plus juste, n'ayant d'autre puissance que celle qu'il empruntait de l'assemblée de la nation, pour faire observer les ordres qu'elle donnait, tant pour la guerre que pour la manutention des finances, enfin pour tout ce qui regardait l'administration de l'État.

Tel est le précis de ce que M. de Boulainvilliers avance dans plusieurs endroits de ses ouvrages; mais qu'on ne peut appuyer sur le témoignage des anciens auteurs, ni prouver par les monumens authentiques de notre monarchie : tout se réunit au contraire pour faire voir la futilité d'un tel sentiment.

Les Francs étaient originaires de la Germanie; de là M. de Boulainvilliers a cru pouvoir leur attribuer les mêmes mœurs, les mêmes coutumes que Tacite attribue aux Germains. Quand cela serait vrai pour le temps où se forma cette fameuse confédération qui rendit les Francs si formidables aux Romains, est-il naturel de l'admettre lorsque ces peuples eurent passé le Rhin, vaincu les Romains, et conquis les Gaules? Est-il possible qu'alors l'autorité de leurs rois fût la même que celle des rois qui les avaient gouvernés avant la confédération? Les gou-

vernemens sont, comme toutes les choses humaines, sujets aux vicissitudes. Jusqu'au moment qu'établis sur des fondemens solides et inébranlables, les empires soient parvenus à leur point de perfection, la forme du gouvernement peut et doit naturellement varier; et cette variation est une suite nécessaire (comme nous l'avons déjà dit) de celle qui se fait dans les mœurs et dans le caractère des peuples. Ce changement dans les mœurs et dans le caractère est inévitable quand les hommes changent de climat, quand les empires augmentent en force, en puissance, en étendue et en richesse; il faut alors, et le bonheur des peuples y est intéressé, que l'autorité du souverain augmente en proportion avec la puissance de l'État. L'histoire prouve cette vérité; on voit dans tous les siècles et chez tous les peuples, l'augmentation des forces faciliter, affermir, étendre le pouvoir de ceux qui tenaient les rênes du gouvernement. Aussi un habile critique dit-il « qu'il est de l'es- « sence de l'autorité souveraine d'aller croissant d'âge « en âge, et de s'affermir en vieillissant (1). »

Me serait-il permis d'avancer une opinion? Elle me paraît fondée. Jusqu'à présent on a prétendu que les Francs furent portés à la conquête des Gaules par l'appât du climat, et pour assurer de plus en plus leur liberté : ce motif, tout apparent qu'il était, ne fut pas le véritable; les chefs des Francs s'en servi-

---

(1) M. de Foncemagne, *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. 10. (*Voyez* la pièce précédente.)

rent pour les animer à la guerre ; de sorte que sous prétexte de travailler pour le bien général, ils ne travaillaient que pour eux-mêmes ; le vrai motif était d'augmenter leur autorité et leur propre puissance. « Ils sentaient bien (et c'est le raisonnement d'un « célèbre critique) (1) qu'un peuple transplanté au « milieu d'un autre peuple accoutumé depuis long-« temps à obéir servilement aux volontés de ses sou-« verains, se soumettrait volontiers à leur pouvoir. » Cette augmentation de puissance, quand elle n'est pas nuisible à l'État, peut être légitime; car quoiqu'elle ne semble pas avoir été consentie par la nation, et qu'il ne paraisse aucun acte de ce consentement, « le « peuple, dit Grotius, est censé déroger aux conven-« tions faites avec le souverain, lorsqu'au défaut de « lois, la coutume a introduit une pratique opposée. »

C'est au règne de Pharamond que les commencemens de l'histoire de cette monarchie paraissent se développer; c'est aussi au règne de ce prince qu'il faut fixer l'époque de l'accroissement de la puissance de nos rois; depuis ce temps elle alla toujours en augmentant. Plus les Francs faisaient de conquêtes, plus ils s'éloignaient des bords du Rhin, plus ils s'écartaient aussi des anciennes coutumes des Germains.

Il est aisé de remarquer cette différence : les prédécesseurs de Childéric furent moins absolus que lui ; on aperçoit même dans le règne de ce dernier diffé-

---

(1) L'abbé du Bos, *Etablissement de la monarchie française*, t. 2, p. 533, in-4°.

rens degrés d'autorité et de puissance. Avant qu'il eût étendu les limites de ses États, ses sujets osèrent se révolter; mais quand il eut passé le Rhin, et poussé ses conquêtes jusqu'au-delà de la Somme, il gouverna très-monarchiquement. « Childéric (dit Bolandus (1) « dans la *Vie de sainte Geneviève*) voulant faire « exécuter à mort deux criminels, ordonna qu'on fît « fermer les portes de la ville, de peur que sainte « Geneviève ne vînt lui demander leur grâce. »

Un des plus savans modernes regarde ce trait comme une preuve incontestable de l'autorité de nos premiers rois. « Childéric (ce sont les termes de l'abbé du « Bos) (2), pour ne pas perdre le droit de vie et de « mort qu'il avait sur les Francs, et pour ne pas les « laisser s'accoutumer à reconnaître d'autre supérieur « immédiat que lui, se sera réservé dans sa capitula- « tion avec les Romains, le droit de juger ses sujets, « en quelque lieu qu'il se trouvât. »

Dom Bouquet (3) s'exprime ainsi sur le passage de Bolandus : *Præterea Childericus rex fœdere junctus erat Romanis, ideoque ipsi per eorum urbes transire, in iisdem commorari, atque in Francos sibi subditos vitæ et necis potestatem licebat exercere.*

---

(1) *Adeò ut vice quâdam, ne vinctos quos interimere cogitabat, Genovefa abriperet, egrediens urbem Parisiorum, portam claudi præciperet.* (C. 6. D. Bouquet, t. 3, p. 70.)

(2) *Histoire critique de l'établissement de la monarchie française*, t. 2.

(3) T. 3, p. 370, n. B.

Ce Traité, dont il est fâcheux de ne trouver aucun vestige, jeterait sans doute un grand jour sur l'histoire de ces temps reculés; à son défaut, arrêtons-nous aux réflexions qui naissent de la fuite de Childéric.

Si les Francs avaient été gouvernés par l'assemblée de la nation; si le roi n'avait été chez eux qu'un magistrat civil; enfin si sa puissance avait été subordonnée à quelqu'autre puissance, les Francs auraient-ils menacé leur roi de le faire assassiner? Ayant, comme le prétend M. de Boulainvilliers, une puissance supérieure à la sienne, ayant un pouvoir coactif capable de retenir son autorité, et même de le punir de l'abus qu'il en aurait fait, n'étaient-ils pas les maîtres de le déposer? Sans se révolter, ils pouvaient en choisir un plus modéré, plus doux, plus réglé dans ses mœurs, et qui les aurait gouvernés avec plus de sagesse. Ne pas agir ainsi, avoir recours aux menées, à la révolte, et menacer d'assassiner son souverain pour se mettre à couvert de ses injustices, n'est-ce pas reconnaître qu'on n'a pas le droit de le juger et de l'en punir? N'est-ce pas la preuve la plus complète que l'assemblée de la nation n'avait pas une autorité supérieure à celle du roi?

La conduite que les Francs tinrent pendant le séjour de Childéric à la cour du roi de Thuringe, est un aveu tacite de l'indépendance de leur souverain, et une reconnaissance qu'il tenait son sceptre par droit de succession.

Il est aisé de comprendre qu'en parlant ainsi, nous

n'admettons pas comme vraie l'élévation d'Egidius au trône de Childéric. Il serait trop long de réfuter cette fable, nous le ferons dans un ouvrage particulier. Contentons-nous de dire qu'on ne doit pas être surpris de voir les Francs appeler un Romain pour les défendre et pour les gouverner. Ils suivirent en cela l'exemple qu'une autre colonie de Francs leur avait déjà donné.

Quoi qu'il en soit, il paraît par la façon dont s'expriment les historiens, que les Francs reconnurent combien leur révolte était injuste.

L'histoire nous offre dans Ragnacaire, roi de Cambrai, et d'une colonie de Francs qui s'était établie dans ce canton, un prince absolu, plus injuste que Childéric, puisqu'il souffrait qu'un favori, nommé *Faron*, abusât de son autorité : et en même temps elle nous fait voir ses peuples, tout mécontens qu'ils sont, soumis à ses ordres, et qui loin de le détrôner, n'osent refuser de marcher contre Clovis. Si Ragnacaire est livré à ce prince par des traîtres gagnés par les promesses de Clovis, c'est que la nation entière n'a pas cru avoir le droit de se choisir un autre roi, et de se donner à Clovis, qui l'en sollicitait.

Ce prince, dont le préjugé a fait un héros, réunissait au caractère le plus dur, l'esprit le plus souple et la politique la plus raffinée. Il ne laissait échapper aucune des occasions que lui offraient le goût, les mœurs et les usages des peuples qu'il voulait soumettre. Il profitait de tout; et ce qu'il ne pouvait acquérir par l'épée, il le gagnait par la persuasion. Ce

fut ainsi qu'il soumit toutes les Gaules; plus il reculait les limites de son empire, moins on retrouve les traces de cette autorité que Tacite attribue à l'assemblée de la nation chez les Germains.

Si cette augmentation de puissance avait été illégitime, si elle avait été une usurpation faite sur la nation, saint Remi, le plus grand homme de son siècle, le plus équitable, le plus saint, n'aurait-il rien dit à son roi de cette usurpation, dans cette fameuse lettre qui a causé tant de disputes parmi les savans? Elle est écrite après la conversion de Clovis, par conséquent plusieurs années après son avènement au trône. Dans cet intervalle, Clovis avait usé plusieurs fois de sa puissance; il avait donné des preuves de toute l'étendue de son autorité. Cependant, que lui dit saint Remi (1)? « Ne faites point d'exactions dans votre royaume. » Ces paroles auraient sans doute été inutiles si Clovis n'avait pas eu de ses pères une autorité vraiment monarchique. Si sa puissance avait été subordonnée à celle de l'assemblée de la nation, s'il n'avait pas eu le droit d'administrer la justice et de faire punir les criminels, pourquoi l'évêque de Reims aurait-il ajouté (2): « Que la justice préside à tous « vos jugemens; ne souffrez point que l'injustice op- « prime le faible et l'étranger; que votre palais soit « ouvert à tous ceux qui viendront vous demander

(1) *Beneficium tuum castum et honestum esse debet.*

(2) *Prœtorium tuum omnibus pateat, ut nullis exinde tristis abscedat.*

après la bataille de Soissons. M. de Boulainvilliers s'en est servi pour appuyer son sentiment (1). Il prétend trouver dans ce fait une preuve convaincante, et de la distinction du généralat et de la royauté, et du peu de puissance que cette dernière qualité donnait à ceux qui en étaient revêtus. Pour moi, j'y vois tout le contraire : d'abord parce que le délai que Clovis apporta à rendre le vase, n'était pas une suite du peu de droit qu'il avait d'en disposer, mais plutôt un acte de sa politique ; elle demandait que pour encourager ses troupes, il leur accordât la dépouille des ennemis (2), et que pour se les attacher, il la partageât avec eux. Soissons était le siége de l'empire de Clovis : est-il étonnant que Clovis ait remis à Soissons à faire le partage du butin, et à satisfaire l'envoyé de saint Remi (3) ?

Quant à la modération que Clovis fit paraître vis-à-vis du soldat qui lui répondit insolemment que le vase ne lui appartenait pas plus qu'à tous les autres

---

cum reliquis ecclesiastici ministerii ornamentis; Episcopus autem ecclesiæ illius missos ad regem dirigit, poscens ut si aliud de sacris vasis recipere non mereretur, saltem vel urceum ecclesia sua reciperet. (Greg. Tur., l. 2, c. 27.)

(1) *Etat de la France*, t. 1, in-f°, p. 21 et suivantes.

(2) L'usage de partager le butin était encore observé chez les Germains, du temps de César.

(3) *Sequere nos usque Suessiones, ubi cuncta quæ acquisita sunt dividenda erunt; cumque mihi vas illud sorte venerit, quæ Papa poscit adimpleam.* (Greg. Tur., l 2, c. 27.)

Francs (1), je répondrai à M. de Boulainvilliers, qui de là prétend inférer que Clovis n'était pas en droit de le punir, que ce fut l'effet de la prudence qui lui fit dissimuler, et remettre à un autre temps la vengeance de cette action. Il avait à ménager ses troupes, composées d'hommes légers et inconstans, qui n'ayant encore aucune possession, réglaient l'amour qu'ils portaient à leur souverain sur les victoires qu'il remportait, et sur le butin qu'ils en recueillaient. Il avait aussi à gagner les Gaulois, qu'il venait conquérir. Ces peuples s'étaient formés des Francs une idée de férocité qu'il fallait détruire avant que de pouvoir espérer le degré de confiance nécessaire pour obtenir la fidélité, le respect et l'amour. Quel moyen plus sûr d'y parvenir, que cet acte de modération? Les Gaulois pouvaient-ils encore craindre la domination d'un prince assez grand, assez modéré pour réprimer son ressentiment, et commander à lui-même dans une pareille circonstance?

D'un autre côté, quelle nécessité de faire preuve de son autorité en punissant le soldat (2), puisque les officiers venaient de la reconnaître en disant à leur roi: « Tout ce que nous voyons vous appartient; nous-

(1) *Nihil hinc accipies, nisi quæ tibi sors vera largitur.* (Greg. Tur., l. 2, c. 27.)

(2) *De hinc adveniens Suessiones, cuncto onere prædæ in medium posito, ait rex : Rogo vos, ô fortissimi præliatores, ut saltem mihi vas illud extrà partem concedere non abnuatis.* (Greg. Tur., l. 2, c. 27.)

« mêmes nous sommes en votre puissance ; personne « ne peut s'opposer à votre volonté : il est inutile de « demander ce dont vous pouvez disposer (1) ? » Que veut-on de plus fort? Mais, dit M. de Boulainvilliers, ce discours est supposé, parce qu'il n'est pas probable que ceux auxquels Grégoire de Tours le fait tenir, aient entendu le discours du soldat sans en tirer vengeance : faible objection. La modération de Clovis les empêcha d'agir avec violence ; disons mieux, ils craignirent de manquer au respect, à l'obéissance. Clovis n'avait pas ordonné la punition du coupable : de quel droit l'auraient-ils infligée ?

Mais en supposant même faux le discours des officiers, du moins sera-t-on forcé d'avouer avec M. de Valois, que c'est une preuve que du temps de Grégoire de Tours, c'était l'idée qu'on avait de l'autorité de nos rois. Je ne m'arrête pas seulement pour cela au discours dont il est question ; ne trouve-t-on pas que l'évêque de Tours taxe d'insensé celui qui ose résister à Clovis, *unus, levis, invidus ac facilis* (2); au lieu qu'il regarde comme très-sage la conduite des officiers, *illi quorum mens erat sanior*. Il y a quelque chose de plus fort ; il dit que tous ceux qui virent

---

(1) *Hæc rege dicente, illi quorum mens sanior aiunt : omnia ô gloriose rex quæ cernimus tua sunt, sed et nos ipsi tuo sumus dominio subjugati, nunc quod tibi benè placitum esse videtur facito, nullus enim potestati tuæ resistere valet.* (Greg. Tur., l. 2, c. 27.)

(2) Autre édit. *Cerebrosus.*

l'action du soldat, furent très-étonnés de son insolence et de sa hardiesse, *ad hæc obstupefactis omnibus*.

Que ferait, après tout, la question présente, la fausseté du discours des officiers, et même l'opinion de Grégoire de Tours? Le vase ne fut-il pas rendu? Clovis attend-il pour cela que le sort le lui adjuge? Toute l'armée l'aurait-elle souffert? Le premier pas était franchi; le discours du soldat devait rappeler ses compagnons à leur liberté. Quel motif plus pressant? On touchait à leurs priviléges; et pourquoi leur roi les violait-il? Pour un ministre des chrétiens, qu'en qualité de païens ils devaient haïr.

Ainsi le discours de Clovis aux envoyés de l'évêque, et celui qu'il tint aux officiers de son armée, restent sans effet. On ne peut en conclure que ce fut reconnaître que le pouvoir royal était limité, et bien inférieur à celui de la nation; toutes les circonstances qui accompagnent ce fait historique prouvent le contraire, ainsi qu'un grand nombre d'autres qu'il serait trop long de rapporter; nous nous arrêterons cependant à ce qui suivit la défaite d'Alaric. Roricon rapporte (1) que Clovis partagea le butin entre ses soldats et plusieurs habitans du pays. Le passage d'Aimoin est bien plus décisif: *Omnemque regiam supellectilem sibi soli Clodoveus retinuit, prædam vero et spolia occisorum militibus universis æquè dividenda mandavit.* Nous avons encore une lettre de Clovis

(1) D. Bouquet, t. 3, p. 18.

aux évêques (1), qui fait voir que les prisonniers faits à la guerre étaient, comme le reste du butin, à la disposition seule du roi.

Au reste, je ne vois pas pourquoi M. de Boulainvilliers a voulu contester l'autorité de Clovis à l'occasion du vase de Soissons, puisque dans un autre endroit il convient (2) qu'elle fut si grande, que sans sa mort il aurait réduit tous les Francs à une espèce de servitude, ainsi que les Gaulois.

En examinant avec attention les conséquences que M. de Boulainvilliers tire de l'histoire du vase de Soissons, il est aisé d'apercevoir qu'elles sont une suite de l'opinion où cet auteur était que la conquête des Gaules n'avait pas été faite par les Francs pour leur roi, et qu'elle ne doit pas être regardée comme celle d'Alexandre, qui conquit pour lui la Perse, et à ses frais. Cette proposition une fois établie et bien prouvée, il s'ensuivrait que l'autorité dont Clovis avait joui était une usurpation faite sur la nation.

Mais pour cela, il faudrait qu'on ne pût prouver que le partage des terres ait été fait par le roi; il faudrait qu'on ne trouvât pas dans les historiens que les Francs les eussent tenues de la libéralité du roi. Pasquier (3) et Vertot (4) l'ont pensé, et Grégoire de

(1) Lettre de Clovis. D. Bouquet, t. 4, p. 54. C'est après la bataille de Vouillé, en 508.

(2) *Etat de la France*, t. 1, in-f°, p. 25.

(3) *Recherches*, l. 2.

(4) *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. 2.

Tours en fournit les preuves. Il ne fait pas dire seulement aux officiers de l'armée : « Nous sommes sous « le joug de votre domination ; » il le dit encore (1) lorsqu'il raconte la conquête de la Thuringe : « Ces « peuples se soumirent à sa puissance (2). » Thierri soumit au sceptre de son père, dit encore l'évêque de Tours, « toutes les terres qui étaient entre les limites « du territoire des Bourguignons (3). » On doit entendre de même ces paroles qu'on trouve dans la harangue (4) que Clovis fit à ses troupes pour les animer à la guerre contre Alaric : *Et superatis redigamus terram in ditionem nostram* (5). « Je trouve, « dit l'abbé du Bos dans les *Annales des Bavarois*, « qu'après la bataille de Tolbiac, ils se soumirent à « Clovis par un traité qui les obligeait à bien servir « ce prince dans toutes les guerres, et à ne donner « que le titre de *prince* ou de *duc* à leur chef, pour « marquer qu'ils étaient dépendans du roi de France. »

On voit dans la *Vie de saint Remi* (6), que Clovis

---

(1) *Tuo sumus dominio subjugati.* (Greg. Tur., l. 2, c. 27.)

(2) *Sub suo dominio subjugati.* (Ibid.)

(3) *Suo dominio subjugavit.*

(4) La bataille de Vouillé, qui suivit de près cette harangue, se donna vers le milieu de l'été, puisque nous trouvons que Clovis défendit de toucher aux grains, qui étaient presque mûrs. Ainsi cette harangue ne s'adressait pas à l'assemblée de la nation, qui, suivant M. de Boulainvilliers, s'assemblait encore au mois de mars.

(5) Greg. Turon., l. 2, c. 27.

(6) D. Bouquet, t. 3.

donna plusieurs terres à l'église de Reims. Ce prince s'exprime ainsi dans une chartre qu'il donna à l'abbaye du Moutier-Saint-Jean : « de la première année de « notre conversion, et de la soumission des Gaulois à « notre obéissance (1). »

Les Francs, aussi jaloux de leur liberté que nous les peint M. de Boulainvilliers, conquérans des Gaules pour eux, et non pour leur roi, n'auraient jamais souffert que Clovis naturalisât et incorporât parmi eux des étrangers, encore moins qu'il leur donnât des terres. Dans le système de M. de Boulainvilliers, les terres appartenaient au corps général. Le roi ne pouvait en disposer sans le consentement de la nation. Cependant Clovis s'exprime (2) comme s'il donnait un bien qui lui appartînt : « Cessez d'être étrangers « parmi les Francs, » dit-il à Maximinus et à Eupicius (3), dans la concession qu'il leur fait des terres pour bâtir l'abbaye de Micy, « et que cette conces- « sion que nous vous faisons vous tienne lieu de « patrie. »

Saint Germain reçut des terres de Clovis dans le territoire de Toulouse (4) ; saint Maxence en reçut le village de Milon, et un autre situé sur la Marne fut abandonné à Régulus.

---

(1) *Histoire du Moutier-Saint-Jean.*

(2) *Spicilège* de Dachery, t. 3, p. 527.

(3) *In vitâ sancti Germeri.*

(4) Leurs noms prouvent qu'ils étaient Gaulois, ou Romains Gaulois.

Si toutes ces concessions ne suffisent pas pour renverser le système de M. de Boulainvilliers, qu'on se rappelle l'hommage que le chef des Gascons vint faire à Dagobert dans le palais de Clichi; le pardon que Judicael demanda au même roi, et la promesse qu'il lui fit, pour lui et ses successeurs, de reconnaître les rois des Francs pour souverains. Enfin pour que le sentiment de M. de Boulainvilliers pût se soutenir, il faudrait que les descendans de Clovis n'eussent pas succédé à son trône par droit de succession, mais en vertu d'une élection. Or il est certain que les enfans des rois avaient un droit égal au trône de leurs pères (1). Agathias le dit (2). Grégoire de Tours en fournit la preuve, lorsqu'il rapporte que Clovis étant mort, son royaume fut partagé également entre ses quatre enfans. *Defuncto igitur Clodoveo rege, quatuor filii ejus* (3) *regnum ejus accipiunt, et inter se æquâ lance dividunt.*

L'auteur de la *Vie de sainte Clotilde* fait dire à Clovis (4) : *Tempus meæ ætatis exiguit ut societur mihi uxor nobilis, de quâ procedat proles regia, regnum post obitum meum gubernatura.* Ce passage paraît décisif à Dom Bouquet (5) : *Hinc probatur*, dit

(1) Les bâtards mêmes n'en étaient pas exclus. Ainsi Thierri, fils de Clovis, succéda à son père, et sa part fut même plus considérable que celle de ses frères.

(2) *Filii patribus in regnum succedunt.* Ex D. Bouq.

(3) Greg. Turon., l. 3, c. 1.

(4) D. Bouquet, t. 3, p. 397.

(5) T. 3, p. 396, n. C.

ce savant bénédictin, *filios patribus jure hereditario in regnum succedere.* C'est aussi le sentiment de M. de Foncemagne (1), que nous fortifierons encore du récit de ce qui se passa lorsque Gontran fit reconnaître son neveu, pour lors âgé seulement de quinze ans. « Je lui ai donné mon royaume, dit-il aux grandes assemblées; obéissez lui (2). » *Hoc est indicium quod tibi regnum meum tradidi. Ex hoc nunc vade, et omnes civitates meas, tanquam tuas proprias sub tui juris dominatione subjice; nihil enim facientibus peccatis de stirpe meá remansit, nisi tu tantum, qui mei fratris es filius. Tu enim hœres in omni regno meo succede, cœteris exheredibus factis. Videte, ô viri, quia filius meus Childebertus jam vir magnus effectus est; videte et cavete ne eum pro parvulo habeatis. Relinquite nunc perversitates atque prœsumptiones quas exercetis, quia rex est, cui vos nunc deservire debetis.*

Ces partages faits par les rois de leur vivant, ou par leur testament, n'avaient pas besoin d'être autorisés par l'assemblée de la nation; elle n'influait même pas dans le cas où la volonté du roi n'aurait pas été connue, car alors le partage se faisait par ceux qui étaient chargés de la régence, ou par quelques autres grands du royaume (3). L'usage de lire les testamens

---

(1) *Mémoire de l'Académie des inscriptions.*

(2) Greg. Tur., l. 7, c. 33.

(3) Il y a des auteurs qui ont prétendu que le partage des Etats se faisait par le sort. L'abbé Lebeuf a fait voir, avec

des rois dans l'assemblée qui se tenait dans chaque province au mois de mars, était nécessaire, parce que le royaume se divisant en autant de parts qu'il y avait d'enfans mâles, il fallait que chaque province connût le maître aux lois duquel elle allait être soumise.

La nation n'avait pas même le droit de choisir et d'établir les régens pendant les minorités; quand le roi ne les avait pas désignés avant sa mort, ou nommés par son testament, la régencc appartenait alors aux mères des rois mineurs.

Cette assemblée de la nation, en laquelle M. de Boulainvilliers veut que résidât la souveraine puissance, n'était plus, sous les rois mérovingiens, ce qu'elle avait été avant que les Francs se fussent séparés du corps général des Germains. Ce changement ne doit pas surprendre; il était inévitable. Les Francs, avant la conquête des Gaules, formaient un peuple de soldats toujours en mouvement, et prêts à combattre; n'étant retenus par aucune possession, distraits par aucun intérêt, il était facile de les rassembler. Mais quand Clovis, par une politique admirable, eut fixé l'intérêt de chaque Franc, en le rendant cultivateur; quand il eut permis le mélange des vainqueurs et des vaincus, toute sa nation ne fut plus obligée de marcher à la guerre : l'assemblée du Champ-de-Mars ne fut donc plus composée de toute la nation.

Ce sentiment est moins à nous qu'à l'abbé du Bos.

---

son érudition ordinaire, que ce sentiment n'est point soutenable.

« Clovis, dit-il (1), ayant réuni toutes les tribus des « Francs, dès qu'ils eurent été dispersés dans les « Gaules, il ne fut plus possible de les rassembler « tous les ans et de délibérer des affaires dans un conseil « si nombreux. L'ancien Champ-de-Mars fut donc « aboli sous les successeurs de ce prince, ou pour « mieux m'exprimer, suivant nos usages, les affaires « de justice, police, finance, se décidèrent dans le « conseil ordinaire du prince, et l'on ne parlait que « des plus importantes dans le nouveau Champ-de-« Mars, ou dans l'assemblée qui se tenait, non plus « tous les ans, mais quand il fallait faire une cam-« pagne; ce qui n'était, à proprement parler, qu'un « grand conseil de guerre. »

Les auteurs qui ont adopté le sentiment de M. de Boulainvilliers, rapportent, pour l'appuyer, quelques discours et quelques harangues de nos premiers rois. Clovis prêt à marcher aux Visigoths, anima ses soldats, et leur dit (2) « qu'il voit avec peine les Ariens oc-« cuper une partie des Gaules, et qu'avec l'aide de « Dieu il s'emparera des terres qu'ils possèdent. » L'historien qui rapporte ce discours, ajoute qu'il fit beaucoup d'effet sur toute l'armée, et qu'elle marcha avec plaisir aux ennemis : *Cumque placuisset omnibus hic sermo, commoto exercitu, Pictavis dirigit.*

---

(1) *Histoire critique*, t. 3, p. 327.

(2) *Valdè moleste fero quod hi Ariani partem teneant Galliarum : eamus cum adjutorio Dei, et superatis, redigamus terram in ditionem nostram.* (Greg. Turon., l. 2, c. 37.)

Je ne sais si je me trompe, mais je ne trouve ni dans le discours de Clovis, ni dans les termes dont se sert l'historien pour rapporter l'effet qu'il produisit, rien qui puisse faire croire que pour faire la guerre aux Visigoths, le consentement de la nation fût nécessaire. Le *convocatis Francis* (1), et tout ce qui suit, ne prouve pas davantage : ces paroles expriment que Thierri voulant porter la guerre dans la Thuringe, assembla son armée, et l'anima par une peinture vive des motifs qui le portaient à cette entreprise. Toute l'armée y applaudit, dit l'historien : *Quod illi audientes et de tanto scelere indignantes, uno animo, eâdemque sententiâ Thoringiam petiverunt.*

Ces mots, *cum leudis, cum optimatibus*, employés par les auteurs pour exprimer ceux que le roi consultait, établissent parfaitement que l'assemblée de la nation n'avait aucune part au gouvernement. On a senti toute la force de cette objection, et pour la diminuer on l'a prévenue, en avançant que tous les Francs étaient égaux, et qu'il n'y avait entre eux aucune différence de rang et de qualité. On la trouve cependant bien marquée dans tous les auteurs. Clovis est baptisé seulement avec les grands de sa cour (2) : *Cum primis Francorum proceribus : erat quidam è Francorum proceribus Viodamus*, dit Aimoin (3).

(1) Greg. Turon., l. 2, c. 27.
(2) *Vita Deodat.*
(3) D. Bouquet.

Aurélien parle ainsi dans Roricon (1) : *Vivit Dominus meus Clodoveus rex, et primates regni ejus.*

Malgré ces autorités, M. Gouye de Longuemarre n'admet pas cette différence ; il prétend que, par le mot de *leudes*, on doit entendre tous les Francs en général. D. Ruinard, Du Cange, Eccard et Jérôme Bignon soutiennent avec raison que les anciens historiens n'ont prétendu comprendre dans cette appellation que les plus distingués de la nation. En suivant leur sentiment, cette formule, *cum nostris leudis, cum optimatibus nostris*, ne sera pas difficile à expliquer. Le mot de *leudes* doit être pris pour les grands de la nation en général, au lieu que le mot d'*optimates* doit s'entendre de ceux qui étaient constitués en dignités, ou qui approchaient davantage de la personne du roi.

Au reste, cette assistance que les grands donnaient au roi par leur conseil, ne diminuait en rien l'autorité du monarque ; on peut même dire qu'elle acquérait plus de force, puisque la lumière étant multipliée et plus répandue, les actes de souveraineté étaient moins exposés à l'injustice. C'étaient donc ces grands réunis et choisis par le roi qui formèrent pendant la première race le *placite*, et peut-être même sur la fin l'assemblée du Champ-de-Mars. M. de Boulainvilliers le pensait, puisqu'il dit qu'alors cette assemblée se trouvait réduite à quatre ou cinq ducs, autant

---

(1) D. Bouquet, t. 3, p. 8.

de comtes, et quelques autres grands (1). Les évêques y étaient quelquefois admis, et leur admission prouve incontestablement que ce ne pouvait pas être l'assemblée de la nation, car les évêques, et surtout sous les règnes des fils de Clovis, étaient presque tous Gaulois, et par conséquent ils n'avaient pas le droit d'entrer à l'assemblée du Champ-de-Mars.

Il serait étonnant qu'une nation dont le goût pour la liberté avait été si grand, eût souffert ces changemens, et supporté tranquillement dans ses souverains une autorité qui aurait été usurpée sur la sienne. La division des Etats, les guerres civiles, la minorité des princes étaient des momens bien favorables pour rétablir l'ancienne forme du gouvernement; et quand sous le règne des descendans de Dagobert, ou pour mieux dire sous le règne des maires du palais, on ne voit nulle révolte, nul effort pour recouvrer leur liberté; enfin, quand les peuples sont tranquilles, quoique exposés à la cruauté, à l'ambition, à l'injustice des ministres insolens qui gouvernaient sous le nom de ces rois faibles, voluptueux et efféminés; peut-on croire qu'une telle nation eût une autorité supérieure à celle du roi?

M. de Boulainvilliers, qui reconnaît dans Clovis une si grande autorité, que s'il avait vécu il serait venu à bout de réduire les Francs à une espèce de servitude, ainsi que les Gaulois, prétend que celle de ses fils et de leurs descendans ne fut pas aussi étendue.

---

(1) *Etat de la France*, t. 1, in-f°, p. 88.

La division des Etats de ce prince, le rétablissement de la tenue de l'assemblée de la nation, enfin la distinction du généralat et de la royauté remise en vigueur, sont les causes, suivant cet auteur, de la grande différence qu'il veut trouver entre l'autorité du conquérant des Gaules et celle dont ont joui ses successeurs.

Cette différence d'autorité n'a jamais subsisté; elle est de pure imagination; et pour peu qu'on jette les yeux sur les règnes des fils de Clovis et de leurs descendans, on les voit aussi absolus que le fondateur de notre monarchie; c'est ce que nous allons examiner dans la seconde partie de cette Dissertation.

DEUXIÈME PARTIE.

La force et la politique avaient jeté les fondemens de la monarchie française; les troubles et les guerres civiles qui suivirent le règne de Clovis ne purent détruire son ouvrage. Autant on est étonné de la rapidité des conquêtes des Francs, autant on est surpris de les voir se maintenir, lors même que la discorde et la mésintelligence règnent parmi leurs princes. Ce sont là de ces évènemens qui ont droit de surprendre, mais dont on trouve facilement la cause dans la réunion de la souveraine puissance à la royauté. Cette réunion, qui, comme nous l'avons déjà dit, s'était faite bien avant Clovis, se soutint sans interruption sous ses fils et sous ses descendans. L'assemblée de la nation ne rentra pas dans l'exercice de sa souveraine puis-

sance, dont elle avait joui avant la confédération. Et comment l'aurait-elle exercée? Ce n'était plus qu'un corps affaibli par la division de ses membres, qui ne se rassemblaient dans chaque province que par les ordres du prince, pour connaître ses lois et les exécuter.

Assemblée de la nation.

Quelques grands, quelques évêques choisis par le roi, rassemblés et réunis auprès de sa personne, formaient sa cour et son conseil, sous le nom de *placite*, mais ils ne représentaient pas la nation. *Pontifices* (1) *et universi proceres regni sui, tam de Austriâ quam Burgundiâ ad Clotarium, pro utilitate regiâ et salute patriæ, convenerunt..... Placitum* (2) *pro utilitate patriæ tractandum.* Ces deux passages rapprochés nous donnent une idée juste et convenable du placite.

Pour supposer que l'assemblée du Champ-de-Mars ou le placite, que des auteurs ont prétendu avoir été établi pour la représenter, ait eu la même puissance que l'assemblée de la nation chez les Germains, il faudrait qu'on pût en trouver les preuves dans les historiens et dans les monumens de notre monarchie, et c'est ce qui est impossible.

S'il faut déclarer la guerre, s'il faut faire la paix, ce n'est point le peuple, ce ne sont pas les grands

---

(1) Ap. Greg. Tur., n. 56. D. Bouquet.

(2) *Ibid.*, n. 90. *Ibid.*

qui en décident; tantôt on les consulte, tantôt le roi agit sans prendre leur avis (1). C'est à la prière de leur mère Clotilde que les rois ses petits-fils portent la guerre en Bourgogne. La nation n'était point intéressée dans cette entreprise; la vengeance de Clotilde en était le motif; elle fut entreprise et exécutée sans le consentement de la nation, et de la propre autorité des rois.

Théodebert porte la guerre en Italie (2), sans la participation et contre le vœu de la nation (3). Childebert et Clotaire la déclarent au roi d'Espagne par un pur principe d'ambition. C'est du roi seul que Bucelin (4) et Leuter reçoivent les ordres de ravager l'Italie.

Il en est de même de toutes les guerres que se font entre eux les rois des Francs. Ils agissent toujours avec autant de puissance et d'autorité que dans celles qu'ils portèrent chez les peuples leurs voisins.

Ceux-ci ont-ils besoin de secours, leurs princes recherchent-ils l'alliance des Français, ni les grands ni les peuples ne sont point suppliés de l'accorder; c'est au roi seul que les ambassadeurs s'adressent (5). D. Bouquet rapporte trois lettres de Théodebert à Jus-

(1) Greg. Tur., l. 3, c. 6. D. Bouquet.

(2) Proc., *apud* D. Bouquet. 12. *Ex chronicâ veteri Moissiacensis Cœnobii, apud* D. Bouquet, t. 2, p. 620.

(3) Greg. Tur., l. 2, t. 2, p. 109, *apud* D. Bouquet.

(4) *Idem,* l. 3, c. 32.

(5) D. Bouquet, t. 4, p. 58.

tinien, toutes trois conçues en termes bien peu favorables au système de M. de Boulainvilliers; mais comme la troisième est la plus essentielle, c'est aussi à celle-là que nous nous arrêterons; c'est une réponse à une lettre par laquelle l'empereur demande un secours de trois mille hommes :

« Nous avons reçu votre ambassadeur, le comte « André, dit Théodebert; il nous a remis vos lettres, « par lesquelles vous nous demandez un secours de « trois mille hommes (1). »

Cette lettre fut rendue en octobre; la réponse se fit tout de suite; par conséquent elle n'a pu être présentée à l'assemblée de la nation, qui, suivant M. de Boulainvilliers, se tenait encore au mois de mars.

Vitigès avait aussi envoyé demander un secours au roi Théodebert. C'est de Procope que nous apprenons ce fait (2).

Le traité d'alliance de Théodebalde (3) et de Justinien contre Totila, est fait au nom des deux princes, et les peuples n'y paraissent avoir eu aucune part; cela est confirmé par la harangue de Léontin, rapportée par Procope, ainsi que l'ambassade que le roi des Français envoya en son nom pour ratifier ce traité.

Vers l'an 591 (4) le pape Pélage écrivait à l'évêque d'Auxerre, et le chargeait de faire son possible pour

(1) *Pervenit* 10 *Kal. Octob.*

(2) *De Bello Goth.*, l. 2, c. 12, apud D. Bouquet.

(3) 551.

(4) *Apud* Sirmondum, t. 1, *Conc. Gal.*

détourner les rois de France de faire alliance avec les Lombards.

L'empereur Maurice, au rapport de Paul Diacre (1), pour engager le roi Childebert à lui accorder un secours contre les Lombards, chargea ses ambassadeurs d'une grande somme d'argent; les Lombards, de leur côté, ayant eu avis que l'empereur avait obtenu ce qu'il demandait, envoyèrent au roi de France des ambassadeurs et une grosse somme d'argent. Ces présens eurent leur effet; on ne tint point le traité qu'on avait fait avec l'empereur (2). D. Bouquet rapporte une lettre que Maurice écrivait à Childebert pour se plaindre de cette perfidie.

Pour faire voir que la paix était faite avec le roi, et sans le consentement de la nation, nous n'aurions qu'à mettre sous les yeux du lecteur les différens traités que les historiens nous ont conservés; mais nous nous bornerons à celui que Clotaire II fit avec les Lombards. Ce n'est pas, il est vrai, un traité de paix; mais dans son origine, il est probable qu'il n'aura été fait que pour terminer quelques différends qui se seront élevés entre ce peuple et les prédécesseurs de Clotaire. Ce prince ayant le droit de changer ce qui avait été fait avant lui, surtout lorsqu'il s'agit d'un impôt qui, dans le système de M. de Boulainvilliers, devait appartenir au corps général (3), ce prince,

---

(1) C. 27, l. 3.
(2) T. 4.
(3) Il avait été mis par Gontran.

dis-je, l'ayant changé, et au lieu de douze mille sous d'or que les Lombards payaient tous les ans (1), ayant consenti qu'ils en fussent exempts moyennant trente-cinq mille sous d'or une fois payés, et cela sans le consentement de la nation, seulement à la sollicitation de ses ministres, n'est-ce pas une forte présomption que ce traité avait été fait par les prédécesseurs de ce prince sans le consentement de la nation? Ceux qui, comme M. de Boulainvilliers, partagent la souveraine puissance entre le roi et la nation, omettent tous ces faits, et plusieurs autres dont le détail serait trop long; ils offrent seulement au lecteur les passages des historiens où il est dit que les rois, avant que de se décider, avaient consulté les grands de leur cour. Tel est le passage où Grégoire de Tours rapporte que Gontran répond aux ambassadeurs de Childebert qu'il va consulter le placite sur le traité de paix qu'il lui proposait. *In placito quod habemus cuncta decernemus, tractantes quid opporteat fieri* (2). Tel est le passage où le même auteur dit que Théodebert et Thierri assemblèrent leurs placites pour terminer leurs différends sur leurs avis. *Placitum inter duos reges, ut Francorum judicio finiretur, Saloissa castra instituunt* (3). On ne pourra jamais conclure de ces

(1) Le sol d'or reviendrait à la valeur de 8 livres 5 sols de notre monnaie courante. *Voyez* le Blanc, *Traité des monnaies de France.*

(2) Greg. Tur., l. 7, c. 7.

(3) Greg. Turon.

passages que les rois fussent obligés de consulter les grands de leur royaume, encore moins que le placite tînt la place de l'assemblée du Champ-de-Mars.

Levée des troupes.

Le droit d'ordonner la levée des troupes est une suite presque nécessaire de celui d'en disposer : aussi sous les rois mérovingiens les armées furent toujours assemblées par les ordres du prince, sans le consentement de la nation. On obéit, on s'assemble, et sans murmure chacun se range sous son étendard. Après la conquête des Gaules, nos pères conservèrent l'excellente coutume qu'ils avaient toujours observée, de ranger sous le même étendard tous ceux d'une même famille. Dans la suite leur nombre s'étant accru, tous ne furent pas obligés de marcher en même temps à la guerre, d'autant que les Gaulois furent alors admis dans les armées indifféremment avec les vainqueurs (1). Alors on établit que chaque province fournirait son contingent plus ou moins fort, suivant la volonté du prince ; de sorte qu'on peut comparer nos armées de ces temps à celles de l'empire, composées des troupes que fournissent les Cercles. Cette comparaison, faite avant nous par un savant historien, le Père Daniel (2), mérite quelque modification. L'empereur peut obliger

(1) Sous les petits-fils de Clovis. C'est le sentiment de l'auteur du *Parallèle des Romains et des Français*.

(2) *Histoire générale*, t. 1, p. 183.

les Cercles à lui fournir leur contingent, lorsqu'il s'agit des guerres de l'empire; dans celles qu'il entreprend pour son propre intérêt, il ne peut les y forcer. Ainsi l'intérêt de l'empereur semble totalement distinct de celui de l'empire. Les rois mérovingiens, au contraire, étaient les maîtres d'augmenter ou de diminuer à leur volonté ce contingent. Ainsi Chilpéric envoya ordre aux capitaines et autres officiers, d'assembler des troupes, et d'entrer sur les terres de son frère (1).

Ceux qui manquaient au lieu marqué pour l'assemblée des troupes, étaient condamnés à payer au roi une amende, que quelques auteurs appellent *ban* (2). N'est-ce pas une nouvelle preuve que la levée des troupes dépendait uniquement du roi? « Chilpéric, au rapport de Grégoire de Tours, fit « payer le ban aux pauvres et à la jeunesse qui n'a« vaient point été à l'armée (3). »

Un pareil édit (4) fut publié par les ordres de Gontran, contre ceux qui ne s'étaient pas trouvés à l'armée que Leudegisille avait menée contre Gondebaud : mais ce qui est bien plus fort, et qui, sans ce

---

(1) *Mittit nuncios Comitibus, Ducibusque et reliquis agentibus, ut collecto exercitu regnum germani sui irruerent.* (Greg. Tur., l. 6, c. 19.)

(2) La Roque, *Traité du ban et de l'arrière-ban.*

(3) *Chilpericus ex pauperibus jussit bannos exigi pro eo quod in exercitu non ambulassent.* (Greg. Turon., l. 5, c. 27.)

(4) *Post hæc edictum à judicibus datum est, ut qui in hac expeditione tardi fuerint, damnarentur.* (Greg. Tur., c. 42.)

que nous venons de dire, suffirait pour détruire l'opinion de M. de Boulainvilliers, c'est de voir une chartre de Childebert, troisième fils de Thierri (1), qui adjuge à l'abbaye de Saint-Denis une amende encourue par un particulier, pour n'avoir pas pris les armes dans la guerre qui s'éleva en 677, entre Dagobert et Thierri (2). Le même roi Dagobert avait fait publier une ordonnance dans toute la Bourgogne pour aller au secours de Sisenande. Il ordonna (3) une levée générale de toutes les troupes de son royaume (4) : il en donna la conduite au référendaire Adoin ; c'était pour les mener contre les Gascons. Frédegaire (5) nous apprend encore que par les ordres de Sigebert, tous les leudes d'Austrasie s'assemblèrent, et formèrent une armée pour aller combattre le duc de Thuringe.

Subsides et impôts.

Le droit des subsides et des impôts est essentiellement attaché à la souveraine puissance, puisque c'est à elle à veiller à la conservation de l'État, tant au dedans qu'au dehors. Ce doit être aussi à elle de se réserver une partie des biens et des revenus du pays, ou d'obliger les citoyens à contribuer de leur bourse

---

(1) *Diplomatique*, n. 12.
(2) Greg. Turon.
(3) Frédegaire, apud D. Bouquet, c. 78.
(4) Aimoini, *Mona.*, l. 4, c. 25.
(5) C. 87.

et de leur service personnel, autant que les nécessités de l'Etat le demandent.

Nul membre de l'Etat n'en est exempt de droit : la souveraine puissance ne pourrait accorder cette exemption, qu'autant qu'elle ne tournerait pas à la charge des autres membres; et pour cela, il faut que ceux qui jouissent de ce privilége fournissent à l'Etat un secours équivalent à celui que fournissent les autres membres, encore ce privilége ne peut-il être irrévocable. La souveraine puissance ne peut pas l'accorder, et le sujet ne peut pas le recevoir à cette condition, sans se rendre coupable envers l'Etat.

En suivant le système de M. de Boulainvilliers, il faudrait croire que, sous les rois mérovingiens, ce droit d'imposer des subsides appartenait à la nation, puisque c'était en elle seule que résidait la souveraine puissance; il faudrait admettre que les Francs n'étaient sujets à aucune imposition, et qu'ils n'étaient obligés qu'au service militaire.

Mais quand nous supposerions que les impôts eussent été mis seulement sur les Gaulois, et que les Français en eussent été exempts, il ne serait pas moins vrai que nos rois en ont toujours été les maîtres; voilà le fond de la question, et ce qu'il est aisé de prouver.

L'imposition sur les biens ecclésiastiques, mise et révoquée par Clotaire (1); l'exemption que Nivard

---

(1) Greg. Turon., l. 4, c. 2. *Voyez* la Dissertation sur les biens ecclésiastiques, année 545.

obtint du roi Childebert pour l'église de Reims (1); la décharge que Théodebert accorda aux églises d'Auvergne (2), sont autant de preuves que le droit des impôts appartenait en entier à celui qui était sur le trône. Théodebert l'exerça d'une façon très-rigoureuse. Grégoire de Tours parle bien de la révolte que ces impôts occasionnèrent contre Parthenius, et de la mort de ce ministre (3); mais il ne dit pas que les impôts furent supprimés, ni que ce fut une injustice du roi.

De sa propre autorité, Chilpéric, l'an 579, en mit de nouveaux sur ses peuples (4); ils étaient si excessifs, que plusieurs ne pouvant les payer, abandonnèrent leurs biens et leur patrie. Ceux de Limoge, plus hardis, osèrent se révolter; mais ils payèrent bien cher leur révolte : on en fit mourir un grand nombre, et on augmenta les impôts. Frédégonde, non moins avare que son mari, n'y avait pas peu contribué. Touchée cependant de la mort de deux de ses enfans, elle alla trouver son mari, et lui parla en ces termes, que l'historien semble avoir conservés exprès pour appuyer notre sentiment (5) : « Venez brûler tous ces rôles in-« justes que nous avons fait faire; contentons-nous des

---

(1) Greg. Turon., l. 2, c. 7.

(2) *Idem*, l. 2, c. 25. *Omne tributum clementer indulsit.*

(3) *Idem*, l. 3, c. 26.

(4) *Idem*, l. 5, c. 25. *Descriptiones novas et graves in omni regno fieri jussit.*

(5) Greg. Turon.

« impôts qui suffisaient au roi Clotaire. » Ces paroles eurent leur effet : le roi ôta tous les impôts, tant anciens que nouveaux.

Qui ne reconnaîtrait point à présent la fausse conséquence que M. de Boulainvilliers tire du passage de Grégoire de Tours, où il dit que « du temps de Childebert Ier, plusieurs des Français étaient exempts « d'impôts. » *Multos de Francis* (1) ne peut jamais être pris pour la nation en général ; c'est cependant par ces mots que M. de Boulainvilliers prétend prouver son opinion. Et quand Mumole les imposa comme les autres, il ne fit que leur ôter un privilége dont ils avaient joui sous le règne de Childebert Ier. Par conséquent, avant Mumole, c'est-à-dire avant l'an 584, les Français étaient sujets aux impôts, et ce patrice ne fut pas le premier qui les y assujettit.

Le même auteur, dans le trentième chapitre de son neuvième livre (2), nous apprend que la ville de

(1) *Multos de Francis, qui tempore Childeberti regis senioris ingenui fuerant, publico tributo subegit.* (Greg. Tur., l. 7, c. 15.)

(2) *Descriptam urbem Turonicam, Clotarii regis tempore, manifestum est; librique illi ad regis præsentiam abierunt; sed compuncto, per timorem sancti Martini antistitis, rege incensi sunt. Post mortem verò Clotarii regis, Chariberto regi populus hic sacramentum dedit. Similiter etiam et ille cum juramento promisit, ut leges, consuetudinesque novas populo non infligeret : sed in illo quo quondam sub patris dominatione statu vixerant, in ipso hic eos retineret, neque ullam novam ordinationem se inflicturum super eos quod pertineret ad spolium spopondit. Gaiso verò, comes ejusdem temporis, accepto capitulario, quod anteriores scriptores fe-*

Tours était exempte de toutes sortes d'impôts, par la grâce du roi Childebert. On voit même par le discours que cet évêque adressa aux commissaires du roi, que les rois Charibert, Clotaire Ier et Sigebert avaient aussi mis des impôts sur leurs peuples; mais ce qui confirme bien notre sentiment, on voit ce grand homme reconnaître le droit que nos rois avaient de lever des impôts sur leurs sujets. « Vous êtes aujourd'hui les « dépositaires de l'autorité royale, dit-il, et comme « tels vous avez le pouvoir d'établir les subsides or- « dinaires, ou de nous laisser jouir de nos immu- « nités (1). »

Ces commissaires étaient Florentian et Romulfus, l'un maire, l'autre comte du palais. Le roi, à la prière de l'évêque de Poitiers, les envoyait dans le Poitou mettre ordre aux impôts, soulager les peuples, et remettre les choses dans l'état où elles étaient du temps de son père.

---

cisse commemoravimus, tributa cœpit exigere; sed ab Eufronio episcopo prohibitus, cum exactâ parvitate ad regis direxit præsentiam, ostendens capitularium in quo tributa continebantur. Sed rex ingemiscens, ac metuens virtutem sancti Martini, ipsum incendio tradidit: aureos exactos ecclesiæ sancti Martini remisit, obtestans ut nullus de populo Turonico ullum tributum publico redderet. Post cujus obitum Sigibertus rex hanc urbem tenuit, nec ullius tributi pondus invexit: sic et nunc quarto decimo anno Childebertus post patris obitum regnans, nihil exegit, nec ullo tributi onere hæc urbs adgravata congemuit. Nunc autem potestatis vestræ est, utrum censeatis tributum, an non. Sed videte ne aliquid noceatis, si contra ejus sacramentum ambulare disponitis.

(1) De la traduction de l'abbé du Bos.

Ce n'est pas seulement l'évêque de Tours qui parle ainsi, ce sont tous les auteurs. Suivant Frédegaire, Dagobert abolit de sa propre autorité une partie des impôts.

La reine Nantilde les diminua aussi pendant la minorité de son fils. Nous avons encore pour nous le témoignage des Pères du concile d'Auvergne (1), tenu cent trente ans après la mort de Clovis. Ils écrivirent au roi Théodebert, pour le prier de ne pas traiter comme étrangers les prêtres qui, quoique sujets des rois Childebert et Clotaire, avaient des terres dans ses Etats. Outre ces autorités, nous trouvons dans Marculfe une formule par laquelle le roi ordonne aux gouverneurs des provinces de faire passer dans ses coffres les tributs (2). Le Père Mabillon nous a conservé une chartre par laquelle Clotaire III confirme à l'abbaye de Saint-Denis le don fait par son aïeul le roi Dagobert, de cent sols de rente sur le fisc de Marseille (3).

Je conviens, et d'après le marquis de Saint-Aubin (4), « que les rois mérovingiens communiquaient « quelquefois à leurs sujets les motifs, non seulement « des impositions, mais de toutes les nouvelles lois; « qu'ils écoutaient les remontrances qu'on leur fai- « sait, sauf à statuer en plus grande connaissance de

---

(1) *Apud* D. Ruinart, p. 1334.
(2) F. 8. D. Bouquet.
(3) *Diplomatique*, l. 6.
(4) *Antiquité de la monarchie.*

« cause, et après avoir été informés des inconvéniens « qui pouvaient être prévus. » Mais, en cela, que faisaient de plus les descendans de Clovis, que ceux de Hugues Capet? Ceux-ci ne communiquent-ils pas à leurs parlemens et aux autres cours souveraines (1), les édits et déclarations qu'ils font pour établir de nouvelles taxes? ne souffrent-ils pas les remontrances que ces cours ou les parlemens leur font, lorsqu'ils craignent que les impôts soient à charge aux peuples? En concluera-t-on que les Français sont indépendans de la volonté de leur roi? en concluera-t-on que le roi n'a pas le droit des impôts? enfin, en concluera-t-on qu'ils ne peuvent avoir lieu que lorsqu'ils ont été enregistrés aux parlemens? Pour que cela fût vrai, il faudrait que les parlemens eussent reçu de la nation une autorité coactive capable de réprimer celle du roi; il faudrait qu'ils pussent refuser d'enregistrer les déclarations, et qu'on ne pût jamais les y forcer; il faudrait qu'ils fussent indépendans de l'autorité du roi, comme le roi l'est de la leur; il faudrait enfin que le roi ne pût jamais leur ôter leurs fonctions, les priver de leurs charges, et les punir même plus rigoureusement : or rien de tout cela n'existe. Les parlemens sont des corps établis par les

(1) L'usage de communiquer aux parlemens ce qui regarde les lois et les impôts, est d'institution royale; et ce qui prouve qu'il n'est pas de l'essence du parlement comme représentant de la nation, c'est que ce même usage est pratiqué vis-à-vis des autres cours souveraines établies par les rois : telle est la cour des aides et celle des monnaies.

rois, dont toute l'autorité est une émanation de la puissance royale; ils sont composés de ceux de ses sujets que le roi a cru les plus instruits; il leur a confié l'administration de la justice; il les a établis pour l'aider de leurs conseils; il a voulu que ses déclarations fussent enregistrées dans ses parlemens; mais cet enregistrement est une forme de promulgation établie par le roi, consacrée par l'usage, et qui cessera du moment que l'ordonnera le souverain : alors ses lois n'en auront pas moins de force, et elles n'obligeront pas moins ses sujets.

Pouvoir législatif.

J'ai souvent entendu citer avec une sorte de complaisance ces ordonnances où nos rois reconnaissent que le sceptre et la couronne laissent l'humanité dans tous ses droits en lui laissant toute sa faiblesse; rois sages, juges éclairés d'eux-mêmes, ils y ordonnent à ceux de leurs sujets qu'ils ont chargés de faire observer leurs lois, de n'obéir qu'à celles qui ne seront pas nuisibles aux peuples. Ainsi Clotaire dit-il : *Si quis autoritatem nostram subreptione, contra legem, elicuerit, fallendo principem, non valebit...... Autoritates cum justitiâ et lege competentes habeant stabilem firmitatem, nec subsequentibus contra legem elicitis vacuentur à judicibus..... repudiata, inanis habeatur et vidua* (1).

(1) Capitul., t. 1.

Je ne pense pas qu'on puisse tirer de ces passages et de tous ceux qui sont conçus dans les mêmes termes, la conséquence que le consentement de l'assemblée de la nation, ou du placite, sous la première race, et celui du parlement sous les descendans de Hugues Capet, fût nécessaire pour donner force aux lois qui sont émanées du trône. Autrement ce serait ôter à ceux qui y sont assis, le pouvoir législatif, pour le donner à la nation. M. de Boulainvilliers, il est vrai, a soutenu ce sentiment; il se sert, pour le prouver, d'un décret de Childebert. On y trouve ces mots: *Coloniæ kalendis Martiis convenit.* Ce mot *convenit* a induit M. de Boulainvilliers en erreur (1). Il prétend y voir positivement le droit de promulguer des lois uniquement réservé à l'assemblée du peuple, puisque, suivant lui, ce mot *convenit* marque que ces lois de Childebert avaient été approuvées par la nation assemblée, et que sans cela elles n'auraient pu être d'aucune valeur. Comme ce décret paraît avoir été donné dans le mois de Mars, et que c'était le temps où se tenaient les assemblées, il a cru qu'il y avait été promulgué.

Loin de penser comme M. de Boulainvilliers, nous ne croyons pas qu'on puisse entendre autre chose par le mot *convenit*, sinon que cette loi fut arrêtée par le roi et par les grands de son conseil, ou, si l'on veut, qu'elle fut lue dans l'assemblée du Champ-de-Mars, qui se sera tenue cette année à Cologne.

---

(1) *Etat de la France.*

Tous les édits, toutes les déclarations de nos rois, à s'en tenir à la lettre, semblent n'être donnés que par leur conseil. *Nous ordonnons*, y disent les rois, *de l'avis de notre conseil;* cependant on ne prend cela que pour une formule; et pourquoi ne pas interpréter de même le mot *convenit* du décret de Childebert? Le préambule (1) de ce corps de lois, ainsi que de la loi salique, ne le veulent-ils pas? On y lit (2): *Cum optimatibus nostris*, c'est-à-dire qu'elles ont été arrêtées par le roi et par les grands de sa cour.

Loi salique.

On ne sait pas au juste si c'est Pharamond, ou quelques autres de ses successeurs, qui en furent les auteurs. L'opinion la plus raisonnable est de les croire plus anciennes, et tirées de celles des Germains, changées, il est vrai, et augmentées par les rois des Francs. Il est probable que lors de leur établissement, ces lois furent communiquées aux peuples; car comme le temps de leur établissement a précédé celui de la confédération des Francs, le gouvernement était encore semblable à celui des Germains, c'est-à-dire plus démocratique que monarchique.

Le préambule (3) de la rédaction faite par Clovis, ensuite retouchée par Childebert et par Clotaire, ne

(1) D. Bouquet, t. 4.
(2) Mss. de Fulde.
(3) D. Bouquet.

s'explique pas d'une façon ambiguë : « Avant la con-
« quête des Gaules, les Francs, par amour pour l
« justice, avaient fait rédiger la loi salique; et le
« principaux de la nation, chargés de ce soin, firen
« assembler trois fois le peuple. » Voilà comme es
rapporté ce qui se passa avant la conquête, au lie
qu'il est dit qu'après la conquête et le baptême d
Clovis, les rois des Francs changèrent plusieurs chose
à ces lois. Il faut remarquer qu'il n'est plus questio
d'assembler le peuple, comme avant la conquête.

Le décret (1) de Childebert dit positivement qu
ce fut Clovis qui promulgua les lois saliques. Il es
vrai qu'il y est ajouté que, par la suite, ce prince chan
gea, avec les Français, quelque chose à ces lois. Ce
mots, *cum Francis*, signifient dans cette occasion l
même chose que ceux de *cum optimatibus*, *cum le*
dis, comme on le voit par le prologue de la loi sali
que, publié par Hérolde sur le manuscrit de Fulde (2
Il y est dit que Thierri choisit les plus sages de so
royaume, auxquels il ordonna de ramasser les lois de
Francs et des Bavarois, voulant que dorénavant cha
que peuple vécût suivant ses lois; il y ajouta celle
qu'il crut nécessaires au christianisme, et abolit a
contraire toutes celles qui ne lui étaient pas favora
bles. *Theodoricus rex Francorum*, *cum esset Ca*

---

(1) *Legis salicæ libri tres quam Clodoveus rex Francorum sta*
tuit, et postea unâ cum Francis pertractavit ut ad titulos aliqu
amplius adderet.

(2) *Apud* D. Bouquet, t. 4, p. 123 et suiv.

talaunis, elegit viros sapientes qui in regno suo legibus antiquis eruditi erant. Ipso autem dictante, jussit conscribere legem Francorum, Allemanorum et Baiuvariorum, et unicuique genti, quæ in ejus potestate erat... addiditque addenda, et improvisa et incomposita resecavit, et quæ erant secundùm consuetudinem paganorum mutavit secundùm legem christianorum. Dagobert y en ajouta d'autres, et choisit pour y travailler quatre hommes illustres.

Un savant commentateur de la loi salique (1), Eccard, dit positivement que la loi ripuaire a été retouchée par Thierri, fils de Clovis.

L'auteur anonyme de la *Vie de saint Leger* (2), dit que le roi Childéric II ordonna que les juges garderaient à l'avenir les lois anciennes, et qu'ils les feraient observer. Il ordonna de plus, et cela, dit l'auteur, à la prière des grands et des seigneurs, que les juges d'une province ne pourraient exercer les droits de leurs charges, que dans l'étendue de là province confiée à leur juridiction. Ce passage est remarquable; il est bien favorable à notre opinion.

Mais sans nous arrêter à toutes ces autorités, qui doutera que les rois mérovingiens n'aient eu le pou-

---

(1) *De lege Franc.*, p. 208.

(2) D. Bouquet, t. 2, p. 613. *Expectant universi (Childerico rege), ut talia daret decreta per tria quæ obtinuerit regna, ut unusquisque patriæ legem vel consuetudinem observaret, sicut antiqui judices conservavere, et nè de unâ provinciâ rectores in aliam introirent.*

resté de ce droit que celui d'être jugé par plusieurs; encore les rois mérovingiens y ont-ils dérogé, comme on le verra par plusieurs faits que nous rapporterons tout à l'heure. Quoi qu'il en soit, cet usage ne diminue en rien l'autorité du monarque, puisque celle qu'exercent les juges n'est qu'une émanation de la sienne, et qu'il peut la leur ôter pour la donner à d'autres. Gontran nomme trois évêques ses sujets pour prendre connaissance du meurtre de Prétextat. Les grands, tuteurs du jeune Clotaire, roi de Neustrie, où le meurtre s'était commis, prétendirent que Gontran n'avait pas le droit de prendre connaissance d'un meurtre commis dans le royaume de Neustrie, qui était indépendant de celui de Bourgogne.

« Quel droit, disaient-ils, Gontran a-t-il pour tra-
« duire le criminel à son tribunal? Nous sommes les
« dépositaires de l'autorité de notre roi, et nous sau-
« rons l'exercer sans que le vôtre s'en mêle (1). »

Si on s'en tenait aux lois saliques, il paraîtrait que les Francs, pour quelque crime que ce fût, ne pouvaient être punis que par quelque amende, ou, lorsqu'ils ne pouvaient pas la payer, par la perte de leur liberté. Ces lois ne parlent pas des peines capitales, et sans doute que dans les commencemens on n'en infli-

---

(1) *Nihil prorsùs hæc facta displicent, magis ac magis ea cupimus ulcisci, nam non potest fieri, ut si quis inter nos culpabilis invenitur, in conspectum regis vestri deducatur, cum nos possimus nostrorum facinora regali sanctione comprimere.* (Greg. Turon., l. 8, c. 31.)

geait pas aux Francs; mais dans la suite on fut obligé d'en établir, et ce furent les rois qui firent ce changement. Car enfin, on a beau dire qu'il était plus affreux d'être depouillé de tout, et d'être réduit en servitude, on sera toujours forcé d'avouer que ces peines n'auraient pas suffi pour retenir un grand peuple; il est à présumer que, par respect pour les anciens usages, on n'inséra pas ces changemens dans les lois; les rois réglaient la peine, l'étendaient ou la diminuaient suivant que les circonstances aggravaient ou diminuaient le crime. Plusieurs soldats pillent l'église de Brioude; ils sont punis de mort par les ordres de Thierri. Ces soldats étaient Francs, puisque (et c'est aussi le sentiment de M. de Boulainvilliers) les armées des Francs ne pouvaient être composées que de leur propre nation. Si nous en croyons un auteur moderne (1), les Gaulois n'y furent admis que sous les règnes des fils de Clovis. Mais quand bien même ces soldats auraient été Gaulois, qu'en pourrait-on conclure?

« L'intérêt des Francs, dit l'abbé du Bos (2), de-
« mandait que leur roi eût sur eux un pouvoir aussi
« étendu que sur les Gaulois et les Romains-Gaulois.
« La condition de ceux-ci aurait été trop dure, s'ils
« eussent eu à vivre avec un peuple qui n'eût pas été
« obligé d'obéir aussi promptement qu'eux aux vo-
« lontés du prince, et aussi soumis à sa justice. »

---

(1) *Parallèle des Romains et des Français.*

(2) *Etablissement de la monarchie française.*

Ils l'étaient en effet; une loi de Childebert (1) y est positive. « Si c'est un Français (2) qui a fait le vol, « qu'il soit amené devant nous; mais si c'est quel- « qu'un d'une condition inférieure, qu'il soit pendu « sur-le-champ. » Peut-on entendre par ces mots, *qu'il soit amené devant nous*, l'assemblée de la nation? Tout est contraire à cette interprétation. L'assemblée de la nation ne se tenait que lorsqu'on allait entrer en campagne, c'est-à-dire dans le mois de mars. Qu'on suppose que le vol ou tout autre crime se fût commis immédiatement après la tenue de l'assemblée, il aurait fallu attendre un an, ou quelquefois plus, pour punir ce criminel, ce qui est contraire à la façon prompte dont s'administrait alors la justice. Quand Childebert parle des Gaulois, il ordonne *qu'ils soient pendus sur le champ*. Voilà une justice bien prompte; si elle n'est pas de même à l'égard des Francs, c'est que la loi n'ayant pas statué de peine capitale contre un voleur franc, il fallait le conduire devant le roi ou les juges qui le représentaient, *ad præsentiam nostram dirigatur*, pour que, le vol constaté, on lui imposât l'amende qu'il avait encourue.

Mais c'est surtout en faveur des personnes constituées en dignité, que M. de Boulainvilliers insiste à ne les soumettre qu'à l'assemblée de la nation, et à les exempter des peines corporelles. Les évêques, quoi-

(1) D. Bouquet, t. 4, c. 8.

(2) *Si Francus fuerit, ad nostram præsentiam dirigatur; et si debilior persona fuerit, in loco pendatur.*

que Gaulois ou Romains-Gaulois, jouissaient déjà d'un degré de considération qui les rendait égaux aux plus grands seigneurs; ayant beaucoup contribué à la conquête des Gaules, leur vainqueur, par reconnaissance et par politique, avait pour eux beaucoup d'égards. Admis dans la familiarité des rois, ils mangeaient à leur table, ils les aidaient de leurs conseils, et ne s'en croyaient pas moins soumis à leurs lois et à leurs jugemens. Prétextat, évêque de Rouen, avait encouru la haine de Chilpéric. Ce prince, injuste à l'égard de cet évêque, qui était innocent, voulait qu'on le déposât; les évêques ne trouvèrent pas Prétextat criminel, et Grégoire de Tours se chargea d'implorer la clémence du roi. Chilpéric, outré, lui reprocha qu'il se rendait coupable d'injustice, en voulant sauver Prétextat. « Si « nous sommes coupables d'injustice, répondit l'évê- « que de Tours (1), vous avez le droit de nous en « punir, nous le reconnaissons; mais si c'est vous- « même qui commettez l'injustice, qui est-ce qui ju- « gera entre vous et nous? Nous ne pouvons que vous « faire des représentations (2); vous ne les écoutez « même qu'autant que vous le voulez; et si vous re- « fusez de les entendre ou d'y avoir égard, il n'y a « que la justice d'en haut qui puisse vous en punir. »

---

(1) *Si quis de nobis, o rex, justitiæ tramitem transcendere voluerit, à te corrigi potest; si verò tu excesseris, quis te corripiet?*

(2) *Loquimur enim tibi; sed, si volueris, audis; si autem nolueris, quis te condemnabit, nisi is qui se pronuntiavit esse justitiam.* (Greg. Turon., l. 5, c. 19.)

Eberrubre est soupçonné d'avoir tué Chilpéric (1); Gontran donne tous ses biens à différens particuliers. Mumole et Sagittaire, pour avoir suivi le parti de l'imposteur Gondebaud (2), sont mis à mort par les ordres de Gontran; ces deux personnages étaient illustres. L'un, à la tête des armées, et revêtu des premières dignités, avait rendu de très-grands services à l'Etat; l'autre, élevé à l'épiscopat, portait un caractère qui l'égalait aux plus grands seigneurs; cependant, nulle plainte ne s'élève; on n'entend aucun murmure lorsque le roi ordonne leur punition.

Si dans cette occasion le roi n'avait agi qu'en qualité de magistrat politique, s'il n'avait été que l'organe de la nation, de quel droit aurait-il disposé des biens des deux coupables? Ils devaient, dans le système de M. de Boulainvilliers, appartenir à la nation, et Gontran ne les aurait pas partagés avec son neveu (3).

Qu'on se rappelle (4) la conduite que tint le même Gontran à l'égard de Chundo; il ordonne son supplice, et le fait exécuter. Cependant l'historien de qui nous apprenons ce fait ne blâme point le roi; il ne dit pas qu'il se soit repenti de n'avoir suivi que sa propre volonté, et d'avoir enfreint les usages et les coutumes des Français, mais seulement de s'être laissé emporter à sa colère.

---

(1) Aimonius, l. 3, c. 65.

(2) Greg. Turon., l. 7, c. 39.

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*, l. 4, c. 10.

Des ducs sont accusés d'avoir fait des brigandages à la tête de ses armées. Gontran, pour les juger (1), assemble quatre évêques et les grands de son royaume. Dans le discours que Grégoire de Tours fait tenir au roi, lorsqu'on lui amena les coupables, on trouve aisément de quoi prouver que le droit judiciaire était inséparable des autres droits de la royauté. « Si c'est « par mes ordres que vous avez commis ces crimes, que « la punition en retombe sur moi ; mais si vous n'avez « agi qu'au mépris de mes commandemens, trem- « blez ! le glaive est prêt de tomber sur vous, et vous « servirez d'exemple à toute l'armée. C'est à nous, en « s'adressant à ceux de son conseil, à voir ce que nous « avons à faire. »

Quand je dis ceux du conseil de Gontran, ce n'est pas sans fondement. Du Cange, dans une de ses savantes dissertations (2), soutient que les affaires, tant civiles que criminelles, étaient soumises à la juridiction de ce conseil, à moins que le roi ne nommât d'autres juges pour en connaître. Outre ces juges, le roi en envoyait encore d'autres appelés *missi* (3), dans les provinces ; ils y rendaient la justice à ceux qu'on opprimait ; personne ne pouvait refuser d'obéir à leurs jugemens ; la loi ordonnait que ceux qui y étaient rebelles fussent déférés au roi. Si alors ils ne se sou-

---

(1) Greg. Turon., l. 8, c. 30. *Convocatis quatuor episcopis nec non et majoribus natu, laicorum duces discutere cœpit.*

(2) Sur la vie de saint Louis.

(3) Formule de Marculfe.

mettaient point, le roi confisquait tous leurs biens à son profit. Ce dernier jugement était sacré, et rendait infâme celui qui l'essuyait, au point même que personne ne pouvait le secourir; on se serait rendu coupable, si on lui avait donné du feu, de l'eau ou du pain; sa femme même, pour l'avoir secouru, aurait été condamnée à une amende de cinq sous d'or (1).

Parmi les quatre seigneurs distingués (2) que le roi Childebert condamna à la mort, Rauchinge (3) était certainement Français d'extraction, puisqu'il osait prendre la qualité de *fils de Clotaire*, et par-là prétendre au trône; d'ailleurs, il était fort illustre (4). Childebert I[er] l'avait fait duc; cette dignité, toute distinguée qu'elle était, n'approchait cependant pas du patriciat. Celui qui en était revêtu était juge général et souverain; toutes les affaires du territoire voisin ressortissaient à son tribunal. Cependant Agile, malgré toute la puissance, le crédit et la considération que devait lui donner un tel poste, perdit la vie par les ordres de la reine Brunehaut (5), sans que la nation prît connaissance de cette affaire, et parût mécontente de ce jugement.

Les descendans de Dagobert jouirent, comme leurs prédécesseurs, du pouvoir judiciaire. Sous leur règne,

---

(1) *Leg. sal.*, t. 59, *apud* D. Bouquet, t. 4, p. 155.
(2) Greg. Turon., l. 9. Fredeg., *Chron.*, c. 8.
(3) *Ibid.*, l. 9, c. 9.
(4) *Ibid.*
(5) Aimonius, l. 3, c. 92.

la nation devait être certainement ménagée ; elle devait rentrer dans ses droits, surtout dans celui de connaître du grand criminel. Les maires du palais, qui avaient un intérêt sensible à ménager le peuple et les grands, devaient être les premiers à faciliter le rétablissement des usages. Qu'ils ne l'aient pas fait, c'est une preuve convaincante du peu d'intérêt que la nation y prenait ; c'est une preuve certaine que ces usages avaient été abolis bien avant la conquête. Voilà pourquoi on lit que les grands d'Austrasie (1) demandèrent à Clovis II de condamner à la mort le maire Grimoald (2). Cette conduite n'est-elle pas un aveu de la dépendance où ils étaient du roi, et du peu de part qu'ils avaient à l'exercice du droit judiciaire?

A toutes ces autorités se joint encore une formule de Marculfe ; c'est une sauve-garde pour celui qui, en conséquence des ordres du roi, aura puni de mort quelqu'un de ses sujets rebelles à ses ordres. « Ceux « qui obéissent à nos ordres, dit le roi, doivent être « en sûreté, et n'avoir rien à craindre de qui que ce « soit. Un tel ayant obligé un tel de sortir de notre

---

(1) D. Bouquet, t. 3.

(2) L'an 616, le roi Clotaire II assembla à Bonneuil, près de Paris, les évêques et les grands de Bourgogne, et leur accorda avec bonté leurs justes demandes. Ces mots de *justis petitionibus*, font voir que c'était au roi à faire le discernement entre les demandes justes des seigneurs et celles qui ne l'étaient pas. *Ibi cunctis illorum justis petitionibus annuens præceptionibus roboravit.* (Fredeg., c. 44, *apud* D. Bouquet.)

« royaume, à cause de sa rébellion à nos comman-
« demens, de notre autorité, et de l'avis de notre
« conseil, nous avons ordonné audit un tel d'apporter
« à notre fisc tous les effets du coupable, qui, s'il ne
« s'était pas enfui, aurait perdu non seulement les
« biens, mais encore la vie; c'étaient les ordres que
« nous avions donnés pour le punir de sa révolte. »

Cette formule est conforme à une loi nationale des Bavarois (1), rédigée par les ordres de Dagobert.

Elle est conçue en ces termes : « Personne ne « pourra être inquiété pour avoir tué quelqu'un par « les ordres du roi, ou de celui qui commandera « dans la province. » La loi des Ripuaires parle des voleurs qui seront pendus après avoir été jugés par le roi.

Quoique ces lois soient nationales, il est probable, suivant l'abbé du Bos (2), qu'elles furent observées par la nation des Francs; car pourquoi cette différence d'autorité? Les rois des Francs auraient-ils été plus absolus chez ces peuples que chez les Bourguignons et les autres peuples qu'ils avaient soumis à leur domination? Les historiens n'en disent rien, et aucune raison ne nous porte à le croire. « Cependant, « si quelquefois (c'est encore l'abbé du Bos qui parle) « nos rois ont traduit des criminels devant une nom- « breuse assemblée, c'est qu'alors ces princes ju- « geaient à propos d'en user ainsi, non qu'ils y fussent

---

(1) *Lex Bav.*, t. 2, c. 8.
(2) T. 3, p. 536 et suiv.

« obligés; mais afin que les exemples de quelques coupa-
« bles jugés par le peuple prouvassent quelque chose,
« il faudrait qu'il n'y eût point d'exemple de coupa-
« ble jugé par le roi seul, ou bien que la façon dont
« les historiens le rapportent fît voir que c'était par
« une anticipation de leur autorité. Il est certain que
« ce n'est pas ainsi qu'ils en parlent. Lorsqu'ils rap-
« portent ces faits, ils les narrent simplement, sans
« donner à entendre que ces jugemens fussent con-
« traires aux lois. »

Nommer aux dignités, aux emplois et à toutes les charges de l'Etat, c'est encore un droit de la souveraine puissance. Par une suite nécessaire du système de M. de Boulainvilliers, la nation, en qui résidait cette souveraine puissance, pouvait seule nommer les généraux d'armée, les juges, les gouverneurs des villes; enfin, elle seule conférait les dignités. De là cette distinction (1) du généralat et de la royauté, que M. de Boulainvilliers prétend avoir duré pendant

---

(1) M. le marquis de Saint-Aubin, *Antiquité de la monarchie française*, prétend qu'avant de passer le Rhin, ceux qui commandaient les Francs ne portaient point le titre de roi; que vers l'an 419 seulement, ils quittèrent les fonctions civiles pour exercer celles de souverain, et prendre le titre de roi. C'est aussi vers ce temps que les Francs commencèrent leur irruption dans les Gaules. En suivant cette opinion, on peut fixer à cette époque la distinction du généralat et de la royauté, ou, pour parler plus juste, du généralat et de la magistrature civile.

du roi. En passant par l'Auvergne (1), Thierri laissa pour gouverner cette province, Sigiwalde son parent; le roi Gontram élit duc Leudegisile (2), en la place de Calumniosus, et lui donne le gouvernement de la province d'Arles. Mumole, à force d'argent, supplanta son père, et engagea Clotaire à lui donner toutes ses charges. Je ne parlerai pas de la huitième formule de Marculfe; ce sont des provisions que le roi donnait à ceux qu'il avait élevés à la dignité de patrice, de comte et de duc. Pour celle de comte du palais, c'était certainement au roi seul à y nommer.

Si quelquefois il arrivait que le roi laissait le choix de ses officiers au peuple (3), c'est à titre de grâce. La façon dont les historiens rapportent ces faits ne laisse pas lieu d'en douter.

Nous ne pensons pas, après ce que nous venons de dire, que ce système de M. de Boulainvilliers puisse se soutenir. Nous croyons avoir suffisamment prouvé que la souveraine puissance résidait seule dans les rois mérovingiens; d'où on peut conclure que n'ayant pas été usurpée, les rois des Francs ont toujours dû avoir légitimement une autorité absolue.

---

(1) Greg. Turon.
(2) *Ibid.*, l. 8, c. 30.
(3) *Ibid.*, l. 5, c. 48.

MÉMOIRE

DANS LEQUEL ON EXAMINE S'IL Y A EU, SOUS LES DEUX PREMIÈRES RACES DE NOS ROIS, UN ORDRE DE CITOYENS A QUI ON PUISSE APPLIQUER LE NOM DE TIERS-ÉTAT.

PAR GAUTIER DE SIBERT (1).

Toute société policée suppose un culte à rendre à l'Être-Suprême, des droits à défendre contre ses voisins, une justice à administrer, des terres à cultiver, des arts nécessaires à exercer, sources générales de la diversité des fonctions, de l'inégalité des conditions et de l'établissement des différens ordres de citoyens. Cette inégalité, renfermée dans de justes bornes, assure l'harmonie et la gloire des Etats, excite l'émulation et encourage la vertu. Mais combien de fois la violence et l'ambition ont-elles mis trop de disproportion entre un homme et un homme! Je supprime beaucoup d'autres réflexions, pour ne m'occuper que du sujet que je me propose de traiter.

La plupart de ceux qui ont écrit sur notre ancien gouvernement, n'ont point admis, dans leur système, une pluralité d'ordres de citoyens : les uns ont pré-

(1) De l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

tendu qu'après la conquête, les Francs furent tous nobles, et les vaincus tous serfs : d'autres ont pensé que les uns et les autres furent alors également libres, mais sans distinction de nobles et de non nobles. Ces deux systèmes excluent toute idée de tiers-état. Je sais que cette dénomination était inconnue au premier et au second âge de notre monarchie; il s'agit de savoir si la réalité de la chose existait. Pour parvenir à trouver la réalité de cette existence, il faut prouver que la servitude ne fut point le sort des vaincus après la conquête, établir qu'il y eut alors un ordre de noblesse distinct d'une classe d'hommes libres non nobles, enfin examiner si cette classe d'hommes libres formait une classe de citoyens que l'on puisse qualifier du nom de *tiers-état*.

M. le comte de Boulainvilliers est le plus célèbre de ceux qui ont soutenu que les habitans des Gaules subirent, sous Clovis vainqueur, le joug de l'esclavage. Mais comment les Francs, qui ne connaissaient que la liberté et l'indépendance, auraient-ils imaginé de soumettre à l'esclavage des peuples parmi lesquels ils venaient s'établir? Comment concilier un système de servitude avec l'avantage qu'avaient les Gaulois d'être admis aux charges et aux honneurs concurremment avec les vainqueurs? Nous voyons un *Eunomius*, comte de Tours, un *Celsus*, un *Chramnelenus*, un *Protadius* et tant d'autres, tous qualifiés *ex genere Romano*, occuper les premières places dans les conseils et dans les provinces. D'ailleurs on ne réduit en servitude qu'une nation qu'on méprise;

Clovis embrassa la religion chrétienne : méprise-t-on une nation dont on adopte la religion? De ces raisonnemens, qui me paraissent solides, passons à des faits.

Clovis respecta le droit des nations; il laissa aux peuples des provinces de son nouveau royaume, la liberté de vivre selon leurs lois. Une foule d'autorités attestent cette conduite modérée du vainqueur, et ses successeurs en firent une loi. « Nous ordonnons, dit « Clotaire Ier, que les procès qui surviendront entre les « Romains, soient jugés selon les lois romaines: *Inter « Romanos, negotia causarum, romanis legibus « præcipimus terminari.* Nous réglons et déclarons « (c'est Thierri, fils du grand Clovis, qui parle) que « les habitans de la contrée des Ripuaires, soit Francs, « Bourguignons, Allemands, soit de toute autre na- « tion quelconque, soient cités et jugés conformément « à la loi du pays dont ils sont originaires (1). » L'ordonnance du même roi Thierri, pour la collection des lois des Francs, des Bavarois et Allemands, ne diffère point de la précédente; le souverain laisse à chaque peuple qui est sous sa domination, la liberté de vivre selon ses coutumes (2). La huitième formule de Marculfe vient encore à l'appui de ces textes;

---

(1) *Hoc autem constituimus, ut infra pagum, tam Franci, Burgundiones, Almanni, seu de quâcumque natione commoratus fuerit, in judicio interpellatus, sicut lex loci continet ubi natus fuerit, sic respondeat.* (Lois ripuaires, tit. 32.)

(2) *Unicuique genti quæ in ejus potestate erat, secundùm consuetudinem suam vivere.* (D. Bouquet, t. 4.)

elle nous apprend que les provinces accordées aux comtes et aux autres juges, enjoignaient à ces officiers de juger les Francs, les Romains, les Bourguignons, ainsi que ceux des autres nations du ressort de leur juridiction, selon la loi et les coutumes que chacun d'eux suivait : *Omnes populi... tam Franci, Romani... vel reliquæ nationes sub tuo regimine... eos recto tramite, secundùm legem et consuetudinem eorum regas.* Les lois étaient donc alors personnelles, et chaque particulier de la monarchie portait avec lui le caractère distinctif de la nation d'où il sortait. Il y a plus, chacun pouvait choisir la loi qu'il voulait suivre, en faisant, dans les formes prescrites, la déclaration de celle à laquelle il se soumettait (1); et dès qu'un Romain, j'entends par Romains les Gaulois, c'est ainsi que les vainqueurs les appelaient, et c'est sous ce nom qu'ils sont désignés dans les lois barbares; dès qu'un Romain, dis-je, avait fait choix de la loi salique, il était censé Français d'origine, et il jouissait des mêmes prérogatives. *Si quis ingenuus Francum, aut Barbarum, aut hominem occiderit qui in lege salicâ vivit, solidis ducentis culpabilis judicetur :* si un ingénu tue un Franc, ou un Barbare, ou un homme vivant selon la loi salique, il paiera une composition de deux cents sous. L'édition de la loi salique par Jean-George Eccard, porte simplement : *Si quis hominem ingenuum qui in lege*

---

(1) *Populus interrogetur, quali vult lege vivere, et sub eâ vivat.* (Baluse, *Capitul.*, t. 2, ann. 824. B.)

salicâ vivit, dum in oste est, occiderit, solidis ducentis culpabilis judicetur. Cet homme vivant selon la loi salique, qui n'était ni Franc, ni Barbare, ne pouvait être qu'un Romain qui avait adopté cette loi: d'où il résulte que les articles des lois saliques qui condamnent les Romains coupables envers un Franc, à une composition une fois plus forte que celle qui est portée pour les Francs coupables envers un Romain, ne regardaient que ceux des Romains qui continuèrent de vivre selon leurs anciennes lois. Cette inégalité dans les compositions ne devait donc pas être aussi affligeante pour les vaincus que le prétend M. de Montesquieu (1), puisqu'il était en leur pouvoir de faire cesser la distinction, et de s'égaler aux vainqueurs.

L'idée du législateur, en mettant une différence dans les compositions, ne fut jamais de jeter une espèce d'ignominie sur ses nouveaux sujets; lui prêter des vues si contraires au reste de sa conduite, ce serait être injuste : tout son dessein était de protéger, par cette précaution, le plus faible contre le plus fort; car les Français, eussent-ils formé plus de cent mille hommes, étaient en petit nombre, en comparaison du reste des habitans de la monarchie.

Les égards du conquérant pour le droit civil des nations conquises ou soumises, étaient une suite de son respect pour le droit des gens. On sait que le droit des gens observé dans ces temps reculés, était de laisser les vaincus dans l'état où ils étaient avant

(1) *Esprit des lois*, l. 18, c. 3.

nere senatorio. Dans un autre endroit, il remarque qu'Eufronius, aussi évêque de Tours, était issu de famille qu'il a appelée plus haut *sénatoriale : Ex genere illo quod superiùs senatorium nuncupavimus.* Nous lisons dans la *Vie de saint Bonnet*, composée par un auteur contemporain, sous Thierri III: *Inclitâ Bonitus progenie Avernicæ urbis oriundus fuit.... à senatu romano, duntaxat nobili prosapiâ.* On ne peut donc pas douter que *senatorium* ne fût une expression générique qui désignait la noblesse gauloise : elle était relative à l'extraction, et non pas à la magistrature : *Senatores ex senatorio et nobilium ordine*, dit du Cange dans son Glossaire; et plus bas il ajoute : *Non verò civitatum senatores.* Le savant Adrien de Valois, contemporain de du Cange, était de la même opinion. Continuons nos recherches. Frédegaire, au chapitre 45 de sa Chronique, dit que le roi Childeric fit lier et battre un Français noble, nommé *Bodilon*, punition contraire à la loi : *Francum nóbilem, nomine Bodilonem, ad stipitem tensum cædere contra legem præcipit Childericus.* On lit dans la même Chronique, chapitre 47, qu'après la mort de Wlfoade, Martin et Pepin, fils d'Ansegise, noble Français, prirent en main le gouvernement : *Martinus dux et Pepinus filius Ansegisi quondam Franci nobilis dominabantur.* Ailleurs nous trouvons, à différentes fois, *Franci ingenui*, ce qui semble indiquer qu'il y avait des Français nobles et non nobles. En effet, la noblesse n'était pas une prérogative particulière aux vainqueurs. La loi des Bour-

guignons, titre 8, porte : *Si ingenuus, tam Barbarus quàm Romanus, per suspicionem vocatur,* etc. Il y avait donc un ingénu Barbare comme un ingénu Romain; par conséquent les Francs n'étaient pas tous nobles. C'est le sentiment de M. de Montesquieu. Il paraît que c'était aussi l'opinion de Mézerai. « Il y « avait, dit-il, deux conditions d'hommes, les libres « et les serfs; parmi les libres il y avait des nobles et « des non nobles, des nobles qui l'étaient par le sang « et par l'antiquité; et je crois, ajoute-t-il, que ceux « qu'ils appelaient *majores,* étaient les nobles, et que « ceux qu'ils désignaient sous le nom de *minores,* « étaient ceux qui ne l'étaient pas. » Ces distinctions supposent qu'il y avait, dès la naissance de la monarchie, une noblesse de race que l'on tenait de ses aïeux, et que la noblesse n'était pas seulement réelle, c'est-à-dire l'effet d'un office et d'une dignité comme quelques écrivains le prétendent. Grégoire de Tours, en parlant de cette pieuse Victorine qui fit construire une église en l'honneur du martyr saint Julien, nous apprend qu'elle descendait d'une race noble, *ex stirpe nobili progenita.*

Sainte Tigre, issue d'une race noble, vivait sous le roi Gontran : *Sancta Tigria, nobili stirpe progenita, vixit sub rege Guntramno.* Saint Junien était d'extraction très-noble : *Junianus nobilissimis ex progenitoribus originis prosapiam duxit.* Sainte Valdetrude tirait son origine de parens très-qualifiés et très-nobles : *Beata Valdetrudis, clarissimis et valdè nobilibus orta parentibus.* Comment aurait-on pu

être d'origine noble, si la noblesse n'eût été que réelle, n'eût été qu'une prérogative de l'office, et se fût perdue en cessant de le posséder? En suivant l'hypothèse d'une noblesse simplement réelle, qui eût pu dire, dans les siècles dont nous parlons, qu'une personne fût née noble? Si cependant nous ouvrons les Annales et les Vies des saints des sixième et septième siècles, nous voyons partout des femmes et des filles qualifiées de condition noble. Or la condition d'une fille n'aurait jamais pu être dite *noble*, si la noblesse n'eût pas été transmissible du père aux enfans; et si elle était transmissible, il y avait donc une noblesse de race, et par conséquent un ordre de citoyen supérieur à un autre ordre qui n'était pas noble.

Ceux qui ne veulent pas reconnaître de noblesse sous la première race, prétendent qu'après la réunion des deux nations, la noblesse gauloise disparut; que les conditions se confondirent, et qu'il n'y eut que des hommes libres et des serfs. Comment accorder cette opinion avec ce que disent ces mêmes écrivains, que les Français devinrent plutôt les associés des Gaulois que leurs maîtres; qu'ils leur laissèrent leurs lois et leurs usages? Auraient-ils agi en associés, en conquérans modérés, et pourrait-on dire qu'ils leur eussent laissé leur droit et leurs coutumes, s'ils leur avaient ôté les distinctions qui fixaient l'ordre des citoyens? Admettre un ordre de noblesse chez les Gaulois avant la domination des Francs, avouer qu'ils conservèrent sous leurs nouveaux souverains leurs lois et leurs usages, et peu après vouloir établir un système de sup-

pression de noblesse, c'est être inconséquent, et s'écarter de ses principes. Si ces écrivains eussent lu sans prévention les lettres de Sidoine Apollinaire, ainsi que la vie de ce célèbre prélat du cinquième siècle, ils auraient vu qu'on ne peut supposer qu'après la conquête les conditions aient été confondues, en sorte qu'il n'y eût plus d'ordre de noblesse, ni parmi les vaincus, ni parmi les vainqueurs. J'ai déjà prouvé, par Grégoire de Tours, par Frédegaire et par plusieurs textes tirés des vies des saints, composées par des auteurs contemporains, qu'il y avait des Francs nobles et des Gaulois nobles. On le voit encore dans les lois saliques; à la vérité, nous n'y lisons pas l'expression de *noble;* mais qu'importe, pourvu qu'on y trouve la réalité de la chose. Il est visible que ces lois désignent le noble Franc par le nom d'*antrustion*, et le noble Gaulois sous celui de *convive du roi* (1). La gradation des compositions, réglée par ces mêmes lois

(1) Les lois saliques, attentives à flatter les idées de ceux pour qui elles étaient faites, firent choix, pour désigner la noblesse des deux nations, de la prérogative dont chacune d'elle semblait faire plus de cas; elles appellent *convives du roi* les Gaulois nobles, parce que, par leur naissance, ils avaient le privilége d'être admis à la table du roi. Ces mêmes lois désignent les Francs nobles sous le nom d'*antrustion*, expression qui signifie que ceux qui composaient cet ordre étaient, par la noblesse de leur rang, sous la protection du souverain d'une manière plus directe que les autres sujets.

selon la condition des personnes, décidera que ce que j'avance n'est pas une conjecture.

La composition pour le meurtre d'un antrustion, était de six cents sous; celle pour le meurtre d'un Romain convive du roi était de trois cents sous; la composition pour le meurtre d'un simple Franc était de deux cents sous, et celle pour le meurtre d'un Romain possesseur était de cent sous. La loi met la même proportion entre le noble Franc et le noble Gaulois, qu'entre le Franc non noble et le Gaulois non noble. Qu'on ne perde pas de vue la raison que j'ai donnée de la faveur accordée dans les compositions aux vainqueurs sur les vaincus. Comme l'homme libre Gaulois pouvait se naturaliser Français en adoptant la loi salique, de même le noble Gaulois qui déclarait vouloir vivre sous cette loi, était agrégé à la noblesse française. Observons encore, car les lois barbares doivent se servir de commentaires les unes aux autres; j'appelle *lois barbares* tout ce qui n'était pas droit romain; observons, dis-je, que la loi des Bourguignons distingue trois ordres de conditions, les nobles, les hommes libres, les serfs : *nobiles, ingenui, servi : si dentem optimati Burgundioni excusserit* (1), *vel Romano nobili..... si mediocribus personis*

---

(1) Si la loi désigne les nobles Bourguignons sous le nom d'*optimates*, c'est pour s'accommoder aux idées que chaque nation attachait aux expressions. *Optimates* ou *majores* étaient, chez les peuples du Nord, les noms de distinction des citoyens de la première classe de chaque canton.

absolvo, tanquam si ab ingenuis parentibus fuisset natus aut procreatus. On sent bien que le maître rendait, autant qu'il était en lui, son esclave ingénu; mais ce maître ne pouvait pas empêcher que son affranchi ne portât avec lui la tache de la servitude, qui, selon le droit civil, distinguait encore essentiellement l'affranchi de l'homme libre. En effet, s'il n'y avait point eu de différence entre *ingénu et affranchi*, Grégoire de Tours n'aurait pas distingué, comme nous venons de le voir, les *progeniti ab ingenuis parentibus*, des *progeniti à libertis parentibus*. Je citerai encore Mézerai. « Il y avait, dit-il, deux conditions « d'hommes; les libres ou ingénus, et les serfs. Parmi « les libres, il y avait des nobles et des non nobles. » Les noms de *libres* et d'*ingénus* étaient donc, selon Mézerai, deux expressions synonymes. Au surplus, si nous jetons un coup-d'œil sur les capitulaires, nous trouverons un règlement de l'an 744, qui n'admet point un affranchi à témoigner contre un ingénu, *ingenuum*, parce que, dit le souverain, il semble indécent qu'un homme ingénu soit exposé à payer une amende sur le témoignage d'un affranchi. *Quia indignum, nostra pensat clementia, ut libertorum testimonio, ingenuis damna concitentur.* J'insiste sur ce point, parce que je vois, dans la première partie des *Lettres historiques sur le Parlement*, imprimées en 1753, que l'on confond le mot *ingénu* avec celui de *noble*, et que, d'un autre côté, le nouvel auteur des *Anciennes lois françaises* semble regarder *ingénu* et *affranchi* comme termes synonymes. Il traduit le

mot *francus* par ceux d'*homme libre;* de sorte que, selon lui, *si quis occiderit Francum,* devrait s'expliquer, si quelqu'un tue un homme libre; et *si quis occiderit ingenuum,* si quelqu'un tue un affranchi. Cette interprétation, évidemment contraire au sens des lois saliques, jetterait des obscurités sans nombre sur notre ancien droit public. Enfin, le savant don Ruinart, dans ses notes sur Grégoire de Tours, observe que les ingénus étaient des hommes nés libres, *ingenui scilicet liberi nati,* qui tenaient le milieu entre les nobles et les serfs, *qui medii erant inter nobiles et servos.*

D'après tous ces textes, où les conditions se trouvent caractérisées d'une manière sensible, on ne peut pas se dispenser d'admettre une classe d'hommes libres, qui n'était ni clergé ni noblesse. Les charges et les obligations auxquelles ces hommes libres étaient tenus, et la part qu'ils avaient à l'administration publique, acheveront de décider s'ils formaient dans l'empire français un ordre de citoyens à qui l'on puisse appliquer le nom de *tiers-état.* Quelles étaient les charges des hommes libres? Etaient-ce des impôts? Cette question demanderait une trop longue discussion; je me bornerai à quelques observations. En parcourant nos anciennes lois, les capitulaires et les historiens du premier âge de la monarchie (1), j'y ren-

(1) Lois saliques. Additions aux lois saliques et aux capitulaires. Les articles 8 et 9 du célèbre édit de Clotaire II. Diplôme de Dagobert Ier. Grégoire de Tours, l. 7, c. 23;

contre fréquemment les mots *tributum, census, vectigal, terra tributaria*, etc. On connaissait donc alors, dans notre gouvernement, les noms de *cens*, de *tribut*, de *péage*, de *capitation*, si l'on veut. Il est certain que les serfs, ainsi que les affranchis, payaient un cens politique, mais ils n'étaient pas les seuls; il y avait encore, dans la monarchie, une classe de gens qui y étaient soumis; ils sont désignés sous le nom de *Romains tributaires*, ainsi appelés parce qu'ils payaient un cens royal.

Ces Romains tributaires étaient ou propriétaires et cultivateurs de terres tributaires, ou négocians, ou artisans. Les premiers payaient un cens *in rebus suis;* les autres n'ayant point de propriétés foncières, payaient un cens *in capite*. Ces cens étaient une compensation du service militaire que devaient les hommes libres, Français et Gaulois possesseurs, c'est-à-dire propriétaires d'aleux francs et exempts de toute espèce de redevance ou tribut. Ces propriétaires sont nommés par Pithou, *exercitales*, ou *debitores expeditionis exercitalis*. Ce jurisconsulte oppose *exercitales* à *tributarii*, comme deux titres incompatibles dans la même personne.

En général, selon les anciens règlemens, tout homme libre, propriétaire de quatre manoirs occupés par des serfs, *quatuor mansus vestitos*, était obligé d'aller à la guerre en personne, à ses frais. Ceux qui

---

l. 9, c. 30. Glossaire de François Pithou. Notes de Baluse.

trois fois l'année au *mallus : ut nullus de liberis hominibus ad mallum venire cogatur præter, ter in anno, exceptis scabineis, causatoribus et testibus necessariis.* C'est dans ce placite que le comte et les membres de l'assemblée faisaient l'élection des centeniers et des scabins. Les premiers étaient des juges inférieurs chargés de terminer dans leur district les causes de peu d'importance. Les scabins, que Grotius dérive du mot allemand *escheper, electus,* mais que la plupart des étymologistes prétendent venir de l'ancien mot tudesque *scepen,* juge, étaient les assesseurs du comte, *adjutores comitis.* Ils jugeaient conjointement avec lui : *Ut judices centenarii, scabini, boni, veraces, mansueti, cum comite et populo eligantur et constituantur ad sua ministeria exercenda.* Le mot *populo* ne peut être relatif qu'aux hommes libres, puisqu'ils composaient l'assemblée. Les scabins étaient toujours choisis par les citoyens et habitans de la même cité ou du même territoire : c'est l'observation que fait du Cange, qui ajoute : *Ideoque scabienos judices proprios appellari, quòd cives et incolæ eos sibi in judices eligerent.* Aussi vois-je Grégoire de Tours appeler le jugement des scabins *judicium civium.*

C'est dans la même assemblée ou placite, qui jouissait du droit d'élire les centeniers et les scabins, que se faisait la destitution de ces officiers, lorsqu'ils étaient prévaricateurs : *Malos scabinos ejiciant et consensu populi, in locum eorum, bonos eligant, et cum electi fuerint, jurare faciant.*

Or, l'exercice de la justice et de la police fait une partie importante de l'administration publique. Les comtes, les scabins, les centeniers étaient les magistrats qui exerçaient ces nobles fonctions dans l'étendue du comté. Je viens de prouver, par les lois, que c'était à l'assemblée des hommes libres, présidée par le comte, où se faisaient, à la pluralité des voix, l'élection et l'institution des scabins et des centeniers. Les hommes libres de cette assemblée avaient voix active et passive, c'est-à-dire le droit d'élire et d'être élus; par conséquent ils étaient participant de l'administration publique. On peut dire même qu'ils possédaient cet avantage d'une manière plus fixe, plus étendue, plus caractérisée que ne le possèdent aujourd'hui les bourgeois des villes du royaume, par le droit qu'ils ont d'élire leurs maires et échevins, puisque les scabins réunissaient toutes les fonctions qui sont présentement partagées entre les officiers municipaux et les officiers de justice. Il y a plus encore. Les scabins choisis par le placite des hommes libres étaient admis à l'assemblée générale du roi, *generale placitum regis*. Le comte devait y amener avec lui douze scabins, s'il en avait ce nombre dans son comté, ou y suppléer, car ordinairement il n'y en avait que sept, en leur associant cinq notables du même comté : *Vult dominus imperator, ut in tale placitum quale ille nunc jusserit, veniat unusquisque comes, et adducat secum duodecim scabinos, si tanti fuerint, sin autem de melioribus hominibus illius comitatûs, suppleat numerum duodenarium.*

TRAITÉ

DE L'ORIGINE DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS,

OU L'ON EXAMINE CE QUI EST RESTÉ EN FRANCE, SOUS LA PREMIÈRE RACE DE NOS ROIS, DE LA FORME DU GOUVERNEMENT QUI SUBSISTAIT DANS LES GAULES SOUS LA DOMINATION ROMAINE.

PAR GARNIER (1).

Les physiciens posent pour principe que deux corps d'inégale grandeur venant à se rencontrer, se communiquent une portion de leur mouvement, en raison de leur masse et de leur vitesse : il en est à peu près de même de la rencontre de deux peuples, c'est-à-dire de deux corps politiques ; ils ne peuvent se réunir sous la même forme de gouvernement, sans se communiquer l'un à l'autre une partie de leurs usages, de leurs mœurs et de leurs lois : mais en quelle proportion se fait cette dernière espèce de communication ? C'est ce qu'on ne peut déterminer exactement. Les passions des hommes ont tant d'influence sur ces

(1) Professeur royal d'hébreu, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, continuateur de l'*Histoire de France* de Velly et Villaret.

grandes révolutions, ces passions se modifient de tant de manières, et les exemples de ces grands évènemens son heureusement si rares, qu'il sera toujours impossible d'établir, dans la politique, des lois générales qui puissent répondre à tous les évènemens particuliers. Cependant, comme il n'y a point d'effet sans cause, et que tout se tient dans le moral, comme dans le physique, il n'est pas entièrement inutile de ramasser les observations générales que la réflexion et l'étude de l'histoire peuvent fournir dans ce genre Voici celles qui m'ont paru le moins équivoques sur la question que j'entreprends d'examiner.

Il est naturel qu'un peuple victorieux s'estime plus que le peuple qu'il a vaincu. Si donc ce même peuple victorieux est un peuple nombreux, plus éclairé et mieux policé que le peuple vaincu, dans l'union qui se fera entre eux, il lui communiquera toutes les parties de son administration, et n'empruntera presque rien de ce peuple. Ainsi les Grecs, vainqueurs de l'Asie, y établirent bientôt leurs lois, leurs mœurs et leur langue; ainsi les Romains, vainqueurs des Gaulois, leur firent aisément adopter toutes les parties de leur administration.

Si, au contraire, le peuple vaincu est plus éclairé et mieux policé, il communiquera beaucoup plus de ses mœurs, de ses lois et de ses usages à son vainqueur, qu'il n'en recevra de lui. Les Tartares, conquérans de la Chine, sont devenus des Chinois. La Grèce, subjuguée par les Romains, s'assujettit, en quelque sorte, ses fiers vainqueurs.

Græcia capta ferum victorem cepit, et artes
Intulit agresti Latio......

(Horat., *Art. poet.*)

Cet avantage du peuple conquis sur le conquérant, sera bien plus considérable encore, si ce dernier, moins policé et moins instruit, est pourtant d'un caractère doux et sociable; s'il est infiniment moins nombreux que le peuple chez lequel il vient s'établir; s'il s'est familiarisé depuis long-temps avec les usages et les lois de ce peuple; s'il est accoutumé à le respecter; s'il renonce à ses anciens préjugés pour adopter la croyance de ses nouveaux hôtes; enfin, si l'union qui se forme entre les deux nations est autant l'effet d'une association que d'une conquête proprement dite. Or toutes ces circonstances se sont rencontrées dans l'établissement des Francs dans les Gaules, comme il est aisé de le montrer.

1° Les Francs, si redoutables dans un jour de bataille, et l'épée à la main, étaient des hôtes doux et sociables : c'est le témoignage que leur rend Agathias, auteur contemporain, qui n'avait aucun intérêt à les louer. « Les Francs, dit-il, ne sont point des peuples « nomades comme les autres Barbares; ils ont adopté « la plus grande partie du gouvernement romain; ils « se gouvernent par les mêmes lois; ils contractent « et se marient à la manière des Romains, dont ils « ont aussi adopté la religion : car tous les Francs sont « chrétiens et catholiques; ils ont dans leurs villes « des magistrats et des évêques; ils observent les

nes fêtes que nous; et pour des Barbares (1), ils paraissent très-doux et très-policés; *ils ne dif-nt en rien des Romains que par leurs habits ar leur langage.* » Salvien (2) en porte à peu e même jugement en moins de mots; et Gré-de Tours (3) nous dit, dans plusieurs endroits 1 histoire, que la domination des Francs était ment désirée dans toutes les parties des Gaules ; ne s'étendait pas encore. Le même historien (4) e les persécutions que souffrirent plusieurs évê- part des rois visigoths et bourguignons, qui connaient d'être dans les intérêts de Clovis.

Les Francs étaient un peuple peu nombreux (5).

οὐδὲν τι ἔχειν τὸ διαλάττον, ἢ μόνον τὸ βαρβαρικὸν τῆς στολῆς, τῆς φωνῆς ἰδιάζον. P. 8, édit. Vulcan.

Franci sunt hospitales. (Salv., *de Gub.*, l. 7.)

Multi jam tunc ex Galliis habere Francos dominos summo io cupiebant. (Greg. Tur., l. 2, c. 36.)

Ibid., c. 26.

Selon le comte du Buat, le nom de *Franc* ne serait lui d'une nation particulière. Les Bretons s'étant ré- contre les Romains, auraient attiré dans leur parti un nombre d'autres peuples germains, et les confédérés se nt appelés *fraien*, libres, afin de marquer la résolution où ient de conserver leur liberté. De ce nom les Romains nt fait celui de *Franc*. (L. 1, c. 1, § 2 des *Origines.*) Il rtain que cette révolte eut lieu sous Néron, et que le er auteur qui parle des *Francs* est Vopisque, qui signale ictoire qu'Aurélius remporta sur eux vers l'an 240.

(*Edit.* J. C.)

Saint Jérôme (1) parle d'eux comme d'une nation beaucoup moins considérable par son étendue que par son courage (2). Le dernier rédacteur de la loi salique, qu'on croit être Charlemagne, dit pareillement dans le prologue qui se trouve à la tête de ce code, que la nation des Francs était peu nombreuse (3). Mais une autre preuve, à laquelle on ne saurait se refuser, c'est que les Francs ayant commencé à se faire connaître aux Romains sous le règne de Gallien, proclamé empereur en 253, et n'ayant point discontinué depuis cette époque de former des entreprises contre l'empire, ils ne purent cependant se faire aucun établissement considérable dans les Gaules, que long-temps après que les autres Barbares se furent partagé les plus belles provinces de l'empire. Les Vandales, les Alains, les Visigoths, les Bourguignons, et plusieurs autres peuples barbares, avaient formé de puissantes monarchies dans l'Afrique, l'Espagne et les Gaules, tandis que nos Francs étaient dans leurs marais au-delà du Rhin, ou cantonnés dans deux ou trois cités de la Belgique. Ce n'est assurément pas que les peuples dont nous venons de parler fussent plus entreprenans ou plus braves ; tous les monumens historiques attestent qu'aucune nation ne surpassait les Francs à cet égard : c'est donc parce que ces der-

---

(1) *In vit. S. Hilarionis.*

(2) *Non tam lata quam valida.*

(3) *Hæc est enim gens quæ parva cum esset numero.....* (Prolog. leg. sal.)

tiers étaient moins nombreux. Toutes leurs entreprises se réduisaient à des courses et à des surprises, près lesquelles ils étaient forcés de chercher une etraite dans leurs bois et dans leurs marais. Enfin, Grégoire de Tours nous représente partout les Francs omme une nation peu nombreuse. Dans l'endroit où l raconte que Clovis et tout son peuple se convertirent à la foi chrétienne, il dit que trois mille furent aptisés, sans compter les femmes et les enfans. Or n'est-ce que trois mille hommes, par rapport au pays qu'ils venaient habiter? Supposons-en, je ne dis pas trente mille, mais trois cent mille, que serait-ce encore en comparaison de la Gaule, quelque dépeuplée même qu'on veuille la supposer?

3° Les Francs, accoutumés depuis long-temps à vivre parmi les Romains, s'étaient familiarisés avec eurs lois et leurs usages : premièrement on en trouve un très-grand nombre au service de l'empire, qui étaient parvenus aux premières dignités de la milice et du palais; tels étaient ce Magnence, qui se fit proclamer empereur, le duc Sylvanus, Charieton, Ursicin, Malaric, Baudon, Mellobaude, comte du palais et maire de la milice; Arbogaste, qui aima mieux gouverner l'empire sous le nom d'une de ses créatures, que de se faire déclarer lui-même empereur. Tous ces chefs, et un grand nombre d'autres dont parle l'histoire, étaient Francs, et avaient amené des corps de troupes de leur nation au service de l'empire. Outre ces corps de volontaires, il y avait des tribus entières de Francs établies sur les terres de

l'empire, par la concession des empereurs. Probus les donna des établissemens; Constantin s'efforça d'en attirer un très-grand nombre dans la Gaule : ce fait n'a point échappé au panégyriste de ce prince (1). « Parlerai-je, dit l'orateur, des peuples francs qui « vous avez arrachés du fond de leur ancienne re« traite, où les Romains n'avaient jamais pénétré, « pour les transplanter dans les cantons incultes des « Gaules, où ils font régner l'abondance par leur « travail, pendant la paix, et fournissent des soldats « en temps de guerre? » Les empereurs suivans imitèrent cette politique de Constantin, comme nous le dirons dans la suite, et tâchèrent, par toutes sortes de moyens, d'établir les Barbares sur les frontières de l'empire, où ils leur donnaient des établissemens. On ne peut douter que ces peuplades, vivant au milieu des Romains, et ayant les mêmes intérêts à défendre, n'adoptassent plusieurs de leurs usages. Un des faits les plus remarquables du commencement de notre histoire, sert à prouver la liaison qui était entre les deux peuples. Lorsque Childéric, roi des Francs, se fut attiré la haine de ses sujets, en corrompant leurs femmes, et eut été forcé de prendre la fuite pour éviter les effets de leur ressentiment, les Francs élurent pour leur roi Egidius, maître de la milice, qui commandait les troupes romaines dans les Gaules. Je

---

(1) *Quid loquar intimas Francorum nationes....... Pacem imperii Romani cultu juvarent, arma delectu?* (Eum., *in Paneg. Const. M.*)

sais qu'un écrivain moderne (1) a trouvé peu de vraisemblance dans ce récit; mais les preuves négatives qu'il emploie pour le combattre, ne prévaudront jamais contre le témoignage positif de tous nos historiens, et entre autres de Grégoire de Tours.

4° Les Francs étant moins nombreux que la plupart des autres peuples barbares, et entretenant des liaisons avec les Romains, durent prendre les mêmes sentimens de respect pour la majesté de l'empire, que nous trouvons énoncés dans les lettres des rois barbares aux empereurs. Les plus puissans de ces rois se faisaient un honneur de parvenir aux charges de la milice et du palais, sans craindre de s'avilir en devenant les officiers de l'empereur. Attila, ce Barbare si superbe et si redouté, s'était fait donner le titre de *maître de la milice*. Les rois visigoths établis dans les Gaules jouirent, la plupart, de la même dignité. Les rois bourguignons furent décorés du titre de *patrice*. Nous avons encore une lettre de Sigismond à l'empereur Anastase (2), où il dit que ses ancêtres, les rois des Bourguignons, ont toujours fait plus de cas des dignités romaines qu'ils tenaient de la libé-

---

(1) Le Père Daniel.

(2) *Traxit illud à proavis generis mei apud vos decessoresque vestros semper animo romana devotio, ut illa nobis magis claritas putaretur quam vestra per militiæ titulos porrigeret celsitudo; cunctisque autoribus meis semper ambitum est quod à principibus sumerent quàm quod à patribus attulissent; cumque gentem nostram videamur regere, non aliud quàm milites vestros credimus ordinari.* (Avit., epist. 83, p. 137.)

ralité des empereurs, que de la royauté qu'ils acquéraient par le droit de leur naissance. Dans les autres lettres de ce roi au même empereur, il se nomme souvent *son soldat* (1). Un auteur estimable (2) a prétendu que les rois francs, prédécesseurs de Clovis, avaient eu des empereurs la charge de duc : il s'appuie particulièrement sur ce passage de la lettre de saint Remi à Clovis (3) : « Le bruit public nous a appris que vous avez reçu l'administration des affaires « de la guerre : il n'est point surprenant de vous voir « ce que vos pères ont été. » J'avoue que ce passage est équivoque, et qu'il peut absolument ne signifier rien autre chose que la royauté à laquelle Clovis était parvenu par le droit de sa naissance et le choix de ses sujets. Ainsi il y a une sorte de témérité à vouloir en inférer absolument que Clovis et ses ancêtres aient été revêtus de la charge de ducs ou officiers militaires de l'empire : mais si l'auteur dont je parle, sans trop s'appuyer sur ce passage et sans rien assurer de positif, se fût contenté de dire qu'il y avait beaucoup d'apparence que les rois francs avaient été revêtus de quelque dignité militaire de l'empire, et qu'il l'eût prouvé par l'exemple de presque tous les autres rois barbares qui avaient eu cet avantage, qu'aurait-on pu

---

(1) *Miles vester.*

(2) L'abbé du Bos.

(3) *Rumor magnus ad nos pervenit administrationem vos secundum rei bellicæ suscepisse. Non est novum ut cœperis esse quod parentes tui semper fuerint.* (Duch., t. 1, p. 849.)

raisonnablement lui objecter? Pourquoi, en effet, les rois francs établis sur les terres de l'empire, n'auraient-ils pas reçu un titre qui les rendît, en quelque sorte, Romains, et qui les égalât aux autres rois barbares qui en étaient décorés? Il n'est pas probable qu'ils l'aient refusé, tandis que des rois plus puissans qu'eux le briguaient avec empressement; il n'est pas probable non plus que les empereurs romains qui les souffraient sur les terres de l'empire, soit de bon gré, soit par impuissance, aient négligé de se les attacher par un titre qui donnait une sorte de droit sur celui qui le recevait (1). On voit les rois francs servir dans les armées romaines en plusieurs occasions, entre autres dans la fameuse bataille contre le roi des Huns. Est-il probable que dans ces occasions où les empereurs avaient besoin d'eux, ils leur eussent refusé des titres honorifiques? Quoi qu'il en soit, dès que Clovis, déjà maître de la partie de la Gaule qui était encore Romaine, eut considérablement étendu sa puissance par ses conquêtes sur les Visigoths, Anastase s'empressa de l'attacher à l'empire par une charge qui répondît désormais à son rang et à sa puissance : ce fut celle de consul, la première après l'empire; mais comme le consulat qu'il lui conférait n'était qu'un consulat honoraire et sans fonctions; comme

(1) L'auteur des *Origines* va plus loin encore que l'abbé du Bos : il prétend qu'il est *prouvé* que, pendant long-temps, les *Francs* reçurent des Romains, des gouverneurs avec des titres romains. (L. 1, c. 1, § 5.) (*Edit.* J. C.)

d'ailleurs cette dignité était limitée à un temps très-court, il joignit au consulat la dignité de patrice, qui était à vie; et voilà, pour le dire en passant, ce qui a embarrassé jusqu'ici nos critiques. Les uns ont cru devoir s'en tenir au témoignage de Grégoire de Tours (1), qui parle du consulat de Clovis, sans faire aucune mention de la dignité de patrice; tandis que les autres (2), surpris de ne point trouver le nom de Clovis dans les Fastes consulaires, et faisant attention d'ailleurs que dans la description des habits dont il se revêtit dans cette cérémonie, on trouve les ornemens du patriciat; ces derniers, dis-je, ont préféré l'autorité d'Aimoin à celle de Grégoire de Tours, et ont cru que Clovis avait été simplement patrice. Les uns et les autres semblent avoir ignoré une loi des empereurs Théodose et Valentinien, pour régler les rangs entre les dignitaires. Je vais en extraire ce qui a rapport à la difficulté présente.... (3). *Quoniam lege divi parentis nostri Gratiani cautum est ut patriciatus honor et infulæ consulares, si copulatæ sibi unius personæ meritis jungantur, eum cui utrumque contigerit, potiorem faciat illo qui ex his alterius honoris tantum fulgorem consecutus videtur...* Il est clair, par cette loi, qu'on avait coutume de conférer le patriciat avec le consulat à ceux qu'on voulait élever au-dessus des simples consuls, et c'est ce que fit Anas-

(1) L. 2, c. 38.
(2) Aimoin, l. 1, c. 22.
(3) *Novell. Theod.*, tit. 48, *de Honorat.*

tasé en faveur de Clovis. Quant à l'objection qu'on voudrait tirer des Fastes consulaires, où l'on ne trouve point le nom du roi des Francs, elle n'a aucune force, puisqu'on n'écrivait, dans les Fastes, que le nom des consuls ordinaires, et que le consulat de Clovis était un consulat honoraire. Ce prince prit aussitôt possession de sa nouvelle dignité dans la ville de Tours, avec les cérémonies accoutumées, témoignant assez la vénération qu'il conservait toujours pour l'empire romain.

5° L'union qui se fit entre les deux peuples, doit plutôt être regardée comme une association que comme une conquête proprement dite. Pour s'en convaincre, il ne faut que jeter un coup-d'œil sur la situation où était alors la Gaule. C'était la partie de tout l'empire où l'esprit militaire s'était le mieux conservé, et où l'on trouvait le plus de vestiges de l'ancienne valeur romaine. Ammien Marcellin (1) nous l'apprend : « On ne voit point parmi les Gaulois, dit « cet historien, comme parmi les Italiens, des gens « qui se coupent le pouce pour se dispenser de la mi« lice. » Ce même auteur semble prendre plaisir à faire remarquer, en toutes les occasions, la valeur des légions gauloises. Ce ne fut donc point par la faute de ses défenseurs que la Gaule tomba au pouvoir des Barbares, mais par la lâcheté des derniers empereurs,

---

(1) *Nec eorum aliquando quisquam, ut in Italiâ, munus martium pertimescens, pollicem sibi præcidit, quos jocaliter murcos appellant.* (L. 15.)

qui, pour délivrer Rome et l'Italie du joug des Goths, leur abandonnèrent d'abord plusieurs belles provinces des Gaules, et par la trahison des premiers officiers, qui, pour se rendre nécessaires, et pour se faire un parti, appelaient les Barbares, et leur ouvraient les barrières de l'empire, en leur donnant libéralement des établissemens au milieu de ses plus riches provinces. Telle fut entre autres la politique du célèbre Aëtius. Qu'on lise dans Sidonius Apollinaris la manière dont l'Auvergne tomba au pouvoir des Visigoths, on y verra de fidèles sujets et de braves citoyens trahis et livrés par l'empereur entre les mains des Barbares, contre lesquels ils s'étaient long-temps défendus (1). Que dis-je? des empereurs romains avaient cédé aux Visigoths la Gaule entière; et s'il y restait encore des contrées qui conservassent le nom *romain*, c'est qu'elle portait en son sein des soldats qui la défendaient contre la lâcheté de ses propres maîtres. Rome et l'Italie étaient tombées au pouvoir des Barbares. L'empire d'Occident était entièrement détruit, ou ne subsistait plus que dans un coin de la Gaule, quand Clovis commença à régner sur la tribu des Francs établie dans la cité de Tournai. Le plus considérable des officiers romains qui défendaient encore les Gaules, était Syagrius, fils d'Egidius, qui avait été maître de la milice dans les Gaules. Syagrius résidait à Soissons, où il se soutenait, par ses propres forces,

(1) *Facta est servitus nostra prœtium securitatis alienœ.* (Sid. Ap., l. 7, epist. 7.)

dans une indépendance qui ressemblait fort à la royauté. Aussi Grégoire de Tours se sert-il de ce terme pour désigner l'autorité de cet officier (1) dans la cité de Soissons. Ce fut lui que Clovis attaqua; et ce fut par la défaite et par la mort de ce général, que le roi des Francs se mit en possession d'une portion de la Gaule romaine. Je dis d'une portion, car rien n'oblige à croire que l'autorité de Syagrius s'étendît au-delà du Soissonnais. Ce ne fut d'ailleurs que dans la suite, et après son mariage, que Clovis étendit sa domination jusqu'à la Seine. Procope nous apprend la manière dont se firent ces progrès de Clovis. « Les soldats ro-« mains, dit-il, qui étaient en quartier dans les « Gaules (2), et qui ne pouvaient retourner en Italie, « et ne voulaient pas se joindre aux Ariens, traitèrent « avec les Francs et s'incorporèrent avec eux, en con-« servant leur discipline, leurs enseignes, et jusqu'à « leur ancienne chaussure. » Le même historien nous

---

(1) ...... *Syagrius Romanorum rex Egidii filius ad civitatem Suessiones quam quondam suprà memoratus Egidius tenuerat, sedem habebat.* (Greg. Tur., l, 2, c. 27.)

(2) *Romani milites cum nec Romam redire possent neque ad hostes Arrianos desciscere vellent, seipsos cum signis ac regione quam ante Romanis servabant, Arboricis et Germanis permiserunt, moresque omnes patrios retinuere quos eorum posteri ad se transmissos adhuc ritè servant. Nam et numeri in quos olim contributi militaverant, hac etiam ætate agnoscuntur, et signa propria præferentes ineunt prælia. Constanter patriis utuntur legibus et præter alias Romani habitûs partes, ridimiculum pedum etiam nunc gestant.* (Proc., l. 1, *Bell. Goth.*, c. 12.)

apprend que ce fut par un accord semblable que les Armoriques, qu'il appelle par corruption *Arboriques*, et qui composaient une république indépendante, s'unirent avec les Francs en conservant leurs lois. Or, puisqu'il est clair, par la suite de l'histoire, que toutes les provinces de la Gaule, après la conquête, étaient sur le même pied, et que les unes n'étaient point plus favorisées que les autres, il faut en conclure qu'elles conservèrent toutes leurs priviléges et leurs lois. Dans le serment que faisaient nos rois à leur avènement au trône (1), ils promettaient de juger les nations qui leur étaient soumises, chacune selon sa loi, les Romains selon la loi romaine. Ils enjoignaient la même chose à leurs officiers (2). Les Romains, comme les Francs, furent obligés au service militaire à raison de leurs possessions : ils eurent part à toutes les dignités. Le premier duché (3) dont il soit parlé dans notre histoire, fut conféré par Clovis à un Romain. On trouve trois Romains revêtus successivement de la

---

(1) ..... *Chariberto regi populus hic (Turonensis) sacramentum dedit; similiter etiam et ille cum juramento promisit ut leges consuetudinesque novas populo non infligeret.* (Gr. Tur., l. 9, c. 30.)

(2) *Ut omnes populi ibidem commanentes tam Franci, Romani, Burgundiones vel reliquæ nationes sub tuo regimine et gubernatione degant et moderentur, et eos secundùm legem et consuetudinem eorum regas.* (Marculf., *Form. Carta de ducatu, patriciatu vel comitatu.*)

(3) Le duché de Melun, qu'il conféra à Aurélien, son ambassadeur.

dignité de patrice (1). C'étaient ordinairement des Romains qu'on choisissait pour les ambassades les plus importantes (2) : ils possédaient presque exclusivement les évêchés et la charge de référendaire : on en trouve même plusieurs maires du palais (3).

6° Enfin Clovis, en renonçant publiquement à ses anciennes superstitions pour embrasser avec les Francs la religion établie dans les Gaules, donna une preuve authentique de la droiture de ses intentions. C'est cette démarche qui acheva de lui gagner le cœur de tous les Gaulois, mais surtout des évêques, qui commencèrent à le regarder comme un libérateur envoyé du Ciel, et qui ne dissimulèrent plus l'envie qu'ils avaient de l'avoir pour maître.

Concluons de toutes ces observations, que dans l'union qui se fit entre les deux peuples, les Francs, qui étaient une nation beaucoup moins nombreuse, bien moins policée, mais pourtant d'un caractère doux et sociable, qui étaient accoutumés depuis long-temps à vivre parmi les Romains et à respecter l'empire ; qui s'étaient établis dans les Gaules, plus par une sorte d'association que par la violence ; qui enfin avaient embrassé publiquement la religion chrétienne ;

---

(1) Celsus, Amatus et Mummol.

(2) *Asteriolus et Secundinus magni cum rege habebantur ; erat autem uterque sapiens et rhetoricis imbutus artibus, sed Secundinus plerumque legationem imperatori à rege missus intulit.* (Gr. Tur., l. 3, c. 33.)

(3) Florentianus, Parthenius, Protade, Claudius, etc.

que les Francs, dis-je, durent adopter presque toutes les parties du gouvernement romain qu'ils trouvèrent établi dans la Gaule, et communiquer très-peu de leurs usages aux Gaulois; enfin, que dans le mélange qui se fit du gouvernement romain et du gouvernement germanique, le romain dut prévaloir.

Je dis prévaloir; car il ne faut pas croire que les Francs aient adopté sur le champ les lois de leurs nouveaux hôtes, en renonçant à leurs anciens usages: on peut même assurer qu'ils y restèrent fort attachés; qu'on en juge par le soin que prirent quelques-uns de nos rois de rédiger et de perfectionner les lois des Francs. Examinons maintenant en détail, autant que les bornes d'une Dissertation pourront le permettre, quelles furent celles des institutions romaines qui subsistèrent en leur entier après la conquête, et quelles furent celles qui furent modifiées, altérées ou même entièrement abolies. Tâchons de découvrir les raisons de ces changemens. Au reste, je ne suivrai point d'autre ordre dans ces recherches, que celui que les simples lumières du bon sens et la liaison des matières dicteront naturellement.

Dans les premiers temps de la république romaine, la milice n'était point un corps séparé du reste des citoyens. Tout Romain, de quelque ordre qu'il fût, était censé soldat. Quand la nécessité d'avoir des armées toujours subsistantes eut fait de la profession de soldat un état séparé, les empereurs vinrent à bout d'inspirer du dégoût aux sénateurs pour le métier des armes, en leur ouvrant une autre carrière plus douce

et plus lucrative. Je parle des emplois de finance et de police, qu'on tâcha d'anoblir en leur donnant des noms de guerre, et en y attachant des ceintures, des honneurs et des priviléges. On vit, dans les bureaux comme dans la légion, des comtes, des primipiles, des corniculaires, etc., et on distingua deux sortes de milices, la milice armée et la milice palatine ou de robe. Il y eut, dans l'une comme dans l'autre, différens grades auxquels on put parvenir par rang d'ancienneté, et une vétérance au bout d'un certain temps de service. Enfin, on tâcha de rendre tout parfaitement égal entre ces deux milices; et les empereurs eurent la plus grande attention à les maintenir séparées et indépendantes l'une de l'autre. Constantin est celui qui acheva de couper les derniers liens qui les attachaient encore, en ôtant au préfet du prétoire, qui jusqu'alors avait été à la tête de l'une et de l'autre milice, toute espèce d'inspection sur le militaire proprement dit. Zozime (1) blâme cette politique de Constantin. « Dans le temps, dit cet historien, que le « même officier qui donnait la paie veillait à l'ob- « servation de la discipline, les soldats craignaient « plus de faire des fautes; mais aujourd'hui que le « préfet n'a plus d'inspection sur eux, ils négligent « impunément leurs devoirs. » Je n'examinerai point ici si la remarque de Zozime est bien fondée : qu'il suffise d'observer que les successeurs de Constantin ne changèrent rien à son plan, et qu'ils travaillèrent à

(1) L. 2, c. 33, p. 190, édit. Cell.

séparer de plus en plus les officiers civils des militaires. Ammien, dans le portrait qu'il fait de Constance, le loue d'avoir maintenu la balance également entre les officiers civils et militaires (1). Comme l'empereur Constantin fut encore l'auteur de plusieurs autres règlemens non moins importans, ce n'est que depuis son règne qu'il faut considérer la forme de l'administration romaine dans les Gaules, tant par rapport au civil que par rapport au militaire. Constantin, qui avait déjà porté atteinte à la charge de préfet du prétoire, en lui ôtant l'inspection sur le militaire, l'affaiblit encore en la partageant entre un plus grand nombre de préfets. Car, au lieu qu'auparavant deux préfets gouvernaient par indivis tout l'empire, il en créa quatre auxquels il assigna des départemens (2). Un de ces départemens, et c'est le seul qui nous intéresse, comprenait la Gaule transalpine, à laquelle on avait joint l'Espagne et l'île Britannique. Je ne m'étendrai point sur les avantages, les honneurs et l'autorité de cette charge; qu'il suffise de dire que le préfet était dépositaire de presque toute l'autorité de l'empereur par rapport au civil; qu'il infligeait des peines et des récompenses; qu'il pouvait même, de sa propre autorité, augmenter ou diminuer les impôts, suivant le

(1) *Nunquam erigens corna militaria...... Nec occurrebat magistro equitum provinciæ rector, nec contingi ab eo civile negotium permittebat.* (L. 21, *sub fin.*)

(2) Zozime, *ibid.*

besoin des provinces (1). Ses bureaux devaient être très-nombreux, puisque ceux du comte d'Orient, qui était inférieur en dignité aux préfets du prétoire, étaient composés de plus de six cents personnes. Au-dessous du préfet étaient trois vicaires qui lui étaient subordonnés, et qui avaient aussi des bureaux, mais moins nombreux. Un de ces vicaires était pour la Gaule, l'autre pour l'Espagne, et le troisième pour la Bretagne. Enfin, sous les vicaires étaient les présidens ou proconsuls, qui répondaient au nombre des provinces, et qui étaient immédiatement au-dessus des officiers municipaux. Comme la dernière division de la Gaule comprenait dix-sept provinces, il dut y avoir, par conséquent, un pareil nombre de présidens (2). Outre ces officiers, il y en avait d'autres de la classe des agens (3) : ils étaient ordinairement chargés de tous les ordres de l'empereur, et devaient particulièrement veiller sur les postes et les voitures publi-

(1) Nous en avons une preuve dans la conduite de Florentius, préfet du prétoire des Gaules du temps que Julien y commandait en qualité de César. *Voy*. Amm. Marc., l. 17, c. 3, et l'*Histoire de Julien*, par M. l'abbé de la Bletterie, p. 132.

(2) Je me sers ordinairement du nom de président, *præses*, pour marquer le recteur d'une province, quoiqu'il y eût dans les Gaules un plus grand nombre de ces officiers qui portassent le titre de *proconsul* que celui de *præses*; mais comme les fonctions étaient absolument les mêmes, j'ai cru pouvoir adopter le dernier nom.

(3) *Agentes in rebus*.

ques (1), s'informer de la conduite des autres officiers, écouter les plaintes des provinciaux, et en informer l'empereur. Voilà pourquoi on les appelait encore *curiosi*. Il paraît que le nombre de ces officiers extraordinaires n'était point fixé dans les provinces. Trèves fut long-temps la résidence du préfet du prétoire, et pouvait être regardée comme la capitale de la Gaule; mais cette ville ayant été prise et détruite par les Barbares, le siége du préfet fut transporté dans la ville d'Arles, où il subsista quelque temps; enfin, l'empire s'affaiblissant tous les jours par les conquêtes des Barbares, et par la révolte des provinces, et la ville d'Arles elle-même étant tombée au pouvoir des Visigoths, et ensuite des Bourguignons, il n'y eut plus dans les Gaules, ni préfet du prétoire, ni vicaires, ni présidens; en voici la preuve : la Bretagne était entièrement perdue pour l'empire; l'Espagne était partagée entre les Visigoths, les Suèves et les Alains; l'Armorique s'était formée en république indépendante; une grande partie de la Belgique et les deux Germanies étaient occupées par différentes tribus des Francs; les Bourguignons tenaient la Bourgogne, la Savoie et le Dauphiné; les Visigoths, toute l'Aquitaine et la plus grande partie de la Provence. L'empereur Julius Nepos avait entièrement renoncé à la Gaule pour se renfermer en Italie, et n'avait fait qu'accélérer, par cette lâche politique, la ruine totale de l'empire. Enfin, Odoacre avait partagé l'Italie à ses Hérules et aux

(1) *Cursus publicus.*

autres Barbares qui lui obéissaient : tel était l'état de la Gaule lors de l'invasion de Clovis; il est clair qu'il ne devait plus y avoir d'officiers civils dans les provinces de la Gaule qui restaient encore à l'empire; car, qui les aurait nommés? d'où seraient-ils venus? par où? et à qui auraient-ils rendu compte? Ces provinces étaient donc alors sur le pied militaire; il faut expliquer en quoi consistait ce gouvernement militaire, après que nous aurons donné une légère idée de la milice romaine.

Constantin fit encore, dans cette partie, des changemens considérables; car premièrement il abolit cette milice prétorienne, qui se croyait en droit de disposer de l'empire, et divisa les légions en trois ordres; en milices palatines (1), qui avaient la garde du palais, en *comitantes* (*comitatenses*), qui étaient censées accompagner l'empereur, et en *pseudocomitantes*, qui devaient toujours résider dans des provinces : ces trois ordres n'étaient pas sur le même pied, c'est pourquoi on ne pouvait passer de l'un dans l'autre (2) sans une grâce particulière de l'empereur. Il

(1) On les appelle encore *milites in præsenti*, *milites præsentes*, *præsentanei*, etc. *Voyez* la Notice de l'empire et les Notes de Pancirole.

(2) *Contra publicam utilitatem nolumus à numeris ad alios numeros milites nostros transferri. Sciant igitur comites vel duces quibus regendæ militiæ cura commissa est, non solum à palatinis numeris et comitatensibus ad alios numeros milites transferri non licere, sed de ipsis quidem legionibus seu de castris Riparensibus*

fit encore un autre changement qui a trouvé bien des censeurs; il retira les légions des camps qu'elles occupaient sur les frontières (1), et les dispersa dans l'intérieur des terres; deux motifs portèrent apparemment Constantin à prendre ce parti : le premier fut d'ôter aux légions la facilité de conspirer et de se révolter, en les dispersant; le second fut de les rendre plus obéissantes, et plus disposées à marcher où le besoin de l'empire les appelait, au lieu qu'auparavant elles croyaient n'avoir à défendre que la frontière sur laquelle on les avait établies. La frontière demeura-t-elle donc dégarnie, et exposée aux ravages des Barbares, comme Zozime nous l'assure? Cela n'est pas vraisemblable, et voici comment on tâcha de suppléer aux légions qu'on avait retirées. Premièrement, on assigna aux vétérans (2) des terres sur la frontière, pour les récompenser de leurs services. Constantin augmenta considérablement leurs priviléges; car, non content de leur donner des terres, des serfs pour les

---

Castrensianisque cæteris, cuiquam eorum transferendi militem copiam attributam, nisi hoc Augustæ majestatis publica gratia jusserit. (Cod. Just., l. 12, tit. 36, l. 14.)

(1) Zozime, l. 2, c. 34.

(2) Ces vétérans furent en assez grand nombre pour défendre par eux-mêmes des villes contre les Barbares; en voici un exemple tiré d'Ammien Marcellin : *Comperit (Julianus) Augustoduni civitatis antiquæ muros Barbarorum incursu repentino incessos, torpente præsentium militum manu, veteranis concursatione pervigili defendisse*, l. 16. Je vais transcrire ici quelques lois du code Théodosien en leur faveur.

faire valoir, et des instrumens d'agriculture, il les déchargea absolument de toute redevance (1) envers le fisc, et voulut que ces terres passassent de la même manière à leurs enfans, à condition qu'ils s'enrôleraient dès l'enfance, et qu'ils commenceraient à servir lorsqu'ils seraient parvenus à l'âge de seize ans. Ceux qui étaient assez riches pour pouvoir commencer à servir avec deux chevaux, ou un cheval et un valet, obtinrent d'abord un grade auquel les autres n'arrivaient qu'après plusieurs années de service (2); mais si, parvenus à seize ans, ils sentaient du dégoût pour l'état militaire et refusaient de s'enrôler, alors les lois voulaient qu'ils fussent dépouillés de leurs honneurs et de leurs priviléges, et soumis au décurionat et à toutes les charges municipales (3). Après quoi, il n'y

---

(1) *Jam nunc munificentiâ meâ omnibus veteranis id esse concessum perspicuum sit nequis illorum* ullo munere civili, *neque* in operibus publicis *conveniatur, neque* in ullâ conlatione, neque *vectigalibus, etc.* (Codic. Theod., l. 7, tit. 20, ff. 2.)

Veterani juxta præceptum nostrum vacantes terras accipiant easque perpetuo habeant immunes, *et ad emenda ruri necessaria pecuniæ in nummum viginti quinque millia follium consequantur. Boum quoque par et frugum promiscuarum modios centum.* (Ibid., ff. 3.)

...... *Ea lege agros veterani habeant ut sibi solis fructus eorum cessuros agnoscant, nullum ex his stipendium, nullam annonam præstationemque postulabimus.... Si quos vero veterani servos familiasve ad agrum duxerint immunes perpetuò possideant.*

(2) *Ibid.*, tit. 22, ff. 2, et ff. 5.

(3) *Si post definitam à nobis ætatem otium adamaverunt,*

avait plus moyen de rentrer dans la milice; car les mêmes lois qui attiraient dans la milice les enfans des soldats, en écartaient tous ceux qui étaient sujets au décurionat. Avant que de recevoir un milicien (1), la loi ordonnait qu'il produisît des témoins qui jurassent qu'il n'était ni décurion ni sujet à aucune autre redevance publique. Il servait peu d'avoir trompé ceux qui étaient chargés de cet examen, puisque la loi autorisait les décurions de toutes les cités à réclamer ceux de leur corps qui se seraient enrôlés dans les légions, et à les forcer de rentrer dans leur premier état, même après plusieurs années de service militaire. Outre les vétérans établis, comme je viens de le dire, sur les frontières, et qui ne coûtaient rien à l'Etat, on trouve encore une autre sorte de milice établie pour la garde des limites, et qu'il est à propos de faire connaître ici avec exactitude : ils sont désignés dans les lois ordinairement par le nom de *milites limitanei*, quelquefois par celui de *ripenses*, nom qu'ils tenaient de leur situation sur les bords d'un fleuve. Voici quelle fut leur origine.

---

curiis obnoxii erunt sine controversiâ pro virium quantitate. (L. 7, tit. 2, ff. 6.)

Aut decurionatûs muneribus obtemperent aut militent. (Tit. 22.)

(1) *Quisquis cinguli sacramenta desiderat in eâ urbe in quâ natus est, vel in quâ domicilium collocat, primitus acta conficiat et se ostendat non patre, non avo esse municipe et ab ordinis necessitatibus alienum. Sciturus se in perpetuum revocandum nec temporis nec militiæ prærogativâ si ita non gesserit defendendum.* (Cod. Th., l. 7, tit. 2, ff. 2.)

« Alexandre Sévère (1) donna aux ducs et aux « soldats de frontière, les terres prises sur les enne- « mis, stipulant qu'elles ne passeraient à leurs héri- « tiers qu'au cas qu'ils fussent eux-mêmes soldats, et « qu'elles ne pourraient jamais appartenir à des per- « sonnes privées; car il disait qu'ils seraient plus assi- « dus au service, ayant à défendre leur propre bien. « Il ajouta au don de ces terres, des serfs et des bes- « tiaux, afin qu'ils cultivassent ce qu'ils avaient reçu, « et que les campagnes voisines des pays barbares ne « restassent point en friche par la pauvreté, ou par la « vieillesse des cultivateurs, ce qu'il croyait très-hon- « teux pour l'Etat. »

Cet établissement d'Alexandre Sévère (2) parut

---

(1) Lampridius, *in Alexandro*, p. 202.

(2) Quoique dans ce passage il ne soit fait mention d'aucune exemption d'impôts, on ne peut douter que ce ne fût un privilége annexé à ces bénéfices militaires, de même qu'aux terres des vétérans. Plusieurs lois le prouvent formellement; en voici une des empereurs Théodose et Valentinien : *Agros etiam limitaneos universos cum paludibus omnique jure, quos ex priscâ dispositione* limitanei milites ab omni munere vacuos *ipsi curare prò suo compendio atque arare consueverant, et si in præsenti coluntur ab his, firmiter ac* sine ullo concussionis gravamine *detineri, et si ab aliis possidentur, cujuslibet spatii temporis prescriptione cessante, ab universis detentatoribus vindicatos, hisdem militibus sine* ullo prorsus, *sicut antiquitus statutum est,* collationis onere *volumus assignari.* (Novell., tit. 3.)

Une autre loi du même code ordonne que tous ceux qui

utile à ses successeurs. Nous avons plusieurs lois dans le code Théodosien, renouvelées dans celui de Justinien, qui ordonnent que la milice riparienne jouisse, sans aucun empêchement, de ces terres qu'on lui avait accordées à titre de bénéfice, et qui porte même peine de mort contre tous ceux qui, sans être soldats, posséderaient, de quelque façon que ce fût, aucune partie de ces héritages. On préférait, pour ces sortes de bénéfices, les Barbares qui voulaient se mettre au service de l'empire. Les terres qu'ils recevaient et le bien-aise dont ils jouissaient étaient des gages de leur fidélité.

L'Etat y gagnait deux hommes, un défenseur d'abord qui ne lui coûtait rien que des terres vagues et sans rapport; en second lieu, un cultivateur utile, qui avait le plus grand intérêt à faire valoir son héritage. Les empereurs regardaient donc comme un bonheur qu'un grand nombre de Barbares formassent la résolution de demander des établissemens sur les terres de l'empire, et c'était là le plus grand fruit qu'ils se promissent d'une victoire. Quand les Goths, épou-

---

se trouveront en possession de ces espèces de terres accordées aux gentils, *gentilibus*, s'acquittent des fonctions attachées à leur possession, ou qu'ils s'attendent à les voir passer entre les mains des gentils, si l'on en peut trouver, ou bien des vétérans. *Vel ad gentiles si potuerint inveniri, vel certè ad veteranos esse non immeritò transferenda.* (Cod. Th., l. 7, tit. 13.) *Voyez* encore la section suivante, où la peine de mort est portée contre ceux qui retiennent ces terres sans être soldats de frontière.

vantés de l'irruption subite des Huns, demandèrent à Valens une retraite au delà du Danube, les flatteurs de ce prince (1) le félicitèrent sur un si heureux évènement, qui allait donner à l'empire des milliers de défenseurs, et augmenter les revenus du prince. Ils lui représentèrent qu'il pourrait désormais se faire payer en argent, par les propriétaires des terres, l'impôt pour la milice, et qu'il ferait, parmi les Barbares, des recrues qui ne lui coûteraient rien (2). Malheureusement l'évènement ne justifia point de si belles espérances; mais ce fut, comme le remarquent tous les historiens, par la faute de ceux qui furent chargés de l'importante commission de veiller au passage et à l'établissement de ces nouveaux hôtes.

De savans critiques ont déjà observé que les Barbares à qui l'on accordait de pareils bénéfices pour leur tenir lieu de paie, furent surnommés *lœti*, et les terres qu'on leur accordait *terres lœtiques;* elles étaient exemptes de toutes sortes de redevances, de même que celles des vétérans, dont elles ne différaient probablement que par l'étendue; car je ne saurais croire qu'on voulût égaler tout d'un coup des

---

(1) .... *Eruditis adulatoribus in majus fortunam principis extollentibus quod ex ultimis terris tot Tyrocinia Thracenses nec opinanti offerrent ut collatis in unum suis et alienis viribus, invictum haberet exercitum, et pro militari supplemento quod provinciatim annuum pendebatur thesauris accederet auri cumulus magnus.* (Amm., l. 31.)

(2) Zoz., l. 4, c. 20.

Etrangers et des Barbares, à de vieux soldats qui avaient versé leur sang pour la patrie. Je me crois d'autant mieux fondé dans cette conjecture, que les lois parlent toujours de cette milice de frontière, comme d'un corps inférieur aux autres troupes. Ainsi Justinien, après avoir réglé le nombre de troupes régulières qu'il destine à garder l'Afrique, et leur avoir assigné des départemens, laisse à Bélisaire le soin de choisir la milice de frontière, et de l'établir dans les endroits où elle sera plus à portée de couvrir et défendre les villes, sans cesser de cultiver la terre, « afin, ajoute l'empereur (1), que les autres propriétaires, encouragés par l'exemple de ces colons armés, n'abandonnent point la culture de leurs terres, et que s'il arrivait quelque alarme subite, ces soldats de frontière puissent, sous la conduite de leurs ducs, faire face à l'ennemi, sans attendre l'arrivée des troupes régulières. C'est pourquoi nous défendons que ces soldats de frontière, ni leurs ducs, s'éloignent jamais beaucoup de leurs limites (2). »

---

(1) *Codicis Justin.*, l. 1, tit. 27, lege 1.

(2) *Pro limitaneis verò ordinandis necessarium nobis videtur ut extrà comitatenses milites qui per castra sunt, milites limitanei constituantur qui possint et castra et civitates limitis defendere et terras colere, et ut alii provinciales eas per partes ad illa loca se conferant...... Ut si aliqua commotio fuerit, ipsi limitanei, sine comitatensibus militibus, possint unà cum ducibus suis adjuvare loca ubi dispositi fuerint, non longè limitem exeuntes, nec ipsi limitanei nec duces eorum.*

J'ai traduit *duces eorum* par *leurs ducs* (1), parce que plusieurs siècles avant le temps dont il est question, ce nom générique avait déjà pris une acception particulière, et désignait un certain grade militaire. Car telle fut la politique de Constantin, que dans les nouveautés qu'il introduisit dans le gouvernement, il se servit de noms anciens et connus depuis longtemps, auxquels il attacha une signification nouvelle. Ainsi, ayant détaché l'inspection de la milice de la charge de préfet, et créé deux nouveaux officiers-généraux pour commander les armées avec un plein pouvoir, il les appela *magister peditum* et *magister equitum*, noms usités dès les commencemens de la république romaine; personne n'ignore que le dictateur créait, pour commander sous ses ordres, un maître de la cavalerie. En divisant ainsi le commandement des troupes entre deux officiers, Constantin eut moins à craindre de l'ambition de ses généraux. Quelquefois pourtant les circonstances obligèrent de réunir les deux offices sur une même tête, et alors on appela cet officier *maître de l'une et de l'autre milice* (2).

Immédiatement au-dessous des maîtres de la milice étaient les ducs (3), nom autrefois générique, comme je l'ai déjà dit, et servant à désigner un commandant quelconque, mais qui fut restreint ensuite à signifier

---

(1) Τῶν λεγομένων δουχῶν. Zoz., l. 2, c. 33.

(2) *Magister utriusque militiæ.*

(3) *Duces.*

les lois du droit de comparaître devant les tribunaux civils, c'était par leurs officiers que les soldats étaient jugés, et qu'il y avait une certaine dépendance entre ces tribunaux. Ainsi le centenier ne connaissait que des affaires de détail, les plus importantes étant réservées au comte, dont les jugemens pouvaient être réformés par le duc, duquel on pouvait encore, dans certains cas, appeler au maître de la milice. Observons ici que les punitions ou les peines étaient ordinairement, pour les troupes, une amende ou un retranchement d'une partie de la paie. En voici la preuve : Zozime blâmant Constantin d'avoir retranché de la charge de préfet du prétoire, l'inspection sur les troupes, fait la remarque suivante : « Dans le temps « que le même officier qui donnait la paie au soldat, « veillait à l'observation de la discipline, les soldats « craignaient de la violer, parce qu'ils voyaient la pu- « nition suivre de près la faute ; mais aujourd'hui que « c'est un autre qui donne la paie, et un autre qui « veille à l'observation de la discipline, les soldats « font tout à leur fantaisie. » Dans les anciennes légions ou troupes appelées *comitatenses*, il est clair que les officiers n'avaient point d'autre soin que le maintien de la discipline ; mais il n'en était pas de même dans cette milice de frontière dont nous avons parlé sous le nom de *milites limitanei*. Comme chaque soldat possédait des champs, des esclaves et du bétail, il dut y avoir entre eux des procès civils, et leurs officiers furent à la fois capitaines et juges ; ils siégèrent dans des tribunaux proprement dits ; voilà

ce que j'ai appelé ci-dessus *gouvernement militaire*. La loi salique et la loi ripuaire, pour le dire en passant, ont beaucoup de ressemblance à un recueil de ces jugemens ou règlemens militaires, parce qu'apparemment la tribu des Francs Saliens, dont tous les membres étaient soldats, se trouvant établie parmi les Romains, crut ne pouvoir mieux faire que d'adopter une grande partie de la police de ces milices, dont peut-être même elle avait fait partie, du moins pendant un temps (1). Voilà pourquoi on y trouve les noms des dignités romaines; voilà pourquoi toutes les fautes y sont évaluées par des amendes; voilà pourquoi encore on y lit un plus grand nombre de lois sur le vol des porcs, que sur toutes les matières de successions et de testamens; car on sait que les troupes romaines ne vivaient guère que de chair de porc. Faisons encore une remarque sur ces milices frontières, *milites limitanei;* c'est qu'elles durent augmenter à proportion que les légions diminuaient; en voici la raison : elles ne coûtaient rien à l'Etat, que des terres dont on ne pouvait manquer; au lieu que les légions ou *troupes comitatenses* recevaient des vivres, c'est-à-dire du blé, de la viande et de l'argent. C'étaient le

(1) On voit les Francs servir dans les armées romaines en plusieurs occasions; par exemple, contre Attila, contre les Vandales, etc. M. Eccard, qui a commenté la loi salique et la loi des Ripuaires, croit que ce dernier peuple n'était composé que des soldats de frontière, unis avec des essaims de Francs, et qui s'étaient formés tous ensemble en un seul peuple.

préfet du prétoire et des officiers civils qui étaient chargés de cet approvisionnement, et j'ai déjà prouvé qu'il n'y en avait plus dans la Gaule au temps de la conquête par Clovis. Il y restait pourtant encore des légions, et même un corps assez considérable, puisqu'au rapport de Procope, elles se trouvèrent en état de faire un traité d'association avec le roi des Francs, et de se conserver en corps jusqu'au siècle de Justinien, c'est-à-dire jusqu'au temps des petits-fils du grand Clovis. C'est qu'apparemment elles s'étaient mises, pour la subsistance, sur le pied des milices frontières, ou bien parce que les officiers qui les commandaient, réunissant les deux pouvoirs civil et militaire, avaient obligé les officiers municipaux des cités dans lesquelles ils étaient établis, à fournir les anciennes contributions qui servaient à l'entretien des légions. Quoi qu'il en soit, on ne peut douter que le nombre des milices frontières ne se fût prodigieusement multiplié dans cette partie de la Gaule qui restait fidèle, si on considère le grand nombre d'ennemis dont elle était enveloppée. Les Francs, les Bourguignons, les Visigoths la menaçaient de tous côtés. Les Visigoths étaient les plus à craindre : aussi voyons-nous qu'on avait placé sur les bords de la Loire, qui les séparait de la Gaule romaine, des corps nombreux de milice riparienne : le premier était composé d'Alains (1); le second, des Romains fidèles

(1) *Alani quibus terræ Galliæ ulterioris cum incolis dividendæ à patricio Aetio traditæ fuerant, resistentes armis subigunt, et*

qui, après la perte de la Bretagne, étaient venus chercher un asile dans les Gaules.

On aperçoit déjà pourquoi, à la réserve des officiers municipaux, il n'y eut plus que des officiers militaires sous la première race de nos rois. Car nous avons vu ci-dessus qu'il n'en restait plus de purement civils dans la Gaule, même avant l'établissement des Francs. Les Francs, de leur côté, étaient tous soldats, et n'avaient adopté que les charges et la police des milices frontières. Le pouvoir civil fut donc partout réuni au pouvoir militaire; et les lois ordonnèrent qu'il y eût au moins un bouclier dans l'endroit où l'on rendait la justice.

On voit encore la raison pour laquelle la division de la Gaule en dix-sept provinces changea à quelques égards, quoiqu'à d'autres elle subsistât encore. Il n'y eut plus, comme on vient de le voir, ni présidens ni proconsuls pour régir les provinces; on ne vit que des ducs, des comtes, des vicaires et des centeniers, que le besoin et des circonstances passagères firent placer dans les endroits où on jugea leur présence plus nécessaire, sans examiner si c'était une métropole, ou simplement un château. Au reste, comme dans les partages qui se firent entre la postérité de Clovis, toute la France devint, pour ainsi dire, frontière, puisque la même cité fut quelquefois partagée entre trois rois rivaux et jaloux, on multiplia si pro-

---

expulsis dominis terræ possessionem adipiscuntur. (Prosp., *Chron.*, an. 439.)

digieusement les duchés et les comtés, qu'il n'y eut point d'endroit un peu connu qui n'eût un comte, et qu'au lieu de cinq ou six ducs qu'on trouve dans la *Notice de l'empire*, pour toute l'étendue de la Gaule, on en voit jusqu'à vingt dans les armées de quelques-uns de nos rois (1). Des écrivains ont cru qu'il fallait douze comtés pour former un duché, s'appuyant sur quelques passages d'auteurs du douzième siècle. Grégoire de Tours, auquel surtout il faut s'en rapporter sur les premiers temps de notre monarchie, fait assez connaître qu'il n'y avait rien de réglé à cet égard. On trouve quelquefois un seul duc pour plusieurs cités très-étendues; par exemple, Ebérulfe, dont le duché comprenait les cités de Tours, de Poitiers, d'Angers et de Nantes; et Antestius, duc de Saintes, Périgueux, Bordeaux, Agen et Toulouse. Dans d'autres endroits, on voit des ducs dont l'autorité ne s'étendait guère que sur une ou deux cités. On vit même quelques villes qui n'avaient pas le titre de cité, devenir des duchés; par exemple, Melun. On vit enfin des duchés qui eurent pour chef-lieu des châteaux inconnus dans l'histoire : tel fut le duché de Dentelene. Ainsi l'ordre établi par les Romains dans la division des provinces de la Gaule, n'eut plus lieu sous les rois francs, en ce qui regardait l'administration civile et militaire; mais il subsista toujours par rapport à

---

(1) *Exercitum commoveri jubet* (*Childebertus*) *ac viginti duces ad Longobardorum gentem debellandam dirigit.* (Greg. Tur., l. 10, c. 3.)

l'ordre ecclésiastique, qui s'était formé sur le civil. Il continua d'y avoir dix-sept métropoles, que nous appelons aujourd'hui *archevêchés;* et les autres cités inférieures s'opposèrent toujours au démembrement qu'on voulut faire de leur diocèse.

Childebert ayant voulu établir un évêque à Melun, s'en désista sur les remontrances qui lui furent faites par l'évêque de Sens. Sigebert ayant établi un évêque à Châteaudun, ville de la cité de Chartres, il eut bien le pouvoir de le maintenir pendant sa vie; mais après sa mort, ce nouvel évêque ne tarda pas à être déposé. Les synodes ou conciles provinciaux, qui continuèrent à se tenir sous les Francs comme sous les Romains, contribuèrent sans doute beaucoup à maintenir cet ordre, cette économie politique entre les différentes cités. Elles conservèrent par ce moyen leurs anciennes limites et leurs droits; quoique dans l'administration civile (1), quelques-unes d'elles fussent souvent partagées entre deux ou trois souverains qui se disputaient le droit d'y établir des officiers pour rendre la justice en leur nom, veiller à la perception des impôts, et commander les milices en cas de guerre : les comtes et les ducs, comme les monumens l'attestent, exerçaient toutes ces fonctions. Le titre de *patrice* était plus éminent; mais au fond ce magistrat avait absolument les mêmes fonctions que

---

(1) *Voyez* les longues disputes entre Childebert et Gontran, parce que ce dernier refusait de céder à son neveu la moitié de Marseille.

les comtes et les ducs (1). Cette dignité ne subsista, sous les Francs, que dans le royaume de Bourgogne, où nos rois l'avaient trouvée établie. La Neustrie ni l'Austrasie n'eurent point de vrais patrices.

Parlons maintenant des officiers du palais. On trouvera de grands changemens dans cette partie, si l'on compare la cour des rois francs avec celle des empereurs; mais il faut bien prendre garde que ce n'est point sur ce modèle qu'elle a été formée, mais sur celle des grands officiers de frontière, d'un duc, par exemple. En partant de ce point, il sera aisé de faire voir que toutes les charges ou dignités du palais de nos rois, ont des noms romains et une origine romaine. Voici les noms des principaux officiers : le maire, le comte, les domestiques, le référendaire, quatre grands-officiers pour la chasse, un cubiculaire et un comte de l'étable; disons un mot de chacune de ces charges en particulier.

La première, et celle qui a le plus exercé les critiques, c'est la charge de maire du palais (2). Les uns en sont allés chercher l'origine en Germanie, et n'ont donné, pour appuyer leur opinion, que des étymologies vagues et forcées; d'autres ont cru y reconnaître la charge de préfet du prétoire sous un autre nom; je conviens que *major*, dans la basse latinité, peut vouloir dire *præfectus;* mais cette ressemblance, déjà

---

(1) *Voyez* la formule de Marculfe *de Patriciatu, ducatu vel comitatu.*

(2) *Major palatii.*

bien faible, est peut-être la seule qu'il y ait entre la charge de maire du palais et celle de préfet du prétoire, qui était devenue purement civile, et qui avait été abolie dans la Gaule avant l'établissement des Francs. Ce qui a occasionné cette erreur, c'est qu'on n'a point envisagé la charge de maire du palais dans son origine, mais dans le temps où elle était parvenue, par différens degrés, à une puissance absolue. C'est à peu près comme si l'on voulait retrouver la charge de maître de la milice dans celle de maréchal de France. Ce seul exemple peut nous apprendre qu'il ne faut pas toujours chercher une origine bien illustre aux plus éminentes dignités. Voici, je crois, quelle fut celle de la charge de maire. Une des branches les plus considérables du revenu des empereurs consistait en de grandes terres qu'ils possédaient dans toutes les provinces de l'empire, et qu'ils faisaient valoir par leurs colons et par leurs serfs. A la tête de cette famille nombreuse, il y avait un officier pour donner l'ordre (1), rendre la justice et maintenir les droits de la maison à laquelle il était préposé : comme il n'y avait que des hommes libres qui pussent comparaître devant les tribunaux, il devait y répondre pour tous ceux qui étaient sous sa dépendance, et auxquels il rendait la justice. Cet officier, qui dans son origine s'appela *villicus* (2), fut nommé, dans la

(1) *Nam servis respublica quædam et quasi civitas domus est.* (Plin., l. 8, epist. 16.)

(2) *Latius nunc villici quam reges imperant.* (Sen.)

basse latinité, *major domus*. Si ce que nous disons est vrai, la charge de maire n'était point, dans son origine, une charge unique. Il y eut autant de maires qu'il y eut de *maisons divines;* car c'est le titre qu'on donnait aux terres du fisc. Aussi les trouvons-nous désignés en pluriel dans les plus anciens monumens. Citons-en quelques exemples. Dans le prologue de la loi Gombette, on trouve ces expressions (1): « Sachent tous les grands, comtes, conseillers, domes- « tiques, maires de notre maison, *majores domûs* « *nostræ*. » Dans une autre loi (2), il est ordonné « que lorsque quelqu'un viendra au palais pour de- « mander un bénéfice, il apporte des lettres de son « comte, afin que les conseillers et les maires de la « maison qui seront présens, puissent les lire, et s'in- « former encore aux juges du lieu si le bénéfice est « dans le cas d'être donné (3). » Hincmar emploie aussi cette expression remarquable : *Villarum regiarum majores*. Nous lisons encore, dans Grégoire de Tours, que les reines eurent des maires de leur mai-

(1) .... *Super omnia jubemus ut optimates* majores domûs, *domestici, comites, etc.* (Lex ripuar., tit. 88.)

(2) .... *Sciant itaque optimates, comites, consiliarii, domestici*, majores domûs nostræ, etc. (*Proleg. Leg. Burgund.*)

(3) *Quicumque aliquem locum munificentiæ petere voluerit, cum litteris comitis sui veniat, et* consiliarii aut majores domûs *qui præsentes fuerint ipsas litteras comitis accipiant, etc.* (Ibid.)

Cui comitibus, domesticis, majoribus atque nutriciis destinatis. (Greg. Tur., l. 9, c. 36.)

son (1); et cela dut être ainsi, puisque nos rois leur cédaient pour dot une portion du domaine. L'autorité des maires ne paraît pas avoir été plus considérable dans les commencemens de la monarchie, que celle des autres officiers du palais. On les voit travailler avec eux à la perception des impôts (2); et il faut bien que leur dignité ne fût pas aussi brillante qu'on le croit communément, puisqu'on ne faisait point de difficulté de la quitter pour un évêché. Examinons maintenant comment elle devint, dans la suite, si considérable. Le choix que firent nos rois d'une terre, *villa*, pour y établir leur cour, rendit le maire, qui fut chargé de l'approvisionnement et de la dépense de cette cour, un officier important. Comme une seule terre ne pouvait suffire à une consommation si considérable, il fallut lui donner une inspection sur tous les domaines du roi; car comment, sans cela, égaler la dépense à la recette? Le voilà donc devenu un ministre, et un ministre d'autant plus important, que tous les bénéfices étant censés réunis au domaine à la mort de celui qui en avait été pourvu, jusqu'à ce que le roi en eût disposé en faveur d'un autre, le maire devint aisément le distributeur des grâces. On sait

---

(1) *Waddo major domûs Riguntis (filiæ Chilperici) ad reginam Brunichildem transiit.* (L. 7, c. 43.)

(2) *Childebertus rex descriptores in Pictavos, invitante Maroveo episcopo, jussit abire, id est Florentianum majorem domûs regiæ et Romulfum palatii sui comitem, ut populus censum, etc.* (Gregor. Tur., l. 9, c. 30.)

d'ailleurs que toutes les fois que nos rois voulurent récompenser quelqu'un, ou faire éclater leur munificence, ce fut en détachant quelque portion de leur domaine (1), qu'ils donnaient à titre de bénéfice, ou en toute propriété. Le maire du palais dut par conséquent influer beaucoup sur ces libéralités. Ce n'est pas tout encore; la charge de comte du palais se trouva réunie, du moins pendant un temps, à celle de maire. Parmi un grand nombre de preuves que j'en pourrais rapporter, je me contenterai de deux passages d'Aimoin : « Pendant l'enfance de Sige-« bert (2), tous les Francs s'étant assemblés pour

---

(1) *Sunegesilus ac Gallomagnus privati à rebus quas* à fisco *meruerant in exilium retruduntur.*

Huntchramnus de his interpellatus aufugit, ablatæque sunt ei deinceps omnes res quas in Averno de fisci munere *promeruerat.*

(2) *Huic denique Gogoni, cum in infantiâ Sigeberti omnes Franci de regno ejus, Crodinum* majorem domûs elegissent *virum probum ac timoris Dei plenum, ille oblato cessit honore, regem allocutus in hæc verba : omnes, inquit, Franciæ potentes consanguinitatis mihi jure fœderantur, nec valeo eorum jurgia portare, dum quisque mea fretus propinquitate eò ad nocendum alteri efficiatur promptior...... Post hæc verba rege cunctisque optimatibus, in ejus arbitrii dispositione electionem tantæ successionis ponentibus, ipse eo quidem die siluit. Diluculo verò subsequentis diei matutinus consurgens, ad domum Gogonis cum quibusdam palatii primatibus properat; et brachium ejus collo superponens, signum futuræ dominationis dedit, eique dixit : Dominus noster rex Sigebertus, cœtusque reipublicæ nostræ* comitem me *destinaverant* regiæ domûs ; *hoc ego nunc tibi cedo munere : hujus*

« élire un maire du palais, ils jetèrent les yeux sur « Crodin, dont la probité et la justice étaient con-« nues de tout le monde. Crodin ne voulut point ac-« cepter cet honneur, et parla ainsi au roi : « Je suis le « parent ou l'allié de tout ce qu'il y a de puissant en « France ; ainsi *je ne puis être leur juge ;* tous croi-« raient pouvoir se faire un droit de cette alliance « pour pécher impunément...... » Quand on vit qu'il « était résolu à ne point accepter cette charge, on « voulut du moins qu'il choisît celui qui devait en « être pourvu. Le lendemain matin il marcha accom-« pagné des grands-officiers du palais, à la maison de « Gogon ; et lui passant le bras au cou : « Le roi notre « maître, lui dit-il, et toute l'assemblée de la nation, « m'avaient élu comte du palais (*comitem regiæ do-« mûs*). Je vous transporte, dans ce moment, tous les « droits qu'ils m'ont conférés : usez-en à ma place. » Tous les Francs qui étaient présens applaudirent à ce choix, et proclamèrent Gogon maire du palais (*ma-jorem domûs*). On voit clairement, par ce passage, que la charge de maire et celle de comte du palais sont censées une seule et même charge, parce que les fonctions en étaient alors remplies par la même personne. Voici un second passage qui n'est pas moins formel (1) : « Un homme sage, prudent et bon capi-« taine, nommé *Bertoalde*, était alors comte du pa-

---

exemplum cæteri qui aderant secuti, Gogonem majorem domûs *acclamaverunt*. (Aimoin, l. 3, c. 4.)

(1) Aimoin, l. 3, c. 91.

« lais (*comes palatii*); mais il y avait à la cour un
« certain Protade, Romain d'extraction, qui entrete-
« nait un commerce scandaleux avec la reine Brune-
« haut : elle l'avait déjà fait duc dans un canton de
« la Bourgogne transjurane, et elle ne cessait de prier
« son petit-fils de faire périr Bertoalde, afin de don-
« ner la charge de maire du palais à Protade ; ce qui
« ne manqua pas d'arriver (1). »

C'est cette réunion qui acheva de rendre la charge de maire du palais si considérable; car cet officier se trouva alors dépositaire de toutes les grâces, et chef suprême de la justice pendant l'état d'enfance, ou d'imbécillité de nos rois. Or, un homme qui dispense à son gré les peines et les récompenses, quand d'ailleurs il y joint le commandement des troupes, est en effet le maître souverain d'un Etat, puisqu'il a tous les moyens de se faire obéir.

On vient de voir que la charge de comte du palais fut réunie, du moins pendant un temps, à celle de maire. Il faut dire en quoi consistait la première. Dans les principes de l'administration romaine, il y avait de la subordination entre les différens magistrats civils et militaires, tellement qu'on pût toujours appeler de l'inférieur à son supérieur jusqu'au premier magistrat; c'est-à-dire au préfet du prétoire pour le civil, et au maître de la milice, ou bien au maître des offices pour le militaire. Il y avait même des cas où l'on pouvait

(1) On trouvera, dans l'un des chapitres suivans, des Dissertations spéciales sur les anciens officiers du palais. (*Edit.*)

aller jusqu'à l'empereur : cette partie de l'administration fut conservée. Nos rois réunissant, dans leur personne, les offices de préfets et de maîtres de la milice, ou plutôt devenus premiers magistrats, jugèrent les appels de la sentence des comtes et des ducs ; mais comme ils auraient été accablés par la multitude des affaires, ils eurent un officier pour les soulager dans cette importante fonction, et cet officier fut le comte du palais. On ne peut douter que sa charge ne fut long-temps séparée de celle du maire, puisqu'on trouve souvent, dans Grégoire de Tours, ces deux magistrats employés à régler la même affaire. L'un étant à la tête de la finance, l'autre de la justice, il était naturel qu'ils conférassent ensemble sur bien des articles. Cette charge, après avoir été réunie un certain temps à celle de maire, reparut ensuite avec éclat sous la seconde race, comme on peut s'en convaincre par le tableau qu'Hincmar nous a laissé de la cour de nos rois.

Le titre de *domestique* était celui des gardes de l'empereur ; mais comme l'empereur n'était pas le seul qui eût des gardes, le titre de *domestique* n'était pas non plus tellement affecté aux gardes du palais, qu'il ne se donnât également à ceux des grands-officiers militaires, tels que les maîtres de la milice et les ducs. Procope parle souvent des domestiques de Bélisaire. On ne doit donc point être surpris d'en trouver dans le palais de nos rois ; et l'on voit combien est fausse l'opinion de ceux qui ont prétendu que nos premiers rois n'avaient point de gardes. C'était aux domestiques

que l'on confiait ordinairement les entreprises délicates qui demandaient du secret et de la fidélité. Ainsi quand Clotaire II voulut (1) faire mourir Godin, fils du maire Garnier, il donna cette commission à deux domestiques, qui l'attirèrent, sous des prétextes feints, dans un lieu où ils furent assez forts pour s'en défaire. Les domestiques de nos rois avaient encore une autre fonction, celle de veiller sur un certain nombre de maisons royales, de réunir au domaine les biens qui avaient été confisqués (2), et de conduire à la cour les provisions nécessaires, fonctions dont les domestiques avaient été pareillement en possession sous les empereurs.

Le cubiculaire et le référendaire étaient encore deux charges qui tiraient leur origine des Romains, comme leurs noms le font assez connaître. Il y a beaucoup d'apparence que ce dernier office n'était point différent de celui de régérendaire (*regerendarius*), qu'on trouve dans la *Notice*, et qui était dans les bureaux des ducs. Le changement d'un *g* en un *f* est si facile, qu'il ne doit causer ici aucune difficulté. C'était le référendaire qui recevait les requêtes, qui gardait l'anneau ou le sceau (3), et qui rédigeait les ordonnances de nos rois.

---

(1) Aimoin, l. 4, c. 14.

(2) *Res ejus confiscari præcepit, sed in posterum à Flaviano domestico redditæ sunt.* (L. 9, c. 19.)

(3) *Syggo quoque referendarius* qui annulum regis Sigeberti tenuerat, etc.

On aperçoit aussi, dès les premiers temps de notre monarchie, un connétable (*comes stabuli*); c'était pareillement une dignité romaine, mais qui n'avait encore rien de cet éclat qu'elle acquit sous la troisième race.

Dans la notice qu'Hincmar nous a conservée de l'ancienne cour de nos rois, on trouve cinq grands-officiers pour la chasse, nombre qui paraît excessif; c'est ce qui a fait croire à quelques-uns que ces officiers pourraient bien avoir leur origine dans les mœurs des Germains : ces peuples, au rapport de César et de Tacite, étaient fort adonnés à l'exercice de la chasse. Mais si l'on prend garde que le reste de la maison de nos rois a été formé sur celle des ducs, on n'aura plus besoin d'aller chercher en Germanie l'origine de ces charges; car on sait que la chasse était devenue la principale occupation des troupes frontières en temps de paix; que les empereurs, en interdisant tout autre métier aux soldats, voulurent qu'ils s'adonnassent à la chasse, regardée comme une image de la guerre. Les ducs étaient particulièrement chargés d'envoyer à Rome des bêtes fauves pour les spectacles du cirque (1). Ainsi il paraît assez naturel qu'ils eussent dans leur maison un certain nombre d'officiers pour cette partie.

Après avoir parcouru les principales charges du palais et des provinces, il faut dire un mot de la commission importante d'envoyé du roi (*missus domi-*

---

(1) *Julii Capitol. Maximini duo.*

nicus). Je parlerai plus au long, dans un autre endroit, de ses fonctions et de ses priviléges : qu'il suffise d'observer ici que cette charge dut apparemment son origine aux agens de l'empereur (*agentes in rebus*); ils étaient envoyés dans les provinces pour porter les ordres du souverain, pour veiller sur les voitures publiques et sur la conduite des magistrats, et pour informer l'empereur de tout ce qui pouvait intéresser le gouvernement. On verra, par ce que nous dirons de ces officiers, dans la suite, qu'ils exercèrent les mêmes fonctions, mais avec plus d'autorité, parce qu'ils étaient, indépendamment de leur commission, revêtus de charges et de dignités importantes. Non seulement les Francs empruntèrent des Romains la plus grande partie de leurs charges et de leurs magistratures, comme nous venons de le voir; ils adoptèrent encore les distinctions purement honorifiques qui étaient en usage chez ce peuple, les titres, les ornemens extérieurs et les rangs.

Premièrement, pour ce qui regarde les titres, on voit Clovis et tous ses successeurs ajouter constamment à leur nom la qualité de *vir illuster*, à l'exemple des grands-officiers de l'empire. Nouvelle preuve, pour le dire ici en passant, que nos rois avaient plutôt formé leur Etat sur celui d'un grand-officier de l'empire, que sur celui de l'empereur. Le titre de *vir illuster*, que nos rois prirent dans tous leurs diplomes, et que Marculfe n'a eu garde d'omettre dans ses formules, leur était commun avec quelques-uns de leurs sujets; car, premièrement, il appartenait de droit aux

patrices, dont la dignité, dans son origine, était supérieure à toutes les autres charges, même à celle de préfet du prétoire. En second lieu, les ducs s'étaient accoutumés à le prendre depuis qu'ils n'avaient plus personne que le roi au-dessus d'eux. Leur titre, comme nous l'apprend Ammien Marcellin (1), avait été d'abord celui de *perfectissimus*, qui répond assez bien à notre *excellence;* insensiblement ils en vinrent à celui de *clarissimus;* puis à celui de *spectabilis*, qu'ils portent dans la *Notice de l'empire;* enfin, à celui d'*illustris*, dont on les trouve en possession au commencement de notre monarchie. On le donna encore aux évêques, et même quelquefois aux vénérables abbés, comme il est aisé de s'en convaincre en ouvrant les formules de Marculfe. Les comtes restèrent en possession de ceux de *spectabilis*, de clarissime et de magnifique.

Quant aux ornemens extérieurs que l'on appelait *honneurs*, nous savons seulement qu'ils consistaient en la couleur et la forme des habits; dans la pourpre, par exemple, dont il n'était permis qu'à l'empereur d'avoir un habit complet, mais dont les robes des principaux officiers étaient bordées ou chamarrées en différentes façons; en des colliers d'or, en des anneaux, en des ceintures et des baudriers de plusieurs espèces. Les ornemens dont je viens de parler étaient communs à toutes les charges, mais pourtant diversifiés et

---

(1) *Nec sub eo (Constantio) dux quisquam cum* clarissimatu *provectus est; erant enim, ut nos quoque meminimus,* perfectissimi.

accommodés au grade qu'ils devaient représenter. En voici quelques-uns qui n'étaient propres qu'aux grandes dignités : un char d'argent, un certain nombre de licteurs ou d'appariteurs, l'image de l'empereur portée devant le magistrat. Comme les charges qui étaient en possession de ces derniers honneurs étaient des charges civiles, et qu'elles avaient disparu dans la Gaule, ainsi que nous l'avons observé, avant l'établissement des Francs, il ne resta rien de ces distinctions parmi nous, que l'usage qu'adoptèrent les évêques, à l'imitation des présidens ou recteurs de provinces, de se faire précéder d'une croix et d'une crosse, au lieu de l'image des empereurs. Il n'en fut pas de même des distinctions dont nous avons parlé plus haut, et qui appartenaient au militaire; savoir : la ceinture et le baudrier; elles continuèrent d'être regardées comme la marque distinctive du grade militaire. Quand on voulut dégrader quelqu'un, ce fut en lui ôtant la ceinture. J'en citerai un exemple tiré de Grégoire de Tours (1). Après la mort de Chilpéric, Didier, qui commandait dans le Languedoc, arrêta la princesse sa fille, qui allait en Espagne pour y épouser le roi des Visigoths, et il s'empara des trésors immenses qu'elle emportait avec elle. Les officiers de cette princesse ne pouvant ou n'osant résister à cette violence, avaient été dispersés, et revinrent à Paris, où la reine Frédégonde s'était alors réfugiée dans l'église. Un de ces officiers, nommé *Léonard*, que l'historien qualifie

(1) L. 7, c. 9, 15.

ex-domestique, ou *ancien domestique*, ayant raconté à Frédégonde l'histoire des malheurs et des affronts faits à sa fille, cette reine entre en fureur, lui fait arracher, dans l'église même, son habit, et le baudrier (1) qu'il avait reçu du feu roi, et le chasse en cet état de sa présence.

Ces baudriers étaient différens selon le grade militaire; nous en avons une preuve dans l'histoire du malheureux Gondebaud, le jouet et la victime des grands mécontens du gouvernement. Le patrice Mummole (2), qui était son plus ferme appui, l'ayant fait proclamer roi, ôta son riche baudrier, et en ceignit son nouveau maître : mais lorsque celui-ci fut sur le point d'être livré entre les mains des généraux de Gontran, il lui redemanda son baudrier, en lui faisant entendre que cet ornement ne convenait plus à sa fortune présente.

Je trouve encore une distinction singulière que les Francs adoptèrent, comme ils avaient fait les autres; c'est celle de convive de l'empereur; il en est parlé dans une loi du code Théodosien (3). *Qui et divinis epulis adhibentur, et adorandi principis facultatem antiquitùs meruerunt.* Le poëte Fortunat félicite Condo d'être parvenu à la dignité de convive du roi; et la loi salique prescrit une amende de

(1) *Nudatumque vestimentis ac baltheo quod ex munere Chilperici habebat.* (L. 7, c. 15.)
(2) Greg. Tur., l. 7, c. 38.
(3) L. 6, tit. 13.

trois cents sols d'or à celui qui aurait tué un Romain convive du roi (1). Des écrivains (2) ont cru que le titre d'*antrustion* était, à l'égard des Francs, la même distinction que celui de convive du roi pour les Romains. Il est bien difficile de rien assurer sur des choses que l'on connaît si peu : je croirais plutôt que l'antrustion n'était rien autre chose qu'un homme qui s'était mis sous la sauve-garde particulière du roi. Car c'était l'usage que celui qui croyait avoir quelque chose à redouter, cherchât un protecteur puissant. Ainsi Sichaire, menacé de perdre la vie, s'était mis sous la sauve-garde de Brunehaut, qui se crut obligée en conséquence de venger sa mort. Voici les expressions dont se sert l'historien des Francs : *Regina Brunechildis, quòd in ejus verbo Sicharius positus erat, in (ejus interfectorem) frendere cœpit.* Je crois donc que la formule de Marculfe où il est question d'antrustion, ne peut s'expliquer naturellement que d'une sauve-garde de la nature de celle dont je viens de parler. Cette formule (3) se réduit à dire qu'un tel

---

(1) *Si quis Romanum hominem* convivam regis *occiderit, duodecim mille denariis, qui faciunt solidos trecentòs, culpabilis judicetur.* (Tit. 37.)

(2) Montesquieu.

(3) Formula de regis antrustione : *Rectum est ut qui nobis fidem pollicentur inlæsam nostro tueantur auxilio; et quia* ille *noster fidelis, deo propitio, veniens ibi in palatium nostrum unà cum Arimaniâ suâ, in manu nostrâ trustem et fidelitatem nobis visus est conjurasse : propterea per præsens præceptum decernimus ac jubemus ut deinceps memoratus ille in numero antrus-*

est venu dans notre palais, et a conjuré, en notre main, la truste et la fidélité; qu'on le reçoit au nombre des antrustions, et que si quelqu'un ose le tuer, il paiera une amende de six cents sols. Or, il est clair que dans tout cela il n'y a qu'une sauve-garde, précédée apparemment d'un hommage et d'un serment particulier de fidélité. Je dis d'un serment particulier, car celui qui vient se faire antrustion est traité de fidèle, et par conséquent avait déjà prêté serment de fidélité. Comme cette matière d'hommage et de serment de fidélité est un point important de nos antiquités, il est bon de nous y arrêter un moment.

L'hommage et le serment constituaient le vassal et le leude, noms barbares qui marquent assez qu'il faut en aller chercher l'origine dans la Germanie. Tacite (1) nous dit « que la marque de distinction la « plus ordinaire et la plus illustre, parmi les Ger« mains, était d'être toujours entouré d'une jeunesse « brillante et guerrière; que de là dépendait toute la « considération dans sa propre nation et parmi les « étrangers, qui recherchaient l'amitié et la protection

---

tionum computetur, et si quis fortasse eum interficere præsumpserit, noverit se Vuirgildo suo solidos 600 *esse culpabilem.*

(1) *Hæc dignitas, hæ vires, magno semper electorum juvenum globo circumdari, in pace decus, in bello præsidium. Nec solùm in suâ gente cuique, sed apud finitimas quoque civitates id nomen, ea gloria, est si numero ac virtute comitatus emineat; expetuntur enim legationibus et muneribus ornantur, et ipsâ plerumque famâ bella profligant.* (Tac., *Germ.*, art. 13.)

« de ceux qui étaient le mieux accompagnés. » Ce passage nous fait assez bien connaître les leudes : c'étaient ceux qui s'attachaient à la personne du prince, et qui l'accompagnaient dans toutes ses entreprises.

Le terme de vassal était, je crois, plus étendu ; car il comprenait non seulement les leudes dont je viens de parler, qui avaient fait serment d'accompagner et de servir le prince, mais tous ceux qui s'étaient recommandés à lui pour obtenir sa protection. La recommandation se faisait par un serment qu'on prêtait entre les mains du *sénieur* ou *prince*, de lui être fidèle et de l'assister de toutes ses forces, sous la condition d'en obtenir secours et protection. Ce contrat comprenait ordinairement une cession de ses biens propres à la personne à qui l'on se recommandait, dont on les recevait, par le même acte, à titre de bénéfice héréditaire (1). Au reste, il y avait des variétés dans cette cérémonie, puisque l'on plaida souvent sur la nature de l'hommage ; et comme tous ces actes étaient accompagnés d'un serment de fidélité, on confondit souvent le fidèle avec le vassal.

Il y avait pourtant de la différence. La vassalité était libre, au lieu que la fidélité était forcée. Dès qu'un roi voulait faire couronner son fils, par exemple, il ordonnait à tous les comtes des Etats qu'il lui cédait ;

(1) On lit dans le Moine de Saint-Gall, l. 2, un trait qui paraît indiquer que les enfans étaient naturellement *vassaux* de leurs pères, indépendamment de tout serment ou recommandation. (*Edit.* J. C.)

d'assembler les gens de leur comté, et de leur faire prêter le serment de fidélité. Nous avons plusieurs capitulaires qui ordonnent aux envoyés royaux (*missi dominici*) d'obliger tous ceux qui n'auraient pas encore prêté serment de s'acquitter de ce devoir (1). Il n'en était pas de même de la vassalité : elle était absolument au choix de celui qui voulait se recommander. Il était parfaitement libre de se choisir, pour *sénieur*, la personne de qui l'on espérait une protection efficace. Il n'y avait guère même que les grands et les gens déjà puissans, qui choisissent le roi. Il aurait été un protecteur trop éloigné pour les faibles (2). Le titre de *fidèle* répondait donc exactement à celui de *sujet*. Examinons maintenant si l'on

---

(1) Ille *rex comiti illi : dum et nos unà cum consensu procerum nostrorum in regno nostro illo glorioso filio nostro illo regnare præcepimus, ideò jubemus ut omnes pagenses vestros tam Francos quam Romanos, vel reliquas nationes bannire et locis congruis per civitates, vicos et castella congregare faciatis, quatenùs præsente* misso nostro illustri viro *illo quem ex latere nostro illuc pro hoc direximus, fidelitatem præcelso filio nostro vel nobis et leode et samio per loca sanctorum vel super pignora quæ illuc per eundem direximus, debeant promittere et conjurare.* (Marc. *Form.* 40, l. 1.)

(2) Il y avait néanmoins certains seigneurs qui dédaignaient le titre de *vassal*, même du roi. Tel était cet Ethicon, qui habitait la Souabe, et qui descendait de ces anciens seigneurs francs dont la noblesse égalait celle des rois. Son fils ayant fait hommage à l'empereur, Ethicon en éprouva une douleur et une colère si grandes, qu'il ne voulut plus le voir, et se retira dans une solitude d'où il ne sortit plus.

(*Edit.* J. C.)

trouve dans l'administration romaine, des vestiges de quelques-unes de ces pratiques.

Il est clair, 1°, que le serment de fidélité (*fides*) est presque aussi ancien que la république. Toutes les fois qu'on leva des légions, et qu'elles durent partir pour quelque expédition, on commença par leur faire prêter le serment de fidélité à leurs généraux; et l'on sait, par plusieurs exemples, jusqu'à quel point elles respectèrent toujours ce lien sacré. Les empereurs, dont le nom ne veut dire autre chose que général d'armée furent très-attentifs à se faire prêter le même serment et ne se crurent véritablement empereurs que quand ils eurent obtenu ce gage de la fidélité des troupes c'était par-là qu'ils commençaient ordinairement. On dépêchait ensuite des députés dans les provinces pour y porter les images du nouvel empereur, et exiger le serment des cités, qui suivaient communément l'exemple des légions. Nos rois eurent d'autant plus d'intérêt à suivre cet exemple, que tous les hommes libres furent censés soldats, et obligés au service militaire.

Nous trouvons encore une autre occasion où l'on prêta serment de fidélité aux empereurs; ce fut après l'établissement des bénéfices militaires : saint Augustin (1) en parle comme d'un usage établi. « Personn

---

(1) *Notum est quod sæculi milites beneficia temporalia à temporalibus dominis accepturi, priùs sacramentis militaribus obligantur et dominis suis fidem se servaturos profitentur.* (Serm. in *Vigil. Pent.*)

« n'ignore, dit ce père, que les soldats, avant que de « recevoir des bénéfices temporels, des puissances « temporelles, s'engagent auparavant par des sermens « militaires, et protestent de garder la fidélité. » Les lois nous apprennent la même chose au sujet des enfans des vétérans. Afin qu'ils pussent succéder aux bénéfices de leurs pères, ils devaient prêter serment dès la plus tendre enfance. De là encore la nécessité chez les Francs de prêter serment de fidélité lorsqu'on recevait un bénéfice militaire.

Quant à l'usage de la recommandation, il n'était pas non plus aussi étranger aux Romains que quelques écrivains modernes l'ont cru. Je suis persuadé que la recommandation ne différait point essentiellement de la clientelle; car premièrement, je trouve que l'une et l'autre imposaient les mêmes obligations. Le patron était obligé à défendre son client dans les tribunaux, et à se charger de ses affaires; il en était de même du *sénieur* vis-à-vis de son vassal. Le client devait accompagner son patron dans ses voyages, lui donner des étrennes selon son pouvoir, et des présens lorsqu'il mariait ses filles; c'étaient encore là les devoirs du vassal vis-à-vis de son sénieur. On sait que dans les assemblées du Champ-de-Mars nos rois recevaient des présens de tous les grands vassaux; et quand Chilpéric maria sa fille au roi d'Espagne, le père de notre histoire ne manque pas de remarquer que les grands, qui se trouvèrent à la cérémonie, s'empressèrent de lui faire des présens, les uns offrant de l'or, et les autres de l'argent; quelques-uns des

chevaux, et les autres enfin des habits (1). Le terme même de recommandation était, de tous temps, consacré pour désigner la clientelle; j'en citerai pour exemple ces vers de Térence :

> *Thaïs patri se* commendavit *in clientelam et fidem:*
> *Nobis dedit se........* (Eunuc., act. 5.)

Quoique les droits qui liaient le patron à son client fussent sacrés, plusieurs en abusaient. Salvien met au nombre des malheurs du pauvre peuple, d'être obligé de se livrer à des patrons qui l'opprimaient (2). Enfin, si la recommandation eût été particulière aux Barbares, comment le clergé, qui vécut toujours suivant la loi romaine, aurait-il joui du bénéfice de la recommandation? car nous trouvons, dans les formules de Marculfe, que non seulement tout homme libre peut, à son choix, se recommander à un évêque ou un abbé, mais que les évêques et les abbés purent se recommander eux-mêmes au roi ou au maire du palais. Plusieurs diplomes nous attestent qu'ils usèrent de ce droit.

Concluons donc que la recommandation était en usage chez les Romains, de même que chez les Francs; et que lorsqu'Aimoin, par exemple, nous dit, en par-

---

(1) *Franci verò multa munera obtulerunt, alii aurum, alii argentum, non nulli equos, plerique vestimenta, et unusquisque ut potuit donativum dedit.* (Greg. Tur., l. 6, c. 45.)

(2) *Tradunt se ad tuendum protegendumque majoribus, dedititios se divitum faciunt.* (Salv., *de Provid.*)

lant de Tassillon, duc de Bavière, qu'il se recommanda au roi Pepin à la façon des Francs (1), il faut expliquer ces paroles de quelque cérémonie particulière ; telle que d'être à genoux en se recommandant, et d'avoir les mains dans celles de son sénieur, cérémonies qui n'étaient probablement pas pratiquées dans la recommandation romaine. Il en fut apparemment, à l'égard de la recommandation, comme à l'égard de l'affranchissement; chacun des deux peuples affranchit ses esclaves selon sa loi; le Romain suivant la loi romaine, le Franc suivant la loi nationale. Si les noms de *vassal* et de *sénieur* firent disparaître ceux de *patron* et de *client*, il faut seulement en conclure que la recommandation étant à peu près la même, quant aux effets, chez l'un et chez l'autre peuple, elle fut plus usitée chez les Francs, et plus particulièrement affectée aux hommes de cette nation par leur genre de vie et par la nature de leurs possessions. Tâchons maintenant de découvrir en quoi consistèrent ces possessions.

C'est une question qui a fort embarrassé nos critiques, et sur laquelle on n'est point encore d'accord. L'exemple des Visigoths, des Bourguignons et des Goths d'Italie, qui s'étaient emparés, les uns des deux tiers des terres, dans les provinces qui étaient deve-

---

(1) *Illuc et Tassillo dux Boiariorum cum primoribus gentis suæ venit, et more Francorum in manus regis in vassaticum manibus suis semetipsum commendavit, fidelitatemque jurejurando suprà corpus sancti Dionysii promisit.* (Aim., contin., an. 757.)

nues leur partage, les autres simplement d'un tiers, porterait d'abord à croire que les Francs durent en faire autant dans les provinces des Gaules où ils s'établirent, et que ce furent ces terres, ainsi enlevées aux anciens propriétaires, qu'ils nommèrent *terres saliques :* mais quand on vient à considérer ensuite que les mêmes historiens, qui nous instruisent du partage des Barbares dont nous venons de parler, ne nous disent rien de semblable des Francs; que les codes des Visigoths, des Goths, des Bourguignons sont remplis de règlemens par rapport à ces parts ou portions; tandis que la loi salique, ni la loi des Ripuaires, ne disent rien qui puisse seulement faire conjecturer qu'il y ait eu, entre les Francs et les Romains, aucun partage; ce silence surprenant de tant de monumens semble prouver qu'en effet il n'y en a point eu. D'où quelques écrivains modernes (1) ont conclu que les Francs firent, dans les Gaules, ce que les Vandales avaient fait en Afrique; qu'ils s'emparèrent de tout ce qu'il y avait de meilleur, et qu'ils ne laissèrent à l'ancien habitant, que ce qui ne pouvait leur convenir. Mais qui ne voit que le même argument milite contre cette opinion avec autant de force que contre la précédente? Procope, qui a relevé cette tyrannie des Vandales, l'aurait-il cachée ou dissimulée dans les Francs, s'ils en avaient été coupables? Pourquoi cet historien et tous ceux qui nous ont parlé des Francs, se seraient-ils plûs à faire l'éloge de leur douceur et

---

(1) Boulainvilliers et Montesquieu.

de leur humanité, pendant qu'ils témoignent tant d'horreur pour le peuple à qui on voudrait les comparer? Par quel enchantement le gouvernement des Francs aurait-il été désiré ardemment dans toutes les provinces des Gaules, où il n'était pas encore établi, si l'on eût eu lieu de croire qu'ils commenceraient par spolier ceux au milieu de qui ils viendraient s'établir? Pourquoi encore les Francs, après la conquête, ne gardèrent-ils pas avec leurs prétendus esclaves, la même conduite que les Vandales vis-à-vis des malheureux Africains? Car on sait que leur premier soin fut de les désarmer, de démanteler toutes les places fortes; au lieu qu'on voit les Romains servir avec les Francs, participer également à tous les emplois, commander les armées, rendre la justice, remplir les fonctions d'ambassadeurs. On voit les deux peuples s'unir par des mariages, les villes conserver leurs magistrats, leurs lois et même leur milice. On voit les enfans des sénateurs gaulois servir d'otages dans les traités que firent nos rois entre eux (1). Tout cela sent-il l'oppression et l'esclavage? En faut-il davantage pour renverser le parallèle injurieux qu'il a plû à quelques modernes d'imaginer? Mais quelle est donc enfin, me dira-t-on, l'origine des terres saliques? Au défaut d'autorités précises, il faut rassembler un grand nombre de probabilités; et s'il est possible de

(1) *Obsides ab invicem acceperunt quo faciliùs firmarentur quæ fuerant dicta. Multi tunc filii senatorum in hoc obsidione dati sunt.* (Greg. Tur., l. 3, c. 15.)

trouver un plan qui soit plus conforme au génie de la nation, qui satisfasse à toutes les difficultés, qui concilie toutes les contradictions apparentes, qui explique des pratiques dont on ne peut rendre raison autrement, on pourra, je crois, regarder un pareil plan, non point comme une simple hypothèse, mais comme le résultat nécessaire d'un grand nombre d'autorités et de faits incontestables.

On se rappellera aisément ces terres données aux vétérans et transmises à leurs enfans, avec exemption de toute sorte d'impôts, à charge de service militaire; de même que ces bénéfices, accordés avec les mêmes exemptions, aux soldats de frontière, pour leur tenir lieu de paie. On se rappellera encore que nous avons montré alors que le nombre de cette sorte de bénéfices avait dû se multiplier en proportion du danger où la Gaule se trouvait exposée, et de la diminution des finances. Nous avons dit encore que la nation des Francs était peu nombreuse, et que Clovis ne commandait pas à toute la nation, mais à la tribu des Saliens : sera-t-il donc bien difficile maintenant d'assigner des établissemens à Clovis et à ses soldats, sans dépouiller les anciens propriétaires de la Gaule? Qu'on donne au roi l'ancien domaine des empereurs, dont Syagrius et les autres généraux s'étaient mis en possession, chacun dans la cité où il commandait; qu'on donne, à ses soldats, les bénéfices vacans par la mort, ou par la fuite des soldats romains; qu'on assigne encore, aux principaux chefs, des charges de comtes et de ducs, tout le monde se trouvera pourvu, et l'an-

cien propriétaire ne souffrira aucune spoliation : les historiens ni les lois ne diront rien du partage des terres entre les deux nations, parce que proprement il n'y en eut point, et que cela ne parut pas faire un évènement bien remarquable, puisque tout ce qu'il y eut de nouveau, ce fut qu'à la place d'un soldat romain bénéficier, il y eut un Franc : ce ne fut, pour ainsi dire, par rapport à l'ancien propriétaire, qu'un changement de garnison. Ces bénéfices, qui furent le partage des Francs, se nommèrent *terres saliques*, du nom de la tribu sur laquelle régnait Clovis : pour les posséder, il fallut se recommander; ainsi presque tous les Francs furent vassaux du roi, et la recommandation étant plus d'usage parmi eux que parmi les Romains, l'hommage prévalut sur la clientelle, et les noms de *sénieur* et de *vassal* firent oublier ceux de *client* et de *patron*. Les filles ne purent hériter de la terre salique, parce que, pour la posséder, il fallait prêter le serment militaire (1). Les bénéfices étaient exempts de toute espèce de tribut du temps des empereurs romains. Les lois qui parlent de ces bénéfices attestent cette exemption. Ils ne changèrent point de nature en passant aux Francs, qui se trouvèrent, par ce moyen, possesseurs, et cependant libres d'impôts. Mais comme cette exemption était attachée à la nature de leur terre plutôt qu'à leur personne, elle donna lieu à une contestation qui s'é-

---

(1) *De terrâ verò salicâ nulla portio hœreditatis mulieri veniat, sed ad virilem sexum tota terrœ hœreditas perveniat.*

tait déjà élevée entre les vétérans et ceux qui percevaient les impôts pour les empereurs. C'est que les premiers se prétendirent exempts, quelque terre qu'ils possédassent, au lieu que les officiers de finance soutenaient que cette exemption ne devait point avoir lieu pour les terres sujettes au tribut (1); en quoi ils furent appuyés par les empereurs. De même les Francs, qui se trouvèrent bientôt possesseurs de biens non exempts, soit par mariage, soit par succession ou par achat, car aucune loi ne s'opposait à ces sortes d'acquisitions, ne manquèrent pas d'étendre sur ces biens, le privilége dont ils étaient en possession par rapport aux terres bénéficiales. Si nos premiers rois n'avaient eu pour ministres que des Francs, cette prétention, à laquelle ces ministres auraient pris eux-mêmes un vif intérêt, n'aurait probablement point éprouvé de contradiction; mais les Romains parvenus au ministère, qui connaissaient mieux les droits de la couronne, et qui n'avaient aucun intérêt à pallier cet abus, imposèrent hardiment un tribut sur les Francs qui se trouvèrent en possession des terres tributaires. *Multos de Francis qui tempore Childeberti regis ingenui fuerant publico tributo subegit* (2). Tant

---

(1) *Veterani terras censibus obligatas, ut cognovimus, vindicarunt, pro quibus tributum solvere dedignantur. Quoscumque igitur incertas censibus terras tenere fuerit deprehensum, illico ad solvenda tributa compelli præcipimus.* (Codex Theod., l. 11, tit. 1, ff. 28.)

(2) Greg. Tur., l. 7, c. 35.

que dura l'autorité royale, on vit de ces ministres zélés en soutenir les droits, sans se laisser effrayer, ni par la haine de la partie la plus puissante de la nation, qu'ils ne pouvaient manquer d'encourir, ni par l'exemple effrayant de la vengeance que les Francs ne manquaient pas de prendre après la mort du roi, de ceux de ces ministres qui avaient osé choquer leurs prétentions. Audoënus et Mummol, Parthenius (1), Protade, dont les noms nous feraient assez connaître l'origine gauloise, quand les historiens ne nous en instruiraient pas, ne furent si haïs et si cruellement traités, que pour avoir osé maintenir inviolablement les droits du fisc : enfin, nous avons des lois positives qui font foi que l'exemption sous les rois francs, comme sous les empereurs romains, fut attachée à la nature de la terre, et non à la personne qui la possédait. Je me contenterai de citer le capitulaire suivant (2) : « Quiconque aura cédé, soit à une église, soit à quel-« que personne que ce soit, une terre tributaire, et « qui avait coutume de payer un tribut à notre fisc ; « que celui qui l'aura reçue ne manque pas de nous

---

(1) *Franci verò Parthenium in magno odio habebant; pro eò quòd tributa prædicti regis tempore inflixisset, eum persequi cœperunt.*

(2) *Quicumque terram tributariam unde tributum ad partem nostram exire solebat, vel ad ecclesiam, vel cuilibet alteri tradiderit, is qui eam susceperit, tributum quod indè solvebatur, omni modo ad partem nostram persolvat, nisi forte talem firmitatem de parte dominicâ habeat per quam ipsum tributum sibi perdonatum possit ostendere.* (L. 4, tit. 37.)

se dépouiller volontairement de sa propriété, pour obtenir le même fonds à un titre précaire; mais si l'on fait attention que cette propriété consistait apparemment en terres sujettes au tribut, et que par cette cérémonie elles devenaient exemptes, on verra clairement que c'était une faveur que nos rois n'auraient pas dû prodiguer s'ils avaient mieux entendu leurs véritables intérêts. Comme la matière des exemptions est une question des plus intéressantes de notre droit public, et une de celles sur laquelle on est le moins d'accord, ne craignons point de nous y arrêter trop long-temps. Tâchons d'en découvrir la première origine; ces recherches acheveront d'éclaircir ce que nous avons déjà dit sur les bénéfices militaires, et ce qui nous reste à dire sur les bénéfices ecclésiastiques.

Quand les empereurs eurent besoin de subsides réglés pour entretenir des armées toujours subsistantes, il fallut établir des impôts, qui, modiques d'abord, devinrent, avec le temps, un fardeau accablant, et contribuèrent beaucoup plus à la dévastation des provinces, que tous les autres fléaux ensemble. Ces impôts furent établis généralement sur toutes les terres des particuliers, et il n'y eut d'exemptes que les terres du fisc, destinées à la dépense de la maison impé-

---

missō sub usu beneficio *debeat possidere; et post suum discessum sicut* ejus adfuit petitio, *nos ipsas villas fideli nostro illi plenâ* gratiâ *visi fuimus concessisse. Quapropter præsenti decernimus præcepto, etc.* (Marculf., *Form.* 13, l. 1.)

terre devait le tribut ou ne le devait pas? contestations que cet auteur lui-même a eu grand soin de nous détailler dans son savant ouvrage. Enfin, que serait devenue cette exemption si formelle accordée par les empereurs aux terres des vétérans et à tous les bénéfices militaires? L'exemple des Ostrogoths, des Visigoths, etc., dont il s'appuie, en le supposant même aussi formel qu'il le prétend, ne prouverait rien, puisque ces peuples, de l'aveu même de cet écrivain, suivirent, dans leur établissement, un plan différent de celui des Francs. Ce n'est pas la seule erreur où l'esprit de système ait entraîné ce savant homme, à qui, malgré ses fautes, on ne saurait refuser la gloire d'avoir répandu une grande lumière sur les origines et les fondemens de notre monarchie.

Cette distinction entre les terres exemptes et les terres tributaires, nous fournit encore l'explication d'un usage dont il serait impossible de rendre raison autrement; c'est l'usage si commun dans ces premiers temps de dénaturer ses terres, en les donnant au roi, qui les rendait ensuite à titre de bénéfice héréditaire (1). Il paraît d'abord contraire au bon sens de

---

(1) *Præceptum de lesiuwerpo per manum regis.*

Quidquid in præsentiâ nostrâ agitur, vel per manum nostram videtur esse transvulsum, volumus et jubemus ut maneat in posterum robustissimo jure firmissimum. Ideò veniens ille fidelis noster ibi in palatium nostrum, in nostrâ vel procerum nostrorum præsentiâ, villas nuncupatas illas sitas in pago illo suâ spontaneâ voluntate nobis per fistucam visus est lesiuwerpisse vel condonasse in eâ ratione si ita convenit, ut dum vixerit eas ex nostro per-

sien, qui servait à régler les taxes. On n'était imposé qu'à raison de la quantité de terre qu'on mettait en valeur; mais laisser sans valeur une partie de ses terres, c'était y renoncer et les perdre pour toujours, parce que les terres vagues étaient encore réunies au fisc; les *rationaux* ou agens de l'empereur ne manquaient pas de s'en emparer. Une terre inscrite sur le polyptique était donc une terre sujette au tribut; une terre du fisc était une terre exempte. On sent qu'à mesure que les terres du fisc augmentaient dans une cité, les fardeaux y devenaient plus pesans, puisqu'il fallait payer les mêmes impôts avec moins de terre. C'était alors le cas de faire des remontrances pour obtenir une diminution de têtes (1). Ces terres vagues s'accordaient le plus souvent aux Barbares qui demandaient à s'établir dans l'empire; et si c'était à condition de payer les impôts ordinaires, elles rentraient une seconde fois dans le polyptique de la cité où elles étaient situées; autrement on en formait des bénéfices militaires, soit pour des Barbares qu'on n'avait pu obliger à se soumettre aux impôts, soit pour des vétérans qu'on voulait récompenser. Alors, comme elles n'obligeaient qu'au service militaire, elles conservaient en un sens leur nature des terres fiscales, c'est-à-dire leur exemption. Nos rois francs eurent un fisc comme les empereurs. Ce fut même la branche la plus solide de leur revenu; mais ils n'eurent pas la même attention

(1) J'expliquerai plus bas ce qu'il faut entendre par ces *têtes*.

le conserver. Toutes les fois qu'ils voulurent récompenser quelqu'un, ou doter une église, ce fut en retranchant quelque branche de leur fisc. Ces terres, qu'ils donnaient, conservèrent leur nom et leur nature; elles n'étaient point écrites sur le polyptique, et par conséquent elles n'étaient point sujettes aux impôts. Que nos rois conférassent des fiscs (car c'est le nom qu'on continuait de leur donner) à des séculiers ou à des ecclésiastiques; qu'ils les conférassent à titre de bénéfice ou de propriété, cela ne changeait rien à la nature de ces terres fiscales, et elles n'en furent pas moins exemptes d'impôts. Nos rois firent encore une autre chose, dans laquelle ils s'écartèrent bien des principes de la conduite des empereurs; ce fut de recevoir, comme nous l'avons déjà dit, les propriétés de ceux qui vinrent les leur présenter, afin de les leur rendre à titre de bénéfice. Il est clair que l'on ne voulait, par cette opération, que dénaturer les terres en question, en leur ôtant leur qualité de tributaires, pour leur donner celle de fiscales. Nous avons encore un diplome de Clovis, dans lequel on lit « que le « seigneur Jean, illustre par ses vertus, lui ayant livré « et recommandé le territoire de l'abbaye Réomai (1),

---

(1) ...... *Quia Dominus Joannes, clarus virtutibus, locellum suum in pago Tornotrinse sub regulâ beati Macarii....... qui Reomagus vocatur....... Nostræ Celsitudini tradidit et commendavit, ut sub nostrâ* immunitate *et Mundiburgio nostrorumque successorum semper maneat; propterea ipsum patronum.... taliter honoravimus ut quantumcumque suo asino sedens, unâ die circa locum suum*

« afin de le faire jouir des droits d'immunité : pour « cela, ajoute le roi, nous avons ainsi honoré ce bon « patron; savoir; que tout le terrain de nos fiscs qu'il « pourra parcourir en un jour, monté sur son âne, « autour du lieu qu'il nous a livré et recommandé, « il l'obtienne de notre munificence en toute immu- « nité, etc. »

Je n'ai parlé jusqu'ici que d'une sorte d'exemption, celle des impôts; cependant il est encore question d'une autre espèce d'immunité, non seulement dans cette charte, mais dans toutes les donations de fiscs; c'est l'exemption de la justice ordinaire, ou le droit de ne point reconnaître l'autorité des tribunaux de justice, tels que ceux du comte et de ses vicaires. Cherchons l'origine de cette seconde immunité. Nous la trouverons dans l'usage où avaient été les empereurs d'avoir pour leur fisc des officiers différens de ceux qui veillaient à la perception des impôts et à la distribution de la justice dans les provinces : le comte

---

nobis traditum et commendatum de nostris fiscis *circuisset, perpetuò per nostram munificentiam habeat, quod ipse nobis, nosque illi contulimus* jure hereditario, *tam nos quàm nostri successores teneant in omni deffensione, reclamatione, advocatione* immunitate *nullique unquam dignitati...... subdatur.*

Dans la suite du diplome, le roi défend qu'aucun officier, de quelque qualité qu'il soit, ose entrer sur les terres de cette abbaye pour y exiger aucune sorte de contribution, de corvée ou d'amende, *ad causas audiendas, aut mansiones faciendas, nec* freda exactanda, *nec ullas* functiones requirendas, etc.

de l'épargne (*comes rerum privatarum*) (1) était à la tête des revenus du fisc, et avait sous lui des rationaux ou procurateurs répandus dans les provinces, qui administraient la justice civile dans les terres du fisc, et qui ne relevaient ni des présidens ni même du préfet. Le fisc ayant conservé ses droits sous nos rois lorsqu'ils en détachèrent quelque portion pour en gratifier un de leurs sujets, ce fut avec tous ses droits qu'ils la conférèrent. Or, l'immunité des juges ordinaires en étant un, il est clair qu'il ne faut point chercher ailleurs l'origine de cette seconde espèce d'exemption.

Nos rois ne s'aperçurent pas que d'accorder ainsi à des particuliers de vastes domaines avec des priviléges si exorbitans, c'était non seulement affaiblir la puissance souveraine, mais former en quelque sorte plusieurs petites souverainetés presque indépendantes dans le sein de la monarchie. Ce ne fut pas la seule atteinte qu'ils donnèrent à leur puissance, comme nous aurons soin de le remarquer en parcourant les autres branches de leur revenu. Commençons par examiner quel avait été celui des empereurs.

Outre les terres fiscales dont j'ai déjà parlé, il consistait dans les impôts et dans les dons. Les impôts peuvent se diviser en six branches principales : les impôts sur les terres, la capitation, la milice, les péages ou droits sur les marchandises, les corvées et

(1) *Voyez* la Notice et les notes de Pancirole.

différens petits droits compris sous le nom générique de *charges sordides* (*munera sordida*), qu'il ne faut pas confondre avec les dons (*munera*). Parcourons ces différentes branches.

L'impôt sur les terres était annoncé par l'*indiction*, et réparti dans chaque cité par les décurions, ou officiers municipaux, qui étaient encore chargés de le percevoir. Il se percevait en nature, et était destiné en partie à la nourriture des troupes, en partie à l'entretien des fabriques établies dans les différentes provinces : le superflu était déposé dans des maisons publiques construites dans chaque cité, et appelées *Æraria* ou *Thesauri*, telles qu'on croit qu'était le grand Châtelet du temps des Romains. Ce tribut n'était pas toujours le même; je veux dire qu'il haussait ou baissait selon les besoins de l'Etat, puisqu'il avait besoin d'être annoncé par une *indiction*. Ce n'est pas tout encore; comme depuis que l'indiction était publiée, il pouvait survenir de nouveaux besoins, on avait imaginé des superindictions, qui n'étaient, comme leur nom le fait assez connaître, qu'un supplément à l'indiction. Le polyptique, ou cadastre général, qui faisait connaître les fortunes de chaque particulier, servait merveilleusement à répartir le fardeau avec connaissance de cause. Aussi voyons-nous qu'on était fort attentif à le renouveler par de nouveaux dénombremens (*census*), à cause des changemens inévitables que le temps produit nécessairement dans les fortunes particulières : mais les décurions étaient-ils intègres dans la répartition commise à leurs soins? Ce

n'est assurément pas l'idée qu'en donne Salvien (1). « Quelles sont les villes, dit-il, où il n'y ait pas au« tant de tyrans impitoyables qu'il y a de décurions? » Je ne transcrirai point ici ce morceau d'éloquence plein de force et de chaleur; qu'il suffise d'observer que cet auteur s'emporte peut-être avec trop de violence contre les décurions, qui, loin d'être plus heureux que les citoyens inférieurs, sollicitèrent plus d'une fois leur propre dégradation, et furent réduits à regarder avec envie le sort de leurs esclaves.

Quoiqu'on ne trouve plus, dans notre histoire, les noms d'*indiction* et de *superindiction* (2), on ne peut douter que l'impôt sur les terres n'ait eu lieu, et qu'on ne se soit servi, pour le répartir, du polyptique ou recensement général. Plusieurs passages de Grégoire de Tours en font foi (3). On y trouve même que c'était quelquefois à la prière du peuple et des évêques que nos rois faisaient faire de nouveaux recensemens, lorsque les anciens n'étaient plus conformes à l'état actuel de la cité. Cependant ce ne fut pas toujours un motif si louable qui porta nos rois à faire renouveler le cens. L'envie d'augmenter leurs trésors par de nouvelles impositions, les engagea quelquefois à vouloir con-

---

(1) *De Pro.*, l. 5, c. 7.

(2) On trouve pourtant celui d'*indixerat* employé dans le même sens, dans Grégoire de Tours, l. 4, c. 2. *Denique Clotarius rex indixerat ut omnes ecclesiæ regni sui tertiam partem fructuum fisco dissolverent.*

(3) L. 9, c. 30.

naître plus exactement la fortune de leurs sujets. « Le roi Chilpéric, dit Grégoire de Tours (1), fit faire « de nouveaux recensemens accablans pour le peuple; « c'est pourquoi plusieurs abandonnant leurs cités et « leurs possessions, cherchèrent une retraite dans des « pays qui ne fussent point de sa domination, préfé« rant un exil volontaire au danger auquel ils étaient « exposés dans leur patrie; car entre autres règle« mens, il avait ordonné *que tout possesseur paie« rait une mesure de vin par arpent;* il avait établi « plusieurs redevances, *tant sur les terres que sur « les esclaves.* »

Le peuple de Limoges, qui se voyait écrasé par ce fardeau, s'assembla, et aurait tué Marc le référendaire, chargé de la perception de cet impôt, si l'évêque Ferréol ne l'eût arraché au péril. On se saisit des rôles, et on les brûla sur la place publique. Cette révolte ne servit, au rapport du même historien, qu'à faire aggraver le fardeau : mais les malheurs qui tombèrent sur la famille de Chilpéric, et les remontrances de Frédégonde, le firent enfin rentrer en lui-même; il jeta au feu les rôles iniques de Marc le référendaire. Ecoutons ces remontrances de Frédégonde; elles donneront lieu à quelques remarques. « C'est le

---

(1) *Chilpericus verò rex descriptiones novas et graves in omni regno suo fieri jussit..... Statutum erat..... Ut possessor de propriâ terrâ unam amphoram vini per aripennem penderet. Sed et aliæ functiones infligebantur multæ tam de reliquis terris quàm de mancipiis.* (Greg. Tur., l. 5, c. 28.)

« bras de Dieu, dit cette reine, qui s'est appesanti sur « nous ; ce sont les larmes des pauvres, les cris des « veuves, les soupirs des orphelins, qui nous tuent... « Nous avons thésaurisé ; mais ces trésors, pleins de « rapines et de malédictions, vont rester sans maître, « ou passer dans des mains étrangères. Nos celliers « n'étaient-ils pas pleins de vin (1), nos greniers de « blé, nos trésors d'or, d'argent, de pierres précieuses « et de riches habits ?... Brûlons donc ces recensemens « injustes ; et que ce qui a suffi au roi Clotaire, notre « père, suffise aussi à notre fisc. » *Sufficiatque fisco nostroquod sufficit patri regique Clotario.*

La première remarque que je ferai sur ce passage, c'est que les impôts sur les terres se percevaient en nature, comme du temps des Romains ; c'est ce que signifient ces mots, *nos celliers n'étaient-ils pas pleins de vin, nos greniers de blé?* C'est ce que l'on voit encore par ce tribut d'une mesure de vin par arpent, dont nous avons parlé plus haut. Ma seconde remarque consiste à observer que le fisc ne paraît point avoir été séparé du trésor des impôts ou des sacrées largesses, chez nos rois francs, comme il l'était chez les empereurs romains. La preuve s'en tire, premièrement, de ce qu'après avoir parlé des trésors amassés par des recensemens iniques, la reine finit par dire « que ce qui a suffi à Clotaire, notre père, suffise à notre fisc. » Je trouve encore un autre passage, dans le même his-

(1) *Numquid non exundebant promptuaria vino? Numquid non horrea replebantur frumento, etc.* (Greg. Tur., l. 5, c. 36.)

torien, qui confirme cette remarque. Dans le temps que le même roi Chilpéric se disposait à faire partir Rigunte, sa fille, pour épouser le roi des Visigoths, « il reçut une ambassade de Childebert, son neveu, « pour le sommer qu'il eût à ne rien prendre dans les « villes qui avaient appartenu à Sigebert, son père, « et qu'il lui retenait injustement; qu'il ne s'avisât « pas de doter sa fille aux dépens des trésors qui y « étaient; qu'il prît bien garde d'en ôter ni esclaves, « ni chevaux, ni bœufs (1). » Ces dernières paroles ne peuvent s'entendre que des biens fiscaux; cependant elles se trouvent jointes avec les trésors des villes, qui étaient le produit des impositions. Une troisième remarque, qu'il est bon de faire sur ce discours de Frédégonde, c'est que plusieurs rois durent faire les mêmes réflexions, et c'est apparemment ce qui les rendit si peu attentifs à défendre leurs droits, et si faciles à donner aux églises des immunités ou exemptions générales pour toutes les terres tributaires dont elles étaient en possession. Ils n'avaient point, comme les empereurs, des légions toujours subsistantes à nourrir et à payer; ils n'avaient point une autre armée de finance presque aussi nombreuse que la première, peut-être plus dispendieuse; ils n'avaient point un peuple immense et croupissant dans l'oisiveté, tel que celui

---

(1) ...... *Ut nihil de civitatibus quas de regno patris sui tenebat, auferret, aut de thesauris ejus in aliquo filiam muneraret; ac non mancipia, non equos, non juga boum, neque aliquid hujusce modi de his auderet attingere.* (Greg. Tur., l. 6, c. 45.)

de Rome et de Constantinople, à nourrir par des distributions de vivres : leur cour était sans faste et peu nombreuse; leur armée composée de vassaux à qui leurs bénéfices tenaient lieu de solde, et de possesseurs qui avaient assez de terres pour être obligés de servir à leurs dépens, ou qui recevaient de leurs voisins, unis avec eux pour composer la quantité de terres requises, des secours proportionnés à la dépense qu'exigeait l'expédition. Tous les soldats avaient part au butin, ce qui n'était point un objet méprisable dans un siècle où le revenu le plus considérable et le plus assuré consistait en un grand nombre d'esclaves. Les juges, qui étaient en même temps officiers de finance, n'avaient point non plus d'autres appointemens que la possession d'un bénéfice, et leur part dans les amendes dont on punissait les coupables. Ainsi les revenus du fisc, bien administrés, étaient plus que suffisans pour la dépense de nos monarques. De là, sans doute, la différente conduite des empereurs et de nos rois par rapport aux revenus publics. Un empereur romain ayant doté ses filles de terres sujettes au tribut, et qui étaient apparemment la dépouille de quelque illustre proscrit, écrit aux agens de ces terres « d'en dresser « un état en présence des citoyens de la cité où elles « étaient situées, afin que la somme à laquelle se mon- « terait la redevance fût portée sur l'état de l'empire « à la décharge de cette cité (1). » Ce n'est pas ainsi

(1) *Ad omnem fraudem amputandam procuratores per singulas quasque provincias nobilissimarum puellarum, filiarum mearum*

qu'en aurait usé un de nos rois francs : il aurait commencé par incorporer ces terres au domaine, pour leur ôter leur nature des terres tributaires, et ensuite il les aurait cédées en toute propriété à ses filles (1), de la même manière qu'il les possédait lui-même; c'est-à-dire exemptes d'impôts du ressort de la justice, et avec une pleine liberté d'en disposer ensuite aux mêmes conditions, en faveur d'une église, ou de qui bon leur semblerait. Dès lors ces terres, arrachées pour toujours du corps de la patrie, qu'on me permette cette expression, n'auraient presque plus contribué à ses besoins. Dans ce que je vais dire ici des exemptions accordées au clergé, je n'oublierai point mon rôle d'historien pour prendre mal à propos celui de politique; je rapporterai simplement les faits, laissant à chacun la liberté d'en porter le jugement qui lui paraîtra le plus vrai.

Si l'on veut remonter à la source de ces exemptions, on en trouvera des exemples dans la religion païenne. Le grand-prêtre de Comane, en Cappadoce, possédait des revenus immenses, et jouissait d'une sorte de royauté. Un bon mot des publicains ou finan-

---

apud fidem gestorum præsentibus censualibus ac principalibus quos hujus imminutionis oneribus premi non dubium est, exponant numerum jugorum ad memoratarum domus pertinentium ut excusari possint. (Codex Theodos., l. 10, tit. 25.)

(1) *Voy.* le traité d'Andelau, où Gontran stipule les mêmes conditions pour toutes les terres qu'il jugera à propos de léguer à ses filles.

ciers romains, que Cicéron (1) n'a pas cru indigne d'être conservé, nous fait connaître qu'il y avait des terres consacrées aux dieux immortels, exemptes par une loi des censeurs. *Nostri quidem publicani, cum essent agri in Beotiâ deorum immortalium excepti lege censoriâ, negabant immortales esse ullos qui aliquando homines fuissent.* Ces terres annexées aux temples, en supposant qu'elles jouissent partout du même avantage que dans la Béotie, furent transportées aux églises avec les mêmes priviléges sans doute, mais c'était un objet peu important; les prêtres du paganisme ne composaient pas un corps bien nombreux, ni qui possédât de grandes richesses. Constantin ayant embrassé la religion chrétienne (2), accorda aux prêtres une exemption pour leurs personnes et leurs biens; mais comme on eut bientôt sujet de craindre que cette grâce ne fût préjudiciable à l'Etat, et comme les décurions et tous les riches possesseurs se jetaient en foule dans la cléricature pour jouir de l'exemption, le même empereur (3) porta une seconde loi pour défendre aux décurions et aux personnes riches l'entrée du sacerdoce, ce qui n'aurait pas manqué d'avilir cet ordre, si l'on n'eût bientôt trouvé une modification à la loi. On permit donc à toutes sortes de personnes de se faire initier dans la cléricature (4), mais en cédant leurs biens, ou du

---

(1) *De naturâ Deorum.*
(2) *Cod. Theod.,* l. 16, tit. 2, 25, 33.
(3) *Ibid.,* l. 30.
(4) *Ibid.,* l. 12, tit. 1, leg. 163.

moins les deux tiers, à une autre personne qui succédât à leur charge et à leurs fonctions dans la cité dont ils étaient membres, afin que les revenus de l'Etat n'en souffrissent point. Comme, par une autre loi du même Constantin, il était permis à tout le monde de léguer aux églises telle partie de son revenu qu'on le jugeait à propos, et que le zèle des premiers chrétiens eut bientôt enrichi les églises d'héritages considérables et de terres sujettes au tribut, Constance, fils de Constantin (1), ordonna que l'Eglise, ainsi que tous les autres possesseurs, paieraient à l'Etat les redevances prescrites par le canon ou polyptique, suivant lequel on faisait la répartition des impôts. Seulement les églises furent exemptes des superindictions et des charges sordides; mais parce que le zèle des fidèles ne se ralentissait point, les empereurs Valentinien, Valens et Gratien défendirent de rien léguer par testament aux églises (2) qui payaient, comme je l'ai dit, les redevances du canon pour leurs terres tributaires. Saint Ambroise écrivant à un évêque qui faisait quelque difficulté de payer le tribut, lui dit : *Quis tu tantus es qui tributum solvendum non putas?*

Tel avait été, sous les empereurs romains, l'état

---

(1) *Cod. Theod.*, l. 16, tit 2, leg. 15.

(2) *Pudet dicere sacerdotes idolarum, aurigæ, mimi et scorta hæreditates capiunt; solis clericis et monachis id lege prohibitum est, et prohibetur non à persecutoribus, sed à principibus christianis; nec de lege conqueror, sed doleo cur meruimus hanc legem.* (Hieron., *ad Nepot.*)

olitique du clergé; considérons-le maintenant sous os rois francs. Clovis, pour reconnaître les obligations qu'il avait aux évêques, et pour se les attacher ncore davantage, non seulement donna quantité de erres aux églises, mais leur accorda encore des immunités ou exemptions pour les terres et pour les lercs qui n'en jouissaient pas (1). C'est ce que nous pprenons par le cinquième canon du concile d'Orléans, tenu du vivant de ce prince. Sainte Clotilde listribua ses biens (*prædia*) aux églises et aux monastères. Leurs enfans suivirent cet exemple, et Chilpéric, petit-fils du fondateur de la monarchie française, se plaignait déjà « que le fisc était épuisé (2); « que tous les revenus de l'Etat étaient passés aux « églises; qu'il n'y avait plus d'autres rois que les « évêques, etc. » Ce roi, qui n'avait pas hérité des sentimens de ses ancêtres pour le clergé, déchirait les testamens faits en faveur des églises; mais elles n'y perdirent rien; le bon roi Gontran (3) leur rendit tout, et y ajouta encore lui-même de grandes donations. « Théodebert, dit Grégoire de Tours, exempta plei-

(1) *De obligationibus vel agris quos Dominus noster ecclesiæ munere suo conferre dignatus est, vel adhuc non habentibus inspirante Deo contulerit*, ipsorum agrorum vel clericorum immunitate concessa, etc.

(2) *Ecce pauper remansit fiscus noster, ecce divitiæ nostræ ad ecclesias sunt translatæ, nulli penitùs nisi episcopi regnant, etc.* (Greg. Tur., l. 6, c. 46.)

(3) Greg. Tur., l. 7, c. 7.

« nement les églises situées en Auvergne (1) de tous « les tributs qu'elles devaient au trésor royal. » Ces mêmes Eglises d'Auvergne acquirent bientôt de nouveaux fonds sujets aux tributs, puisqu'environ cinquante ans après, elles eurent besoin d'une nouvelle exemption, qui leur fut accordée par Childebert le jeune, avec la même extension (2).

On peut lire dans Grégoire de Tours le long démêlé qu'il eut avec les officiers du roi Childebert, qui étaient venus pour réformer le canon de la cité de Tours (3), dont il était alors évêque, et pour y asseoir en conséquence le tribut public. Notre évêque s'y opposa fortement, et soutint que la cité était exempte. « Il est bien vrai, dit-il, qu'on en fit le cens « sous le roi Clotaire; mais, par respect pour saint « Martin, il jeta les rôles au feu. Quant ensuite nous « prêtâmes serment à Charibert, il jura de son côté « de maintenir nos lois et nos priviléges, et de nous « traiter comme avait fait son père, sans nous infliger « de nouveaux tributs. » L'évêque de Tours raconte ensuite les différentes tentatives des officiers royaux pour asseoir de nouveau le tribut public sur les Tou-

---

(1) *Omne tributum quod fisco suo ab ecclesiis in Arverno sitis pendebatur clementer indulsit.* (Greg. Tur., l. 3, c. 25.)

(2) « *Omne tributum tam ecclesiis quàm monasteriis vel reli-* « *quis clericis qui ad ecclesiam pertinere videbantur, aut quicum-* « *que beneficium ecclesiæ excolebant largâ pietate concessit.* » (Ibid., l. 10, 6 et 7.)

(3) *Ibid.*, l. 9, c. 30.

angeaux, conformément à l'ancien canon, dont ils vaient en main un exemplaire. Cependant il eut 'autorité et la force de faire terminer cette contestation à l'avantage de la cité de Tours, qui jouit de 'immunité. Il faut que dans la suite, et sans doute près la mort de notre prélat, les officiers royaux fussent venus à bout d'y établir de nouveau le tribut ublic, puisque ce ne fut que sous le roi Dagobert, et ar le crédit de saint Eloi (1), s'il en faut croire l'auteur de sa vie, que ce pieux monarque accorda, par espect pour saint Martin, une charte d'immunité énérale à la cité de Tours. « Depuis ce temps, ajoute « cet écrivain, l'Eglise de Tours perçoit tous les droits « du fisc, et même c'est l'évêque qui donne des pro« visions au comte de cette cité. »

Ce même roi Dagobert surpassa de bien loin tous ses prédécesseurs, en libéralités et en munificence envers les églises, qu'il choisit, de son vivant, pour ses légataires (2).

La seconde branche des tributs était la capitation, qui n'était autre chose qu'un impôt attaché à la tête ou à la personne même, et non aux possessions. Salvien nous l'apprend: « Quand un malheureux, dit-il, « a perdu tous ses biens, il n'est pas pour cela exempt « de capitation (3); il n'a plus de propriété, et il est

(1) *Vita S. Eligii.*

(2) *Universas penè Galliæ ecclesias patrimonii hæredes instituit.*

(3) *Cum possessio ab his recessit, capitatio non recedit, proprietatibus carent et vectigalibus obruuntur.* (Salv., *de Gub.*, l. 5.)

« encore accablé d'impôts. » Je crois que cet impôt n'était originairement établi que sur le dernier ordre du peuple et sur les esclaves. On désigna ceux qui y furent sujets par la dénomination de *capite sensi* (1), opposée à celle d'*ingenui*, ou *citoyens libres*. Mais quoique cet impôt ne fût que sur les esclaves et le dernier ordre du peuple, ce fut cependant sur les plus riches possesseurs que tomba le fardeau. La raison en est claire; ils avaient besoin, pour cultiver leurs vastes possessions, d'un plus grand nombre d'esclaves et de colons, qui, faisant en quelque sorte partie de la terre à laquelle ils étaient attachés, en étaient regardés comme une dépendance. Comme c'était sur eux que tombait la capitation, ceux à qui ils appartenaient étaient obligés de la payer. C'est dans ce sens qu'on peut dire que les décurions et les sénateurs même n'en étaient pas exempts. La capitation, de même que l'imposition sur les terres, était réglée par le canon. Ces deux branches avaient un rapport nécessaire, puisqu'on ne faisait valoir la terre que par des esclaves ou des colons, et qu'on savait la quantité d'esclaves nécessaire pour mettre en valeur une certaine mesure de terres. Il faut encore observer que, pour faciliter la répartition et la perception des tributs publics, on avait, dans le canon, divisé une cité en un certain nombre de têtes, c'est-à-dire une certaine mesure de terre qui devait être cultivée par tant d'hommes. Un

---

(1) *Agri tributo onusti viliores, hominum capita stipendio censa ignobiliora.* (Tert., *in Apol.*)

homme possédait-il à lui seul la quantité déterminée de terres et d'esclaves, il était imposé à raison d'une tête; s'il n'en possédait qu'un tiers, qu'un quart, qu'un dixième, on unissait avec lui trois, quatre, six ou dix autres petits possesseurs, jusqu'à ce qu'ils fissent entre eux la quantité requise. Au contraire, si un homme possédait de vastes domaines et des troupeaux nombreux d'esclaves, il devait acquitter deux ou trois têtes. C'est ainsi que Sidonius Apollinaris se plaint d'être un Gérion à trois têtes. Quand les empereurs voulaient soulager quelque cité, c'était en diminuant le nombre des têtes, selon lequel cette cité était imposée, et alors il était facile de répartir le soulagement qu'apportait ce bienfait. Je suppose, par exemple, que la cité fût imposée sur le pied de vingt mille têtes, si l'empereur la réduisait à quinze, on sent que tous les membres de la cité étaient soulagés d'un quart du fardeau (1).

Au reste, la ressemblance qui se trouve entre ces têtes *capita* et la capitation, a trompé d'habiles critiques, en leur faisant confondre deux choses absolument différentes; car que voudrait dire le passage de Sidonius que nous venons de rapporter, si on voulait l'entendre de la capitation? Comment expliquerait-on

(1) Euménius remercie Constantin, au nom de la cité d'Autun, de lui avoir remis sept mille têtes. *Septem millia capitum remisisti, quartam ampliùs partem nostrorum censuum. Remissione istâ septem millium capitum, viginti quinque millibus dedisti opem, etc.* (Eum., *Pan.* 7, *Const. dict.*, c. 11.)

le passage d'Ammien Marcellin où il dit que lorsque Julien entra dans les Gaules, « il trouva que le tribut « montait pour chaque tête à vingt-cinq sous d'or, et « qu'à son départ il ne montait qu'à sept pour toutes « redevances (1)? » Ce passage est si formel, qu'il est surprenant que le savant abbé du Bos ne l'ait pas entendu. Les mots de *munera omnia*, que l'écrivain ajoute, ne désignent-ils pas clairement que ce n'est point ici la capitation seule dont il est question, mais toutes les redevances portées dans le canon, dont la capitation ne faisait qu'une branche? La liaison qu'elle avait avec l'impôt sur les terres, a sans doute été cause qu'on ne les séparait guère, et que l'exemption de l'un entraînait ordinairement celle de l'autre. Ainsi quand l'empereur Constantin exempta les terres des vétérans, des redevances publiques, il y ajouta l'exemption de la capitation pour les esclaves qui les mettaient en valeur. Comme ces deux impositions se réglaient l'une par l'autre, comme elles se percevaient ensemble, il était naturel que l'expression de l'une entraînât ordinairement celle de l'autre. Dans toutes les chartes qui nous restent, et dans les Formules de Marculfe, l'exemption sur les terres est toujours suivie de l'exemption sur les esclaves. On peut donc assurer que ces deux impôts eurent le même sort parmi nous, et que nos rois ne prirent pas plus de soin de l'un que

(1) *Primitùs eas partes ingressus, pro capitibus singulis tributi nomine vicenos quinos aureos reperit flagitari; discedens verò septenos munera omnia complentes.* (Amm. Marc., *Hist.*, l. 16.)

de l'autre. Outre leurs libéralités excessives, on trouve dans les guerres continuelles qu'ils se faisaient entre eux, une cause particulière de l'affaiblissement et de la ruine de la partie de leur revenu que nous examinons ici; car il est clair que ces guerres qui se faisaient avec le même acharnement et la même rapacité que si c'eût été dans un pays ennemi, en changeant la condition du peuple, et en réduisant à l'esclavage ces petits propriétaires qu'on appelait *debiliores personæ*, et sur qui roulait particulièrement le fardeau de la capitation; que ces guerres, dis-je, faisaient continuellement passer un grand nombre d'hommes, de la main du roi dans celle des grands vassaux, qui jouissaient déjà du bénéfice de l'exemption, ou qui ne tardaient pas à l'acquérir. D'un autre côté, le peuple, qui se voyait sans cesse exposé aux horreurs de la servitude, et qui n'apercevait aucun appui solide dans les lois, aimait mieux se choisir un maître que de l'attendre du hasard. On se donnait donc, corps et biens, à une église ou à quelque *sénieur* assez puissant pour défendre ceux qui lui appartenaient, et pour les racheter au cas qu'il n'eût pu les défendre. Nos rois sentaient le tort que cela faisait à leur fisc. On le voit par les capitulaires (1), où ils défendaient si expressément « qu'aucun homme, « sujet au tribut pour sa tête et pour ses biens, n'eût « à se donner aux églises ou à qui que ce fût, afin que « le fisc ne perdît pas ses droits. » Mais, ou ils ne vou-

(1) T. 2, p. 187.

les empereurs recrutaient les troupes avec des Barbares qui ne leur coûtaient presque rien, et mettaient dans leurs coffres le produit de cette imposition. C'est en partie ce qui leur faisait accorder avec tant de facilité des établissemens aux Barbares dans le sein de l'empire, sans trop considérer les suites de cette politique intéressée. Ils faisaient payer aux provinciaux non seulement la somme à laquelle était évalué un milicien, mais d'autres redevances (1) pour un cheval, pour des habits, etc.

Ce ne fut que dans le quatrième siècle que l'on se vit obligé d'avoir recours à cet expédient pour recruter les légions. Tant que l'empire avait été florissant, on n'avait point manqué de soldats, et ce titre était tellement ambitionné, qu'on pouvait toujours choisir entre un grand nombre de sujets qui se présentaient pour remplir les places vacantes dans une légion. Mais lorsque ce corps, qui avait soutenu si long-temps la gloire du nom romain, eut été dégradé, la milice fut regardée comme un état si dur et si triste, qu'on en vint jusqu'à se mutiler volontairement pour se dispenser du service (2). Alors il fallut acheter des hommes, ou ne plus composer les armées que de Barbares; car de ces derniers, il s'en présentait toujours autant que l'on en pouvait désirer. J'ai parlé assez

---

(1) *Militaris adæratio vestes à conlatoribus exigatur sacratissimis videlicet largitionibus inferenda, etc.* (Cod. Theod., l. 6, tit. 6, ff. 5.)

(2) Ammian, l. 15.

au long de l'expédient qu'on imagina pour les attacher à l'empire, en leur distribuant des terres ou bénéfices militaires; mais comme ce lien ne les empêcha pas de tourner souvent leurs armes contre ceux qu'ils devaient défendre, les empereurs n'eurent plus d'autre ressource, dans les cas pressans, que d'exciter tous les particuliers à prendre les armes, et à défendre eux-mêmes leur liberté, en leur abandonnant le butin qu'ils pourraient faire sur les ennemis, et en leur promettant encore d'autres récompenses (1). C'est là l'état où en étaient les Gaules avant l'établissement des Francs. Nous apprenons, par les lettres de Sidonius Appollinaris, que la cité d'Auvergne s'était longtemps défendue contre les Visigoths; on voit ensuite les mêmes Auvergnats former un corps nombreux dans l'armée d'Alaric, à la journée de Vouglé; on ne peut douter que les autres cités des Gaules ne fussent dans le même cas. Les Francs ne changèrent rien à ce nouvel arrangement, qui d'ailleurs était conforme à celui des milices ripariennes, dont ils avaient emprunté la police, comme je l'ai dit plus haut. Ainsi, chaque possesseur, au lieu de contribuer d'une somme d'argent à l'achat d'un milicien, marcha lui-même quand il en fut sommé, si toutefois sa possession était assez consi-

---

(1) *Singulos universosque nostro monemus edicto, ut animo quo debent propria defensare adversus hostes, si vis exigeret, salvâ disciplinâ publicâ, servatâque ingenuitatis modestiâ, quibus potuerint utantur armis, nostrasque provincias ut fortunas proprias fideli conspiratione tueantur, etc.* (Leg. Novell. Theod., tit. 20.)

dérable pour qu'il dût à lui seul un homme à l'Etat; autrement, on unit ensemble plusieurs petits possesseurs, comme on avait fait du temps des Romains; il y en eut un qui marcha, et les autres contribuèrent à la dépense. Les possesseurs les plus riches furent obligés à servir à cheval avec une armure plus forte et plus dispendieuse. Ceux qui négligèrent de s'acquitter de cette obligation, furent condamnés à une amende au profit du roi, ce qui remplaça parmi nous le profit que les empereurs Romains avaient fait sur la milice. Cette amende fut proportionnée aux facultés du possesseur, et cela devait être, puisque c'était à raison de ses facultés qu'il était obligé au service.

Quelques terres se prétendaient exemptes du service militaire, dès les premiers temps de la monarchie; nous en avons la preuve dans ce passage de Grégoire de Tours (1) : « Le comte de Bourges envoya ses officiers pour exiger l'amende dans les « terres de saint Martin, situées dans la cité de « Bourges. Mais l'agent de ces terres prétendit que « les terres de Saint-Martin étaient exemptes : Qu'a« vons-nous de commun, lui répondirent ces offi« ciers, avec ton Martin, que tu amènes partout où « il ne se doit point trouver? Toi et tous ceux qui « sont ici, payerez l'amende pour n'avoir pas obéi « aux ordres du roi. » Un miracle du saint, s'il en faut croire Grégoire de Tours, sauva l'agent et ses hommes.

---

(1) *Hist.*, l. 7, c. 42.

Les péages ou douanes composaient la quatrième branche du revenu des empereurs. C'était un droit que l'on prenait sur toutes les marchandises dans les ports de mer, sur les ponts, et dans les chemins publics; il en fut de cette espèce de tribut comme de tous les autres; il éprouva différens changemens, selon le caractère de ceux qui étaient à la tête de l'administration. Nous lisons dans Hérodien, que Pertinax ôta les tributs qu'on percevait dans les endroits où l'Etat ne procurait aucun avantage aux passans ni aux mariniers, ce qui prouve que, dans l'origine, cet impôt était un droit que l'état avait établi pour s'indemniser des frais qu'il avait faits pour la construction des grands chemins, des ponts et des chaussées, et pour creuser des ports sûrs et commodes. Cet impôt était affermé par les empereurs, au plus offrant et dernier enchérisseur; le bail durait trois ans, au bout desquels on procédait à une nouvelle enchère (1). En confiant à des publicains l'autorité nécessaire pour exercer librement leur emploi, les empereurs avaient pourvu aussi à ce qu'ils ne pussent opprimer le peuple (2). Je trouve même la peine de mort contre ceux qui auraient commis la moindre injustice dans la perception des droits; il est bien difficile de dire précisément en

---

(1) *Penes illum vectigalia manere oportet qui superior in licitatione extiterit, ita ut non minus quàm triennii fine locatio concludatur.* (Codex Theod., l. 4, tit. 12.)

(2) .... *Capitali sententiâ subjugandum quem plus aliquid quàm statutum est à provincialibus exegisse constiterit.* (Ibid.)

quoi ils consistaient. Une loi du code (1) semble les faire monter au huitième des marchandises importées; car, pour l'exportation, elle n'était sujette à aucun impôt; cette importation et cette exportation n'étaient pas entièrement à la volonté des commerçans. Il y avait certaines marchandises qu'il était défendu aux particuliers de faire entrer dans les terres de l'empire; par exemple, les soieries, dont les empereurs s'étaient réservé le commerce exclusif (2); d'autres qu'il était défendu, sous peine de mort, d'exporter; par exemple, du fer, et toutes sortes d'armes (3). Les officiers de l'empereur établis sur les frontières, veillaient exactement à l'observation de ces règlemens. Ce n'étaient pas les seules entraves qu'on eût mises au commerce; il n'était pas libre avec toute sorte de peuple, ni dans tous les temps ni dans tous les lieux. C'était une faveur que les empereurs voulaient faire acheter aux Barbares, qui, de leur côté, ne manquaient guère de se servir de cette communication pour épier les endroits faibles de l'empire. Le commerce de l'intérieur était plus libre, et il aurait pu devenir très-considérable, vu l'étendue immense de l'empire romain; mais il ne paraît pas que les empereurs y aient jamais fait une attention bien sérieuse, ni qu'ils se soient occupés des moyens de le favoriser. Ils ne le

---

(1) *Codex Just.*, l. 4, tit. 61, l. 7.

(2) *Comparandi serici facultatem omnibus præter comitem commerciorum jubemus auferri.*

(3) Proc., *Hist. Arc.*, p. 110.

connaissaient guère que par les droits qu'il leur payait; d'ailleurs, ils s'en étaient approprié exclusivement plusieurs branches considérables. J'ai déjà parlé du commerce des soieries (1); ils faisaient encore celui du sel, comme il paraît par une loi du code. C'était encore à eux qu'appartenaient toutes les fabriques d'armes, d'orfévrerie, et même la plupart de celles d'étoffes. On sent quelles entraves tout cela donnait au commerce, qui ne peut fleurir sans la liberté. Ajoutons que, dans les principes de l'administration romaine, il était condamné à la médiocrité par la condition de ceux qui pouvaient l'exercer. Il était interdit aux sénateurs et même aux décurions; or, tout homme riche était décurion, ou bientôt forcé de le devenir. Il n'y avait donc que les simples possesseurs et les artisans qui pussent exercer le commerce; mais on sent aisément que, faute de fonds assez considérables pour former de grandes entreprises, ils étaient plutôt des marchands que des commerçans. Je reviens aux péages. On comprenait encore sous ce nom de petits droits sur les troupeaux qui allaient dans les pâturages publics, dont les empereurs étaient en possession, et le dixième sur toutes les carrières, et sur celles des mines qu'ils ne faisaient pas valoir par eux-mêmes. Voyons maintenant ce qu'on retrouve de cette branche du revenu public sous nos rois francs. Premièrement, nous avons plusieurs capitulaires où nos rois, en ordonnant que les anciens droits de douane seront payés par les mar-

---

(1) *Codex Justin.*, l. 4, tit. 61, leg. 11.

chands et les négocians sur les ponts et dans les autres endroits où ils l'ont toujours été (1), renouvellent (2) la défense de l'empereur Pertinax, de rien exiger dans les endroits où l'on n'a procuré aucune commodité au commerçant. Ils défendent encore de rien prendre sur les denrées et les effets qu'un propriétaire transporte d'une de ses maisons dans une autre, non pour les vendre, mais pour sa consommation particulière (3). La même défense avait lieu pour tout ce qui se voiturait à l'armée et au palais du roi (4). Nous trouvons dans une charte d'exemption accordée à l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés, le détail de ces droits, ou plutôt les différens titres sous lesquels on levait plusieurs impôts sur les mêmes marchandises (5) : droit de rivage, *ripaticum;* droit de roue, *rotaticum;* droit de pont, *pontaticum;* droit de gazon, *cespitaticum;* droit de bois, *saltuaticum*. On en trouve plusieurs autres à peu près semblables dans d'autres chartes, tels que ceux de *pulveraticum*, ou droit de poussière; *somaticum*, droit de sommier ou de bête de somme; *themonaticum*, droit de timon. Tous ces noms, comme l'a remarqué un critique habile, sentent bien plus

---

(1) *De teloneo ut per ea loca debeat exigi, vel de speciebus ipsis de quibus prœcedentium tempore est exactum.*

(2) *Capit.*, an. 821, c. 1.

(3) *Ibid.*, c. 2, 3.

(4) On exemptait encore du péage tous ceux qui avaient contribué à la réparation du chemin, ou à la construction du pont, à raison de laquelle on l'exigeait. (*Edit.* J. C.)

(5) Baluse, *Cap.*, t. 2, p. 1453.

l'avide industrie des anciens publicains de Rome, que la simplicité de nos ancêtres; et quoiqu'on ne les trouve énoncés dans aucun monument romain, on ne peut nier du moins que Tacite (1) ne les ait clairement désignés par ces mots : *Et qua alia exactionibus illicitis nomina publicani invenerant.* Ce n'est pas dans cet article seul que nos rois se conformèrent exactement à la police qu'ils trouvèrent établie dans la Gaule; ils suivirent encore les mêmes règlemens par rapport au commerce avec les nations barbares; on fixa les endroits où ce commerce serait permis, et l'on renouvela la défense des empereurs de vendre aux Barbares aucune espèce d'armes; et surtout des cuirasses (*brunias*), ce qui soumit les commerçans à l'inspection et aux recherches des officiers de frontière. On trouve dans les capitulaires huit endroits de l'Allemagne où il est permis d'aller faire le commerce (2). Or, ce nombre surpasse de beaucoup celui où la même permission était accordée du temps des Romains, et prouverait seul que le commerce fut plus en vigueur au commencement de la monarchie, qu'il ne l'avait été du temps des empereurs. Nous en avons encore une autre preuve plus convaincante dans la quantité d'or qui se trouva en France sous le règne de Dagobert, et dans le grand nombre de commerçans dont il est fait mention dans nos premiers historiens. On en voit dans les

(1) *Ann.*, l. 13.

(2) *De negociatoribus qui partibus Sclavorum aut Avarorum pergunt quousque procedere cum suis negociis debeant, etc.* (Tit. 60.)

grandes villes, telles que Marseille et Bordeaux, qui faisaient le commerce maritime; quant au commerce de terre, il paraît, par l'histoire du fameux Samon, qu'il se faisait par des caravanes, et que les marchands se faisaient accompagner de gens armés. Il paraît même, par un endroit de Grégoire de Tours, que le commerce commençait déjà à être regardé comme la principale source de l'opulence des villes, et qu'elles en faisaient leur principale occupation. Les citoyens de Verdun étant tombés dans la pauvreté, et Désidératus, leur évêque, ne pouvant leur procurer de secours, parce « qu'il avait été lui-même dépouillé de « ses biens par le roi Thierri, il s'adressa à Théode-« bert pour le prier de prêter aux malheureux ci-« toyens de Verdun, une somme d'argent, pour relever « leur commerce et rétablir leur crédit; ils s'enga-« geaient de la lui rendre avec les intérêts ordinaires. « Le roi leur prêta sept mille écus, avec lesquels, « ajoute l'historien, ils ne tardèrent pas à s'enrichir par « le négoce. » Le changement qui arriva dans la condition des décurions, dont l'ordre comprenait tous les grands possesseurs d'une cité, fut, je crois, une des causes qui contribuèrent le plus à faire fleurir le commerce sous nos rois mérovingiens.

Les péages auraient donc pu former une branche considérable des revenus de la couronne, si l'on eût été attentif à la ménager; mais le contraire arriva; nos rois commencèrent par dispenser quelques-uns de leurs fidèles et quelques évêques, de tous droits de douanes dans toute l'étendue du royaume, tant

pour eux que pour ceux qui leur appartiendraient (1). Nous avons, dans Marculfe, deux formules de ces exemptions générales, preuves certaines qu'elles n'étaient pas rares. On sent assez quel tort cela pouvait faire aux douanes, puisqu'il ne tenait plus qu'au fidèle ou à l'évêque qui avait obtenu un pareil privilége, de donner ou de vendre son attache à tous les commerçans d'une cité. Nos rois accordèrent ensuite les mêmes priviléges, non plus à des particuliers, mais à des abbayes, ce qui les rendit perpétuels. Ils assignèrent ensuite des rentes considérables aux églises sur les péages et les douanes de tel endroit. Par exemple, Dagobert assigna une rente de cent sous d'or à l'église de Saint-Denis, sur les douanes de Marseille. Ce même monarque assigna encore à la même église huit mille livres de plomb, à prendre tous les deux ans sur le produit des mines de ce métal. Enfin, ils finirent par céder, en toute propriété, ces douanes et ces péages à ceux à qui ils donnèrent les fiscs ou terres domaniales où l'on avait coutume de les percevoir.

Les corvées, que j'ai marquées pour la cinquième branche du tribut public, comprenaient principalement le transport des denrées du fisc à leur destination, l'entretien des grands chemins, les postes ou

---

(1) *Ubicumque infrà regnum nostrum missi sui mercari videntur, vel pro reliquâ necessitate discurrunt, ullum teloneum in nullis civitatibus aut pagis aut ubicumque teloneus exigitur, etc., exigatis.*

voitures publiques. Expliquons ces trois articles. Le tribut en nature qu'on levait sur toutes les terres étant destiné, comme nous l'avons dit, en partie à la subsistance des légions, et en partie à l'entretien des manufactures, il fallut souvent voiturer ces denrées d'une extrémité des Gaules à l'autre, suivant le besoin de l'Etat ou la fantaisie des préfets du prétoire (1); les cités étaient chargées de fournir les voitures et les chevaux, et cette obligation leur devenait quelquefois plus à charge que le tribut même. Les empereurs, pour soulager les provinciaux, avaient établi sur les rivières un peu considérables, des corps de bateliers (2), *navicularii*, qui étaient classés, et qui devenaient une espèce de ministériaux publics, moyennant des terres bénéficiales qui leur étaient distribuées comme aux soldats de frontière. Ces bateliers étaient tellement liés à leur état, qu'il ne leur était jamais libre d'en sortir, même pour se faire soldats; les lois leur interdisaient absolument l'entrée de la milice. Quand Constantin retira les troupes de la frontière pour les établir dans l'intérieur des provinces, les corvées furent considérablement diminuées, car les denrées durent alors être déposées dans le trésor de chaque cité où elles trouvèrent leur consommation. Il n'y eut

(1) Lorsque Charlemagne partagea son empire entre ses trois fils, il déclara qu'aucun commerce ne serait défendu entre les trois royaumes, excepté celui des esclaves domiciliés. (*Edit.* J. C.)

(2) *Codic. Theod.*, l. 13, tit. 5.

que dans le cas de guerre, et lorsqu'on marcha à l'ennemi, que tout le monde fut soumis aux corvées, et obligé de fournir des chevaux : dans ce cas, les terres mêmes du fisc n'étaient pas exceptées de la loi générale. Les rois mérovingiens, comme nous l'avons déjà dit, n'eurent point de corps d'armée toujours sur pied. S'ils entretenaient des garnisons sur les frontières, c'étaient des bénéficiers ou vassaux à qui la ature de leur bénéfice imposait l'obligation de monter garde (1), et auxquels ce même bénéfice tenait lieu e solde, et fournissait des vivres. Les capitulaires et s autres monumens nous laissent ignorer si, dans le s d'une expédition, les corvées n'avaient pas lieu mme du temps des Romains. Le silence qu'ils garent à cet égard me ferait pencher pour la négative, l était possible d'imaginer comment chaque partilier aurait pu voiturer par lui-même, et sans que utorité publique s'en mêlât, des provisions pour ois mois et des armes pour six, comme l'ordonnent pressément les capitulaires (2).

La seconde espèce de corvée était l'entretien des emins publics et la construction des ponts. Les emreurs romains la regardèrent toujours comme si imrtante, qu'ils n'en dispensèrent ni les églises ni ême les terres de leur fisc. On ne peut douter que

---

(1) *Wactas facere.*

(2) *Constitutum est ut secundum antiquam consuetudinem....... tualia de marchâ ad tres menses, arma et vestimenta ad didium annum, etc.* (Tit. 74.)

le même établissement n'ait subsisté sous nos rois. Les monumens de la reine Brunehaut, dignes du génie des Romains, en fournissent une preuve convaincante. Il est d'ailleurs fait mention, dans les capitulaires de Charlemagne, des *mansiones*, maisons de poste établies à certaines distances sur les grandes routes; or, c'est par le moyen des corvées qu'elles avaient été bâties et qu'elles étaient entretenues.

Ces postes dont je viens de parler formaient la troisième espèce de corvées et la plus dispendieuse, parce qu'elle était la plus commune. Remontons à l'origine de cet établissement.

Hérodote attribue aux anciens monarques de Perse l'invention de la poste. L'empereur Auguste (1) connaissant de quelle importance il était pour lui d'être averti à temps de tout ce qui se passait dans les différentes provinces de l'empire, adopta cet établissement des Perses, et plaça, sur le même modèle, des jeunes gens agiles, à une certaine distance les uns des autres, qui se communiquaient successivement les nouvelles qu'il fallait faire parvenir à l'empereur. Il sentit bientôt l'inconvénient de ces nouvelles tronquées, et presque toujours infidèles. Pour y remédier, il établit des relais sur les grandes routes, afin que le même courrier parvînt directement jusqu'à lui, et qu'il pût, en l'interrogeant, connaître les particularités et les circonstances les plus intéressantes de l'affaire dont on l'informait. Les successeurs d'Auguste conservèrent et

---

(1) Suetone, *in August.*

étendirent cet établissement, en augmentant le nombre de ces relais, qui furent à la charge des provinciaux jusqu'au temps de l'empereur Sévère; il les délivra de ce fardeau pour en charger le fisc. Par le règlement de cet empereur, les provinces auraient dû se trouver exemptes de l'achat et de la dépense, tant des chevaux de poste que des postillons, si je puis me servir de cette expression moderne; elles n'auraient dû être obligées qu'à l'entretien des maisons de séjour, *mansiones*. Mais l'abus qu'on fit bientôt d'un établissement si sage, le rendit ruineux, tant pour les empereurs que pour les provinces. Non seulement tous ceux qui voyagèrent au nom de l'empereur, mais toutes les personnes publiques, se crurent en droit d'user d'une voiture si commode. On sollicita la permission de s'en servir, et on l'obtint facilement, soit de l'empereur, soit des grands-officiers, tels que les préfets du prétoire et le maître des offices. Ceux à qui cette faveur était accordée étant portés et défrayés avec toute leur suite aux dépens de l'Etat, ne manquaient pas, dans ces occasions, de la grossir le plus qu'il était possible. Il est vrai que les lettres de l'empereur ou des principaux officiers réglaient ordinairement le nombre de la suite et la quantité de dépenses, mais on donnait à ces lettres des interprétations favorables; d'ailleurs, où trouver un homme assez rigide et assez ferme pour hasarder de se faire un ennemi redoutable, en chicanant un officier ou un magistrat sur son train, tandis qu'il avait un moyen sûr de s'en faire un ami et un protecteur, sans qu'il lui en coûtât autre chose qu'un

remarquer ici que cette obligation de fournir aux frais des postes, à l'entretien des grands chemins, et même à la levée des miliciens, avait été long-temps comptée au nombre des *charges sordides* (*munera sordida*); mais elle en fut séparée dans la suite, et fut regardée comme une obligation si générale et si stricte, que les empereurs, dans bien des cas, y avaient assujetti leur fisc.

Le nom de *charges sordides* s'étendait à une quantité de petits droits, dont les gens en place et tous les honorables, *honorati*, étaient exempts. Ces droits étaient la plupart relatifs à l'entretien des fabriques et des manufactures que les empereurs entretenaient dans plusieurs grandes villes des différentes provinces de l'empire, tant pour la monnaie que pour la fabrique des armes et des étoffes. La Notice de l'empire en compte un grand nombre dans les Gaules: huit pour différentes sortes d'armes; la première à Strasbourg, pour des armures complètes; la seconde à Mâcon, pour des flèches; la troisième à Autun, pour des cuirasses; la quatrième à Soissons, pour des boucliers et des balistes; la cinquième à Reims, pour des épées; la sixième et la septième à Trèves, l'une pour des boucliers, l'autre pour des balistes; et la huitième à Amiens, pour des épées et des boucliers. Il y avait en outre deux hôtels des monnaies, à Arles et à Lyon; six gynecées ou manufactures d'étoffes, à Arles, à Lyon, à Reims, à Tournai, à Trèves et à Autun; deux teintureries, une à Toulon, l'autre à Narbonne; trois orfévreries, à Arles, à Reims et à Trèves. C'est pour

subvenir aux frais de toutes ces différentes fabriques, que les charges sordides (1) avaient été inventées sous différens titres, *pour faire la farine, pour faire cuire le pain, pour cuire la chaux, pour le charbon et le bois*, etc. Nous ne trouvons plus aucun vestige de ces droits sous nos rois mérovingiens, et il ne faut pas douter que la plupart de ces fabriques ayant été détruites dans la révolution qui sépara les Gaules de l'Empire, ces droits n'aient été pareillement anéantis. Je dis la plupart, car nous avons des preuves certaines que quelques-unes subsistèrent. On retrouve, par exemple, des gynecées dans plusieurs endroits de notre histoire, et jusque sous la seconde race de nos rois; quant aux hôtels des monnaies, le nombre en fut augmenté, puisque nous en trouvons un établi à Soissons dès le commencement de notre monarchie, quoiqu'il n'en soit fait aucune mention dans la Notice. La mention que Procope (2) fait de la ville d'Arles, à cette occasion, est trop remarquable pour ne pas trouver ici sa place. Cet historien, après avoir parlé de la cession que les Ostrogoths firent aux Francs de ce qui leur restait dans la Gaule, et de la confirma-

---

(1) *Sordidorum munerum talis exceptio sit ut patrimoniis dignitatum superiùs digestarum nec conficiendi pollinis cura commendetur, aut panis excoctio, aut obsequium pistrini, ne paravedorum hujusmodi viris aut parangariarum præbitio mandetur..... Materiam lignum patrimonia non præbehant, etc.* (Cod. Theod., l. 11, tit. 16.)

(2) *De bello Gothico*, l. 3, c. 13.

tion que Justinien en fit à nos rois, ajoute ensuite : « Depuis ce temps, les Français sont en possession de « Marseille, colonie des Phocéens, et de toutes les « places maritimes de cette côte; et par-là, ils sont « devenus les maîtres de la mer. Déjà ils célèbrent « des jeux équestres à Arles, auxquels ils président, « et y font frapper, avec l'or qui se tire des Gaules, « des monnaies à leur coin, et non plus à celui des « empereurs, comme cela se pratiquait de tout temps. « Le roi des Perses est en possession de faire battre « de la monnaie d'argent à sa volonté; mais ni lui « ni aucun autre roi barbare, quoique son pays con- « tienne des mines d'or, n'a le droit de faire frapper « des monnaies de ce précieux métal à son coin; au- « trement, ces espèces n'auraient aucun cours, même « parmi les barbares. » Ce passage d'un auteur aussi instruit que Procope, dans lequel il attribue à nos rois un avantage qu'il refuse à tous les autres souverains, sans en excepter le roi des rois, doit toujours être regardé comme un titre précieux de la grandeur de nos premiers monarques, quand même on ne se rendrait pas absolument à l'autorité de Procope. Les pièces d'or frappées au coin des rois visigoths, et qui se conservent dans le cabinet du roi, ont paru à M. le Blanc une réfutation si solide du passage de l'historien grec, qu'il n'a point fait difficulté de l'abandonner. Je ne vois qu'un moyen de justifier Procope; c'est de dire que ces monnaies des rois visigoths étaient encore si récentes, en si petit nombre et si peu répandues, qu'il a bien pu n'en avoir aucune connaissance.

Après avoir parlé des tributs, disons un mot des présens, ou dons gratuits, qui, de libres et de volontaires qu'ils étaient dans leur origine, devinrent de véritables impôts, sous un titre moins odieux. Ils portaient différens noms, selon la différente qualité de ceux qui les offraient. Les sénateurs donnèrent l'or glebal (1), ou de la glèbe; les décurions, l'or coronal; les commerçans et les artisans, l'or lustral. Il n'y eut pas jusqu'aux malheureuses courtisanes dont on voulut mettre les talens à profit pour l'Etat : elles fournirent le chrysargyre. Tous ces noms avaient entièrement disparu sous la première race de nos rois; cependant l'usage des présens subsista toujours, comme tous les monumens l'attestent; mais c'est un des points où les institutions germaniques prévalurent sur les romaines. Tacite, dans le tableau qu'il nous a laissé de la Germanie, nous montre l'usage de ces présens établi non seulement entre le prince et les sujets, mais entre les nations voisines, dont les présens flattaient davantage l'amour-propre d'un prince, parce qu'ils étaient un témoignage de sa puissance. Ce même historien nous dit encore que ces présens consistaient ordinairement en chevaux, en armes, en harnois précieux, en colliers et même en argent, depuis que cette nation avait eu commerce avec les Romains (2).

---

(1) *Aurum glebale.*

(2) *Mos est civitatibus ultrò ac viritim conferre principibus vel armentorum vel frugum quod prò honore acceptum etiam necessitatibus subvenit. Gaudent precipuè finitimarum gentium donis quæ*

Or, nous retrouvons ces mêmes usages sous nos rois francs. Premièrement, c'était dans les plaids, ou assemblées générales de la nation, que se faisaient ces présens. Hincmar nous l'apprend dans la description qu'il nous a laissée de ces augustes assemblées. Un continuateur de Frédegaire nous dit que Pepin ayant tenu le champ de Mai près d'Orléans, *y reçut des présens des Francs et de tous les grands de l'Etat* (1). Le même Pepin ayant subjugué les Saxons, leur imposa l'obligation de lui faire présent, tous les ans, *de trois cents chevaux dans l'assemblée générale de la nation* (2). Un réglement prescrit aux religieuses *que les présens qu'elles voudront faire au roi, elles les fassent tenir par leurs agens* (3). Deux causes, à mon avis, contribuèrent beaucoup à faire adopter cet usage germanique. La première, c'est la ressemblance qu'il avait, tant avec les présens, *munera*, dont nous venons de parler, qu'avec la coutume où étaient les cliens, de faire des présens à leurs patrons, et nommément de leur donner des étrennes. La seconde cause, et celle qu'il importe surtout de remarquer, fut le changement qui s'opéra dans le

---

non modo à singulis, sed publicè mittuntur. Electi equi, magna arma, phaleræ, torquesque, jam et pecuniam accipere docuimus. (Tac., *Germ.*, art. 15.)

(1) *Multis muneribus à Francis et proceribus suis ditatus est.*

(2) *Singulis annis, honoris causâ, ad generalem conventum equos trecentos prò munere daturos.* (Aimoin, p. 385.)

(3) *Capitul.*, t. 1, p. 171.

gouvernement politique des cités, lorsqu'un comte et un évêque furent substitués à presque toutes les fonctions des officiers municipaux. Expliquons ce changement.

Toutes les cités des Gaules étaient formées sur le modèle de la ville éternelle : elles avaient, en petit, la même police et les mêmes magistrats. Toutes avaient un sénat nommé *curie*, et des sénateurs appelés *décurions :* c'étaient les plus riches et les plus nobles de leur cité; ils portaient les mêmes habits que les sénateurs romains. Eux seuls avaient le droit de parvenir aux dignités de la république, c'est-à-dire à celles de duumvirs ou consuls, de curateurs de la république ou questeurs, d'*episcopi* ou édiles, etc. Il n'y avait que celle de défenseur (1) ou tribun, qui, de même qu'à Rome, ne pouvait être conférée qu'à un plébéien, parce que le défenseur était proprement l'homme du peuple. Ce magistrat avait des appariteurs à la différence des duumvirs, qui, comme les consuls, étaient précédés par des licteurs. Tous ces magistrats faisaient la police dans la cité, et rendaient la justice dans les affaires civiles de peu d'importance. Les causes graves étaient réservées au recteur de la province, soit qu'il fût proconsul, soit qu'il fût président; car ces deux magistrats ne différaient guère que de nom; ils avaient absolument les mêmes fonctions et la même autorité. Comme le nombre de ces magistrats supérieurs nommés par l'empereur

(1) Pancir., *de Magist. munic.*

était peu considérable, puisqu'il n'y en avait que dix-sept pour toute l'étendue des Gaules, ils se faisaient aider par leurs comtes, qu'ils se choisissaient eux-mêmes, et de la conduite desquels ils étaient responsables (1). Tel était l'ordre politique suivant lequel les provinces étaient administrées. Dans tout ce que nous venons de dire, la qualité de *décurion* n'offre encore rien que de brillant et de flatteur pour l'amour-propre. Voici maintenant le désagrément de leur état: ils étaient non seulement officiers de justice et de police, ils étaient chargés solidairement de la perception des impôts. Le président de la province leur notifiait la somme à laquelle leur cité était taxée; ensuite c'était à eux à la répartir si bien qu'ils pussent la percevoir au terme de l'échéance, sans quoi ces hommes, les premiers de leur cité, étaient non seulement traînés dans les prisons par l'ordre du président, mais battus cruellement (2) : ils n'en étaient pas même quittes pour ces traitemens indignes; il fallait qu'ils suppléassent de leur propre fortune aux non-valeurs. Il est vrai qu'on leur faisait quelques remises sur les rôles des contribuables, pour les dédommager de la peine et des frais attachés à leur emploi; mais ces remises étaient médiocres en comparaison des non-valeurs qu'ils étaient obligés de remplir, et des intérêts

(1) *Det operam judex ut prætorium suum ipse componat. Comiti neque rectori provinciæ plus aliquid præstabitur quàm nos concessimus in annonis.* (Cod. Theod., l. 1, tit. 10, ff. 3.)

(2) *Plumbatarum ictibus.*

pour l'argent qu'ils empruntaient, lorsqu'ils n'avaient pu ramasser à temps les deniers publics. Plus les temps devenaient durs et malheureux, plus la condition du décurion était triste, et plus encore les officiers de l'empereur semblaient avoir pris à tâche de les accabler. Car, quand même ils auraient été assez heureux pour fournir, au jour marqué, les denrées et les sommes portées par le canon, on les chicanait, non seulement sur la mesure et sur la qualité des denrées (1), mais même sur la nature des monnaies. On refusait celles qui étaient le plus en usage, et on les forçait de faire leur paiement avec des pièces rares, et dont le titre était plus haut; par exemple, en *faustines*, etc., ou bien à se racheter de cette vexation, aux conditions qu'il plaisait à ces tyrans de leur imposer. Les villes, il est vrai, avaient le droit de s'assembler et de faire des remontrances; mais les empereurs, qui ne voulaient pas être importunés, ni se trouver trop souvent dans le cas d'accorder des grâces, avaient ordonné que les villes ne pourraient plus leur envoyer d'ambassades, sans l'aveu et des lettres de recommandation du président de la province; ni les provinces, sans l'aveu du préfet du prétoire. Or il n'est guère probable que ces officiers eussent recommandé des gens qui seraient allés les accuser. Telle était la condition des malheureux décurions, et ce qui devait encore la rendre plus affreuse, ils n'avaient aucun moyen de s'en tirer. On leur avait interdit la milice; on ne leur permettait

(1) *Novella major, in Cod. Theodos.*

point non plus d'entrer dans l'état ecclésiastique; on leur avait ôté la liberté de vendre leur bien; enfin, on en était venu jusqu'à leur retrancher la ressource affreuse de l'esclavage. On allait les arracher de cette triste condition, pour les ramener à une servitude plus dure et plus cruelle. On doit supposer que leur sort fut entièrement changé sous nos rois Mérovingiens, puisqu'on ne trouve plus, dans l'histoire ni dans ces lois, aucun vestige de cette barbarie. Cependant leur ordre subsistait toujours, comme on le voit par Grégoire de Tours, qui ne manque guère, lorsqu'il parle de la promotion d'un évêque, de marquer s'il était de famille sénatoriale, c'est-à-dire de l'ordre des décurions, ou simple possesseur, et pourtant ingénu, ou bien enfin de la dernière classe du peuple. Je crois même que les décurions continuèrent toujours à travailler, conjointement avec le comte, à la répartition des impôts. Voici sur quoi je fonde cette conjecture: Nous avons, dans Marculfe, deux formules de procuration, dans la première desquelles un possesseur charge un de ses amis d'aller en son nom se présenter à la curie d'une telle cité, devant tel défenseur, et faire inscrire dans les registres publics son testament, par lequel il constitue son fils héritier de ses biens. Dans l'autre, intitulée *Hæreditaria*, on voit les formalités qu'il fallait observer pour mettre à exécution la commission précédente. Le procureur disait donc : « Je vous prie, louable défenseur, faites-moi « part des registres publics, parce que j'ai une pièce « qui aurait besoin d'y être insérée. Alors le susdit

« défenseur et l'ordre de la curie répondaient, etc. » Si l'ordre de la curie ou les décurions étaient dépositaires des registres publics, où la fortune de chaque particulier était inscrite, si chaque fois qu'une terre changeait de maître, il était nécessaire de s'adresser aux décurions pour leur notifier cette mutation, n'est-il pas clair que c'était afin qu'ils pussent mieux connaître les facultés de tous les possesseurs, et s'y conformer dans la répartition des impôts? Mais il paraît que leurs fonctions se bornaient à aider le comte, et que ce n'étaient plus eux, mais cet officier et ses vicaires, qui étaient solidairement chargés de la perception des impôts, et responsables des non-valeurs. Nous en avons la preuve dans le récit que nous fait Grégoire de Tours de l'assassinat du Juif Armentarius (1), qui avait prêté à intérêt de l'argent à Eunomius, ancien comte de Tours, et à Injuriosus, ancien vicaire, pour payer le tribut public. Dans tous les autres endroits où il est question d'impôt et de finance, on voit toujours le comte et ses vicaires, et jamais les décurions. Ce n'est pas la seule fonction dans laquelle le comte remplaça les officiers municipaux : il était encore en possession de rendre la justice à tous ceux qui venaient la réclamer devant son tribunal. Cette auguste fonction était devenue une nouvelle branche de finance, puisque tous les crimes se composaient et se rachetaient au profit du roi. Il paraît donc nécessaire que le même officier qui était chargé de la per-

(1) L. 7, c. 23.

ception des impôts et du détail de la finance, fût aussi chargé de l'exercice de la justice. Il était aidé, dans cette fonction laborieuse, par des échevins (1) ou ratchimbours, qu'il choisissait lui-même, de même que les vicaires et les centeniers; ceux-ci devaient tenir sa place dans les lieux un peu considérables, dépendans de sa cité, et qui en étaient trop éloignés. Le nom d'*échevins* et de *ratchimbours* prouve assez une origine germanique; mais il ne faut pas croire que ces charges ne fussent remplies que par des Francs. Comme c'étaient les échevins qui instruisaient les procès, et qui rendaient la sentence, que le comte faisait exécuter, il faut nécessairement supposer que c'étaient des hommes les plus versés dans la connaissance des lois suivant lesquelles chaque nation devait être jugée. Les Romains ou Gaulois étant toujours la partie de la nation la plus nombreuse, et celle par conséquent qui devait avoir le plus de procès, le plus grand nombre des échevins dut être pris du corps de cette nation, et sans doute parmi les décurions, qu'on devait supposer plus versés dans les matières civiles et dans la connaissance du code Théodosien; il dut y en avoir de bourguignons dans les endroits où cette nation était établie; enfin, on ne peut douter qu'il n'y eût dans ce nombre quelques Francs, depuis qu'ils se furent répandus dans toutes les cités. Voilà sans doute ce qu'Agathias a voulu nous faire entendre, quand il dit que les Francs exerçaient des charges

---

(1) *Scabinei.*

municipales. Les appointemens du comte et des échevins se tiraient de l'exercice même de leurs fonctions, sans qu'ils fussent à charge au fisc : ils avaient un tiers dans les amendes qui se payaient au profit du roi, et ils partageaient ce profit entre eux ; mais comme il y avait toujours appel de leur sentence, s'ils étaient convaincus d'avoir mal jugé, ils devaient, à leur tour, amender leur jugement. Voilà les seuls points sur lesquels l'autorité du comte semble avoir porté atteinte à celle des cités. Dans tout le reste, elles gardèrent leurs anciens priviléges et leur liberté. Premièrement, elles jouissaient du droit de s'assembler et de délibérer sur leurs intérêts. Elles pouvaient s'envoyer mutuellement des députations, comme on le voit par le treizième chapitre du sixième livre de Grégoire de Tours. Les habitans de Poitiers avaient envoyé une députation à ceux de Tours, pour les exhorter à s'attacher au parti de Childebert plutôt qu'à celui de Gontran, en les menaçant d'une invasion en cas de refus. Grégoire de Tours ajoute que lui et ses concitoyens envoyèrent, à leur tour, signifier à l'évêque et aux citoyens de Poitiers, que s'ils ne se désistaient du parti de Childebert pour s'attacher à celui de Gontran, ils s'attendissent bientôt eux-mêmes aux malheurs dont ils menaçaient les autres. En effet, les Tourangeaux d'un côté, les citoyens de Bourges de l'autre, vinrent faire le dégât dans la cité de Poitiers : alors les Poitevins leur envoyèrent de nouveaux députés pour leur dire d'attendre la tenue de l'assemblée ou conférence que les rois avaient indiquée.

Les cités se faisaient même quelquefois la guerre les unes aux autres, pour des démêlés particuliers, et sans que l'autorité publique s'en mêlât. Telle est cette guerre que les citoyens d'Orléans, joints à ceux de Blois, firent à ceux de Châteaudun (1) et de Chartres; elle ne put être apaisée qu'après bien des ravages de part et d'autre, et par la médiation des comtes, qui paraissent être restés neutres dans tout ce démêlé. C'est ainsi que, du temps des Romains, la cité de Vienne et celle de Lyon s'étaient fait une guerre opiniâtre. Enfin, s'il faut aussi parler de matières moins graves, les cités conservaient encore leurs spectacles. J'ai déjà rapporté un passage de Procope, qui le prouve par rapport à la ville d'Arles. Grégoire de Tours et Aimoin ont remarqué que Chilpéric fit construire des cirques à Paris et à Soissons, et y donna des spectacles au peuple. Ce fut au spectacle, dans la ville de Metz, que le duc Magnovalde fut tué par l'ordre du roi Childebert. Tout le monde sait comment Pepin-le-Bref saisit l'occasion d'un spectacle pour détruire, dans l'esprit de quelques-uns de ses sujets, l'idée peu avantageuse qu'ils avaient prise de lui sur sa petite taille.

Concluons de tous ces faits que le seul changement arrivé dans le gouvernement des cités, fut celui qui substitua le comte et l'évêque à presque toutes les fonctions des officiers municipaux. Le comte était proprement l'homme du roi : outre les fonctions dont je viens de parler, il avait encore celle de publier le

(1) Greg. Tur., l. 7, c. 2.

ban royal; de conduire à la guerre les libres possesseurs de sa cité, et de faire payer l'amende à tous ceux qui ne s'étaient pas trouvés au camp lorsqu'ils n'avaient point eu d'empêchement légitime. L'évêque, au contraire, était proprement l'homme de la cité, et semblait avoir été substitué à tous les droits des anciens défenseurs; car l'officier qui subsistait encore sous ce nom n'était plus occupé que d'emplois subalternes. L'évêque, comme les anciens défenseurs, était ordinairement élu par tous les citoyens, et présenté au roi pour obtenir sa nomination. Il était, par état, le protecteur des faibles, et avait le droit d'intervenir dans toutes leurs causes, et de les défendre de l'oppression. Il était ordinairement chargé de porter au pied du trône les prières et les plaintes de sa cité, et rarement il essuyait des refus. L'évêque et les citoyens de Tours (1) s'étant plaint à Chilpéric du gouvernement de Leudaste, leur comte, ce roi envoya à Tours Ansoalde, qui priva Leudaste de ses fonctions, et laissa à l'évêque et aux citoyens le choix de leur comte : ils élurent Eunomius. Enfin, c'était à l'évêque, comme à l'ancien défenseur, à maintenir le bon ordre dans la cité. Ainsi dans cette espèce de guerre civile qui s'éleva entre deux familles considérables de la Touraine, l'*évêque s'étant fait aider du comte, envoya sommer les parties de comparaître devant lui, et d'en venir à un accommodement...* (2) Nous

(1) Greg. Tur., l. 5, c. 43.

(2) *Quod nos audientes vehementer ex hoc molesti, adjuncto ju-*

avons un second exemple de cette autorité des évêques dans une sédition arrivée dans la cité d'Auvergne, à l'occasion des Juifs, qui y étaient en assez grand nombre. Avitus, qui en était alors évêque, leur envoya dire « qu'il ne prétendait point forcer les consciences ; mais qu'ils eussent à se réunir au reste de « son troupeau en abjurant leurs erreurs, ou à sortir « de sa cité. Après trois jours de doute, les uns furent « baptisés, et restèrent en Auvergne ; les autres partirent, et allèrent se réfugier à Marseille. » Je ne vois qu'un cas où l'évêque ne remplaça point le défenseur. Celui-ci, à la tête des milices de la cité, devait donner la chasse aux brigands, et veiller à la sûreté des campagnes ; au lieu que les peuples semblèrent toujours désirer que leurs évêques ne prissent point les armes, et sollicitèrent de Charlemagne une dispense générale, ou même une défense pour tous les évêques d'aller à la guerre : mais les motifs qui sont allégués dans cette requête, prouvent la conformité de la dignité épiscopale dans l'ordre civil et politique avec l'office de défenseur, puisque ce sont exactement les mêmes motifs qu'aurait allégués le peuple romain pour empêcher que ses tribuns ne se trouvassent dans les combats.

C'est particulièrement à ce caractère de magistrats du peuple et de ses représentans, qu'il faut attribuer

---

dice, mittimus ad eos legationem, ut in nostrâ præsentiam venientes, acceptâ ratione cum pace discederent, ne jurgium in ampliùs pullularet.

cette autorité dont on trouve les évêques en possession sous la première race, et au commencement de la seconde : plusieurs causes concoururent encore à l'augmenter et à l'affermir. Une des principales fut le droit d'asile dont jouissaient les églises. Il rendait les évêques les protecteurs de tous les malheureux, et les médiateurs de toutes les querelles et de tous les différends. Ce droit, il est vrai, n'était pas une chose nouvelle; il subsistait sous les empereurs romains; mais il était devenu d'une plus grande importance et d'une plus grande étendue, à proportion de l'instabilité des évènemens et du peu de secours qu'on pouvait se promettre des lois. Ce n'étaient plus seulement des esclaves tremblans qui venaient y chercher un asile contre la colère passagère de leurs maîtres; c'étaient des comtes, des ducs, des fils de rois tombés dans la disgrâce; des reines mêmes sans appui et poursuivies par des ennemis victorieux et implacables.

Une autre cause qui contribua beaucoup à l'autorité de nos premiers évêques, c'est qu'ils étaient plus instruits que le reste de la nation, et qu'ils se trouvèrent en quelque sorte les dépositaires du peu de littérature qui subsistait encore. Le peuple, qui les regardait comme ses défenseurs, devait naturellement élire ceux de ses concitoyens que leur prudence et leur éloquence rendaient propres à se bien acquitter d'une commission si importante. C'est encore ce qui leur donna une influence si marquée sur la législation. Les Gaulois étaient dans l'usage de tenir des assemblées générales de temps immémorial. César en fait men-

tion en plusieurs endroits de ses Commentaires; Auguste ne dédaigna pas d'y présider. Elles continuèrent de se tenir jusque dans le déclin de l'empire, et lorsque les Barbares étaient déjà maîtres d'une grande partie des provinces de cette vaste contrée. Nous avons une Constitution d'Honorius, pour régler la tenue de l'assemblée des provinces qui étaient encore obéissantes, dans la ville d'Arles, regardée alors comme la capitale des Gaules. Outre ces assemblées générales, il y en avait de particulières; les cités et les provinces s'assemblaient en plusieurs rencontres, soit par l'ordre, soit avec la permission des officiers de l'empereur. Le principal objet de ces assemblées, par rapport aux officiers de l'empereur, c'était d'y recevoir des dons; par rapport aux provinciaux, c'était de délibérer sur les besoins actuels de la province, sur les abus et sur les moyens d'y remédier. Ils dressaient des cahiers ou remontrances; ils les présentaient au président de la province, qui se chargeait de les faire parvenir à l'empereur, s'il les trouvait justes et raisonnables; ou bien il leur permettait de faire une députation, et de solliciter eux-mêmes la réponse. On appelait *pétition* ou *décret*, ces demandes du peuple, et c'est à leur occasion qu'ont été faites la plupart des lois des empereurs.

Les Francs avaient aussi des assemblées générales, qu'ils nommaient le *Champ-de-Mars*. Mais comme c'était plutôt un conseil de guerre qu'une assemblée politique, l'usage semble en avoir été interrompu, presqu'aussitôt après la conquête; on ne s'en souvenait

guère que dans des cas extraordinaires, et lorsqu'on n'apercevait plus d'autre ressource aux maux présens. On voit pourtant, par le peu qu'en disent les auteurs, qu'elles commençaient à être regardées comme le conseil suprême de la nation et le centre de l'autorité; mais comme elles ne prirent une forme réglée, et ne s'occupèrent sérieusement des affaires civiles et politiques, qu'au commencement de la seconde race, elles sortent des limites qui me sont prescrites dans cette dissertation.

Les magistrats employés au gouvernement des provinces et des villes, n'eurent garde de laisser abolir les assemblées dans leur département. Comme c'était un moyen sûr d'acquérir de l'honneur et des dons, ils fatiguèrent les provinciaux par le trop grand nombre de ces assemblées : il fallut défendre aux comtes d'en tenir plus de deux par an, sans une nécessité urgente et des ordres du roi, et régler les temps dans lesquels les envoyés ou commissaires royaux (*missi dominici*) pourraient exercer leurs fonctions. Ils étaient chargés particulièrement de convoquer des assemblées dans leur département, et de s'informer des besoins du peuple, afin de les faire parvenir au trône. C'était sur leur avis et sur les pétitions du peuple, qu'on délibérait dans le conseil souverain.

Les évêques continuèrent pareillement à tenir leurs synodes ou assemblées particulières; mais au lieu que sous les empereurs ces assemblées n'étaient guère occupées qu'à régler le dogme et la discipline, elles s'étendirent aussi à la police, lorsque les évêques furent

devenus les magistrats d'une cité et les défenseurs du peuple. Voilà pourquoi nos premiers rois ne souffrirent point qu'on osât convoquer ces conciles sans leur permission; il fallut ensuite que les décrets de ces conciles fussent munis de l'autorité royale, pour avoir force de loi. Si quelqu'un doutait de l'influence des évêques sur le gouvernement, il n'aurait qu'à comparer nos capitulaires avec les canons des conciles et le code Théodosien, suivant lequel vivait le clergé.

Quant à la promulgation des lois, il paraît qu'on n'avait rien changé à la méthode des empereurs. Après avoir rédigé la loi, et l'avoir munie du seing du roi et de son sceau, on en déposait un exemplaire dans le *trésor* ou *scrinium*, et l'on adressait les autres aux envoyés ou commissaires royaux, qui les faisaient parvenir aux comtes, pour en faire la lecture au peuple dans un *plaid* ou *assemblée publique;* après quoi cet exemplaire était déposé dans les archives de la cité. Si c'était une ordonnance particulière, et qui ne regardât qu'une province, ce n'était que dans cet endroit qu'elle était promulguée et conservée. On lit dans la Charte que Louis-le-Débonnaire accorda aux Espagnols réfugiés, qu'on en tira sept copies, pour être gardées à Narbonne, à Carcassonne, à Roscilione, à Empuries, à Barcelone, à Gerunde et à Béziers, après en avoir déposé la minute dans les archives du palais. C'est qu'apparemment il n'y avait d'Espagnols refugiés que dans ces sept cités.

Il me resterait encore à traiter du droit de nos monarques sur la vie de leurs sujets : mais ceux qu'a-

vaient usurpés les empereurs étaient si exorbitans, ou plutôt leur tyrannie était telle, que j'aime mieux croire qu'il n'y eut rien de réglé à cet égard sous les rois Mérovingiens, que de les faire héritiers d'un titre odieux; et de citer, pour appuyer cette prétention, les meurtres de Cararic, de Sigivalde, de Mundéric, de Magnovalde, de Rauchin, de Godin, etc., ou bien le capitulaire qui défend de poursuivre un assassin, lorsque le meurtre a été commis par l'ordre du roi ou du comte... Cette autorité et ces exemples prouvent moins l'autorité que l'abus de l'autorité; les droits de l'humanité peuvent être violés; mais on ne saurait les détruire : aucun titre ne pourra jamais les anéantir.

DE L'ÉTAT

DES PERSONNES EN FRANCE

SOUS LA PREMIÈRE ET LA SECONDE RACE DE NOS ROIS.

PAR L'ABBÉ DE GOURCY (1).

INTRODUCTION.

Avant de faire le premier pas dans une carrière immense et ténébreuse, à peine faiblement éclairée par les savans et par les hommes de génie qui l'ont parcourue, je m'arrête un moment pour rendre compte de la route que je vais tenir, et des guides auxquels je me livre. On a, ce semble, épuisé l'art de conjecturer, les ressources du raisonnement et l'esprit de

(1) Ouvrage couronné par l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres, en 1768; où l'on essaie d'éclaircir, d'après les seuls monumens du temps, les questions les plus intéressantes de nos antiquités, sur la condition, les droits et les engagemens respectifs des hommes nés libres, des affranchis, des serfs, des colons, des lites, des fiscalins, des hommes du roi et de l'Eglise; sur le clergé, la noblesse, le tiers-état; sur les bénéfices militaires, le vasselage, les fiefs, les seigneuries et justices privées, et le gouvernement féodal.

système. Il ne reste plus qu'à interroger tous les monumens de l'antiquité, à faire de leur langue une étude sérieuse, à rendre avec une religieuse fidélité tous leurs oracles, à tâcher, quand ils sont obscurs, de les éclaircir les uns par les autres; quand ils paraissent se contredire, à redoubler d'application pour parvenir à les concilier; à remarquer les différences des lieux et des temps; à peser et non point à compter les autorités; surtout à n'apporter aucun préjugé, à n'épouser aucun auteur, à n'écouter même aucun moderne, qu'autant qu'il se réduit à être l'organe et l'interprète de l'antiquité; à se dépouiller, en un mot, de toute opinion, pour n'adopter que celles que les monumens du temps, ou à leur défaut les plus voisins, forceront de recevoir. Cette route que je me suis proposé de suivre sans m'en écarter jamais, autant qu'il me sera possible, est sans doute la plus longue comme la plus pénible et la plus ennuyeuse. C'est peut-être aussi la seule qui puisse conduire à la vérité. Il n'appartient qu'à un très-petit nombre de hardis et puissans génies de se permettre un libre essor; et combien d'écarts nous apprennent qu'une pareille audace n'est pas toujours heureuse!

Quel que soit le sort de ce Mémoire, j'ose me flatter que l'Académie me saura gré de mon zèle à seconder ses vues pour éclaircir les points les plus intéressans de l'histoire de la nation; qu'elle me saura gré d'un travail opiniâtre, ingrat, rebutant, tel que l'amour de la patrie et le désir de lui être utile peuvent seuls y soutenir jusqu'à la fin quiconque a connu une fois les

charmes de la littérature de Rome et d'Athènes (1).

L'état des personnes renferme, dans son acception la plus générale, la liberté et la servitude; l'état de liberté est commun aux différens ordres de la république, et ces ordres eux-mêmes peuvent se subdiviser en plusieurs classes, que déterminent les rapports de supériorité et de dépendance entre elles. La question proposée par l'Académie, ainsi développée, nous trace tout le plan de cette dissertation d'une façon aussi nette qu'elle est simple et naturelle. Y avait-il, sous les deux premières races de nos rois, des hommes libres et des esclaves, et de combien d'espèces? Parmi les libres (2), peut-on distinguer dès lors les trois ordres du clergé, de la noblesse et du tiers-état? Dans le clergé, la noblesse et le tiers-état, y avait-il des seigneurs, des vassaux et des sujets (3) des seigneurs? La réponse à ces trois ques-

(1) Quarante *in-folio* à dévorer ont été les préliminaires de ce petit ouvrage. Je me suis attaché aussi, autant qu'il a été possible, à prendre dans les sources toutes les citations. Je prie qu'on me pardonne d'être quelquefois un peu long en voulant approfondir un sujet si vaste. J'ai mieux aimé courir les risques de paraître ennuyeux à certains lecteurs, que d'être superficiel ou peu exact pour les autres.

(2) Qu'il me soit permis, pour abréger, d'employer substantivement un mot qui reviendra continuellement dans le cours de cette dissertation.

(3) Je prends ici le terme *sujets* dans la signification ordinaire qu'il avait il y a quelques siècles, lorsqu'il n'exprimait pas moins ceux qui étaient dans la dépendance des sei-

tions fournira la matière d'autant d'articles séparés.

Nous ne suivons pas la marche des livres de Justinien par rapport à l'état des personnes; nous abandonnons tout ce qui concerne les actes civils. Ce n'est pas sans doute d'un traité de jurisprudence que l'Académie a prétendu donner le sujet; nous envisagerons le nôtre en historiens, et nous n'emprunterons que très-sobrement, et dans le besoin, le langage du philosophe et du politique. Tout ce qui regarde les usages, les droits et les priviléges respectifs des différentes nations qui composaient la monarchie dans les premiers siècles, entre nécessairement dans notre plan, et trouvera sa place sous les titres correspondans de l'état des personnes; mais nous garderons le silence sur les devoirs, sur les distinctions et les prérogatives des différens corps, des charges et des dignités ecclésiastiques ou séculières. Nous nous souviendrons que c'est de l'état des personnes, et non de leurs professions ou de leurs dignités, que nous avons à traiter.

Pour saisir plus facilement l'état des personnes dans les commencemens de notre monarchie, il est nécessaire de remonter un peu au-delà, et de contempler quelques instans le berceau de nos pères, ou vainqueurs ou vaincus, c'est-à-dire la France germanique et les Gaules. Nous voudrions trouver souvent les secours que nous avons ici. Nous ne ferons que copier

---

gneurs particuliers, que tous les membres de l'Etat soumis au souverain.

les traits que nous fournissent deux grands peintres de l'antiquité, César et Tacite.

Voici ce que le premier dit des Germains : « Bien différens des Gaulois, ils n'ont point de druides, et ne s'occupent guère de sacrifices ; ils passent leur vie à la chasse et dans les exercices militaires. Lorsque la guerre est déclarée, on élit des commandans qui ont puissance de vie et de mort. Dans la paix, il n'y a point de magistrats communs, mais les chefs ou les princes des différens cantons rendent la justice. Les Germains ne s'attachent point à l'agriculture ; personne parmi eux n'a de terres ou de limites fixes ; mais les magistrats et les princes assignent tous les ans à chaque particulier une certaine portion de terre où ils jugent à propos, et dès l'année suivante les font tous passer ailleurs. »

« Les Germains, dit Tacite, élisent leurs rois parmi les nobles, et se contentent de la valeur pour leurs généraux. L'autorité des rois n'est point arbitraire ni illimitée, et les généraux sont plutôt pour donner l'exemple que pour donner des ordres (1). Les prêtres seuls ont droit de mettre aux fers et d'infliger des peines, et ils sont censés ne faire qu'exécuter l'arrêt du dieu tutélaire de leurs armées... Les chefs terminent les affaires de peu de conséquence ; les autres sont portées à l'assemblée générale de la nation, après qu'elles ont été discutées par les chefs ; à moins de

(1) Je fais un grand usage de l'excellente traduction de M. l'abbé de la Bletterie.

quelques cas imprévus, on ne la tient qu'à des jours fixes. Les Germains prennent séance tout armés; les prêtres, qui sont alors chargés de maintenir l'ordre, font faire silence; le roi ou le chef parle le premier; chacun opine ensuite, selon le rang que lui donnent son âge, sa noblesse, ses exploits et son éloquence. On défère moins à l'autorité qu'aux raisons. Dans cette même assemblée, on élit les chefs destinés à rendre la justice dans les cantons et dans les villages. On leur donne cent assesseurs tirés d'entre le peuple, pour former le conseil du chef et juger avec lui; personne n'a droit de porter les armes sans l'aveu de la cité. Un des chefs ou princes, le père ou un des proches du jeune aspirant lui donne la lance et le bouclier en présence de toute l'assemblée : c'est là la robe virile des jeunes Germains. Jusqu'à ce moment ils n'étaient que membres de leur famille; ils deviennent par cette cérémonie membres de l'Etat. Une extrême jeunesse n'est pas une exclusion pour ceux qu'une naissance illustre et les services signalés de leurs pères appellent à la dignité de princes. Une foule de guerriers s'attachent à la personne du prince, et s'honorent du titre de ses compagnons. Tous ceux qui le portent ne sont pas égaux, et c'est l'estime du prince qui règle les rangs; il règne une vive émulation entre les compagnons du prince, pour occuper auprès de lui les premières places, et parmi les princes, pour s'attacher les plus braves compagnons, et en plus grand nombre. Le prince combat pour la victoire, les compagnons combattent pour le prince. Lorsqu'une

J'ai copié ces passages, quoiqu'un peu longs, parce qu'ils m'ont paru propres à répandre du jour sur les commencemens de notre monarchie, et sur le sujet que je dois approfondir. On y voit nettement distingués quatre ordres de personnes, nobles, ingénus, affranchis, serfs, et l'espèce de servitude qui avait lieu chez les Germains. La conformité frappante des mœurs des Germains avec celles des Francs, telles que nos premiers historiens les ont peintes, est une nouvelle preuve de l'identité de ces peuples. On peut consulter, pour s'en convaincre, la dissertation de M. l'abbé de Vertot sur ce sujet. Passons à ce que nous dit César de l'état des personnes dans les Gaules.

« Il n'y a dans toutes les Gaules que deux sortes de personnes qui aient de la considération, et qui soient comptées pour quelque chose, les druides et les chevaliers. Pour le peuple, il est presque réduit à la condition des esclaves; il ne peut rien par lui-même, et jamais on ne lui donne de part aux affaires. Une grande partie de ces malheureux, accablés de dettes ou d'impôts, en butte aux vexations des grands, se sont d'eux-mêmes rendus esclaves des nobles, qui ont sur eux les droits que tout maître a sur ses esclaves. Les druides, à cela près qu'ils ne combattent point, remplissent presque toutes les places distinguées, et jouissent de la plus grande considération,

---

écrivains, de franciser ce mot, qui m'est nécessaire, et de le prendre dans la signification que les Romains lui donnaient dans leur langue, pour un homme né libre.

prêtres, pontifes, magistrats, précepteurs et oracles de la nation. Une foule de jeunes gens vont prendre leurs leçons; et Pomponius Mela, cité par Cluvier, dit que ces jeunes gens n'étaient ni des familles du peuple, ni de simples ingénus, mais les plus nobles de la nation. Dès que la guerre est allumée, continue César (et avant lui il y en avait presque tous les ans dans les Gaules), tous les chevaliers courent aux armes, et se font accompagner d'ambactes (1) et de cliens dont le nombre est proportionné à leur naissance et à leur fortune. Voilà la source de leur puissance et de la considération qu'ils acquièrent. Un peu auparavant, César nous avait fait voir, chez les Gaulois, des espèces de patrons et de cliens, à peu près comme chez les Romains.

Les maris ont droit de vie et de mort sur leurs femmes ainsi que sur leurs enfans. Lorsqu'un père de famille d'une noblesse distinguée vient à mourir, ses proches s'assemblent, et pour peu qu'il y ait de soupçons sur sa mort, ils font souffrir la torture à ses femmes comme à des esclaves. Si le crime est avéré, ils les font mourir dans les flammes et dans les plus

---

(1) *Ambactus*, selon Montanus, signifie *famulus, minister*, etc. (l. 6, *de Bel. Gal.*), tout homme attaché au service d'un autre.

Ce mot existe encore dans quelques langues du Nord. En hollandais, *ambacht* signifie une profession, et *ambachtsman* se prend pour un artisan, un homme de peine. Du reste, il n'est pas douteux que c'est de ce mot qu'est dérivé celui d'*ampt*, charge, emploi. (*Edit.* J. C.)

cruels supplices. Il n'y a pas même long-temps qu'on égorgeait, après la cérémonie des funérailles, les esclaves et les cliens qui avaient été les plus chers au défunt. César nous apprend ailleurs que le peuple avait quelquefois beaucoup de pouvoir. Liscus Vergobrete, c'est-à-dire le premier magistrat des Eduens, ou peuples d'Autun, dit qu'il y avait dans sa cité plusieurs particuliers qui avaient plus de crédit parmi le peuple que les magistrats eux-mêmes, et que c'étaient eux qui empêchaient la multitude de donner aux Romains le blé qu'on leur avait promis. Ambiorix, pour s'excuser d'avoir attaqué le camp des Romains, représenta qu'il l'avait fait malgré lui, et forcé par sa cité; et que chez eux les peuples avaient autant d'autorité sur les chefs que les chefs en avaient sur la multitude. César distingue parmi les Gaulois, comme Tacite chez les Germains, plusieurs ordres de personnes; il emploie souvent les termes de *noble* et de *très-noble* parmi les Gaulois.

L'état des personnes ne changea point chez les Gaulois, lorsqu'ils passèrent sous la domination romaine, à cela près qu'ils acquirent les droits et les honneurs de citoyens Romains. On sait que César, loin de leur ravir la liberté, avait gagné leurs cœurs par la douceur avec laquelle il les avait traités après ses victoires, et qu'il leur fit aimer un joug qu'il avait eu tant de peine à leur faire subir.

Nous lisons dans les Annales de Tacite, que Julius Florus et Julius Sacrovir, chefs de la révolte contre les Romains chez les peuples de Trèves et d'Autun,

étaient l'un et l'autre distingués par leur noblesse, par les belles actions de leurs ancêtres, et par la qualité de *citoyen romain;* que Sacrovir fit entrer des troupes dans Autun, où la plus illustre noblesse des Gaules étudiait les belles-lettres, afin que des otages si chers lui répondissent de l'attachement de leurs proches.

Il n'y avait pas cent ans que les Gaules étaient réduites en forme de province, quand l'empereur Claude accorda la faculté de pouvoir posséder les grandes dignités de l'empire, aux familles principales de celles des cités des Gaules qui n'avaient pas encore le droit de bourgeoisie romaine. Peu d'années après, Galba donna ce droit à presque toutes les cités des Gaules. Sous Vespasien, les Gaulois jouissaient de tous les droits et de toutes les prérogatives des Romains nés à l'ombre du Capitole, ainsi que s'exprime l'abbé du Bos. Céréalis, qui commandait les troupes de Vespasien dans les Gaules, parlant aux peuples de Langres et de Trèves : « D'où pourrait venir votre mécontente-« ment? dit-il. Rome ne vous met-elle pas à la tête « de ses légions? ne vous donne-t-elle pas le comman-« dement de ses provinces et des vôtres mêmes? *Nil « separatum clausum*, etc. Quelle différence y a-t-il « entre vous et les Romains? Quel honneur, quelle « dignité parmi nous à laquelle il vous soit interdit « de prétendre? » Environ cent-cinquante ans après, Caracalla donna le droit de bourgeoisie romaine à tous les citoyens des différens Etats dont l'empire était composé, et par conséquent aux cités des Gaules qui

pouvaient ne l'avoir pas encore obtenu. Le droit romain devint par-là dans toutes les Gaules le droit commun.

L'admiration des Gaulois pour leurs vainqueurs, les bienfaits de ceux-ci, sous plusieurs règnes, la douceur du gouvernement, plus puissante sur les esprits que les rigueurs du despotisme, les rapports continuels des Romains avec les Gaulois, leurs alliances réciproques, les colonies multipliées des Romains dans les Gaules, tout répandit insensiblement dans ces provinces les usages et les goûts de Rome. Les Gaulois prirent de leurs vainqueurs leur langue, leur habillement, leurs mœurs, leurs lois, tout, jusqu'à leur nom. On ne les appelait plus que *Romains*, lors de l'invasion des Barbares. Et les peuples originaires du pays étaient absolument confondus avec les véritables Romains qui étaient venus s'établir parmi eux. Cette révolution était déjà fort avancée du temps de l'empereur Claude, qui disait en plein sénat : « Les « Gaulois, par leurs mœurs, leurs goûts, leurs allian- « ces, sont presque confondus avec nous. » *Galli jam moribus, artibus, affinitatibus, nostris mixti.*

Tout cela dut opérer quelques changemens dans l'état des personnes parmi les Gaulois, en les mettant au niveau des Romains, qui avaient plusieurs ordres de citoyens bien distincts. Le peuple surtout, décoré du titre et des priviléges de *citoyens de la ville maîtresse du monde*, dut sortir de cet état de faiblesse, de dépendance humiliante et presque d'esclavage où il était réduit.

Par rapport aux druides, les persécutions auxquelles

ils furent en butte sous les règnes de Tibère et de Claude, en diminuèrent extrêmement le nombre et les prérogatives. Le christianisme, à mesure qu'il fit des progrès dans les Gaules, acheva de les détruire. Pour les chevaliers et leurs ambactes ou cliens, on sent ce qu'ils durent devenir sous la domination romaine, lorsque le droit de faire la guerre eut été ôté aux Gaulois; aussi disparaissent-ils dans l'histoire.

Après une introduction que nous n'avons pu omettre, examinons l'état des personnes chez les Gaulois, ainsi que chez leurs vainqueurs et chez les autres peuples français, depuis la fondation de la monarchie dans les Gaules, et surtout depuis Clovis, puisque ce n'est que sous ce prince qu'elle prit une consistance fixe et décidée, et que nous commençons à trouver des monumens authentiques et lumineux.

ARTICLE PREMIER.

Y avait-il des hommes libres et des esclaves sous les deux premières races de nos rois? et de combien de sortes en distingue-t-on?

Le premier des biens de l'humanité, sans lequel les autres perdent tout leur prix, la liberté, était, dans les temps dont nous parlons, inconnue à une grande partie du genre humain. Des peuples polis et passionnés pour les lettres et les arts, ainsi que des nations nourries dans une farouche ignorance, les forêts de la Germanie, comme les voluptueuses et superbes cités des Gaules, avaient admis la servitude. Un usage

barbare, qu'on appelait *droit des gens*, l'étendait à l'infini pendant la guerre; le droit civil et le droit public la consacraient dans le sein de la paix. Il s'est écoulé un grand nombre de siècles avant qu'une politique éclairée et une religion descendue du ciel pour le bonheur de la terre, aient pu rompre des fers qui dégradent ceux qui les portent, qui font l'opprobre de ceux qui les donnent.

Qu'il y ait eu une multitude de serfs chez les Francs et chez les Gaulois, c'est une de ces vérités historiques qui n'ont pas besoin de preuves, parce qu'elles ne sont contestées de personne. Nous serons cependant obligés de la prouver, en détaillant les différentes espèces de servitude qui étaient en usage chez ces peuples.

La première difficulté qui se présente ici, c'est de savoir si les Gaulois demeurèrent libres, comme ils l'étaient avant la conquête de leur pays par les Francs. Un auteur connu par sa hardiesse à imaginer des paradoxes et par sa vivacité à les soutenir, prétend que les Gaulois furent réduits en servitude par les Francs, qu'il érige en autant de souverains presque indépendans.

Nous allons tâcher d'établir le contraire. Un homme de génie, qui avait étudié avec application nos antiquités, remarque judicieusement « que lorsque les « Francs, les Bourguignons et les Goths faisaient leurs « invasions, ils prenaient l'or, l'argent, les meubles, « les vêtemens, les hommes, les femmes, les garçons « dont l'armée pouvait se charger. Le tout se rappor- « tait en commun, et l'armée le partageait. Le corps

« entier de l'histoire prouve qu'après le premier éta-« blissement, c'est-à-dire après les premiers ravages, « ils reçurent à composition les habitans, et leur lais-« sèrent tous les droits politiques et civils; c'était le « droit des gens de ces temps-là. On enlevait tout dans « la guerre, on accordait tout dans la paix. » Nous pourrions citer une foule de passages de nos anciens auteurs pour prouver cette vérité; ils trouveront leur place ailleurs. Nous invitons à revoir le tableau de la conquête des Gaules, tracé de la main d'un grand maître, dans l'*Abrégé chronologique de l'histoire de France*.

On ne peut nier qu'un grand nombre de Gaulois et de Romains (1), dans la chaleur du combat ou

(1) Nous avons vu pourquoi on appelait *Romains* les Gaulois, ainsi que tous les autres peuples soumis aux Romains. Ils conservèrent long-temps ce nom sous la domination des Barbares, et c'est par-là qu'on les distinguait de ceux-ci. Romain de naissance, Franc de naissance, *Romanus genere, ex Francorum genere*, etc., lit-on souvent dans nos anciens historiens. Ils ne le perdirent qu'insensiblement, lorsque par leur habitation et par leurs alliances avec les Barbares, ils vinrent à être presque entièrement confondus avec eux. D'ailleurs ils s'empressèrent eux-mêmes de le quitter. Ce nom, autrefois si glorieux, et l'objet de l'ambition des rois, était devenu l'objet du mépris et de la risée des conquérans des Gaules, qui s'honoraient du nom de *Barbares*, qu'on leur donnait communément, et qu'ils se donnaient eux-mêmes. (*Voy.* Vales., *Rer. Franc.*, l. 6, p. 289, etc.; D. Ruinart, *in* Greg. Tur., l. 2, c. 18; Greg., *Hist.*, l. 3, c. 15 *et passim.*)

dans le sac des places, n'aient sauvé leur vie qu'aux dépens de leur liberté. Tel était le droit des gens de ce temps-là, vient de nous dire M. de Montesquieu. Mais que les Armoriques (1), qui font un traité d'égal à égal avec les Francs; que les soldats romains, qui vont d'eux-mêmes se joindre aux uns et aux autres pour ne faire tous ensemble qu'un même peuple; que tous les Gaulois enfin, dont la plupart couraient au-devant du joug de Clovis, aient renoncé à tous les droits et à tous les priviléges dont ils jouissaient sous le gouvernement romain; aient refusé d'être libres sous celui du Visigoth et du Bourguignon, pour dévorer, sous les Francs, l'infamie et les horreurs d'un esclavage éternel, c'est une opinion insoutenable, et démentie d'ailleurs par tous les monumens qui nous

(1) Les savans croient communément que les Arboriques de Procope sont les mêmes que les Armoriques. Ce dernier nom, qui signifie *contrées maritimes*, reçoit une extension plus ou moins grande, selon les endroits où il est placé. On l'a attribué spécialement aux contrées maritimes de la Bretagne, souvent aussi de la Normandie, de la Picardie même et des Pays-Bas, comme ici. Je fais grâce à mes lecteurs de l'érudition superflue qu'il serait aisé d'étaler aux dépens des commentateurs. (*Voyez* César, l. 5, 6 et 7 *de Bel. Gal.*, avec les *Commentaires* de Montanus, d'Ortelius et de Merula; Vales., *Rer. Franc.*, l. 6, p. 278; D. Bouq., *Hist. de Fr.*, t. 2, p. 30 et 481; Fortunati, *Carmina Historica*, l. 3; l'abbé du Bos, *Hist. de la monar. franç.*, t. 1, p. 69, etc.)

(*Note de l'auteur.*)

Voyez aussi les *Mémoires pour servir à l'histoire des Gaules*, par Gibert, c. 10 et 11. (*Edit. C. L.*)

restent de nos antiquités. Développons en peu de mots ce que nous venons d'avancer d'après Procope et Grégoire de Tours.

« Les Armoriques ou Arboriques, dit le premier, « limitrophes des Francs, et soumis aux Romains avec « le reste des Gaules, essuyèrent pendant long-temps « une rude guerre de la part des Francs, qui prétendaient les assujettir. La belle et opiniâtre défense « des Armoriques ayant rendu la force inutile, les « Francs eurent recours à la négociation, et invitèrent ces peuples à s'unir avec eux par un traité d'amitié « et par les mariages. Les Armoriques y consentirent, « et ces deux peuples n'en faisant ainsi plus qu'un, « devinrent très-puissans. D'un autre côté, les soldats « romains placés sur les frontières des Gaules pour « les défendre contre les incursions des ennemis, « voyant tous les chemins fermés pour se retirer à « Rome, et fuyant tout commerce avec les Barbares « infectés des erreurs d'Arius, se donnèrent eux-mêmes, leurs drapeaux et les postes qu'ils occupaient, aux Francs et aux Armoriques; mais jaloux de conserver leurs mœurs et leurs usages, ils « les ont transmis à leurs descendans. A leur exemple, « ceux-ci marchent au combat sous les enseignes romaines, vivent selon les lois romaines, et portent « même l'habit romain. »

Nous voyons dans Grégoire de Tours que Clovis dut ses rapides conquêtes autant à sa politique et à la douceur de son gouvernement, qu'à ses talens militaires et à la valeur de ses troupes. C'est après qu'il

avait subjugué une partie des Gaules, qu'un grand nombre de Gaulois souhaitaient passionnément l'avoir pour roi. Ce n'était donc pas un maître terrible qui gouvernât ses nouveaux sujets avec un sceptre de fer. Les Gaulois n'avaient pas montré moins d'inclination pour Childéric, père de Clovis. Ces dispositions des peuples, que les Bourguignons et les Visigoths ne pouvaient ignorer, les tenaient dans de perpétuelles alarmes, et leur firent souvent persécuter de saints prélats qu'ils soupçonnaient d'intelligence avec les Francs (1).

Comment les Gaulois auraient-ils perdu la liberté, eux qui conservèrent le droit de se gouverner suivant leurs lois, ou même de partager les priviléges de leurs vainqueurs, en adoptant les lois barbares? L'ordonnance de Thierri, fils du grand Clovis, pour la rédac-

---

(1) *Cùm omnes eos (Francos) amore desiderabili cuperent regnare, S. Aprunculus, Lingonicæ civitatis episcopus, apud Burgundiones cœpit haberi suspectus.* « Comme tous désiraient ardemment d'avoir les Français pour maîtres, saint Aprunculus, évêque de Langres, devint suspect aux Bourguignons. » C'était sous Childéric I[er], en 473. (Greg. Tur., *Hist.*, l. 2, c. 23.) Saint Quintien, évêque de Rodez, était devenu odieux aux Visigoths par les mêmes raisons, sous le règne de Clovis. (*Ibid.*, c. 36.) Tous deux furent obligés de s'enfuir de nuit, pour échapper à la fureur des Barbares, qui avaient conjuré leur mort. Le même prétexte d'intelligence avec les Français fit aussi chasser par les Goths Volusien, septième évêque de Tours, et Vérus, son successeur, qui moururent en exil.

tion des lois des Francs, des Bavarois et des Allemands, laisse à chaque peuple de son empire la liberté de vivre selon ses coutumes (1). C'est ce qu'on trouve répété presque à chaque page des ordonnances des rois de la première et de la seconde race, surtout en faveur de la loi des vaincus, ou de la loi romaine.

La Constitution de Clotaire, vers l'an 560 (2), ordonne que chaque peuple, et en particulier les Romains, soient jugés suivant leurs lois. Le titre 31 de la loi des Ripuaires porte que les Francs, les Bourguignons, les Allemands, les hommes de quelque nation que ce soit, qui seront cités en jugement, se défendront selon leur loi particulière (3). Ce règle-

(1) *Theodoricus, rex Francorum, jussit conscribere legem Francorum, Alamannorum et Bajoariorum, et unicuique genti quæ in ejus potestate erat, secundùm consuetudinem suam.* (Præfatio Leg. Sal., Heroldi editio.)

(2) Clotaire était alors seul roi des Français.

(3) *Sicut lex loci continet ubi natus fuerit, respondeat.* (Tit. 31, *Leg. Rip.*) M. l'abbé de Mably observe judicieusement que *loci* ne signifie pas ici le pays, mais la famille où l'on est né. (*Observ. sur le gouvern. de Fr.*, t. 1, p. 279.) C'est le seul moyen de concilier cette loi avec une foule d'autres. Car deux choses sont certaines : l'une, que chaque peuple avait la liberté de suivre ses lois et ses coutumes ; l'autre, que les différens peuples dont la monarchie était composée, habitaient pêle-mêle les mêmes contrées. *Voyez* la formule 8 du livre 1 de Marculfe, qui le dit expressément, si cela avait besoin de preuve, et la lettre d'Agobard, archevêque de Lyon, à l'empereur Louis-le-Débonnaire (D. Bouq., t. 6, p. 356, etc.), où il se plaint qu'il y a tant de lois, que non

ment ne fut pas toujours observé avec la même exactitude. Mais la tyrannie de quelques rois, ou les prévarications des juges ne purent qu'en suspendre l'exécution. Dès qu'il fut permis, on réclama pour en demander l'observation. Les trois royaumes d'Austrasie, de Bourgogne et de Neustrie se réunissent pour reconnaître Childéric II pour roi, l'an 670 : mais c'est dans la vue d'obtenir de lui qu'il ordonne aux juges de suivre les lois et les coutumes du pays de chaque particulier, comme cela se pratiquait anciennement; ce que le nouveau roi se fit un plaisir et un mérite d'accorder sur le champ. La formule huitième du premier livre de Marculfe ordonne la même chose à tous les ducs, comtes et patrices. La trente-septième est conforme. Les lois salique et ripuaire distinguent formellement des esclaves, les Romains, à qui elles accordent des compositions beaucoup plus fortes. La loi salique marque même différens ordres de libres parmi les Romains, le convive du roi, le Romain possesseur, et le tributaire. Elle fixe la composition du premier à trois cents sous d'or, du second à deux cents, du troisième à quarante-quatre, tandis qu'elle n'en accorde que trente-quatre au serf.

Les anciennes formules de Marculfe, de Sirmond, de Lindenbrok, etc., les capitulaires, et en particulier l'édit de Pistes en 864, plusieurs chartes de la

---

seulement dans chaque pays ou chaque cité, mais souvent même dans des maisons particulières, il se trouve ensemble quatre ou cinq personnes qui ont chacune une loi différente.

fin de la seconde race (nous en rapporterons quelques-unes dans la suite) ne permettent pas de douter que les vaincus n'aient toujours été libres de suivre leur loi, et qu'un grand nombre ne l'ait suivie en effet (1).

Les Gaulois, bien loin d'être asservis par leurs vainqueurs, se virent presque en tout égalés à eux. Ils eurent même un avantage marqué durant les premiers siècles de la monarchie, où l'on n'admettait guère qu'eux dans le clergé et aux dignités ecclésiastiques, comme les noms des évêques le montrent assez, quand les historiens ne nous en avertiraient pas. A la fin du sixième siècle, Grégoire de Tours demandait au diacre Vulfilaïcus, comment il avait pu parvenir à la cléricature, puisqu'il était Lombard de naissance. On sent de quelle conséquence était cet avantage chez un peuple qui, comme Tacite nous l'apprend, respectait singulièrement les ministres de la religion, et leur déférait le pouvoir le plus étendu dans les assemblées de la nation. Le clergé héritant, si je puis ainsi parler, des dispositions favorables des Francs pour les prêtres des idoles, dont il occupa la place, prit outre cela, sur ces peuples, l'ascendant que donnent les mœurs, la science, le mérite qu'il eut de les convertir, après avoir eu celui de contribuer à faciliter leurs conquêtes. Persécutés par les Visigoths et par les Bourguignons, les ecclésiastiques regardè-

(1) Toutes ces preuves réunies démontrent, contre *l'Esprit des lois*, que *le droit romain ne fut pas retenu seulement par les ecclésiastiques*.

rent comme leur protecteur un prince qui les ménagea habilement, et qu'ils espérèrent désabuser bientôt de ses superstitions grossières. Ils disposèrent insensiblement les esprits des peuples en sa faveur. Clovis, par politique bien plus que par reconnaissance, ne cessa de les honorer. Le clergé se servit sans doute de la considération et du crédit dont il jouissait, pour adoucir la situation de ses compatriotes et de ses parens.

Les Gaulois qui occupaient seuls les dignités de l'Eglise, partagèrent avec les Francs, les dignités séculières. On en voit un grand nombre, tels que Celsus, Chramnelus, Protadius, Eunomius, Mummolus, Claudius, Aurelianus, Richomeris, etc., élevés aux premières places de l'Etat, de maire, de patrice, de duc, de général d'armée (1). *Genere Romanus, ex genere Romanorum*, Romain de naissance ; issu de race romaine, disent de chacun d'eux les historiens.

En un mot, les Gaulois, presque en tout égaux à leurs vainqueurs, ne s'aperçurent de leur état de vaincus, qu'en ce que leur sang fut jugé moins précieux que celui des Francs et des autres Barbares. La composition pour le meurtre d'un Franc était double de la composition pour le Gaulois.

Peut-être ces Barbares crurent-ils devoir prendre cette sûreté au milieu d'un peuple beaucoup plus nombreux qu'ils n'étaient, et à qui un nouveau joug, quelque léger qu'il fût, pouvait paraître odieux; mais

---

(1) *Voy*. Grégoire de Tours, l. 5, c. 58 *et passim; Fred., Chron.*, c. 24, 28, 29, 78; Aimoin.

l dépendait encore des Gaulois de faire évanouir cette unique différence, quelle qu'elle pût être. L'article 36 de la loi ripuaire est ainsi conçu : « Si un Ripuaire « tue un Franc, il payera deux cents sous; si c'est un « Bourguignon, un Allemand, un Frison, un Bava- « rois ou un Saxon, cent soixante; si c'est un Ro- « main, cent. » Voilà les différences marquées entre les nations. Voici l'égalité parfaite rétablie. La loi salique de l'édition d'Hérold et de Wendelin porte: « Si un ingénu tue un Franc ou un Barbare, ou un « homme qui vit sous la loi salique, il payera deux « cents sous. » On voit encore dans différens endroits des capitulaires, la liberté qui était laissée à chacun de choisir sa loi; par exemple, dans le capitulaire de l'empereur Lothaire Ier, publié à Rome en 824, et inséré dans la loi des Lombards, l. 2, tit. 573. « Nous « voulons, y est-il dit, qu'on demande à tout le sénat « et au peuple romain, sous quelle loi il veut vivre, « afin qu'il vive sous cette loi. » Il était encore bien plus convenable de naturaliser Français les Gaulois, et de les associer aux priviléges des Francs, avec qui ils ne devaient former qu'un même peuple. C'était même une sorte d'indemnité pour le droit de citoyen romain, qu'ils avaient perdu en cessant de faire partie de l'empire romain.

Nous aurions encore à examiner quelle était la condition des Gaulois par rapport aux tributs; si nos rois levaient sur eux des impôts proprement dits, et s'il y avait là-dessus quelque différence entre les vaincus et les vainqueurs. Mais il y a tant de sentimens op-

posés sur ce point, qui d'ailleurs ne constitue pas l'état des personnes, il est couvert de si épaisses ténèbres, qu'on nous permettra de ne pas nous étendre; et qu'au défaut de la vérité claire et certaine, que nous avons cherchée avec soin, et qui s'est refusée à toutes nos recherches, on voudra bien se contenter des conjectures les plus plausibles qu'il nous a été possible de recueillir.

S'il ne s'agissait ici que du nom, la question serait bientôt décidée. Les mots cens, tribut, etc., *census, tributum, teloneum,* et plusieurs autres, se trouvent répétés presque à chaque page dans les lois et les capitulaires, ou dans les histoires de nos antiquités. Mais on a remarqué et prouvé qu'il fallait les entendre, du moins très-souvent, de redevances privées, de droits économiques, et non point d'impôts proprement dits (1).

Je pense d'abord que les Francs absolument libres étaient exempts de toute sorte d'impôts. Il est incontestable que les Francs, avant leur établissement dans les Gaûles, ne payaient point d'impôts, soit lorsqu'ils habitaient les marais et les forêts de la Germanie, soit lorsqu'après avoir passé le Rhin, ils se répandirent dans les Gaules, pour essayer de s'y fixer sur les débris de l'empire, et s'enrichir du butin qu'ils fai-

---

(1) *Voyez* l'*Esprit des lois*, l. 30, c. 12 et suiv.; *Observat. sur l'hist. de Fr.*, c. 2, et *Remarq.*; le *Glossaire* de du Cange; *Cap.* de Bal., etc.

Voyez aussi notre chapitre des *Finances*. (*Edit.*)

saient sans cesse, et que la loi du sort partageait également entre le chef et les soldats. Clovis, sans doute, pour prix de leur valeur, n'aura pas entrepris de soumettre les compagnons de ses victoires au joug d'un impôt qu'ils n'avaient jamais porté. Toute la narration de Grégoire de Tours présente des idées fort opposées. Des passages formels nous montrent que les Francs conservèrent cette immunité sous les petits-fils de Clovis, qu'ils regardèrent toute imposition comme une atteinte portée à leurs priviléges, et qu'ils ne manquèrent pas d'en tirer une vengeance éclatante, à la première occasion favorable. « Frédégonde, dit « Grégoire de Tours, avait avec elle le juge Audon, « qui, pendant la vie du roi son mari, avait eu part « à plusieurs maux qu'il avait faits; car c'était lui qui, « de concert avec le préfet Mummole, avait imposé « un tribut public sur un grand nombre de Francs (1)

(1) Je prie d'observer que ce texte important énonce précisément mon opinion, que les Francs, du moins les Francs entièrement libres, étaient exempts d'impôts, puisqu'on regarde comme une innovation et une injustice l'entreprise de Chilpéric, qui voulut les y assujettir. *Multos de Francis qui, tempore Childeberti senioris, ingenui fuerant, publico tributo subegit. Multos de Francis qui, tempore Childeberti, ingenui fuerant* ne peut, ce semble, signifier autre chose ici que : *Un grand nombre de Francs qui avaient été exempts d'impôts du temps de Childebert,* puisque notre ancien historien oppose ce membre de phrase au suivant : *furent soumis aux impôts sous Chilpéric.* La détermination de temps, *avaient été ingénus,* serait tout au moins inutile, si on conservait au terme *ingenui* sa signi-

« qui avaient joui d'une entière immunité du temps
« de Childebert Ier. C'est pour cela qu'on l'avait dé-

---

fication ordinaire de *libres*, ou de *nés libres*. Qu'importe, en effet, pour juger si Chilpéric a dû soumettre aux impôts les Francs, qu'ils aient été libres ou non sous Childebert? Et même le temps qu'a employé Grégoire de Tours, *avaient été ingénus*, semble marquer que ces Francs ne l'étaient plus; ce qui est très-clair lorsqu'on donne à *ingenui* l'acception que nous adoptons ici, et ne s'entend point dans l'autre sens. Apparemment que les Francs, qui avaient été libres du temps de Childebert, l'étaient aussi sous Chilpéric; et si quelques-uns eussent perdu leur liberté, ils auraient, par une suite nécessaire, perdu leurs priviléges. Et certainement ce ne sont point des serfs dont la sensibilité blessée se porte aux dernières extrémités contre les ministres de nos rois, pour venger les atteintes portées à leurs droits et à leurs priviléges. On aura sans doute attribué cette acception de *libre*, ou *exempt d'impôts*, au mot *ingenuus*, par analogie et par extension de sens, parce qu'en effet l'immunité est le caractère et la prérogative d'une liberté parfaite. On trouve aussi le terme *ingenuitas* pris pour immunité, dans quelques anciennes chartes. (*Voyez* du Cange et Adrien de Valois, qui est entièrement de notre sentiment, ainsi que l'auteur du *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. 2.)

C'est par égard pour l'autorité de quelques modernes que nous nous sommes arrêtés à discuter la vraie signification de ce passage. L'auteur de l'*Esprit des lois* critique durement l'abbé du Bos à cette occasion. Après avoir rapporté que « Grégoire de Tours dit qu'un certain juge avait assujetti à « des tributs, des Francs qui, du temps de Childebert, étaient « ingénus, *Multos de Francis*, etc., » il continue ainsi : « Les « Francs qui n'étaient point serfs ne payaient donc point de « tributs. Il n'y a point de grammairien qui ne pâlisse en

« pouillé et voulu tuer. Après la mort du roi Théo-
« debert, les Francs lapidèrent Parthenius, qui leur
« était devenu extrêmement odieux, parce qu'il avait
« levé sur eux des impositions (1). »

« voyant comment ce passage a été interprété par M. l'abbé
« du Bos. Il remarque que, dans ce temps-là, les affranchis
« étaient aussi appelés *ingénus*. Sur cela il interprète le mot
« latin *ingenui* par ces mots, *affranchis de tribut*...... Dans la
« langue latine, *ingenui à tributi*, etc., seraient des expres-
« sions monstrueuses. » Il résulte des observations que nous avons faites jusqu'à présent, qu'un critique qui voudrait suivre la métaphore de M. de M., serait fondé à dire que son interprétation a de quoi faire pâlir un logicien; il pourrait même ajouter un grammairien, puisque le temps *fuerant* serait on ne peut pas plus mal appliqué.

Quant à M. l'abbé du Bos, nous croyons pouvoir nous dispenser de réfuter un écrivain qui, à la faveur d'une interprétation inouïe, et hasardée sans aucun fondement, conclut contre l'immunité des Francs, du texte même qui la prouve dans tous les sens dont il est susceptible. Car que l'on s'obstine à conserver au mot *ingenui* son acception vulgaire de *libre*, le passage de Grégoire de Tours n'en est pas moins favorable à notre sentiment; il sera toujours vrai qu'on regardait comme une nouveauté et une vexation, de soumettre au tribut public les Francs absolument libres ou ingénus; et c'est tout ce que nous avons avancé.

On peut voir dans les autres dissertations que nous donnerons sur cette matière, des explications bien différentes du passage de Grégoire de Tours.

(1) On peut remarquer que Mummolus, Parthenius et Audo étaient Gaulois d'origine, comme leurs noms le prouvent assez, indépendamment de l'autorité des historiens. Il

Je ne vois pas que depuis le règne tyrannique de Chilpéric et de Frédégonde, on ait disputé aux Francs leurs priviléges. L'autorité des rois de la première race, qui alla toujours en s'affaiblissant, les dut rendre moins entreprenans; et les maires du palais, qui s'emparèrent de toute l'autorité, étaient trop intéressés à ménager des guerriers si redoutables. J'excepte Ebroin, qui se trouva mal d'avoir voulu les braver et les opprimer. Ce qui regarde les Francs sous la seconde race, sera suffisamment éclairci par ce que nous allons dire des Gaulois.

Malgré la force des raisonnemens et la foule d'autorités dont s'appuient quelques écrivains modernes très-estimables, entre autres M. de Montesquieu et M. l'abbé de Mably, je penche fort à croire que les Gaulois payèrent, du moins dans les commencemens de la monarchie, et sous une grande partie de la première race, des impôts réglés. Sans insister sur les preuves de présomption, que nos adversaires savent aussi faire valoir en leur faveur, on pourrait cependant remarquer qu'il serait bien étonnant qu'il ne fût rien resté, du moins pendant quelque temps, de l'administration que les Francs trouvèrent dans les Gaules, et en particulier des impôts qu'on payait sous le gouvernement romain. Je renvoie au Mémoire de M. l'abbé Garnier, qui a démêlé avec autant de sagacité

n'est pas hors de vraisemblance que la rivalité nationale animât encore le zèle de ces ministres pour les droits du fisc.

que d'érudition les traces du gouvernement romain dans le gouvernement français sous la première race.

Je vais choisir dans nos antiquités quelques passages qui ne soient point susceptibles d'équivoque, et qui marquent clairement des impositions publiques dont nous parlons ici. J'en trouve un grand nombre dans Grégoire de Tours; on ne peut, ce me semble, se refuser à la conviction qu'ils doivent opérer réunis, à moins que l'intérêt de système n'oblige à les détourner de leur sens naturel. Qu'on lise en particulier le chapitre trentième du livre neuvième de Grégoire de Tours. J'en extrais le précis. Le roi Childebert II envoie Florentien, maire de sa maison, et Romulfe, comte du palais, dans le territoire de Poitiers, pour travailler à un nouveau cadastre. C'était à la prière même de l'évêque, dont l'intention était de faire faire les changemens nécessaires à celui que le feu roi Sigebert avait ordonné. Les envoyés du roi remplirent l'objet de leur commission. Après avoir soulagé le pauvre peuple, qu'écrasait le fardeau de l'imposition répartie trop inégalement, ils établirent un tribut public sur ceux qui pouvaient le porter. Du Poitou ils passèrent à Tours, pour y faire la même chose; mais ils trouvèrent de fortes oppositions de la part de l'évêque et des habitans, qui représentèrent qu'à la vérité on avait tenté d'établir sur eux des impôts du temps du roi Clotaire Ier et de Caribert son successeur (1), mais que les rôles en avaient été jetés

(1) « Après la mort de Clotaire, Caribert reçut le ser-

dans les flammes par l'ordre de ces deux rois, et par respect pour saint Martin ; que le roi Sigebert marchant sur leurs traces, n'avait exigé aucun impôt du peuple de Tours ; que son fils Childebert, jusqu'à ce jour, en avait usé de même ; qu'on était bien le maître de faire cesser l'immunité des Tourangeaux, mais qu'on devait craindre de manquer au serment du roi. Childebert écouta les remontrances qu'on lui fit à ce sujet, et, pour honorer la mémoire de saint Martin, ordonna expressément que le peuple de Tours ne fût point compris dans le dénombrement. On reconnaît là, si je ne me trompe, un véritable impôt. Notre historien nous apprend qu'on le levait sans contradiction depuis les fils de Clovis, et qu'il fallait un titre particulier d'exemption, tel qu'en produisit la Touraine, pour ne pas y être soumis. On voit aussi l'existence d'un tribut public dans le passage du livre septième de Grégoire de Tours, cité plus haut ; et le privilége d'exemption dont les Francs s'autorisaient, suppose manifestement que le reste des sujets de nos rois le payait.

« ment des habitans de Tours, et leur jura de son côté qu'il « les laisserait dans l'état où ils avaient vécu sous son père, « sans les charger d'aucune nouvelle imposition. Mais le « comte Gaison prenant un ancien état des tributs, commença à les exiger. Eufrone, évêque de Tours, s'y étant « opposé, le roi jeta au feu le rôle des impôts, fit rendre « l'argent, et déclara que personne du peuple de Tours ne « lui paierait jamais de tribut. »

Clotaire, dit encore Grégoire de Tours, avait ordonné, après la mort de la reine Clotilde, que toutes les églises de ses Etats payassent au fisc le tiers de leurs revenus; et tous les évêques, un seul excepté, donnèrent leur consentement par écrit. Le roi retira à la vérité son édit, sur les représentations d'Injuriosus, évêque de Tours; mais le projet seul d'une imposition de cette nature sur des biens aussi privilégiés que ceux de l'Eglise l'étaient alors, prouve assez que les peuples ne jouissaient pas de cette exemption universelle que lui attribuent quelques auteurs. Chilpéric Ier, digne fils de Clotaire, ordonna des dénombremens nouveaux (1) et onéreux dans tout son royaume. C'est ce qui fit prendre à quantité de ses sujets le parti d'abandonner leurs possessions, et de passer dans d'autres royaumes. Outre une mesure de vin qu'on levait par arpent de vigne, il y avait sur les autres terres et sur les esclaves, des impositions si fortes, qu'il n'était pas possible d'y satisfaire. Je trouve un

---

(1) *Descriptiones novas et graves in omni regno fieri jussit.* (Greg. Tur., l. 5, c. 29.) La preuve qu'il faut ainsi traduire, et non pas des dénombremens *qui étaient une nouveauté*, comme fait l'auteur des *Observations sur l'histoire de France*, t. 1, p. 259, c'est qu'il y en avait eu plusieurs avant le règne de Chilpéric; nous venons de le voir; et des impôts excessifs et multipliés ne portent pas le caractère d'une nouveauté inconnue jusqu'alors. Ce n'est point là un coup d'essai. Au reste, ce n'est pas à moi à justifier une traduction que la grammaire autorise. C'est à M. l'abbé de Mably à établir la sienne, qui est véritablement *une nouveauté*.

passage encore bien formel dans la *Vie de saint Aridius*, évêque de Vapres, sous les petits-fils de Clovis. « Les rois français, dit Grégoire de Tours, firent un « dénombrement général de leurs peuples pour l'as« siette des impôts, et toutes les villes des Gaules y « furent soumises. » Il n'est point parlé des campagnes. Or, on sait que les villes étaient peuplées de Gaulois, et que les Francs préféraient le séjour de la campagne; ce qui favorise les deux opinions que nous avons avancées par rapport à ces peuples.

La capitation est désignée clairement dans la *Vie de la reine sainte Bathilde.* L'auteur remarque qu'environ l'an 679, elle supprima un ancien impôt qui réduisait les pères de famille au désespoir, et leur faisait souhaiter la mort de leurs enfans, dont la naissance était pour eux une source de nouvelles exactions. Une formule de Marculfe, qu'on a citée pour prouver que les ingénus n'étaient pas soumis aux impôts, me paraît prouver tout le contraire. Le roi permet à un particulier de se faire clerc, s'il est ingénu de son chef, et qu'il ne soit pas inscrit sur le registre public du cens. *Si ille de capite suo ingenuus, et in polyptico publico censitus non est.* Il y avait donc des ingénus inscrits sur ce registre? autrement, pourquoi ajouter après *si ingenuus, et in polyptico publico censitus non est?* Je finis par une autorité d'un grand poids; c'est celle des évêques du premier concile de Clermont, en 535, qui reconnaissent en termes exprès, l'existence des impôts comme une charge publique, ordinaire et légitime, répartie sur les fonds

le terre. Dans leur lettre synodale à Théodebert, pe-it-fils de Clovis, ils demandent que personne ne soit lépouillé des terres qu'il possède dans d'autres royau-nes de France ; que tous, soit évêques, clercs ou laï-ues, puissent jouir en sûreté de leurs propres, en ayant les tributs dus au prince dans le royaume du-uel sont leurs possessions. Ils représentent qu'il est nême de l'intérêt de son épargne de maintenir ses ujets dans la jouissance paisible de leurs biens, afin u'ils puissent fournir aux impositions ordinaires.

Il paraît que les impositions générales s'éteignirent nsensiblement sur la fin de la première race. La fai-lesse des règnes, les troubles et les révolutions per-étuelles du gouvernement doivent y avoir contribué; t en général, à mesure qu'on s'éloigne de l'origine e notre monarchie, on voit les traces du gouverne-ent romain s'effacer. Au reste, ces charges furent mplacées par celles qui furent imposées à tous les mmes libres et propriétaires par les premiers Car-vingiens. Une partie était déjà connue sous la pre-ière race, comme on peut s'en convaincre en li-nt Grégoire de Tours, et surtout les formules de arculfe.

Les capitulaires de Charlemagne, de Louis-le-ébonnaire et de Charles-le-Chauve nous apprennent ie tous les hommes libres, à proportion de l'éten-ue de leurs terres, étaient obligés d'aller à la guerre leurs dépens, ou de contribuer à l'entretien d'un ldat, de faire la garde, de fournir des chevaux et es voitures aux envoyés du roi, et de les défrayer à

leur passage. Il est expressément défendu aux comt et aux autres officiers du roi de rien exiger au-delà, d Espagnols réfugiés en France, qui en ce point so assimilés à tous les hommes libres. *Alius census n exigatur.* Les hommes libres n'étaient donc soumis aucune autre charge publique.

Je ne trouve nulle part dans ces temps-là qu'il s fait mention de tribut proprement dit, d'impositic générale levée sur le peuple. Je ne vois que des droi particuliers du fisc, semblables à ceux des églises c des seigneurs; et ces droits particuliers sont toujou exclusifs. « Nous voulons, est-il dit dans le capitulai « de 805, qu'on paye le cens royal partout où il étu « dû légitimement, soit sur la personne, soit sur l « biens. » Et dans le capitulaire de 812 : « Que n « envoyés recherchent avec soin quel cens nous ap « partenait autrefois; qu'on paye le cens des chos « pour lesquelles on avait coutume de le payer au « trefois. » Ces ordonnances furent renouvelées p Charles-le-Chauve. En conférant tous ces capitulaire et le quatrième capitulaire de 819, on voit que ce ce se payait à l'Eglise comme au roi, que les choses po lesquelles on le payait étaient des terres tributaires c censales, que ces terres enfin avaient été cédées c engagées par le roi ou par l'Eglise, à la charge d'u tribut ou d'un cens. On exige ce droit de quiconq se trouve en possession de ces terres, à moins qu' ne produise un privilége exprès d'immunité, sar doute parce que l'immunité des personnes ne pouva avoir lieu où il ne s'agissait point d'impôts. Il es

marqué formellement que si ces terres passent en d'autres mains, le nouveau propriétaire demeurera chargé du cens, s'il n'aime mieux remettre la terre à celui dont il la tient. Ce dernier règlement suppose encore qu'il ne s'agit pas d'une imposition publique établie sur les terres; autrement il eût été absolument inutile. L'article 4 du quatrième capitulaire de 819 parle d'une terre censale engagée au descendant de celui qui l'a donnée au roi ou à l'Eglise, à condition qu'il paye un cens. Selon le polyptique du monastère de Saint-Maur-des-Fossés, ceux qui tiennent une terre censale payent tous les ans aux religieux neuf sous huit deniers. Par conséquent la dénomination de *terre tributaire* ou *censale*, sur laquelle quelques écrivains insistent, ne prouve pas du tout une imposition générale, même sur les Francs.

L'article 30 de l'édit de Piste, qui déclare nulles les ventes des manoirs fiscaux ou ecclésiastiques, faites par les colons qui les cultivaient, parce que, dit la loi, les domaines se trouvent détruits par ces aliénations furtives, et le cens aboli; cet article prouve encore qu'il n'est question que d'une redevance à laquelle on s'obligeait en se chargeant de faire valoir une terre. L'article 28 du même édit, qu'on nous objecte, n'est pas pressant. « Que ces Francs qui doi- « vent un cens royal pour leur tête ou pour leurs « biens, n'engagent pas leur liberté à l'Eglise, ni à « qui ce soit, afin que l'Etat ne perde pas ce qui lui « est dû. » Je crois qu'il faut entendre ici par *Francs* les sujets du roi, de quelque nation qu'ils fussent.

Sans avoir besoin de recourir à d'autres monumens pour prouver que ce terme avait alors souvent cette acception, on peut s'en convaincre par les articles 6 et 26 du même édit, où il est employé dans ce sens, puisqu'il s'y agit de devoirs que tous les particuliers de la monarchie indistinctement étaient tenus de remplir. On voit par-là avec combien de fondement on se servait de ce texte pour attaquer l'exemption des Francs. D'ailleurs il n'est pas parlé des Francs en général, mais seulement de ces Francs qui devaient un cens pour des raisons qui leur étaient personnelles. C'étaient apparemment des hommes que le roi avait affranchis, en se réservant sur eux les droits ordinaires, dont nous parlerons bientôt (1). Cet article sert à expliquer celui du capitulaire de 805, que nous avons rapporté tout à l'heure, et qui regarde la capitation. C'était la redevance ordinaire des serfs et des affranchis envers leurs maîtres ou leurs patrons, quels qu'ils fussent, le roi, l'église et les particuliers.

Peu de temps après, la puissance féodale commence à s'établir sur les débris de l'autorité souveraine, et s'approprie tous les droits qui pouvaient lui rester. Il n'est pas de mon sujet de détailler les différens droits qui se percevaient sur les routes, aux passages des rivières, etc. (2); ils sont restreints dans plusieurs or-

---

(1) *Voyez* l'*Esprit des lois* et les *Observations sur l'histoire de France.*

(2) Ces droits ne se levaient que sur les denrées et les marchandises qu'on transportait. Ceux qui servaient dans le

donnances qui défendent de les exiger dans les endroits où l'on n'a fait aucune dépense, et où l'on ne procure aucun avantage aux voyageurs et aux commerçans.

Tous ces droits joints à plusieurs autres, aux confiscations, au tiers des compositions nommées *fredum*, et surtout aux nombreux et opulens domaines de nos rois, étaient plus que suffisans pour fournir aux dépenses du monarque et de sa cour. Il était déchargé des plus considérables, puisque tous ses sujets, du moins ceux qui avaient un petit domaine, ou la valeur de cinq sous d'or, étaient obligés de faire la guerre à leurs dépens, au premier ordre qu'ils en recevaient.* Mais c'est trop mêler de conjectures avec la vérité. Tâchons de recueillir des faits et des notions plus certaines sur ce qui concerne l'état de servitude et de liberté, et ses différentes espèces.

Nous avons vu que le corps de la nation gauloise était libre, ainsi que celle des Francs; mais dans l'une et dans l'autre il y avait une multitude de serfs, de colons et d'affranchis, dont nous allons approfondir la condition. Donnons d'abord l'extrait de ce que nous offre là-dessus le code Théodosien, qui fut la loi ordinaire des Gaulois pendant les deux premières races, jusqu'au gouvernement féodal, et dans plusieurs cas celle des Francs, surtout lorsqu'il fallait suppléer aux vides fréquens de leurs propres lois. De là nous pas-

---

palais en étaient exempts, de même que ceux qui allaient à la guerre ou en revenaient.

* *Voyez* notre chapitre des *Finances*. (*Edit.*)

serons aux lois des Francs, pour examiner la même question par rapport à eux.

Avant de distinguer les différentes sortes d'esclaves qui étaient dans les Gaules, faisons une remarque essentielle, d'après le droit romain. C'est que, quelque diversité qu'il y ait dans les occupations et les offices des esclaves, ils se ressemblent tous en un point : ils sont tous également esclaves. L'esclavage est un atome qui n'est susceptible ni de plus ni de moins. Les esclaves sont sans état, ne font pas de tête : *Nullum statum vel caput habent.* Ils ne sont pas tant vils que nuls : *Non tam viles quàm nulli sunt.*

Il y a trois sources d'esclavage, dit toujours le droit : la guerre, la vente et la naissance. On peut en ajouter une quatrième, le délit. C'est-à-dire que parmi les esclaves, les uns étaient nés de parens esclaves eux-mêmes; d'autres étaient des prisonniers de guerre, que le barbare droit des gens d'alors réduisait par grâce à l'esclavage; ceux-ci avaient été vendus par leurs parens, ou s'étaient vendus eux-mêmes; ceux-là avaient été condamnés à la servitude, en punition de quelque crime. Les serviteurs étaient tous serfs; et un grand nombre d'artisans occupés pour le public ou pour les particuliers, étaient également serfs, ou descendans de serfs.

Les Gaulois, ainsi que les Romains, avaient plusieurs espèces de serfs : il faut distinguer surtout ceux de la ville et ceux des champs. Les premiers faisaient partie du mobilier; les seconds, regardés comme immeubles, étaient tellement attachés aux fonds de

qu'ils cultivaient, qu'on les vendait et qu'on les
tait avec ces fonds. Il y avait divers rangs parmi
erfs, selon les différentes occupations auxquelles
s appliquait. On distinguait aussi les esclaves pu-
et ceux des particuliers. Les premiers étaient
gés de différentes fonctions et de différens tra-
qui regardaient toujours le public. Les uns
nt préposés pour les chevaux de poste de l'Etat:
ait expressément défendu de les échanger et de
ffranchir; et le juge qui, de sa propre autorité,
it osé donner la liberté à quelqu'un d'eux, était
lamné à payer une livre d'or. Les autres avaient
rde des bourgs, c'est-à-dire des petits châteaux
s sur les frontières de l'empire : de là leur nom
burgarii. D'autres faisaient des habillemens pour
mpte de l'Etat, d'où ils étaient appelés *gynæ-
i*. Il était défendu de même de les débaucher ou
es retirer chez soi. Enfin une autre classe d'es-
es publics était appliquée à la culture des terres
les. Au reste, les esclaves qui avaient appartenu
s maîtres morts sans héritiers, ou qui avaient été
lamnés à la servitude pour quelque délit, deve-
nt, dès là même, esclaves de l'Etat : et quand les
niers étaient délivrés de cette servitude pénale, ils
etombaient plus au pouvoir de leurs maîtres; mais
demeuraient dans la dépendance du fisc, d'une
n à la vérité moins humiliante, c'est-à-dire comme
serfs ordinaires, et non plus comme des serfs pu-
de quelque crime.

Mais pouvait-on ajouter beaucoup à la situation dé-

plorable de ceux-là, sur qui leurs maîtres avaient un pouvoir despotique et outrageant pour l'humanité? Il était permis aux maîtres non seulement de les maltraiter, mais même de les faire mourir sous les coups, pourvu qu'ils ne se servissent que des instrumens affectés aux esclaves. Ils n'avaient à craindre d'être poursuivis comme homicides, que quand ils avaient ordonné de les tuer, ou qu'ils leur avaient eux-mêmes ôté la vie avec le fer, à coups de bâton ou de flèche, etc. Les églises, qui étaient un asile ouvert à tous les criminels, n'en offraient point à ces malheureux contre les emportemens de leurs maîtres. Il était ordonné aux clercs, sous peine de dégradation, d'avertir le maître quand un esclave venait à se réfugier dans l'église, et de le lui rendre sans délai; il ne leur était permis que d'employer leurs bons offices pour apaiser la colère du maître (1). S'il était défendu,

(1) Le premier concile d'Orléans ordonna dans la suite que les esclaves, ainsi que les ravisseurs qui se réfugiaient dans l'église, ou dans la maison de l'évêque, n'en seraient tirés qu'après que celui à qui on les livrerait, aurait juré sur les saints Evangiles qu'il ne leur serait fait aucun mal. Le concile d'Epaone déclare que celui qui aura tué son esclave sans le ministère du juge, *sine conscientiâ judicis*, sera excommunié pendant deux ans; d'où il paraît que le juge autorisait les maîtres à punir de mort leurs esclaves. Le même concile soumet à une pénitence de sept ans, au moins, les autres homicides. Le concile de Worms est conforme, mais en supposant expressément que le serf tué avait commis un crime capital.

sous peine de mort, à tout créancier et aux collecteurs d'impôts d'arrêter, pour sûreté du paiement, les esclaves qui cultivaient la terre, ce n'était point par ménagement pour ceux-ci : on ne faisait en cela que les égaler aux animaux qui ouvraient le sein de la terre; et la loi même, qui prend sous sa protection les esclaves et les bœufs, en donne une raison commune à tous. C'est, dit-elle, parce que les tributs ne se perçoivent qu'à la faveur de leurs travaux. On est étonné, après cela, de trouver dans la loi une sorte d'égard qui montre qu'on n'avait pas entièrement oublié que les esclaves fussent des hommes. Quoiqu'on fût aussi libre d'en disposer que de tout autre bien, la loi de Constantin-le-Grand (1) ordonne que, dans le partage des domaines de l'Etat ou des particuliers, on ne sépare point les proches parens qui se trouveraient ensemble dans l'esclavage, les pères et les mères d'avec leurs enfans, les frères d'avec les sœurs, les maris d'avec les femmes. Pour indemniser les héritiers, on donnait d'autres esclaves à la place de ceux-ci.

Les esclaves ne pouvaient absolument disposer de rien; ils ne pouvaient jamais engager leurs maîtres, ni s'engager eux-mêmes. Si on leur prêtait quelque chose, on n'avait d'action ni contre eux, puisqu'ils étaient dans la dépendance absolue de leurs maîtres, ni à plus forte raison contre leurs maîtres. Il était seulement permis au créancier de recevoir quelque

---

(1) L. 2, tit. 25, l. 1.

chose de leur pécule, s'ils n'étaient redevables de rien à leurs maîtres; car le pécule ne se comptait que déduction préalablement faite de ce que le maître répétait. Cependant, pour l'avantage du maître, les esclaves, en son absence, étaient regardés comme habiles à revendiquer son bien contre un usurpateur; mais leur négligence à le faire ne préjudiciait en rien au droit du maître. Dans tout autre cas, ils ne pouvaient tester en jugement; ils pouvaieut encore moins se déclarer délateurs de leurs maîtres: le seul crime de lèse-majesté était excepté. Les affranchis qui accusaient leur patron, les esclaves qui accusaient leur maître, quand même ils auraient prouvé leur accusation, étaient punis du dernier supplice; leurs libelles d'accusation étaient condamnés aux flammes avec eux (1).

La liberté et le droit de bourgeoisie romaine étaient la récompense des esclaves qui déféraient les faux monnoyeurs. Le fisc payait aux maîtres le prix qu'ils étaient estimés. Ceux qui accusaient du crime de rapt, obtenaient la liberté des Latins. S'ils étaient déjà Latins, ils devenaient citoyens romains. Les esclaves convaincus de rapt étaient condamnés au feu, tandis que les hommes libres étaient décapités. La loi punissait toujours plus sévèrement les esclaves. C'est ainsi encore que les esclaves qui enlevaient les en-

(1) L. 9, tit. 6, l. 1 et 2, *Imp. Valentis, Valentin. et Grat.*, an. 376; l. 3, *Arcad.*, an. 397; 4. *Hon.*, an. 423, et l. 10, tit. 10, l. 7; *Theod. M.*, an 382.

fans étaient exposés aux bêtes avant de souffrir le dernier supplice. Les libres étaient simplement punis de mort. Les esclaves qui chargeaient les bêtes de l'Etat de plus gros fardeaux que les ordonnances ne le permettaient, étaient condamnés aux mines pour leur vie, et les libres n'étaient qu'exilés. Pour ce qui regarde le droit de servir dans la milice, il y avait de la contradiction dans les lois romaines. Plusieurs déclarent les esclaves incapables de porter les armes; et la loi seizième d'Arcadius et d'Honorius, en 406, les y invite, et leur promet la liberté pour récompense.

La liberté se perdait et s'acquérait de bien des façons. La loi permettait aux pères et aux mères de vendre ou d'engager leurs enfans, lorsque réduits à une extrême indigence, ils n'avaient point d'autre ressource. Mais elle voulait que ces malheureuses victimes de la misère recouvrassent au plus tôt leur liberté, sans qu'on fût obligé de rendre le prix de leur vente. L'esclavage d'un ingénu, de quelque courte durée qu'il soit, a suffi pour le payer, dit la loi.

Toute alliance, tout commerce était sévèrement défendu entre les libres et les esclaves. Les enfans, de droit commun, suivaient la condition de leur mère. Aussi une esclave avec qui son maître partageait son lit ne pouvait donner le jour qu'à des esclaves : *Si ancilla herilem lectum ascenderit*, etc. Ce n'est pas tout. La femme libre qui ne rougissait pas de donner sa main à l'esclave d'un autre, tombait elle-même dans l'esclavage, et par conséquent y entraînait avec elle tous ses enfans. D'autres lois plus douces deman-

dent pour cela que le maître de l'esclave ait fait trois fois sa dénonciation. La loi ne décernait pas de peine contre la femme libre, si on lui avait fait violence. Une femme libre qui commettait un adultère avec son esclave, était punie de mort, et l'esclave condamné aux flammes. Tous les esclaves étaient reçus à accuser de ce crime : s'ils le prouvaient, ils obtenaient la liberté.

Si un homme libre attaquait la liberté d'un autre, et le réclamait comme son esclave, celui-ci pouvait chercher où bon lui semblait un défenseur de sa liberté; sans quoi, incapable de se défendre par lui-même, il était remis entre les mains de celui qui le réclamait. S'il se présentait ensuite un défenseur, l'affaire pouvait toujours s'engager. Quand le jugement était en faveur de la liberté, le demandeur donnait un esclave au citoyen qu'il avait voulu réduire en servitude. Ce défenseur était également nécessaire, soit que la liberté d'un citoyen fût attaquée, comme nous venons de voir, ou qu'au contraire un esclave prétendît être libre. L'esclave ne pouvait alors agir en son nom, de peur que si le jugement était rendu contre la liberté, il ne se trouvât que l'esclave avait plaidé contre son maître.

Un ingénu élevé comme esclave, qui, depuis sa majorité même, a fait des actes d'esclave, se croyant tel, n'en est pas moins reçu à réclamer sa liberté : *Ad libertatem proclamare potest.* Si c'est un esclave qui ait été affranchi avant l'âge de quatorze ans, il a le même droit; ce qui ne serait plus, s'il avait été af-

franchi depuis l'âge de puberté. Celui qui recouvre ainsi sa liberté doit rendre à son maître tout ce qui vient de lui; mais il gardera tout ce que d'autres lui auront donné. La possession de la liberté pendant seize ans avait force de prescription; mais ce n'était pas pour ceux qui étaient nés d'une mère esclave, à moins qu'on ne les eût rachetés ou échangés, ou que leur maître ne leur eût assigné un pécule dont ils pussent user comme de leur bien propre. Une loi postérieure est plus favorable. Elle règle que ceux qui ont joui de la liberté durant vingt ans, ou qui ont exercé des emplois publics, ou qui ont été sous les yeux des personnes qui prétendent être leurs maîtres, n'ont pas besoin de défenseur, mais qu'ils peuvent se défendre eux-mêmes.

La manière ordinaire de recouvrer la liberté était l'affranchissement, qui dépendait absolument des maîtres. La loi permettait aux laïcs de donner à leurs affranchis une liberté entière, et les droits de citoyens romains, pourvu que ce fût dans l'Eglise, avec les formalités requises, et sous les yeux des prélats. Les clercs avaient le même pouvoir, sans être astreints à aucune de ces formalités. Au reste, l'acte d'affranchissement n'était pas irrévocable. Le crime d'ingratitude mettait le patron en droit de rappeler ses affranchis au joug de l'esclavage (1), et une légère

(1) Le second concile d'Arles, en 452, défendit de remettre les affranchis en esclavage pour crime d'ingratitude, à moins qu'il ne fût prouvé juridiquement.

offense suffisait pour ce crime. L'héritier du patron avait le même droit contre les enfans des affranchis, quand même ils auraient été dans la milice.

Les affranchis ne pouvaient aspirer à aucun honneur, ni à la milice du palais. Il n'en était pas de même de leurs enfans. Les affranchis ne pouvaient se porter pour accusateurs ni de leurs patrons, ni des enfans de leurs patrons. S'ils osaient le faire, ils étaient menacés du même supplice que les esclaves. La liberté était regardée comme le bien suprême. C'est pour cela qu'on porta si loin les devoirs des affranchis envers les patrons. Les affranchis étaient tenus de servir et de nourrir leur patron et ses enfans, quand ils étaient dans le besoin. La loi voulait même qu'on vendît les affranchis, s'il n'y avait pas d'autre moyen pour tirer de la misère le patron et ses enfans.

Les affranchis ne jouissaient que bien imparfaitement des douceurs de la liberté. Outre les restrictions que leurs maîtres y mettaient arbitrairement, ils passaient pour infâmes; et comme tels, les ingénus pouvaient les écarter de la succession, quand leurs frères avaient institué héritiers leurs affranchis. Le patron qui avait donné quelque chose à ses affranchis, parce qu'il n'avait point d'enfans, redevenait le maître de disposer de ses dons, lorsqu'il lui en était né.

Quand des affranchis, en punition de leur ingratitude, étaient descendus de l'état de citoyens romains à celui des latins, la loi excluait de la succession leurs enfans, quoique nés antérieurement à leur crime. Leurs biens passaient par droit de pécule, *jure pe-*

culii, au patron et à ses enfans. Godefroi remarque ici qu'il y avait deux sortes d'affranchis, les uns citoyens romains, et les autres latins. C'est ce que Salvien explique dans sa troisième épître à l'Eglise catholique : « Il est d'usage tous les jours que les maîtres « donnent à leurs esclaves une liberté médiocre..... « Ceux qui jugent leurs esclaves indignes des hon« neurs de citoyens romains, les attachent au joug de « la liberté latine. » Ces affranchis latins tenaient donc le milieu entre les citoyens romains et les esclaves : *Servorum liberi et spurii liberorum erant*, dit la loi. Ils vivaient riches; ils mouraient pauvres. Leurs biens, après leur mort, étaient dévolus au patron et à ses enfans, à moins cependant que les derniers ne fussent émancipés. Alors les fils de l'affranchi étaient préférés.

Après nous être assez étendus sur les serfs et sur les affranchis, selon le code Théodosien, il est à propos de discuter ce qui regarde les colons. Tâchons de débrouiller un point de notre histoire fort obscur de lui-même, et sur lequel les remarques de tant d'auteurs opposés les uns aux autres ont répandu de nouvelles ténèbres. Nous suivons les traces de Godefroi, et profitant de ses immenses recherches, nous allons offrir le précis d'une foule de lois des codes de Justinien et de Théodose. On ne nous fera point sans doute un crime de n'avoir pas réussi à lever les contradictions de toutes ces lois.

Pour mettre plus de justesse et de clarté dans cet essai de dissertation, observons d'abord que le terme

de *colon* a plusieurs acceptions différentes. 1° Il se prend pour tous les habitans de la campagne qui cultivent leurs terres, et ce sont ceux-là principalement que nous trouvons appelés *colons libres* (*liberi coloni*): il signifie, 2° tous ceux qui font valoir les terres d'autrui, sous quelque titre que ce soit; 3° les étrangers ou *inquilins*, si je puis user d'un mot qui m'est ici nécessaire; 4° il faut entendre spécialement sous ce nom tous ceux qui se devaient à la culture des champs qui les avaient vus naître, et qui y demeuraient sous la puissance des propriétaires, comme dit saint Augustin (1). En ce sens, *colons* et *propriétaires* sont opposés. Il est fait très-souvent mention de ces derniers colons dans les monumens de la première et de la seconde race de nos rois. Ils étaient affectés à de certaines terres, attachés à la glèbe, selon le terme de la loi.

Les colons demeuraient donc dans les terres d'autrui, par le droit de leur naissance et de leur origine. C'est de là qu'ils étaient appelés *originels*, *originaires*. Le prince avait ses colons, ainsi que les particuliers; et ces particuliers, comme le prince, on les appelait *maîtres* et *patrons des colons;* maîtres, parce qu'ils l'étaient effectivement; et patrons, à cause des sentimens de père qu'ils devaient avoir pour leurs colons. Les colons sont distingués expressément des esclaves dans plusieurs endroits, en particulier dans la loi *de mendicantibus validis* (2), et ils sont dits

(1) *Cité de Dieu*, l. 10, c. 1.

(2) T. 5, tit. 18.

bres. Ils n'étaient pas susceptibles d'affranchisse-ent. Les colons fugitifs étaient même faits esclaves ur punition. Les noces des colons étaient légales solennelles, privilége que n'avait point le mariage es esclaves.

Cependant on lit dans plusieurs autres endroits que s colons sont esclaves, attachés à une certaine ser-tude; et on les oppose aux hommes libres. C'est ce ue Godefroi tâche de concilier, en disant que quoi-u'ils fussent ingénus par leur condition, ils passaient our esclaves de la terre à laquelle ils étaient atta-hés. Ainsi les colons étaient proprement attachés à terre dont ils faisaient partie, non aux personnes. s ne pouvaient en être séparés ni retenus par le aître qui aliénait sa terre. Tout le droit qu'avait elui-ci était de les faire passer à une autre terre, rsqu'il en possédait plusieurs. Voici une loi qui éta-lit formellement la distinction des colons d'avec les sclaves et d'avec les libres : « Si quelqu'un a gardé chez lui le colon d'un autre, qu'il le rende à son maître, qu'il paye le tribut que devait le colon, tandis qu'il l'a gardé, et que le colon soit réduit à l'état d'esclave. »

Les colons étaient inscrits parmi les tributaires. De là leur nom d'*ascriptitii*, ou de *censiti*. Ils payaient a capitation, ou les maîtres la payaient pour eux. es maîtres n'étaient point obligés de la payer pour eurs colons fugitifs, quand ceux-ci étaient inscrits ur les rôles des impôts, qu'ils possédaient des terres n leur propre nom, et que les maîtres n'avaient rien

dans ces terres (1). Mais quand c'étaient des colons originaires, attachés à la glèbe par leur naissance, et qui n'avaient pas de domaines à eux, ils n'étaient inscrits sur les rôles qu'au lieu et place de leurs maîtres, qui par conséquent répondaient d'eux. La loi porte expressément que les propriétaires des terres sont obligés de satisfaire aux tributs, quand ceux qui recueillent leurs fruits négligent de le faire, quels qu'ils soient, colons, procureurs, etc.

Les colons ne pouvaient être ordonnés clercs sans le consentement de leurs maîtres, ou sans deux conditions; l'une, qu'ils exerçassent les fonctions de leur ordre dans leurs terres; l'autre, qu'ils se fissent remplacer pour les travaux dont ils étaient chargés. Au reste, ils étaient, comme les esclaves, exclus de tous les honneurs, de la milice, et de la gestion des affaires des particuliers. Leur état ou le *colonat* (*colonatus*) était pour toujours. Les enfans étaient absolument de la même condition que les pères.

Les colons étaient tenus de donner à leurs maîtres une partie des fruits de la terre qu'ils cultivaient. La quotité était réglée par la coutume. Le surplus leur appartenait en propre. C'était leur pécule, qu'ils pouvaient aliéner, même à l'insu du maître. Une loi de l'empereur Valens déclare que le colon ne peut aliéner ni la terre qu'il cultive, ni même celles qui lui appartiendraient en toute propriété, sans l'agrément

(1) L. 11, tit. 1, l. 7, an. 361, p. 15, etc.; t. 4, l. 14; Valentis, p. 25.

son maître. Par d'autres lois il lui est défendu de
poser de rien, même de son pécule, attendu qu'il
partient à son maître. Mais les colons nés d'une
mme libre, et qui ne sont devenus tels que par la
scription, ne sont pas compris dans ces défenses.
ilà un moyen naturel d'accorder ces lois.

Les colons nés d'un colon et d'une femme libre
ient libres en tout, à cela près qu'il ne leur était
int permis de quitter leur terre. Ils ne pouvaient
enter de procès à leur maître que dans quatre cas:
l était question de leur état, ou de la propriété des
res; s'ils se plaignaient d'être surchargés; enfin ils
uvaient l'accuser de crimes qui attaquaient la répu-
lique.

Malgré ce que nous avons dit plus haut d'après la
i, nous voyons que les maîtres mettaient quelquefois
urs colons en liberté, en les affranchissant des obli-
ations du colonat (1). Quelles étaient ces obligations?
'est un point sur lequel la loi elle-même, comme
ous l'avons vu, paraît avoir varié, parce qu'en effet
l a éprouvé bien des changemens, et que d'ailleurs
'état de tous colons n'était point le même. Tacite
ompare les colons des Romains aux serfs des Ger-
mains. Or les serfs des Germains tenaient les terres
le leurs maîtres et les faisaient valoir, à la charge
seulement d'une redevance. Tels étaient les colons ho-
mologues. On appelait ainsi des Barbares qui avaient
passé chez les Romains, où ils cultivaient des terres

(1) *Vid.* Sid. Apol., l. 5, ep. 194.

sous certaines conditions. Au reste, les colons et ceux qu'on appelait *ascriptitii, originarii, inquilini*, sont tantôt confondus et tantôt distingués dans le droit.

Il y avait, en effet, deux sortes de colons. Les uns n'avaient qu'un pécule qui appartenait à leur maître; c'étaient de ces colons originaires et tributaires, nés dans la maison de leur maître, *ascriptitii, originarii*. Les autres n'étaient chargés que de cultiver la terre et d'en rendre une partie des fruits au propriétaire. Ceux-ci, dont parle Salvien, étaient dans leur origine des hommes libres et des étrangers, *inquilini*, que la misère avait obligés de prendre à ferme les biens des riches. Ils étaient devenus colons par la force de la prescription, après le terme de trente ans (1). Leur pécule leur appartenait. Le droit de prescription rendait colon au bout de trente ans, et affranchissait de cette condition, dans le même espace de temps, ceux qui l'avaient quittée. Mais tant que ce terme n'était pas expiré, le maître pouvait toujours ramener le colon dans sa terre. La prescription avait lieu pour la *colone* (2), après vingt ans écoulés. Auparavant le maître avait droit de la reprendre. Mais si elle avait

(1) C'est le résultat d'un grand nombre de passages conférés ensemble. *Suscipiuntur ut advenæ, præjudicio habitationis fiunt indigenæ.* (Salv., *de Guber. Dei.*) Les inquilins sont appelés aussi *incolæ*, et on voit que leur condition était absolument la même que celle des colons.

(2) *Colona*. Je demande grâce pour un terme nécessaire.

un mari, le maître devait se contenter d'une autre colone qu'on lui donnait à la place de la sienne, pour ne pas séparer les époux. Si un colon avait des enfans de la colone d'un autre maître que le sien, les deux tiers de ces enfans appartenaient au maître du colon, et un tiers à celui de la colone, en observant toujours qu'on donnait d'autres colons à la place du dernier tiers, pour ne pas séparer la famille. Mais si la colone avait eu commerce avec un homme libre, tous les enfans appartenaient au maître de cette femme.

Je résume en peu de mots ce que je viens de dire sur les colons. On appelait *colons* ou *cultivateurs* chez les Romains et chez les Gaulois, qui suivaient la loi romaine, tous ceux qui cultivaient la terre; soit des hommes entièrement libres qui cultivaient leurs propres terres ou celles des autres, soit des esclaves, soit enfin, et plus ordinairement, ceux qui étaient proprement colons, et qui tenaient comme le milieu entre les libres et les esclaves. Ces derniers colons étaient libres par rapport au propriétaire de la terre duquel ils n'étaient pas les esclaves; ils étaient esclaves par rapport à la terre qu'ils étaient obligés de faire valoir, et dont ils ne pouvaient s'éloigner en aucun temps : *Non Domino prædii serviebant, sed ipsi prædio. Terræ servi erant.* Il y a eu, selon les lieux et les temps, bien des différences dans cette dernière classe de colons. Il serait aussi inutile qu'ennuyeux de vouloir les épuiser ici.

Mais il ne pourrait qu'être très-intéressant d'assigner les causes du grand nombre d'esclaves et de

colons qui se trouvaient dans la plupart des pays connus, et en particulier dans les Gaules, lorsque les Francs s'y établirent. Rappelons d'abord celles que nous avons remarquées plus haut, d'après César; la faiblesse et l'indigence du peuple, la puissance et les vexations des grands et des riches, lesquelles diminuaient de jour en jour le nombre des hommes libres. Il ne leur restait d'autre ressource que de se rendre les cliens et les esclaves de leurs tyrans, pour s'en faire des protecteurs. Ces maux allèrent toujours en augmentant, depuis que les Gaules firent partie de l'empire romain.

Un surcroît de luxe, d'opulence et d'autorité rendit l'inégalité des conditions encore plus monstrueuse. L'avarice et la tyrannie des magistrats achevèrent de réduire les peuples au désespoir. Salvien peint tout cela des plus vives couleurs, dans son ouvrage de la Providence, écrit vers l'an 440, sous le règne de Clodion. « Les pauvres, dit cet éloquent écrivain, « sont opprimés; les veuves gémissent, les orphelins « sont foulés aux pieds; de façon que plusieurs per« sonnes d'une naissance illustre se retirent chez les « Barbares, aimant mieux y vivre en liberté sous le « nom de *captifs*, que d'être réellement esclaves avec « le nom de *libres*. Ceux qui ne peuvent se ré« fugier dans cet asile, se jettent entre les bras des « riches, et se mettent à leur discrétion. Les riches « semblent défendre ces misérables, mais c'est pour « les rendre encore plus misérables. Ceux-ci commen« cent par se dépouiller de tout entre les mains de

« leurs prétendus protecteurs; ils se rendent leurs
« colons, et s'allient avec leurs esclaves. Tout le fruit
« qu'ils retirent de tant de bassesse, c'est qu'après
« avoir fait le sacrifice de leurs biens, ils sont forcés
« de faire celui de leur liberté. »

Nous voyons aussi dans les lois romaines qu'un grand nombre d'habitans de la campagne, que des villages et des bourgs entiers désertaient, et allaient implorer la protection des grands, pour ne pas porter davantage le fardeau des impositions publiques. En effet, ils en étaient écrasés. Les membres des colléges préposés au recouvrement des impôts, et chargés d'en répondre, se trouvaient aussi, pour la plupart, dans une situation accablante, qui le devenait de plus en plus, la misère des contribuables augmentant tous les jours, en même temps que le nombre en diminuait.

Les décurions abandonnaient leurs places et le séjour des villes, pour embrasser l'esclavage et cultiver la terre dans des campagnes écartées. Il est vrai que les lois, qui proscrivaient tous ces patronages, et punissaient sévèrement les patrons et les cliens, forçaient souvent ces malheureux de retourner dans leurs campagnes et dans leurs villes, de reprendre des fonctions devenues odieuses et insupportables, et leur ôtaient ainsi jusqu'à l'affreuse ressource de l'esclavage. Ces désordres étaient plus communs dans les Gaules que partout ailleurs. On peut consulter le Traité de Salvien sur la Providence, et le code Théodosien (1).

(1) L. 11, tit. 24, l. 1, *Constantii*, an. 360, 2; *Valentis*,

Passons à présent chez les Francs. Examinons quel était parmi eux l'état des libres et des serfs, comme nous l'avons fait pour les Gaulois. En approfondissant ce qui regarde les premiers, nous puiserons de nouvelles lumières sur l'état des derniers.

Les Germains, selon Tacite, se regardaient comme les plus libres des peuples. Leurs serfs avaient en quelque façon part à la liberté germanique, puisqu'ils étaient les moins esclaves de tous les esclaves. Tranquilles et presque indépendans dans les terres qu'ils faisaient valoir, ils n'étaient tenus qu'à rendre au propriétaire, du grain, du bétail, des habits, suivant leurs conventions. Ils étaient rarement maltraités par leurs maîtres, qui pouvaient cependant les tuer impunément.

Il n'y avait pas d'esclaves dans les maisons des Germains; la mère et les enfans en tenaient lieu. Il est vrai que les Germains, mêlés dans la suite avec les Romains, dont ils empruntèrent les vices avec la politesse, connurent des besoins qu'ils avaient ignorés jusqu'alors, et firent servir une foule d'esclaves à leur mollesse ou à leur vanité. Ce changement dans leurs mœurs, joint aux grands domaines qu'ils acquirent dans les Gaules, dut multiplier considérablement chez eux le nombre des serfs. Par différentes causes, le nombre des libres diminua toujours en France jusqu'au commencement de la troisième race, où l'on ne

3, 4 et 5; *Arcad. ult. Theod. Jun.*, l. 12, tit. 19, l. 1, 2 et 3; *Honor.*, an. 400.

voit plus que seigneurs, vassaux, sujets des seigneurs, serfs de corps ou d'héritage.

Ces causes, comme l'observent Berroyer, de Laurières et M. l'abbé Garnier, dans sa Dissertation sur le gouvernement français, furent principalement le partage de la monarchie entre les fils des rois, leurs guerres perpétuelles entre eux, l'usage d'alors de réduire en servitude tous les prisonniers, la faiblesse de la plupart des princes, la puissance excessive des grands, les misères, les famines, les brigandages affreux des Normands, la multiplication et l'accroissement des fiefs et des seigneuries, la décadence entière du gouvernement, et l'espèce d'anarchie où tomba la France, pendant laquelle tout fût en proie à l'ambition et à la cupidité du plus fort. Les peuples, et surtout ceux des campagnes, se trouvèrent heureux de se donner aux seigneurs qui avaient des châteaux et des forces pour les défendre des ennemis du dedans et du dehors. Une dévotion bizarre, digne de ces siècles grossiers, augmenta encore les servitudes. On se consacrait avec ses biens et sa famille au service des saints (1), c'est-à-dire des églises et des monastères.

(1) On voit, par le testament de saint Remi, qu'il avait un grand nombre de serfs; il en nomme jusqu'à quatre-vingt-quatre. Alcuin possédait plusieurs abbayes : comme elles étaient peuplées de serfs, Elipand de Tolède lui reprochait d'en avoir vingt mille. En parcourant les polyptiques des anciens monastères, tels que Saint-Germain-des-Prés, Saint-Riquier, Saint-Maur-des-Fossés, on peut se convaincre qu'il y avait une multitude de personnes qui en

La cause la plus universelle et la plus rapide fut la tyrannie des grands, des ducs et des comtes, qui se rendirent indépendans et perpétuels dans leurs places, qui n'étaient auparavant que des offices amovibles, et se firent des sujets et des serfs dans les lieux où ils devaient rendre la justice et lever des milices au nom du roi. Ne parlons ici que de ce qui regarde proprement la servitude et la liberté, sans entamer ce qui a trait à la sujétion féodale.

Remarquons d'abord quelques faits sur l'usage de réduire en servitude les prisonniers de guerre. Après la victoire que remporta Frédégonde sur l'armée de Childebert, elle fait une invasion en Champagne, où elle met tout à feu et à sang (1). On égorgea tous ceux qui étaient en état de porter les armes; on garda les autres pour faire le service d'esclaves.

Thierri, roi d'Austrasie, fils de Clovis, mena son armée dans l'Auvergne, qui, sur un faux bruit de sa mort, s'était soumise à la domination du roi Childebert, et promit à ses soldats le pillage de cette province, et tous les habitans pour esclaves. On voit qu'en effet il emmena un grand nombre de prisonniers. Thierri et Childebert se réconcilièrent, et se donnèrent de part et d'autre des otages, parmi les-

---

dépendaient à toutes sortes de titres, de colons, de lides, de serfs, d'ingénus, de nobles et de *votifs*. Ces derniers étaient sans doute des hommes qui avaient fait vœu de servitude. (Fleur., du Can., San. Germ. Polyp., Irmin., fol. 18.)

(1) Aimoin, l. 3, c. 82.

quels il y avait plusieurs enfans de sénateurs. Mais les deux frères s'étant brouillés de nouveau, les otages furent faits esclaves au profit de l'Etat. Attalus, d'une illustre naissance, et neveu de saint Grégoire, évêque de Langres, était du nombre. Son maître lui donna le soin d'un haras, et tous ceux qui avaient de ces otages en garde, les réduisirent de même en esclavage.

Waroc, comte de Bretagne, taille en pièces, en 590, une partie de l'armée du roi Gontran, et emmène le reste prisonnier. Mais la comtesse de Bretagne en renvoya un grand nombre avec des tablettes qui attestaient qu'ils étaient libres. *Dimissi sunt cum cereis et tabulis quasi liberi.* Les généraux du même roi obligèrent les Poitevins à se soumettre, en les menaçant de brûler le pays et de les réduire en servitude.

Grégoire de Tours nous parle ailleurs des Saxons, qui emmènent un grand nombre de captifs des royaumes de Gontran et de Sigebert. Sigebert fait la même chose dans les environs de Paris, sur les terres de Chilpéric. Récarède, fils de Leuvigilde, roi d'Espagne, enlève aussi tous les effets et tous les habitans des territoires de Toulouse et d'Ugerne, où il fit une incursion en 586. En 583, les troupes du roi Chilpéric Ier reviennent du Berri avec un si grand butin, qu'elles semblaient avoir épuisé le pays d'hommes et de troupeaux. En 763, le roi Pepin ramène en France son armée, enrichie par un butin immense, et par la multitude des esclaves qu'elle avait faits en Aquitaine.

Sous les deux premières races, remarque très-bien l'auteur de *l'Esprit des lois*, « la résistance, la ré-

« volte, la prise des places emportaient avec elles la « servitude des habitans. Et comme, outre les guerres « que les différentes nations conquérantes firent entre « elles, il y eut cela de particulier chez les Francs, « que les divers partages de la monarchie firent naître « sans cesse des guerres civiles entre les frères ou « neveux, dans lesquels ce droit des gens fut tou- « jours pratiqué, les servitudes devinrent plus géné- « rales en France que dans les autres pays. » Les rois eux-mêmes dévastaient leurs propres Etats, et rédui- saient en servitude une partie de leurs sujets pour punir les fautes de quelques particuliers, comme Thierri Ier, dont nous avons parlé plus haut.

On voit dans plusieurs endroits de notre histoire qu'il se faisait en France un grand commerce de ces prisonniers, et que la reine Bathilde le défendit abso- lument, et racheta un grand nombre de ces malheu- reux, à qui elle rendit la liberté. Saint Bonnet, nommé gouverneur de la province de Marseille, par Thierri III, vers l'an 700, ne souffrait pas qu'on vendît les hom- mes à l'encan, comme c'était l'usage dans ce pays, ni qu'on les retînt en captivité. S'il en savait quelques- uns qui eussent été vendus malgré ses ordres, il les rachetait de ses propres deniers, et les renvoyait chez eux. Les évêques signalaient par-dessus tous les autres, leur zèle et leur charité dans ces circonstances. Je ne parlerai que de saint Eloi, évêque de Noyon, sous Dagobert Ier. « Dès qu'il savait, dit l'auteur de sa vie, qu'il y avait quelques esclaves à vendre, il les rache- tait; quelquefois il en rachetait jusqu'à vingt, trente,

cinquante, et même cent à la fois, lorsqu'on les débarquait. Il y en avait de toutes sortes de nations, de Romains, de Gaulois, de Bretons, de Maures, et surtout de Saxons, qu'on arrachait du sein de leur patrie, et que l'on conduisait en différentes contrées comme de vils troupeaux. Ce saint évêque avait un grand nombre d'esclaves nés dans sa maison. Il en affranchit et en fit ordonner plusieurs. »

On n'aura pas de peine à croire que les grands et les officiers du prince se soient prévalus souvent des troubles de l'Etat et de la faiblesse des souverains, pour opprimer les petits, et leur ravir avec leurs possessions, ce qui leur était bien plus précieux encore, la liberté, lorsqu'on remarquera que sous le règne le plus juste et le plus ferme, sous le plus grand peut-être de nos rois, sous Charlemagne, en un mot, il s'est commis des excès affreux en ce genre. Dans plusieurs capitulaires, dans ceux de Charlemagne même, il est défendu de vexer les libres qui sont dans la misère, et de les forcer par de mauvais traitemens à vendre ou à donner leurs biens.

Louis-le-Débonnaire, à son avènement au trône, envoya des commissaires dans ses royaumes, pour rechercher et réparer toutes les injustices. Ils trouvèrent une multitude innombrable de gens dépouillés de leurs biens et de la liberté, par la violence et l'artifice des comtes et des ministres. L'empereur annula tout ce qui s'était passé contre les lois de l'équité, et tira des fers tous ceux qui y avaient été jetés injustement.

Tâchons à présent de faire connaître le traitement, si je puis ainsi parler, et l'état respectif des libres et des serfs chez les Francs, avec les différentes sortes de serfs, ou du moins d'hommes dont la liberté n'était pas entière; enfin, comment on tombait dans la servitude, et comment on en sortait. On peut juger, par le tarif des compositions pour les crimes, à quel point la personne d'un libre était plus prisée que celle d'un serf. Les compositions qu'on accorde aux premiers sont beaucoup plus fortes, et la punition du dernier est toujours plus rigoureuse, à moins qu'elle ne soit en argent. La bassesse de l'esclave et sa pauvreté sont, comme on sent, la cause de cette double différence.

Pour tracer avec plus d'exactitude et de précision le tableau des différens états, nous allons copier fidèlement les lois. « Si quelqu'ingénu tue un ingénu « ripuaire, il paiera deux cents sous d'or, ou il jurera « avec douze personnes qu'il n'a pas commis ce crime. « Si quelqu'un tue un serf, il paiera trente-six sous, « ou il jurera avec six personnes qu'il ne l'a pas tué. » La composition pour le meurtre d'un Franc, selon la même loi ripuaire, est de deux cents sous; pour le meurtre d'un Bourguignon, d'un Allemand, d'un Bavarois, d'un Saxon, elle est de cent-soixante sous; pour une femme ripuaire, depuis qu'elle a commencé d'avoir des enfans jusqu'à quarante ans, six cents sous; pour une fille ripuaire, deux cents sous. Si un serf a tué un serf, son maître paiera trente-six sous.

La loi salique punit les vols des esclaves par le fouet, la prison, et par une peine encore plus forte; les vols

des libres par une somme d'argent, quelquefois même ceux des esclaves; mais la somme est beaucoup moindre. Pour avoir volé deux deniers, le libre est condamné à seize cents deniers d'amende; l'esclave à six-vingts. Les serfs convaincus d'avoir volé étaient condamnés à la potence, si personne ne payait pour eux, dit Grégoire de Tours (1).

On lit dans plusieurs endroits, qu'il était laissé au choix du maître de payer pour son esclave, ou de le livrer à la justice. « Qu'il ne soit permis à personne « de renvoyer un serf qui a causé du dommage à quel- « qu'un. Mais que le maître réponde pour lui; qu'il « paye sa composition, ou qu'il l'abandonne à celui « qui se plaint. Si le serf s'est enfui, le maître se pur- « gera par serment. » Par le titre trentième de la loi ripuaire, le maître est condamné à payer pour son esclave, quand celui-ci est coupable ou s'est enfui, quoiqu'à l'insu du maître.

« Si un serf tue un autre serf, que les maîtres se « partagent entre eux cet homicide. Si le serf tue un « ingénu, que l'homicide soit livré aux parens du « mort pour la moitié de la composition, et que le « maître du serf sache qu'il paiera l'autre moitié.

« Si quelqu'un tue le serf d'un autre, ou le vend, « ou le renvoie libre, qu'il soit condamné à payer « trente-cinq sous. Si un ingénu tue un Franc, ou un « Barbare, ou un homme qui vit sous la loi salique,

---

(1) L. 2, *de Mirac.*, c. 16. Bign. not., col. 832, t. 2. *Cap.*, Baluze.

« qu'il paye deux cents sous. » Cent sous sont la composition fixée pour le meurtre du Romain possesseur, c'est-à-dire de celui qui possède des terres en propre dans le canton où il demeure; quarante-cinq sous pour le meurtre du Romain tributaire. Puisqu'on l'oppose à celui qui est propriétaire, il paraît qu'il faut entendre un Romain qui avait loué ou affermé un bien pour lequel il devait rendre le cens ou le tribut dont on était convenu. On voit par le titre quarante-deuxième que le serf accusé d'un vol pour lequel l'ingénu aurait payé quinze ou trente-cinq sous, recevait six-vingts coups de fouet, si son maître ne l'en exemptait moyennant trois sous. « S'il n'avoue rien après avoir soutenu « de cruelles tortures, continue la loi, celui qui l'a « fait appliquer à la question doit le garder, et le maître « recevra le prix de son esclavage. S'il est accusé d'un « grand crime, pour lequel un ingénu aurait payé « quarante-cinq sous, et qu'il l'avoue, il sera con- « damné à mort. Si le maître ne représente pas son « esclave accusé d'un grand crime, il paiera comme « pour un ingénu. » La femme esclave, accusée d'un grand crime, était condamnée à deux cent-quarante coups de fouet, à moins que son maître ne donnât pour elle deux cent-quarante deniers, qui valaient six sous (1).

(1) Les sous et les deniers qu'on payait pour les compositions, et dont il est parlé en tant d'articles de la loi salique, étaient des sous d'or fin et des deniers d'argent fin. Le denier pesait vingt et un grains. Sous la première race de

Les compositions pour un homme tué étaient au profit des parens, qui étaient chargés de poursuivre la

---

nos rois, on se servait en France du sou, du demi-sou et du tiers de sou d'or, qui étaient en usage chez les Romains dès le temps de Constantin-le-Grand. Les Français, après la conquête des Gaules, prirent les Romains pour modèles dans la fabrication de leurs monnaies. La conformité qu'il y a pour le poids, entre nos sous et ceux des empereurs romains, ne permet pas d'en douter. Leur sou d'or et le nôtre pèsent également chacun quatre-vingt-cinq grains et un tiers de grain, poids de marc; le demi-sou et le tiers de sou à proportion. On taillait soixante et douze sous d'or dans la livre ancienne.

Sous la seconde race, on se servit aussi de sous d'or, qui valaient toujours quarante deniers. Mais il n'est pas sûr que ces deniers fussent les mêmes que firent frapper les Carlovingiens. Ceux-ci étaient plus pesans que ceux de la première race. Les deniers de Charlemagne pesaient vingt-huit grains, et ceux de Charles-le-Chauve environ trente-deux. Il se trouve si peu de sous d'or de la seconde race, qu'il n'est pas possible de déterminer quel était leur véritable poids.

Sous les deux premières races, il y avait des sous d'argent qui ne valaient que douze deniers d'argent. Le Blanc s'est trompé en croyant que le sou d'argent ne fut connu que sur la fin de la première race. La loi des Ripuaires en parle comme d'une monnaie déjà ancienne. Charlemagne ordonna qu'on ne taillerait plus que vingt sous d'argent dans la livre d'argent. Depuis ce temps on s'est servi en France du mot de *livre*, pour exprimer une somme de vingt sous; et les vingt sous d'argent pesèrent presque toujours une livre, ou à peu de choses près, jusqu'à Philippe I[er].

La livre romaine qu'on employait alors dans la fabrica-

vengeance de sa mort. C'était une sorte d'indemnité ou d'intérêts civils que l'offenseur devait offrir, et

---

tion des monnaies, était de douze onces, et l'once était plus faible d'un neuvième que celle de notre poids de marc, selon le Blanc. Du reste, quelque partagés que soient les savans sur le rapport précis de la livre romaine avec la nôtre, ils se réunissent presque tous à donner à celle-là depuis dix onces et demie, poids de marc, jusqu'à onze, et un peu au-delà. Pour avoir, sinon une idée précise, du moins une connaissance générale de la valeur de nos anciennes monnaies, il ne s'agit donc que de comparer avec le prix actuel de notre marc, la livre romaine, ou les différentes divisions de cette livre, et le titre de chaque espèce de monnaie, autant qu'il est possible. Ceux qui seront curieux d'approfondir ce qui regarde cette matière, trouveront de quoi se satisfaire dans le *Traité des monnaies de France*, par le Blanc. C'est de son ouvrage et de nos anciens monumens qu'est tiré ce que nous venons de dire. On aura seulement l'attention d'observer qu'il nous faut évaluer les monnaies autrement que n'a fait cet auteur, parce que le prix du marc est fort différent de ce qu'il était de son temps. Le marc d'argent, lorsqu'il écrivait, était à vingt-neuf livres six sous onze deniers; le marc d'or à quatre cent quarante-quatre livres sept sous deux deniers. Maintenant, le marc d'argent monnoyé est monté à quarante-neuf livres seize sous; le marc d'or de nos louis, à six cent soixante-dix-huit livres quinze sous.

Voyez aussi les savans et lumineux Mémoires de MM. Dupuy et Bonamy sur ce sujet. Le lecteur ne sera peut-être pas fâché de les trouver quelquefois opposés de sentimens. Les matières ne sont jamais mieux éclaircies que quand elles ont été présentées sous différens jours par d'habiles écrivains. C'est alors que du choc des opinions doit sortir la vérité.

ent le magistrat, quand les lois eurent acquis assez autorité, obligeait l'offensé de se contenter (1).

Il était permis à quiconque ne voulait point de ce droit dangereux et sanguinaire, ni être exposé à payer les compositions au défaut de ses parens, de renoncer sa famille par une cérémonie bizarre, qui consistait rompre sur sa tête quatre bâtons d'aune, et à les jeter devant le juge. Il est vrai qu'alors il ne pouvait prétendre aux compositions pour ses parens qui auraient été tués, non plus qu'à leur succession. Et quand lui-même venait à mourir ou à être tué, sa composition et ses biens passaient au roi; il était censé n'avoir plus de parens.

La fonction du magistrat était toute différente de ce qu'elle est aujourd'hui. Ce n'était pas l'offensé, c'était l'offenseur qu'il prenait sous sa protection, pour le dérober à la vengeance d'une famille à qui la loi elle-même avait mis les armes à la main. Le coupable reconnaissait cette espèce de sauve-garde, en payant le tiers de la composition au roi, c'est-à-dire au juge qui tenait sa place. Dans les lieux exempts de la juridiction royale, ce droit, comme tous les autres du fisc, était pour les privilégiés ou pour le seigneur. C'est ce qui est expressément marqué dans une foule de diplomes de nos rois de la première et de la seconde race. Nous en citerons quelques-uns dans la suite. Au reste, afin que tout se passât dans l'ordre, et que le

---

(1) *Voyez* le capitulaire de 779, le premier de 802, et celui de Louis-le-Débonnaire, de 819.

prince ne perdît rien de ses droits, l'autorité publique devait intervenir pour régler ces compositions. Celui qui aurait reçu clandestinement une composition de la personne qui l'avait volé, était puni comme le voleur même (1).

Mais le coupable en était-il quitte pour une peine pécuniaire? Cette amende, cette satisfaction qu'on accordait à la partie lésée devait-elle arrêter le cours de la justice, lorsqu'il s'agissait de délits qui intéressaient la sûreté publique, et qui avaient besoin d'être réprimés par les voies les plus rigoureuses? Il faut, je crois, distinguer les temps et les crimes. Il est certain que l'esprit général des lois germaniques était d'épargner le sang, et de se contenter d'imposer une amende proportionnée aux délits, à moins que ce ne fussent des crimes de lâcheté ou directement contre l'Etat. La loi des Bavarois le dit formellement (2).

---

(1) *Decret. Clot. I*er, *ap.* D. Bouq., t. 4, *Hist. fr.*, p. 114. *Clot. II, ap.* Bal., t. 1. *Cap., et Pact. Child. et Clot.*, ibid.

(2) Je me servirai quelquefois des lois des Bavarois, des Allemands, des Frisons, des Thuringiens, des Saxons, etc., pour éclaircir et appuyer ce qui regarde les Francs. On ne peut, ce me semble, rejeter cette sorte d'éclaircissement et de preuve, toutes les fois qu'on ne voit rien d'opposé dans le génie ou dans les lois des Francs mêmes. Les lois de ces différens peuples, souvent mutilées, ou très-obscures pour nous, ont besoin de s'éclaircir et de se suppléer mutuellement. On sait qu'elles ont entre elles le plus grand rapport. Et cela n'est pas étonnant, puisque les usages des peuples qui avaient la même origine et les mêmes mœurs, y sont

Le texte des lois présente ce sens naturellement, mutant plus qu'il y a des crimes, en effet, qui sont inis de différens supplices, et quelquefois même mort; aussi la loi l'exprime-t-elle sans équique (1). Quand donc elle ne parle que de compoions, il y a apparence que c'est la seule punition 'elle inflige. La formule dix-huitième du second re de Marculfe, intitulé *Securitas de homicidio*, nous permet pas de douter que moyennant une mme donnée, non seulement les parens se désistaient toute vengeance, mais que ni le juge, ni quelque rsonne que ce soit ne sévirent jamais contre l'auur d'un meurtre. Une preuve encore sans réplique, st que la loi dit quelquefois que si le coupable ne ut payer la composition entière, il sera réduit à la ndition de serf jusqu'à ce qu'il ait payé.

Les faits sont d'accord avec le texte des lois : nous yons dans nos anciens historiens que les grands crinels, et en particulier les homicides, n'étaient point cherchés par la justice, et qu'ils demeuraient tranilles et en sûreté, quand ils avaient satisfait les rens du mort par des compositions considérables. tons seulement le père de notre histoire. Voici mme il fait parler Sichaire à Chramnisinde : « Vous levez, mon très-cher frère, me rendre de grandes

---

osés, et que d'ailleurs toutes ces lois ont été données ou rigées par des rois français, et observées, du moins penit quelque temps, dans une partie de la France.

1) *Voyez* les titres 69 et 79 de la loi ripuaire.

« actions de grâces pour avoir tué vos parens. Les
« compositions que je vous ai données pour leur mort
« sont la source où vous avez puisé l'or et l'argent qui
« abondent dans votre maison (1). » Enfin, ce qui tranche toute difficulté, s'il en reste, les magistrats eux-mêmes autorisaient et garantissaient par leur présence, ces sortes de traités entre le coupable et la famille du mort (2). J'ai dit que cette loi des compositions admettait des exceptions selon les temps et les crimes. Nous voyons, en effet, différentes ordonnances de nos rois sous la première et la seconde race, qui punissent de mort les mêmes crimes pour lesquels la loi avait décerné des compositions, ou qui excluent positivement toute composition.

« Quant aux homicides, dit le roi Childebert II (3),
« nous avons ordonné que quiconque aura tué un
« autre méchamment et sans raison, soit puni de mort,
« sans qu'il puisse se racheter par aucune compo-

---

(1) *Voyez* les notes de Bignon, *in Marc.*, t. 2; *Cap.*, Bal., col. 942.

(2) *Voyez* plusieurs formules de Bignon.

(3) D. Bouquet (t. 4 des *Historiens de France*, etc.) attribue cette ordonnance à Childebert Ier, en 532, et Baluze (t. 1, *Cap.*, col. 18) à Childebert II, vers 595. Je me range du sentiment de Baluse, parce que la date de Cologne ne peut convenir qu'à Childebert II, roi d'Austrasie, qui faisait la guerre en Allemagne en 595; au lieu que Childebert Ier, roi de Paris, n'était pas maître de Cologne, et n'était point en Allemagne en 532. *Voyez* Grégoire de Tours et la *Chronique* de Frédegaire sur ces deux années.

« tion. » Mais ces derniers mots ne prouvent-ils pas qu'ordinairement on rachetait, en effet, sa vie par une composition? Autrement, qu'était-il besoin de porter une loi pour l'exclure (1)? La peine de mort est ordonnée contre les voleurs et contre les ravisseurs de religieuses. Charlemagne statue aussi, dans plusieurs capitulaires, que les homicides soient punis du dernier supplice, ainsi que d'autres grands criminels, et les voleurs pour la troisième fois; que les juges et les vicaires aient des potences.

On peut aisément concilier tout, en disant que les rois qui avaient assez de zèle pour la justice et de vigueur pour la faire observer ou la venger, ont jugé de temps en temps que le frein des supplices était nécessaire pour arrêter des crimes que l'opulence et l'impunité enhardissaient. Mais des ordonnances particulières rendues en différens temps, quelles qu'en aient été la durée et l'étendue, ne sont après tout que des exceptions qui prouvent la loi générale, et l'esprit de la nation française sur la punition des crimes.

Je crois avoir répondu aux savans qui pensent, avec l'abbé du Bos, que les compositions n'étaient que des intérêts civils pour ceux qui avaient souffert d'un vol ou d'un meurtre. Je reviens aux libres et aux serfs francs, dont cette discussion nous a un peu écartés.

---

(1) *Voyez* aussi les articles 6, 7 et 8 de la même ordonnance, le pacte pour la paix entre les rois Childebert et Clotaire Ier, selon D. Bouquet, t. 4; *Hist. fr.*, p. 111, ou Childebert et Clotaire II, selon Baluse, t. 1, *Cap.*

Parmi les serfs, il faut distinguer ceux du roi et de l'Eglise, auxquels la loi accorde une composition triple. La même loi marque les redevances que les serfs de l'Eglise étaient tenus d'acquitter. Les serfs devaient remplir exactement leur tâche, ainsi que les serves; partager leurs journées entre leurs maîtres et eux, cultiver la terre pour leurs maîtres trois jours de la semaine, et trois jours pour eux. Les serfs de l'Eglise avaient encore cette prérogative, qu'on ne pouvait les tirer du service de l'Eglise pour les attacher à un autre (1). Mais si on entreprenait malgré la loi de les échanger contre d'autres serfs, ceux-ci, à la vérité, passaient sous la puissance de l'Eglise, mais le serf ecclésiastique était par cet acte seul mis en liberté.

Les serfs du roi et de l'Eglise avaient plusieurs autres priviléges; un des principaux était de pouvoir *ester en jugement*. Le serf d'un citoyen était puni de mort pour un meurtre commis dans l'Eglise, tandis que le serf du roi ou de l'Eglise était reçu pour la première fois à payer sa composition, et n'était envoyé au supplice qu'en cas de récidive.

Les libres et les serfs étaient séparés par une barrière insurmontable; toute alliance entre eux était défendue; il n'y avait d'exception que pour les serfs du fisc, avec qui les libres pouvaient se marier sans

---

(1) L'évêque avait le pouvoir de vendre les serfs de l'Eglise, sujets à s'enfuir (*Conc.*, Agath., an. 506, c. 46, t. 1; *Conc. Gal.*, P. Sirm.), ou lorsque les besoins de l'Eglise l'y obligeaient. (C. 7.)

perdre droit à l'héritage paternel, ni celui de plaider et de témoigner en justice. « Qu'on ait cet égard pour « nous, dit l'empereur Charlemagne, comme on l'a « eu pour les rois nos prédécesseurs. » Les libres qui osaient, malgré la défense, contracter mariage avec les serfs des autres, tombaient eux-mêmes dans l'esclavage, et y entraînaient leurs enfans. Si c'était un serf qui se mariât avec l'esclave d'un autre maître, il payait trois sous, ou recevait six-vingts coups de fouet.

Il y avait à ce sujet un usage bien singulier chez les Ripuaires. « Si une libre ripuaire avait suivi un serf « de la même tribu, et que les parens eussent formé « opposition à leur union, le roi ou le comte présentait « à cette femme une épée et une quenouille; si elle « prenait l'épée, elle tuait le serf; si elle choisissait « la quenouille, elle restait en esclavage avec son « mari (1). » Il dépendait du maître de l'esclave marié avec une personne libre, de renoncer au droit qu'il avait de compter parmi ses esclaves cette personne, et les enfans provenus du mariage, et de leur donner la liberté. Nous avons trois anciennes formules là-dessus pour les deux sexes. Au reste, les serfs ne pouvaient se marier sans la permission de leurs maîtres. Il était expressément défendu aux clercs de se prêter à la passion de ceux qui se réfugiaient à l'église dans le dessein de contracter mariage. Ils devaient les remettre entre les mains des maîtres, dont le consentement était nécessaire pour la validité de leur union.

(1) *Lex rip.*, tit. 58, art. 18.

« Qu'on ne rompe point les mariages entre les serfs, « dit le second concile de Châlons, quoiqu'ils appar« tiennent à différens maîtres, pourvu qu'ils se soient « mariés de leur consentement et selon les lois. »

Il y avait deux classes principales de serfs chez les Francs comme chez les Gaulois ; des serfs attachés à la glèbe, appelés *serfs casés* (*servi casati*) ; on les comptait au nombre des immeubles, parce qu'ils ne pouvaient être séparés de la terre ; les autres, nommés *non casés* (*mancipia non casata*), servaient chez leur maître, et étaient regardés comme biens meubles. La vente des uns et des autres était également permise, quoique Charlemagne eût défendu à ses fils d'acheter ou de recevoir les premiers, d'un autre royaume que le leur, ainsi que tous les biens immeubles. Il paraît que le serf nommé *Gasindus* était de la dernière classe, et distingué dans cette classe. Les maîtres donnaient quelquefois aux Gasindes des terres exemptes de toutes sortes de redevances et de corvées, avec des serfs, etc.

Il était défendu de recevoir le témoignage de quelque serf que ce fût contre son maître. Tout acte judiciaire leur était aussi interdit. C'était au seigneur ou au maître des serfs, et, à son défaut, à leur avoué, qu'il appartenait de répondre pour eux devant les tribunaux, et de les présenter pour être punis en cas de délit. Il était même défendu de faire aucune sorte d'affaire avec le serf d'un autre, de lui prêter, de lui donner, de recevoir de lui quelle que chose que ce pût être. On voit néanmoins dès les commencemens de la

monarchie, des serfs fort puissans, qui même possédaient plusieurs domaines. Ils ont toujours pu recevoir de leurs maîtres.

L'établissement des fiefs donna naissance à des espèces de serfs singuliers qu'on n'avait pas connus jusque-là. Sur la fin du huitième siècle, il est parlé de serfs qui sont honorés, qui tiennent des ministères et des bénéfices, et en qualité de vassaux prêtent serment de fidélité au roi, et viennent à son armée à cheval, armés de toutes pièces.

Une autre espèce de serfs tout différens, dont je ne trouve le nom et dont l'état ne fut bien fixé que sous la troisième race, ce sont les gens de poëtes et les vilains. Des hommes libres qui tenaient des terres en villenage étaient aussi appelés *gens de poëte* (*potestatis*), parce qu'ils étaient sous la puissance des seigneurs par rapport aux fonds qu'ils tenaient d'eux. La servitude ou la liberté de la glèbe n'influait pas sur l'état des personnes. La différence entre l'homme de poëte et le vilain était considérable, puisque celui-ci ne pouvait, comme l'autre, abandonner sa tenure, et que ses services n'avaient rien de fixe. Les vilains étaient tellement dépendans des seigneurs, qu'un ancien jurisconsulte ne craint pas de les comparer à *beast en parkes, pissons en servors*, et *ouseaux en cage*. Leurs meubles, leurs enfans appartenaient aux seigneurs; ils ne pouvaient se racheter, parce que leurs épargnes n'étaient point à eux. Le vilain recouvrait sa liberté lorsque le seigneur commettait un adultère avec sa femme; et lorsque celui-ci le blessait griève-

ment, il pouvait se plaindre en la cour du roi, qui l'affranchissait. Si le seigneur affranchissait un vilain sans la permission du roi, il était bien libre à l'égard de ce seigneur, mais il ne pouvait se prévaloir de ce titre contre d'autres personnes. Nous venons de copier sur l'article des *vilains*, le savant ouvrage de M. Houard, intitulé : *Anciennes lois des Français, recueillies dans les coutumes anglaises*. Ce que dit cet écrivain sur l'affranchissement du vilain par son seigneur, a besoin de correctif, ou plutôt de développement. Nous le trouvons dans le chapitre 24 de l'ordonnance de saint Louis, en 1270, et dans le commentaire aussi lumineux qu'exact de M. de Laurière (1).

« Suivant l'ancien droit de la France, nul vassal « ne pouvait diminuer et abréger son fief au préjudice « de son seigneur ; et s'il le faisait, la partie du fief « abrégée ou diminuée était dévolue au seigneur supé- « rieur dans le même état qu'elle était avant l'abré- « gement ; or, comme les hommes de corps faisaient « partie des fiefs, il est évident que celui qui affran- « chissait son homme de corps, éteignait et abrégeait « par cet affranchissement une partie de son fief ; et « ainsi ce serf affranchi était dévolu au seigneur su- « périeur dans le même état qu'il était avant l'affran- « chissement. De là vient que l'affranchissement du « serf ne pouvait se faire *sans l'assentement du baron « ou du chief seigneur*. Quand le seigneur suzerain « avait donné son consentement à l'affranchissement,

(1) *Recueil des ordonnances des rois de France*, t. 1.

« il avait aussi diminué son fief; et ainsi ce serf af-
« franchi était dévolu successivement de seigneur en
« seigneur jusqu'au roi; de là vient qu'il n'y avait que
« le roi qui pouvait amortir et affranchir les personnes
« et les terres. Ainsi, un serf ne pouvait presque point
« parvenir à obtenir sa franchise, n'étant pas assez riche
« pour payer à tous ces seigneurs les finances qu'ils
« exigeaient. Il faut raisonner de même des amor-
« tissemens que les églises étaient obligées de payer
« aux seigneurs jusqu'au roi, sur le déclin de la se-
« conde race ou au commencement de la troisième,
« lorsque les droits de mutation dans la possession des
« fonds eurent été établis (1). »

Il était défendu de faire passer les serfs hors du royaume, et de les vendre autrement qu'en présence ou de témoins connus, ou de personnes publiques, telles que l'évêque, le comte, l'archidiacre, le centenier, le juge du comte. C'était une attention de la loi non seulement pour les serfs, mais aussi pour les maîtres mêmes, à qui on enlevait souvent leurs serfs, et pour tous les libres en général, qui étaient exposés à perdre leur liberté. C'est un danger que couraient surtout ces ingénus, qui étaient dans une telle dépendance d'autres ingénus, que ceux-ci devaient les représenter devant le juge, lorsqu'ils étaient accusés de quelque crime; sinon, ils étaient eux-mêmes condamnés à payer pour eux.

(1) *Voyez* aussi le Glossaire de du Cange, aux mots *potestas* et *servus*.

Nous avons une formule là-dessus dans celles du Père Sirmond. On y voit un ingénu qui, pressé par l'indigence, se met sous la sauve-garde et au service d'un autre, à condition qu'il sera nourri et vêtu, et demeurera toujours dans sa condition de libre; mais il paraît, par la nature et la durée des engagemens qu'il contracte, qu'il ne lui reste guère que le nom de libre. Il promet que, tant qu'il vivra, il rendra à son maître tous les services possibles, *ingenuili ordine*, et que dans aucun temps il ne lui sera libre de s'affranchir de cette dépendance. L'autre s'engage, de son côté, à prendre soin de son serviteur; et celui des deux qui tentera de manquer à son engagement, se condamne à payer à son pair, *pari suo*, une somme convenue, sans que le contrat perde rien de sa force.

Faisons connaître une dernière espèce d'esclaves bien singulière : je veux dire ceux qui avaient à leur service d'autres esclaves qu'il dépendait d'eux de mettre en liberté, après en avoir reçu la permission de leurs maîtres. Le concile de Verberie, en 753, parle d'un esclave qui a pour concubine sa propre esclave. On nous a conservé un acte par lequel un de ces esclaves en affranchit un autre. Je mettrai sous les yeux du lecteur cette pièce curieuse (1).

---

(1) Ingenuitas quam potest servus ad alium servum facere. *Quamvis omnium servorum Dei famulus, tamen unà cum permissione Domini mei, illius episcopi vel abbatis, vernaculum meum nomine, etc., quem ego dato pretio ab homine illo visus sum comparasse, per hanc chartulam ingenuitatis ingenuum esse censeo,*

Acte d'affranchissement qu'un serf peut accorder à un autre serf.

« Quoique esclave de tous les serviteurs de Dieu, « cependant, avec la permission de mon maître (tel « évêque ou tel abbé), je consens et je veux qu'en « vertu de cette charte d'affranchissement, mon es- « clave N, que j'ai acheté de N, comme il est no- « toire, soit libre et ingénu; de façon que, dès aujour- « d'hui, il soit et demeure libre comme s'il était né de « parens libres; qu'il ait en propre son pécule; qu'il « puisse choisir un défenseur de sa liberté où bon lui « semblera, etc., sans qu'il soit tenu de rendre aucun « service d'affranchi à mes héritiers. »

et liberum esse concedo, ita ut, à die præsente, ingenuus sit et ingenuus permaneat, tanquam si ab ingenuis parentibus fuisset procreatus, peculiare suum sibi habeat, etc.; defensionem ubicumque infrà potestatem sancti illius eligere voluerit, licentiam habeat eligendi, et nulli hæredum meorum reddat libertinitatis obsequium.

Quelques savans ont douté qu'il s'agît ici de serfs proprement dits. Leur doute se dissipera, ce me semble, s'ils veulent bien peser avec attention les expressions que présentent les monumens que nous avons cités. Le titre de l'acte d'affranchissement n'est pas équivoque. Les termes dont se servent les Pères du concile de Verberie ne sont pas moins formels. « Si un serf, disent-ils, a pour concubine son esclave, il peut la quitter pour épouser sa pareille, l'esclave « de son maître; mais il vaut mieux qu'il garde son esclave. » Et dans le canon suivant, on suppose que le serf, dans un cas semblable, a été mis en liberté par son maître.

On voit que cet esclave fait passer son esclave à un état beaucoup plus relevé que le sien ; qu'il lui donne la liberté la plus parfaite, tandis que lui-même demeure dans les fers. Il lui remet les devoirs et la dépendance de l'affranchi à l'égard de son patron. Il pouvait donc ne pas les remettre, et il serait alors arrivé quelque chose de plus singulier encore, c'est qu'un homme libre, essentiellement supérieur par son état à un serf, se serait trouvé réellement inférieur à lui, et en sa puissance.

Examinons à présent dans quelle classe il faut placer ceux qu'on appelait *hommes du roi et de l'Eglise, lides et colons;* si ce sont véritablement des esclaves ou des libres. Du Cange, dans son Glossaire, *verb. Homo*, dit une chose qu'on peut vérifier en mille endroits de nos antiquités ; c'est que ces mots, *hommes de quelqu'un*, signifient en général *sujets et dépendans*, soit libres, affranchis ou serfs. C'est ainsi que Louis-le-Débonnaire, dans un diplome de l'année 814, dit : « Les hommes de l'Église, tant les ingénus que « les serfs, etc. *Homines ipsius Ecclesiæ, tam inge-* « *nuos quàm servos, etc.* » La suite du texte, les circonstances dans lesquelles sont placés ces termes, *homme royal et ecclésiastique*, sont donc la seule règle sûre pour en déterminer le sens. Dans la loi ripuaire, où ils reviennent fréquemment, il est clair qu'ils ne signifient ni *ingénu*, ni *serf*, ni *lite* ou *lide*, puisqu'ils en sont distingués formellement ; que la composition de l'homme du roi et de l'Eglise est beaucoup plus forte que celle du serf, et moindre que

u capitulaire, de serfs fiscalins.
dent des manses, et d'hommes
ent dans les fiscs. Il y avait en
ranchis nommés *fiscalins*, qu'on
les *hommes royaux* dont nous
tat. *Homme royal*, c'est-à-dire
nes de la loi, qui donne à ces
sition qu'aux lides. Ils avaient
ient disposer, du moins en
ordonné, dans un capitu-
rent un jour de la semaine
ans être tenus à aucun autre
l'empereur Lothaire Ier, on
n des fiscalins en deux
se qui est n *de equestre et pe-*
ls mouraient on les convoquait pour
chose de plus à pied, les autres
artout assimil
vient d'observ une loi de Char-
doute qu'il ites : *Aldiones*
entes ad lege vi-
nt-ils les mêmes *vivunt in Fran-*
es, fiscalini), dont prouvent
nos lois anciennes, ni tout à
rès les savans éditeurs *nubens*
e fiscalins, les uns étaient tenus
s sont les serfs du leurs maî-
parler, et qui, pour Eux-mê-
cependant,
ore d'épreuve

sieurs priviléges au-dessus des autres serfs, n'étaient point pour cela tirés de leur état.

On sait que nos rois de la première et de la seconde race avaient un grand nombre de domaines qui faisaient la meilleure partie de leurs revenus, et fournissaient presque à toutes leurs dépenses. Il y avait dans ces domaines un grand nombre de serfs pour les exploiter et faire tous les ouvrages nécessaires, sous l'inspection d'un intendant, nommé d'abord *domestique*, puis *maire*. Ce sont là les serfs du fisc ou fiscalins, tels que ceux que le roi Chilpéric I[er] força de suivre en Espagne sa fille Rigunthe. Qu'ils fussent véritablement serfs, plusieurs passages nous en convainquent; ils sont appelés dans la loi même *serfs fiscaux* (*servi fiscales, libertate carentes*). Les serfs ecclésiastiques et fiscalins sont condamnés à soixante coups de fouet, châtiment d'esclave, tandis que tous les libres ne le sont qu'à payer soixante sous. Le privilége même qu'on accorde aux fiscalins de ne pas faire perdre les droits des libres à ceux qui s'allieront avec eux, prouve assez qu'ils étaient serfs; autrement, auraient-ils eu besoin de ce privilége (1)?

---

(1) Le célèbre M. Cochin, qui prétend que le fiscalin n'était jamais serf, en apporte pour preuve qu'il avait les priviléges des libres. Son expression n'est pas exacte. Les capitulaires n'attribuent point ces priviléges au fiscalin. Ils disent précisément que par respect pour le souverain, les libres qui s'allient avec le fiscalin, ne perdront pas leurs priviléges, ce qui est bien différent, et prouve assez clairement une infériorité d'état dans celui-ci.

Il est parlé dans un capitulaire, de serfs fiscalins, de fiscalins qui possèdent des manses, et d'hommes ingénus qui demeurent dans les fiscs. Il y avait en effet des libres ou affranchis nommés *fiscalins*, qu'on peut confondre avec les *hommes royaux* dont nous venons de discuter l'état. *Homme royal*, c'est-à-dire *fiscalin*, ce sont les termes de la loi, qui donne à ces fiscalins la même composition qu'aux lides. Ils avaient des alleux dont ils pouvaient disposer, du moins en faveur des églises. Il est ordonné, dans un capitulaire, que ces fiscalins labourent un jour de la semaine les champs de leur maître, sans être tenus à aucun autre service. Dans une charte de l'empereur Lothaire Ier, en 845, nous trouvons la distinction des fiscalins en deux ordres : *distinctio fiscalinorum de equestre et pedestre ordine*, d'où il paraît qu'on les convoquait pour l'armée, et qu'ils servaient, les uns à pied, les autres à cheval, selon leur condition.

Les fiscalins sont comparés, dans une loi de Charlemagne, aux aldions d'Italie et aux lites : *Aldiones vel aldiæ ad jus publicum pertinentes eâ lege vivant in Italiâ, quâ fiscalini vel liti vivunt in Franciâ.* D'autres passages de la loi des Lombards prouvent que les aldions n'étaient ni tout à fait libres, ni tout à fait serfs. La loi de Rotharis dit : *Aldia serva nubens libertatem suam amittat.* Les aldions n'étaient tenus qu'à certains services marqués à l'égard de leurs maîtres, nommés ordinairement leurs *patrons*. Eux-mêmes se faisaient servir par des esclaves ; cependant, une loi du roi Luitprand défend à tout libre d'épouser

une aldione, avant de lui avoir donné ou obtenu la liberté. Il faut, ce me semble, conclure que c'était une espèce d'affranchis qui n'étaient pas entièrement libres du joug de la servitude.

L'état de nos lites était-il absolument le même, comme paraît l'indiquer la loi de Charlemagne ? Les sentimens sont fort partagés, et les différens passages où il est parlé des lites ne semblent pas tous signifier exactement la même chose.

Ce qui résulte du grand nombre de ces passages combinés ensemble, c'est que les lites étaient ou des affranchis de la dernière classe, ou des serfs d'une condition plus douce et moins abjecte que le commun des serfs. Dans le titre 36e de la loi ripuaire, le lide est distingué du libre et du serf. L'article 1er du 62e est ainsi conçu : « Si quelqu'un fait son esclave tribu« taire ou lide, et que celui-ci soit tué, sa composi« tion sera de trente-six sous, comme celle d'un es« clave. » Dans le capitulaire quatrième de 803, cette composition est portée à cent sous, comme celle de l'homme du roi ou fiscalin. Dans le titre 28e de la loi salique, il est parlé du lite qui va à l'armée avec son maître, et dont les effets appartiennent à son maître. Sa composition est le triple de celle du serf. Dans le titre 44e, elle est la moitié de celle du libre. Dans le capitulaire troisième de 813, elle est également de moitié du libre, et double du serf. Dans les chartes anciennes, on voit que les lites étaient obligés à des redevances, à des corvées, à une sorte de service nommé *litidium* ou *litimonium*. Les lois des Frisons et

des Saxons, qui parlent souvent des lites, sont assez conformes aux nôtres ; tantôt elles semblent en faire des serfs, tantôt elles les placent entre les libres et les serfs. Il est remarquable même que la loi des Frisons fixe la composition du lite précisément à la moitié de celle du libre, au double de celle du serf; d'où l'on peut conjecturer, avec Chantereau le Febvre, que le lite était une espèce d'affranchi, d'autant plus que plusieurs lois barbares qui parlent des lites ne font aucun règlement touchant les affranchis, quoiqu'elles descendent dans les plus petits détails. Or, il n'est nullement vraisemblable qu'elles aient oublié une classe d'hommes alors nombreuse. Mais en adoptant le sentiment de Chantereau, il faut ajouter que les lites étaient une espèce d'affranchis du dernier ordre, lesquels se sentaient encore beaucoup de leur premier état, et sur qui les maîtres s'étaient réservé des droits fort étendus. *Litimonium* répond au service des affranchis, *libertaticum, libertinitatis obsequium.*

Voici des textes assez formels pour prouver que les lites n'étaient rien moins que libres : « Si un libre « s'est soumis à l'Etat et au service de lite, et qu'il le « nie, son maître doit le sommer de prêter serment « avec un certain nombre de témoins ; s'il le prête, « qu'il soit délivré de servitude. Si un lite s'est ra- « cheté de son propre argent, et qu'après avoir joui « quelques années de la liberté, son maître nie qu'il « se soit racheté, le lite doit le sommer de jurer le « fait avec un certain nombre de personnes. Si le « maître jure en effet, qu'il emmène le lite en ser-

« vitude, sinon que celui-ci jure, et conserve sa li-
« berté. » *C'est au maître à payer et à être puni pour tout ce que son lite, ou son serf, aura fait par ses ordres* (1).

Les colons n'étaient pas fort différens des lites, à cela près qu'ils étaient par état appliqués à la culture des terres. Sans répéter ce que nous avons dit des colons suivant la loi romaine, éclaircissons en peu de mots ce qui regarde les colons francs. On ne peut concilier les textes opposés sur les colons, qu'en reconnaissant qu'il y en avait en général de deux sortes; les uns serfs à la rigueur, les autres libres, mais avec beaucoup de sujétion et de dépendance (2).

Dans l'Appendice de Marculfe, l'avoué d'une église réclame un homme et une femme comme nés de père et de mère colons de cette église, et par conséquent colons eux-mêmes. Ceux-ci le nient, se prétendent libres et nés de parens libres. Les colons, ainsi que les serfs, étaient exclus du clergé, à moins qu'ils ne fussent bien affranchis de toute obligation de serf et de colon. Charles-le-Chauve oppose le libre au colon, et dit que celui-ci ou le serf doit être puni de verges (3).

Quoique les colons soient quelquefois confondus

---

(1) Chap. 2 et 10 de la loi des Saxons.

(2) *Voyez* les notes de Bignon, *in* Marc. *Form.*, et le Glossaire de du Cange, *verbo Colonus*.

(3) *Annunt., ap. Pist.*, c. 20, et tit. 11. *Cap.*, an. 853; tit. 38, c. 9, an. 868.

avec les serfs, ou parce qu'il y en avait qui l'étaient réellement, ou parce qu'ils étaient assujettis à des services et à des obligations qui tenaient quelque chose du serf, cependant on les trouve pour l'ordinaire compris parmi les libres. Dans la loi des Allemands, les colons sont appelés *libres;* on leur marque seulement le tribut et les travaux qu'ils doivent à l'Eglise, comme les colons du roi les doivent au roi. Dans l'Appendice de Marculfe, on voit la supériorité du colon qui réclame un homme comme serf d'un saint, c'est-à-dire de la terre de l'église qu'il cultive, et qui soutient l'avoir acheté lui-même.

Par l'article 30 de l'édit de Pistes, il est défendu aux colons du fisc et de l'Eglise de vendre leurs héritages, c'est-à-dire les manses qu'ils tiennent du roi et de l'Eglise; parce qu'il arrivait de là que le cens n'était plus payé, et qu'on ne reconnaissait plus les manses fiscaux et ecclésiastiques. Dans une charte de Charles-le-Chauve, des colons de Saint-Denis protestent qu'eux et leurs descendans doivent être colons libres comme les autres colons de cette abbaye, et que le moine Dieu-Donné veut les opprimer et les faire descendre par force et injustement à un service inférieur.

Ainsi, on peut dire, avec du Cange, que les colons étaient d'une condition moyenne entre les libres et les serfs; leur personne était libre, mais les terres qu'ils avaient reçues étaient chargées de droits qu'ils étaient obligés d'acquitter. Les colons de l'Eglise, soustraits à toute juridiction séculière, n'étaient soumis

qu'à l'Eglise (1). On appelait la condition des colons *colonarius ordo*, et *colonatus*, *colonat*, si l'on me permet de hasarder une expression qui nous manque; le service qu'ils devaient à leur maître, *colonaticum* et *colonitium*. Il y avait des serfs qui travaillaient sous les colons, et qu'on appelait *colonaria mancipia*.

Nous avons vu que le droit romain reconnaissait quatre sources d'esclavage; la guerre, la naissance, le délit et la vente. Remarquons seulement ce qu'il y avait de particulier à cet égard chez les Francs. Dans les formules de Marculfe, le débiteur s'engage à servir son créancier comme esclave, jusqu'à ce qu'il l'ait payé. Dans l'Appendice, un homme insolvable, et qui n'a pas de quoi vivre, sacrifie sa liberté à son créancier, et consent qu'on le vende, qu'on l'échange, le punisse, etc., comme s'il était né dans l'esclavage. Celui qui avait été délivré du dernier supplice, moyennant une somme d'argent qu'il ne pouvait rendre, devenait aussi et pour toujours l'esclave de celui qui l'avait donnée. En général, quiconque avait causé quelque dommage à un autre par négligence ou par malice, était fait son esclave, s'il se trouvait hors d'état de le réparer, du moins jusqu'à ce qu'il eût payé la composition entière (2).

Nous voyons dans la loi des Bavarois et dans nos

---

(1) *Vid. præcep. Carlom. Franc. Reg. pro monas. S. Cæciliæ in diæces Urgel., an.* 880, *et ali. Chart. Glos. Can.*

(2) *Vid.* Bignon, *Form.* 13 et 26, tit. 23. *Cap. Car. Cal.*, et *Cap.*, l. 3, c. 65.

capitulaires, que des hommes pressés par la misère se vendaient eux et leurs enfans (1). Par l'article 34 de l'édit de Pistes, il est ordonné que les personnes qui se vendraient en temps de famine, pourraient se racheter sur le pied que les capitulaires des rois prédécesseurs de Charles-le-Chauve avaient fixé, à l'égard de ceux que la misère avait forcés à vendre leurs enfans; c'est-à-dire en rendant la somme reçue, et le cinquième en sus. Il est défendu à ceux qui les ont achetés, de les mener hors du royaume pour les vendre plus chèrement. Les enfans qu'un homme aurait eus d'une femme libre, durant une pareille servitude, étaient libres comme la mère (2). Il y avait aussi des hommes assez passionnés pour l'argent, ou plutôt assez insensés pour préférer à la liberté un vil métal, auquel la perte de la liberté ôtait même tout le prix qu'il aurait pu avoir. Ils se vendaient eux-mêmes pour une somme d'argent.

Il y a plusieurs délits pour lesquels les lois condamnent à une servitude perpétuelle, par exemple, pour avoir été surpris plus de trois fois faisant des œuvres serviles le dimanche. Il y avait même de grands crimes pour lesquels le coupable était puni

---

(1) *Le. Baj., Cap. ap. Vermer.*, an. 752. *Pip. Reg. Edict. Pist.*, an. 864.

(2) Un ancien concile contient la même disposition, à cela près que ceux qui s'étaient vendus ou donnés en gage, pouvaient recouvrer leur premier état en remboursant précisément ce qu'ils avaient coûté à leurs maîtres.

du dernier supplice, et sa famille réduite en esclavage (1).

Il est clair que la porte de tous les honneurs et de toutes les charges publiques était fermée nécessairement aux serfs; mais ils pouvaient recouvrer leur liberté, et dès lors aspirer à toutes les dignités séculières et ecclésiastiques. « La Constitution du royaume de « France est si excellente, qu'elle n'a jamais exclu « et n'exclura jamais les citoyens nés dans le plus bas « étage, des dignités les plus relevées (2). » Aussi voit-

(1) Dans le polyptique de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, fait sous l'abbé Irminon, au commencement du neuvième siècle, on trouve sur l'état des personnes bien des lumières dont j'aurais fait usage pour appuyer et développer ce que j'ai avancé, si le temps et les bornes prescrites me l'eussent permis. Ce précieux manuscrit se conserve à la bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés. Parmi les hommes de Saint-Germain, c'est-à-dire les personnes dépendantes de cette abbaye, à quelque titre que ce soit, on trouve des libres, des colons, des lides, des serfs, des nobles, ou du moins qui se prétendent tels, tous bien distingués les uns des autres; plusieurs serfs mariés avec des colons, quelquefois avec des libres; des lides avec des colons, et ceux-ci avec des libres. On y voit les manses des ingénus, des lides, des serfs, et ceux nommés *censiles*. Des colons tiennent des manses serviles, et des serfs des manses libres. Nouvelle preuve que dans ces temps-là, comme dans les temps postérieurs, l'état des personnes n'influait point sur la qualité des terres, ni réciproquement, la nature des terres sur l'état des personnes.

(2) Matharel, *Réponse au livre d'Hotman, intitulé* Franco-Gallia.

on plusieurs affranchis parvenir aux premières places, comme un Leudaste, qui, né dans l'esclavage, après avoir été appliqué aux plus viles fonctions, devint comte des écuries, et enfin comte de Tours. « La loi des « Ripuaires, remarque un auteur moderne, ne regarde « point ces évènemens comme un scandale contraire « à l'ordre ordinaire du gouvernement. Ils y étaient « même tellement analogues, qu'elle fait à cet égard « une disposition particulière : » *Si un serf qui a été affranchi dans l'Eglise devient comte, sa composition ne sera que de trois cents sous.*

L'entrée dans le clergé n'était pas seulement interdite aux serfs ; il était défendu même aux libres de s'engager dans les ordres sacrés, sans la permission du roi, parce qu'ils lui devaient le service militaire, dont les ecclésiastiques étaient dispensés (1).

Quant aux serfs, nos rois réglèrent conformément aux canons, qu'aucun évêque n'entreprît de conférer les ordres à un serf, à moins que son maître ne l'eût auparavant mis en liberté. Et si le serf s'était fait ordonner par fraude, il devait être déposé (2), et remis

(1) C. 3, an. 805. *Syn. Aurelian.* 1, t. 2 de l'*Hist. de l'Egl. gallic.*, p. 307. Bign., *Not. in* Marc., p. 901, t. 2, *Cap.*, Bal.

(2) Les conciles de la première race avaient porté une loi moins rigoureuse. Le serf ordonné contre la défense pouvait demeurer clerc, et en même temps rendre à son maître quelques services, pourvu qu'il n'y eût rien de bas et d'indécent. Mais le maître en exigeait-il qui tendissent à avilir l'ordre sacré, l'évêque était autorisé à lui donner

entre les mains de son maître. L'Eglise ne pouvait le garder sans faire tort au maître, et sans déshonorer la cléricature. Il était également défendu aux serfs d'entrer dans un monastère sans le consentement de leur maître (1). Il ne suffisait pas même d'être affranchi pour recevoir les ordres; il fallait l'être de la façon la plus complète et la plus indépendante, ou avoir le consentement exprès de son patron. Dans l'Appendice de Marculfe, nous trouvons l'acte d'affranchissement d'un serf par un archevêque de Sens, sous Louis-le-Débonnaire. On y voit que le serf qu'on voulait ordonner, tel que celui dont il s'agit, devait être entièrement déchargé de toute servitude humaine, et qu'on lui donnait le nom de *citoyen romain;* de manière qu'il ne lui restait de sa condition servile aucune sorte de devoir et de dépendance à l'égard de celui qui l'affranchissait, ni de ses successeurs; qu'il était même dispensé des services d'affranchi. Car les affranchis, qui en demeuraient chargés envers leur patron, ne devaient pas être ordonnés, selon un concile de Tolède; les patrons se réservant, dit le concile, une telle autorité sur leurs affranchis, qu'ils pouvaient les rappeler à l'esclavage, s'ils voulaient.

On voit aussi par la formule citée, que l'empereur Louis-le-Débonnaire avait ordonné que l'évêque ne

---

deux serfs en échange du sien, et à rappeler celui-ci au service de l'Eglise.

(1) *Cap. Aquisgran.*, an. 816, c. 6. *Cap.* an. 789, c. 22. *Syn. Aureli.*, 3, c. 26. Marc. *Form.*, l. 1, f. 19.

donnât la liberté aux serfs qu'avec sa permission, apparemment parce que c'était une aliénation des biens de l'Eglise (1). Quant aux serfs des monastères, l'abbé ne pouvait les affranchir que du consentement de tous les religieux.

On peut consulter encore un acte d'affranchissement pour la cléricature, tiré des archives de l'église d'Angers, de l'an 876. Hugues, abbé de Saint-Aignan d'Orléans, affranchit et fait citoyen romain un clerc nommé *Reginald*, avec le consentement des frères de ce monastère; de façon *qu'il ne doive plus aucun service ni à lui ni à ses successeurs, mais qu'il jouisse tout le temps de sa vie d'une ingénuité pleine et entière, qu'il mérite de recevoir à cause de la dignité du caractère sacerdotal.*

Cette charte nous apprend que Louis-le-Débonnaire avait proscrit un abus très-enraciné. C'est qu'au mépris des canons, on faisait célébrer les divins mystères à des hommes d'une condition abjecte et servile. L'empereur régla la manière dont seraient affranchis dans la suite les serfs qui paraîtraient être nés pour l'état ecclésiastique; et son fils Charles confirma cette ordonnance. Dom Bouquet dit, dans sa préface, que

(1) Suivant les canons, l'évêque pouvait affranchir les esclaves qui avaient bien servi l'Eglise, et ses successeurs devaient les maintenir dans la liberté, et dans la possession de ce qui leur avait été donné en les affranchissant, soit terre, vigne ou maison, pourvu que cela n'excédât point la valeur de vingt sous d'or.

cette charte nous apprend que ces esclaves clercs étaient retirés de l'autel. Cela n'y est par formellement; mais c'est une conséquence naturelle que tous les serfs demeurant sous la puissance de leurs maîtres, tandis que ceux-ci ne les en avaient pas tirés par un affranchissement volontaire, ils pouvaient toujours être rappelés et remis dans les fers.

Agobard, archevêque de Lyon, mort en 840, dans son *Traité de la dignité et des droits du sacerdoce*, se plaint éloquemment de l'usage qui s'était établi, que chaque seigneur eût dans sa maison un prêtre, comme une espèce de domestique. C'est apparemment ce qu'avait en vue un savant moderne, ou peut-être l'abus condamné par Louis-le-Débonnaire, lorsqu'il assure qu'il y avait des prêtres serfs, et attachés à la glèbe comme les colons, qu'on ordonnait communément pour desservir des chapelles aussi serviles qu'eux-mêmes. Il cite le polyptique du monastère de Saint-Maur-des-Fossés, où je n'ai rien trouvé de semblable. Les lois de l'Eglise et de l'Etat se sont toujours réunies pour éloigner de l'autel tout ce qui pouvait se ressentir de la bassesse et de la dépendance de l'esclavage.

Au reste, si la loi n'excluait pas des dignités ecclésiastiques ni séculières les hommes nés dans la servitude, dès qu'ils avaient été pleinement affranchis, du moins les princes éclairés et qui aspiraient à faire le bonheur de leurs peuples, plutôt qu'à usurper sur eux un empire despotique, suppléaient à la loi. Ils plaçaient rarement dans leur conseil et dans les di-

gnités, des gens dont la bassesse de sentimens tient presque toujours de celle de l'extraction, et qui semblèrent souvent prendre à tâche d'opprimer la noblesse, pour l'abaisser, s'ils eussent pu, jusqu'à eux. Ainsi pensait Charlemagne. Lors même qu'il faisait une exception en faveur d'un mérite distingué, il veillait à ce que des hommes nouveaux ne s'enivrassent point de leur élévation et n'en abusassent pas. Son fils, qui s'écarta de ses maximes en ce point, comme en plusieurs autres, eut tout lieu de s'en repentir. Le grand nombre des évêques qui prostituèrent à l'ambition effrénée de ses fils, leur dignité et l'ascendant qu'elle leur donnait sur l'esprit des peuples, étaient nés de parens serfs ou barbares (1).

La plupart des affranchissemens ne ressemblaient pas aux affranchissemens parfaits et absolus dont nous venons de parler. Il y en avait trois principales espèces; l'une par le jet du denier devant le roi : elle était particulière aux Saliens et aux Ripuaires; la seconde dans l'église, selon la loi romaine; la troisième dans la maison de chaque particulier, par un écrit signé du maître. Les affranchis de la première espèce vivaient sous la loi salique ou ripuaire, ou sous quelqu'autre loi barbare. Nous ne répéterons pas ce que nous avons dit des seconds à l'article des Gaulois. Les derniers suivaient la loi de leur maître. Les premiers, que j'appellerai, pour abréger, *affranchis par le de-*

(1) *Opus Thegani de gest. Lud. Pii imp.*, t. 2. Duch., *Hist. fr.*, p. 282.

nier (*manumissi per denarium*), étaient distingués entre les autres. Mais il ne faut regarder comme tels que ceux qui étaient affranchis en présence du roi, avec une cérémonie particulière, soit que le roi fût leur maître ou non. Car souvent le roi affranchissait, ou faisait affranchir d'une autre manière ses propres serfs par ses officiers. C'était l'usage que, pour témoigner sa joie de quelque heureux évènement, et pour rendre grâces à Dieu, le prince donnât la liberté à quelques serfs. Dans les formules anciennes, le roi, à l'occasion de la naissance d'un fils, ordonne aux ducs et aux comtes de renvoyer libres trois serfs de chacune de ses terres ou maisons de campagne.

Il y avait encore d'autres sortes d'affranchissement. Par exemple, celui qui était ordonné par la justice, lorsque le maître était convaincu d'avoir exercé des violences extraordinaires contre son esclave. Enfin un serf pouvait se racheter lui-même, lorsque son maître voulait bien accepter la somme qu'il lui offrait pour cela. Mais si c'était de son pécule, il était nécessaire, pour la validité de l'acte, que le maître en fût instruit. Autrement le serf ne sortait pas de sa puissance, parce que le maître, dit la loi, n'avait pas reçu le prix de sa liberté, mais le bien de son esclave. Le serf pouvait acheter une liberté pleine et entière, sans devoir pour la suite aucune sorte de service, pas même comme affranchi, *à personne qu'à Dieu*, disent les formules.

Cet affranchissement absolu non seulement tirait de l'esclavage, mais conférait tous les droits d'un

homme né libre. Aussi ajoutait-on la formule : *Sois ingénu, comme si tu étais né d'ingénus.* Le pécule appartenait au maître, s'il ne le cédait point à l'affranchi. Souvent il lui accordait expressément le droit de faire son testament, de se mettre sous la sauve-garde de l'Eglise, ou de qui il lui plairait. Cette dernière clause, loin de nuire à sa liberté, lui donnait un protecteur pour la défendre.

Plusieurs conciles recommandent aux évêques et aux prêtres de défendre avec zèle, contre qui que ce puisse être, la liberté des affranchis que l'Eglise a pris en sa protection (1), qui lui sont recommandés par testament, ou ont été mis en liberté dans l'Eglise. On excepte seulement ceux qui avaient commis des fautes qui donnaient aux patrons le droit de les faire rentrer dans la servitude. Clotaire II autorisa expressément les prêtres à soutenir la cause des affranchis, et défendit aux juges de décider de leur sort, autrement qu'en présence de l'évêque ou du supérieur ecclésiastique. Cependant les affranchis, même de l'Eglise, n'étaient pas tellement assurés de leur état, qu'ils n'eussent à craindre de retomber aussi dans l'esclavage, s'ils manquaient aux engagemens qu'ils avaient envers l'Eglise (2).

---

(1) *Conc. Tolet.* 5, c. 72. *Syn. Matisc.* 2. *Append.* Marc., f. 13, l. 2. Marc. *Form.*, f. 32, 34, et *Not.*, Bign., t. 2., *Cap.* Bal.

(2) *Conc. Agath.*, an. 506, c. 40. *Conc. Aureli.* 4, an. 551, c. 9.

L'affranchi par le denier recevait, il est vrai, sa liberté des mains de son maître, qui avait l'option de cette manumission, ou de toute autre. Mais le prince, qui était présent, confirmait cet acte, et y mettait comme le sceau de son autorité. Dès lors la personne et la liberté de l'affranchi passaient sous la sauve-garde et la protection immédiate du roi. Il était libre comme les autres Francs. Sa composition, s'il était tué, était celle même du Franc, de deux cents sous, et au profit de son protecteur, qui héritait aussi de ses biens, quand il ne laissait pas d'enfans. Ni lui ni ses descendans jusqu'à la troisième génération, ne pouvaient recueillir de succession collatérale. Il en était de même de l'affranchi dans l'Eglise. On ne peut guère douter que, dans ce cas, la succession n'échût au roi et à l'Eglise, laquelle, suivant la loi, succédait au défaut d'enfans. Ceux que leur maître préférait d'affranchir dans l'Eglise par la main de l'évêque, jouissaient d'une entière liberté, selon la loi du clergé, c'est-à-dire la loi romaine, et passaient sous la protection spéciale de l'Eglise. Ils devenaient ses hommes, et en quelque façon ceux de l'évêque. Il leur était défendu de chercher d'autre protecteur, et de se faire affranchir devant le roi.

L'affranchi qui était fait simplement citoyen romain, sans devenir homme de l'Eglise, avait le fisc pour héritier, quand il mourait sans enfans. Sa composition était de deux cents sous. En général, tous les affranchis qui n'avaient pas de protecteur et de patron particulier, passaient très-vraisemblablement sous la pro-

tection du roi. Ce qui est certain, c'est que leur composition, fixée à quarante sous, était pour le roi. Quant à ceux qui avaient été pris par les ennemis, si on les rachetait, ils rentraient dans leur ancienne liberté, en remboursant le prix de leur rançon.

Il s'en fallait bien, nous l'avons déjà dit, que tous les affranchis jouissent d'une entière liberté. Les Romains, comme nous le voyons dans leurs lois, avaient coutume, en affranchissant leurs esclaves, de les charger de travaux et de corvées. Chez les Francs, ainsi que chez leurs pères les Germains, les affranchis n'étaient guère plus considérés que les serfs (1). Souvent ils étaient renvoyés à des conditions si dures, qu'ils semblaient plutôt avoir changé d'esclavage que d'avoir obtenu la liberté. Aussi le cinquième concile d'Orléans, suivi en cela par plusieurs autres, ne permet point d'ordonner les affranchis sans le consentement exprès du patron, qui autrement aurait pu les remettre en esclavage. Ils étaient libres à la vérité, mais à la charge de services et de devoirs qui étaient compris sous le nom de *libertaticum*. Ils faisaient partie de la maison de leur patron. Ils n'étaient reçus en témoignage contre aucun libre, ni même leurs descendans jusqu'à la troisième génération, à moins que, faute de libres, leur déposition ne devînt nécessaire. S'ils mouraient sans enfans, et intestat, leurs biens passaient à leurs patrons. Ce sont ces sortes d'affranchis qui sont appelés *hommes de tête, de cens*, etc., *homines*

---

(1) Tac., *de mor. Germ.*

de capite, capitales homines, capite censi, censuales, etc., parce qu'ils payaient tous un cens à leur patron. Dans la suite on les appela *hommes conditionnels, conditionnés, conditionales*, etc., des conditions sous lesquelles ils avaient obtenu la liberté.

Il y avait des serfs que leur maître remettait dans l'état de liberté naturelle à tous les hommes, sans qu'ils fussent tenus à aucune sorte de devoirs envers ses héritiers. Mais ce n'était qu'à condition qu'ils continueraient à le servir pendant sa vie comme auparavant. Ainsi cet acte était une espèce de testament, puisqu'il ne devait avoir d'exécution qu'après la mort du maître. D'autres maîtres, en exemptant leurs serfs de tout service à leur égard, et les déclarant ingénus, les rendaient les hommes de l'Eglise ou du saint, comme on parlait alors, sous la protection et le patronage de qui ils les mettaient. Ils donnaient à ces affranchis des terres qu'ils ne devaient tenir que comme usufruitiers, puisqu'après leur mort elles passaient à l'Eglise. Il leur était expressément défendu d'en rien aliéner, et de sortir eux-mêmes des terres de cette Eglise, où ils devaient demeurer toute leur vie dans l'état d'ingénus. Ainsi, lorsqu'il est marqué dans différentes formules, qu'on donne et qu'on transporte avec les terres et les serfs, des ingénus, il faut entendre sans doute cette espèce d'ingénus, c'est-à-dire des affranchis sous de pareilles réserves.

La liberté des affranchis, quelque imparfaite, quelque dure qu'elle fût pour l'ordinaire, était encore exposée tous les jours à être attaquée et ravie. Elle

n'était pas plus respectée que ne l'est parmi nous la possession des biens, fondée sur les titres les plus légitimes et les plus incontestables. Voici le règlement qu'avait porté l'empereur Charlemagne à ce sujet. L'affranchi devait d'abord appeler en cause l'auteur de sa liberté : s'il paraissait, le différend était fini, et le défendeur jouissait paisiblement de sa liberté. Au défaut de l'auteur de sa liberté, l'affranchi pouvait produire des gens de bien qui témoignassent qu'ils avaient été présens à son affranchissement. Au défaut de témoins, il fallait deux actes signés de la main du chancelier, pour faire foi que celui de l'affranchissement était véritable. Si tous ces moyens manquaient à l'affranchi, le demandeur pouvait s'inscrire en faux contre l'acte de sa partie, et l'emmener comme son esclave. Si au contraire il avait été débouté par quelqu'un des moyens énoncés, il était condamné à payer l'amende portée dans l'acte d'affranchissement.

Il n'est pas de mon sujet de m'étendre sur les différens peuples barbares qui n'ont obéi pour ainsi dire que quelques momens à nos rois, sans avoir jamais été incorporés à la monarchie française, tels que les Bavarois, les Frisons, les Allemands, les Thuringiens, les Saxons et les Lombards. D'ailleurs, l'état des personnes était à peu près le même chez eux que parmi les Francs. Leurs lois, dont il ne nous est parvenu que quelques fragmens, si l'on excepte celles des Lombards, nous fournissent peu de lumières, et se bornent presque à fixer différentes compositions relativement aux personnes libres, serves, lites, af-

franchies, etc.; et pour le fond et l'esprit, elles paraissent les mêmes que les nôtres, ce qui n'est pas étonnant. C'étaient nos rois qui les avaient données ou revues; et la loi romaine devait, comme parmi nous, suppléer à ce qui manquait à des lois grossières et à peine ébauchées.

Nous ne passerons pas également sous silence ce qui regarde les Bourguignons et les Visigoths : après avoir été conquis par nos rois, ils ont fait véritablement partie du royaume des Francs. Distinguons d'abord d'avec les Bourguignons et les Visigoths proprement dits, les Gaulois d'origine, qui leur étaient soumis, et que les Francs trouvèrent en possession de suivre la loi romaine. L'abrégé du code Théodosien, que publia Alaric pour les Romains de ses Etats, est fameux. On croit que Gondebaud en fit un pareil pour les Romains de la Bourgogne.

Les Francs, qui, comme nous l'avons observé, ne changeaient rien aux usages et aux lois des nations vaincues, laissèrent par conséquent dans cette possession les Gaulois des royaumes des Bourguignons et des Visigoths, ainsi qu'ils permirent aux Visigoths et aux Bourguignons eux-mêmes de se conduire suivant leurs lois particulières. Nous avons plusieurs preuves positives que les lois romaines et barbares furent en vigueur chez ces peuples jusque sous la seconde race(1).

(1) *Voyez* les capitulaires de Charlemagne, de Louis-le-Débonnaire et de Charles-le-Chauve, et plusieurs chartes citées dans l'*Histoire de Languedoc*, par les pères bénédictins.

Nous parlerons bientôt de ce qui regarde les Visigoths. Rapportons seulement ici le précis des représentations qu'Agobard, archevêque de Lyon, adressa à Louis-le-Débonnaire contre la loi des Bourguignons. Elles prouvent sans réplique que cette loi n'avait pas été abrogée. Ce prélat parle avec force contre les abus autorisés par la loi gombette, et surtout contre le duel, qu'elle ordonnait pour terminer les différends. Il condamne aussi la multitude des lois diverses suivies alors dans les Gaules. « Souvent, dit-il, de cinq « personnes il ne s'en trouve pas deux qui aient la « même loi, quoiqu'ils soient tous chrétiens. Si l'un « d'eux a un procès, aucun de ceux qui sont avec lui « ne peut lui servir de témoin, parce qu'on ne reçoit « pas, au sujet d'un Bourguignon, le témoignage d'un « homme d'une autre nation. Plût à Dieu que sous un « roi très-pieux, nous fussions tous gouvernés par la « même loi que lui! » Il ne paraît pas, selon la remarque du Père Longueval, que l'empereur ait abrogé la loi de Gondebaud. On voit par quelques règlemens des conciles suivans, que la fureur des duels ne se ralentit point. Il en était, dit Baluze, des Bourguignons comme des autres peuples soumis aux Francs. Le Lombard, le Saxon, le Goth, tous suivaient leur loi nationale. En parlant des Gaulois qui passèrent sous la domination de Clovis et de ses successeurs, et qui suivaient la loi romaine, nous avons donc parlé des Gaulois des royaumes des Bourguignons et des Visigoths. Il ne nous reste qu'à remarquer ce qu'il y avait de particulier aux Bourguignons et aux Visigoths.

Commençons par les premiers, qui furent incorporés à la nation française, l'an 534.

La loi des Bourguignons donnée par le roi Gondebaud, fut revue et promulguée par son fils Sigismond. Voilà le moyen de concilier les historiens, qui assurent qu'elle est de Gondebaud, dont même elle prit le nom, avec les manuscrits, où nous apprenons qu'elle fut publiée la seconde année du règne de Sigismond.

Il est aisé de reconnaître dans cette loi la vérité de ce que nous dit Grégoire de Tours, que Gondebaud donna des lois douces et modérées aux Bourguignons, pour les empêcher d'opprimer les Romains. On trouve répété plusieurs fois : « que la condition du Bourgui« gnon et du Romain soit la même, *Burgundio et « Romanus unâ conditione teneantur.* » Les Bourguignons ne connurent point cette différence de composition établie par nos lois, et si humiliante pour les vaincus. Ils avaient à leur faire oublier qu'ils avaient usé durement du droit de conquête, en s'emparant des deux tiers des terres et du tiers des esclaves, avec la moitié des bois.

Le meurtre d'un ingénu, de quelque nation que ce pût être, et même d'un serf du roi, était puni du dernier supplice, sans qu'aucune composition pût en tenir lieu. Si le meurtre n'avait été que la suite d'une défense légitime, on admettait des compositions proportionnées à la qualité du mort. Si l'homicide était serf, son maître, pourvu qu'il n'eût pas trempé dans le crime, n'était point enveloppé dans la punition. Cependant lorsque le serf s'était enfui, le maître était

condamné à payer trente sous aux parens du mort. Si le maître était complice, il était puni de mort avec le serf. Les parens étaient en droit de poursuivre le coupable.

Quiconque, libre ou serf, Bourguignon ou Romain, avait volé soit un serf, soit un cheval, un bœuf, etc., était puni du dernier supplice; et l'on prenait sur ses biens le prix du vol, s'il ne se retrouvait point; vingt-cinq sous pour un serf, dix pour un excellent cheval, etc. Pour d'autres vols de moindre conséquence, l'ingénu était seulement condamné à indemniser, le serf à être fouetté, et son maître tenu d'indemniser.

Pour avoir frappé un ingénu, on payait un sou par coup; pour un affranchi un demi-sou, et pour un serf un tiers de sou. Si c'était un serf qui eût frappé un ingénu avec le poing, il était puni de cent coups de fouet. On voit que pour différens outrages faits à un ingénu, à un affranchi et à un serf, on gardait la même proportion, ou à peu de chose près; c'est-à-dire que l'ingénu des deux sexes avait une composition double de l'affranchi, et l'affranchi double du serf, et que le serf était condamné au fouet. On remarquera qu'il faut toujours entendre l'affranchi et le serf d'un autre.

Le serf ou colon accusé de crime était mis à la question, et puni de mort, s'il avouait; sinon il était rendu à son maître avec un serf de même valeur. Il y avait des serfs de différentes classes, selon leurs fonctions et leurs talens. Pour le meurtre d'un serf qui servait à l'armée, la composition était de cinquante-cinq sous; de trente sous pour un serf labou-

reur où berger, soit qu'il fût Barbare ou Romain; de cent cinquante sous pour un ouvrier en or, de cent pour un ouvrier en argent, en fer de cinquante, en bois de quarante, etc.

Le maître ne répondait point pour l'argent prêté à son serf sans son aveu; mais il était tenu d'indemniser ou d'abandonner son serf, s'il lui laissait exercer un métier où il fît tort à quelqu'un. Il était ordonné, sous de grièves peines, de bien recevoir les étrangers, sans qu'on pût les réduire en esclavage. En quelques occasions, comme pour donner et pour tester, il était libre aux Barbares de suivre leurs coutumes, ou la loi romaine. Les serfs et les affranchis étaient toujours admis à témoigner. Un serf avait besoin d'un défenseur pour demander d'être mis en liberté par le juge. Si un serf avait été vendu en pays étranger, il devenait libre en rentrant dans sa patrie, à condition cependant de ne pas choisir d'autre patron que son ancien maître (1).

Le serf, après son affranchissement, devait payer douze sous à son maître, et recevoir une portion tierce d'un Romain, pour avoir la liberté d'aller où il jugerait à propos; sans quoi il était toujours censé de la maison de son maître. Le maître ne pouvait plus rappeler à l'esclavage le serf qu'il avait une fois mis en liberté, à moins qu'il ne le convainquît en justice de lui avoir manqué notablement. Mais il n'appartenait

---

(1) Chantereau le Febvre cite ce règlement, comme s'il regardait en général tous les Francs; mais je ne l'ai trouvé que dans la loi des Bourguignons.

qu'à lui-même d'exercer ce droit, et ses héritiers ne pouvaient procéder contre ses affranchis que comme contre tout autre libre. Je passe aux lois des Visigoths.

Ce fut le roi Euric ou Evaric qui rédigea le premier les lois des Visigoths, et en fit un code, vers l'an 466. Il fut revu, corrigé et augmenté par plusieurs de ses successeurs; Leuvigilde, en 570, Chindasvinde et Recessuinde, vers le milieu, et Egica vers la fin du septième siècle. Cette loi fut en vigueur dans les pays soumis aux Visigoths, c'est-à-dire l'Espagne et la Gaule narbonnaise. Les rois Chindasvinde et Recessuinde avaient même abrogé expressément toutes les autres lois, mais leur ordonnance n'eut point d'exécution dans les Gaules; elle trouva sans doute, de la part des peuples, de fortes oppositions que ne put vaincre l'autorité de ces princes, alors assez peu respectée en-deçà des Pyrénées.

Clovis, après la victoire de Vouglé, avait conquis une partie du royaume des Visigoths. Ses fils et son petit-fils Théodebert marchant sur ses traces, reculèrent tellement leurs frontières par les armes et par les traités, qu'en 536 il ne restait plus dans les Gaules aux Goths que la Septimanie. Au commencement du huitième siècle, les Sarrasins firent une incursion dans cette province, où ils s'emparèrent de quelques places. Charles-Martel les en chassa, et fit la conquête d'une grande partie de la Septimanie; elle fut entièrement soumise par son fils Pépin, qui la réunit au royaume des Francs, mais à condition qu'elle conserverait ses lois et ses usages. Ainsi le droit romain et

la loi gothe se maintinrent particulièrement dans ces contrées.

Sous Louis-le-Débonnaire, presque toute la noblesse de Septimanie vint se plaindre à ce prince des vexations du duc Bernard, et demanda surtout qu'on lui laissât suivre la loi de ses pères; elle l'obtint, ce qui, malgré l'usage de ces temps-là, où toutes les lois étaient personnelles, fit bientôt regarder le droit romain comme une loi réelle et territoriale dans ce pays, dit Montesquieu. Selon le même auteur, il paraît que la province des Goths est désignée par ces mots de l'édit de Pistes : *Dans cette contrée où la justice se rend selon le droit romain.* Les rois goths n'avaient donc pas réussi à abolir la loi romaine dans les Gaules. Il n'est pas douteux non plus que les Visigoths ne suivissent en même temps leurs propres lois. Sigebode, archevêque de Narbonne, présenta au pape Jean, dans le concile national de Troyes, en 878, le code des lois gothiques en usage dans sa province; le pape y ajouta un décret contre les sacriléges.

Charlemagne avait aussi autorisé pour ce pays le code Théodosien et l'abrégé du code. Louis-le-Débonnaire avait ordonnné, en 816, qu'on y suivît la loi romaine pour le monastère d'Aniane. La province du Languedoc, connue alors sous le nom de *Gothie* ou de *Septimanie*, était encore habitée dans le dixième siècle par différens peuples distingués entre eux, Romains, Goths et Français, et chacun de ces peuples suivait la loi qui lui était propre. C'est ce qu'on voit par divers plaids tenus dans ce pays ou aux environs en 918, 933

et 968, auxquels assistèrent des juges de la loi romaine, de la loi gothique et de la loi salique. Les anciens habitans se conformaient au code Théodosien, comme il est marqué expressément dans une charte de Louis-l'Aveugle, roi de Provence, en 894. Quant à la loi gothique, il y a des preuves qu'elle était encore en vigueur dans cette province à la fin du dixième siècle. Ce ne fut que sous la troisième race que les Romains, les Goths et les Français ne firent plus qu'un même peuple qui suivit la seule loi romaine, à quelques usages particuliers près. Voyez-en les preuves dans plusieurs chartes rapportées à la fin du second volume de l'*Histoire de Languedoc*.

Essayons à présent de donner une idée de ce qui concerne l'état des personnes chez les Visigoths, par rapport à la liberté et à la servitude. Nous abrégerons le plus qu'il sera possible le précis de ces lois, aussi durement écrites que mal digérées, pleines d'embarras, de verbiages et de répétitions. Du reste, quoi qu'en dise l'auteur de *l'Esprit des lois*, elles m'ont paru en général sages, modérées, équitables. J'excepte celles qui regardent les Juifs; ils sont traités avec une rigueur qui tient de la cruauté. Elles furent dictées par un zèle digne de ces temps d'ignorance et de barbarie.

A la tête de chaque loi est le nom du roi législateur, ou le mot *antiqua*, soit seul, soit avec le nom d'un roi; quelquefois il n'y a rien du tout. Le mot *antiqua* seul, signifie apparemment que la loi est antérieure à la rédaction par Euric et par ses succes-

seurs ; joint au nom d'un roi, que c'est ce roi qui l'a publiée, bien que plus ancienne que lui, ou qu'il y a fait quelque changement ; l'omission du titre, que la loi est plus récente, sans qu'on sache le nom du législateur. Nous tiendrons ordinairement compte de ces différences, pour donner une idée plus complète de cette loi, et pour faire connaître la nature et l'époque des variations qu'elle a éprouvées.

Il y avait chez les Goths, ainsi que chez les autres peuples, des libres, des affranchis et des serfs. Les Goths, de même que les Bourguignons, s'étaient attribué les deux tiers des terres, et n'avaient laissé que le tiers aux anciens habitans. La prescription avait également lieu pour les vainqueurs et pour les vaincus, mais au bout de cinquante ans seulement, même à l'égard des serfs. Quant à ceux qui avaient servi un maître pendant trente ans, ils ne pouvaient plus être répétés par un autre. Les serfs du fisc ou du roi n'étaient pas sujets à la prescription ; ils étaient distingués, à plusieurs autres égards, des serfs particuliers. Il n'y avait qu'eux qui pussent rendre témoignage en justice, parvenir aux premiers offices du palais, d'intendant des écuries, des finances, de maître d'hôtel, etc. Ils étaient chargés de mener les Goths à l'armée, avaient des serfs et des terres. Il est vrai qu'ils ne pouvaient donner la liberté à leurs serfs que du consentement exprès du roi, ni vendre leurs terres à d'autres qu'à des serfs du fisc. On leur permettait quelquefois d'en disposer en faveur des pauvres et des églises. Les affranchis du roi étaient obligés de se rendre à l'armée dès que

la guerre était déclarée, sinon ils retombaient dans l'esclavage.

Les mariages étaient permis entre les libres Goths et Romains; ils étaient défendus absolument entre les personnes de différens états, entre les libres et les affranchis, entre ceux-ci et les serfs. L'adultère d'une libre avec son affranchi ou avec son serf était puni par le feu; son mariage avec le serf d'un particulier ou du roi, cassé, les enfans réduits en servitude, les coupables fouettés. L'affranchi des deux sexes qui se mariait avec l'esclave d'un autre, devenait son esclave. Si quelqu'un faisait marier son serf avec l'esclave d'un autre, sans le consentement de celui-ci, il perdait son serf, qui passait au pouvoir de l'autre maître. Les maîtres qui faisaient épouser leurs esclaves à des libres, en assurant qu'ils étaient libres, perdaient aussi leurs esclaves, qui devenaient libres, ainsi que leurs enfans. L'ingénu ravisseur d'une ingénue était condamné à deux cents coup de fouet, et à l'esclavage pour la vie; le serf à trois cents coups de fouet. Dans ces cas et dans plusieurs autres, où il y a punition corporelle, celle du serf est toujours plus forte, et le libre est quelquefois obligé de payer une somme d'argent. Lorsque le libre et le serf commettent ensemble quelque crime, ils sont punis de même; ils reçoivent autant de coups de fouet, et sont condamnés à mort si le crime est capital.

Il était si rigoureusement défendu aux serfs d'accuser leurs maîtres, que s'il leur arrivait de le faire lorsqu'ils avaient été vendus à quelque autre, ils retom-

baient pour cela seul dans l'esclavage de leur premier maître, qui pouvait en tirer telle vengeance qu'il lui plaisait. L'adultère était excepté. On appliquait les serfs à la question pour les faire déposer contre leurs maîtres accusés de ce crime, de même que pour la fausse monnaie, l'homicide, les maléfices, tous les crimes contre le roi et contre la patrie; et si le maître avait affranchi ses esclaves pour les dérober à la question, l'affranchissement était regardé comme nul.

L'ingénu qui avait violé une ingénue recevait cent coups de fouet, et devenait son esclave; le serf était condamné aux flammes. Si cette ingénue se mariait avec lui, elle et tous ses biens passaient au pouvoir de ses héritiers. L'esclavage était une punition pour plusieurs autres délits. Un libre qui s'était vendu pouvait se racheter pour le prix qu'il avait reçu. Celui qui avait vendu un autre libre était condamné à lui donner cent sous; sinon il devenait son esclave, et recevait cent coups de fouet; un serf en recevait deux cents, et devenait aussi son esclave; le libre dont on avait ainsi vendu la liberté, était aussitôt rétabli dans son premier état; il n'était point permis aux parens de vendre, donner ou mettre en gage leurs enfans. Ces sortes d'actes étaient absolument nuls.

Un serf ne pouvait se racheter de son pécule avant d'en avoir prévenu son maître. Les enfans des serfs de différens maîtres se partageaient par moitié entre les maîtres, ainsi que le pécule et tous les meubles qu'ils pouvaient avoir acquis dans leur mariage. Au reste, il dépendait des maîtres de séparer les époux.

On voit par la même loi que les serfs possédaient des maisons et des terres.

Tout ce que pouvait faire le serf était nul, si le maître s'y opposait, à moins que la loi ne l'autorisât formellement.

Toutes les fautes et tous les crimes du serf étaient sur le compte du maître, quand le serf avait agi par son ordre. Le serf était alors regardé comme innocent, parce qu'il n'avait fait qu'obéir. Il en était de même de l'affranchi et du patron. Lorsque le maître n'avait pas eu connaissance du crime, et il en était cru à son serment, le serf seul était puni. Le maître était obligé de livrer le serf coupable, s'il n'aimait mieux payer la composition, dans les cas où il y en avait (1).

Il n'était pas permis aux maîtres de tuer leurs serfs sans y être autorisés par le juge. S'ils en avaient tué malgré la défense, il fallait qu'ils prouvassent, par la déposition de leurs serfs, que le mort avait commis un crime capital. S'ils s'étaient portés à ce meurtre par cruauté ou par emportement, ils étaient infâmes pour toujours, et condamnés à une amende d'une livre d'or envers le fisc. Le libre qui avait tué le serf d'un autre était banni à perpétuité, et condamné à rendre deux serfs de même valeur. S'il avait tué un autre libre, il était puni de mort; s'il avait été simplement d'intelligence avec les assassins, il était condamné à deux

(1) L. 8, tit. 1, leg. 1. *Reds R.* l. 9, tit. 1, leg. ant l. 6, tit. 4, leg. 20. *Reds. Rex.* l. 7, tit. 2, leg. 3 ant. et 4, l. 8, tit. 1, leg. 4. *Reds.*

cents coups de fouet, et à payer une composition de cinq cents sous. Se trouvait-il insolvable, il tombait pour sa vie dans l'esclavage des parens du mort. Le roi Egica défendit de mutiler son esclave en quelque partie du corps que ce fût, sous peine de trois ans d'exil. Le roi s'explique comme si c'était une défense nouvelle.

Dans la loi des Visigoths, on voit distinguées avec soin, deux sortes de serfs; l'un, serf des champs, appelé *vil et très-vil;* l'autre, beaucoup plus prisé, qualifié d'*idoneus*, dont les fonctions ne sont pas marquées; leurs compositions sont fort différentes. Il y avait aussi des serfs très-singuliers, que plusieurs maîtres possédaient par indivis, et qui par conséquent ne pouvaient être affranchis que par le concert de tous ces maîtres.

Les affranchissemens chez les Goths, ainsi que chez les Francs, se faisaient purement et simplement, ou sous certaines conditions. Les conditions devaient être gardées, pourvu qu'il y en eût preuve par écrit, ou par la déposition des témoins. S'il n'y avait pas de condition, le maître ne pouvait point révoquer l'acte d'affranchissement, à moins que l'affranchi ne se fût déclaré son accusateur, ou ne l'eût outragé.

Les affranchis, chez les Goths, se ressentaient beaucoup de leur premier état; ils semblaient traîner encore une partie de leurs chaînes; ils ne pouvaient quitter le service du maître ou de la maîtresse à qui ils devaient la liberté, sinon ils étaient forcés à le reprendre, et perdaient ce qu'ils avaient reçu d'eux.

Ils ne pouvaient disposer de leur pécule si le patron l'avait défendu. S'ils mouraient intestat et sans enfans légitimes, tout leur bien passait à leur patron ou à ses enfans, quand même il n'aurait mis aucune condition dans l'affranchissement. Un affranchi était puni comme un serf pour les vols qu'il avait faits avant ou après son affranchissement. L'affranchi ni sa postérité ne pouvaient témoigner contre le patron ni contre ses enfans; leur témoignage n'était d'aucun poids, et n'avait d'autre effet que de les replonger dans la servitude. Du reste, ils pouvaient se défendre en justice contre leur patron et contre ses enfans. Ils n'étaient pas même reçus à rendre témoignage contre aucun ingénu, non plus que les serfs. La défense était levée pour leurs enfans.

La loi du talion était établie pour les coups et les blessures entre les ingénus, à quelques cas près. L'affranchi qui avait maltraité un ingénu, souffrait également la peine du talion; et parce que son état n'était point égal, il était encore condamné au fouet. L'ingénu ne donnait à l'affranchi qu'il avait blessé que le tiers de ce qu'il aurait payé à un autre ingénu.

On voit, par le testament d'un seigneur de Septimanie, en 813, qu'en déclarant ses esclaves ingénus et libres, il leur donne la faculté de faire ce qu'ils voudront de leur pécule, meubles et immeubles, de tout ce qu'ils ont acquis sous lui, et de ce qu'ils pourront acquérir dans la suite, à condition qu'ils le suivront comme leur patron le reste de sa vie. Après sa mort, il leur est libre d'aller partout où il leur plaira,

ce qui s'accorde avec ce que marque la loi sur la nature des affranchissemens. L'original de cette pièce est dans les archives de l'abbaye de Psalmodi (1).

Il y avait des ingénus qui donnaient volontairement atteinte à leur liberté, en se mettant dans la dépendance d'un patron, qui était pour eux à peu près ce qu'était un seigneur parmi les Francs. Ces ingénus n'étaient pas, comme les affranchis, attachés invariablement au même patron ; ils étaient libres de se recommander à un autre. Ils sont ingénus, dit la loi, ils peuvent disposer d'eux-mêmes à leur gré. Mais alors il fallait rendre au premier patron tout ce qu'ils en avaient reçu, et la moitié de ce qu'ils avaient acquis sous lui. Le patron avait coutume de donner une terre à ceux qui se recommandaient à lui. Changez les noms; voilà des vassaux et des bénéficiers. Il nous resterait bien des éclaircissemens à donner sur la liberté et sur la servitude, mais les bornes de cet ouvrage nous font craindre de nous être beaucoup trop étendus. Passons à un article bien plus épineux encore.

ARTICLE SECOND.

Parmi les hommes libres, peut-on distinguer, sous les deux premières races, différens ordres : le Clergé, la Noblesse et le Tiers-État ?

La seconde question sur la noblesse est la seule qui offre de grandes difficultés. Après l'avoir traitée

(1) *Preuves de l'histoire de Languedoc*, p. 38, t. 1.

avec le soin et l'étendue qu'elle demande, nous terminerons en peu de mots ce qui regarde le clergé et le tiers-état.

C'est ici plus que jamais que je réclame l'indulgence de mes lecteurs; qu'ils me pardonnent d'oser prononcer sur une question qui partage mes maîtres. Je ne propose qu'avec crainte un sentiment que je suis prêt à abandonner dès qu'on voudra bien m'éclairer sur mes erreurs. Examinons la question par rapport à chacun des peuples qui composaient la monarchie : les Gaulois, les Francs, les Bourguignons et les Goths. Ecartons du moins quelques nuages, et prévenons les disputes de mots en définissant ce que nous entendons par *nobles*. Lorsque nous disons qu'il y avait des nobles dans les premiers siècles de la monarchie, nous sommes bien éloignés d'attacher à ce terme les mêmes idées qu'il réveille en nous, lorsque nous parlons des temps modernes. Sans doute les distinctions, les priviléges dont se glorifie aujourd'hui le corps de la noblesse française, et qui élèvent une barrière énorme entre elle et le reste des citoyens, ne remontent point à l'origine de la monarchie; il n'y avait pas de nobles alors tels qu'il y en a à présent, et la question, prise dans ce sens, serait aussitôt résolue que proposée. Mais je cherche s'il y avait un ordre permanent de citoyens, séparé de tout autre, et élevé au-dessus du peuple ou des roturiers par la naissance seule, quels que fussent d'ailleurs ses droits et ses prérogatives; voilà ce que j'appelle ici *noblesse*. Or, je crois trouver dans nos fastes mille ves-

tiges de cet ordre de noblesse; entrons en preuve.

César, nous l'avons vu, ne nous permet pas de douter qu'il n'y ait eu dans les siècles les plus reculés, un ordre de nobles parmi les Gaulois. Que peuvent être, sinon de véritables nobles, ces chevaliers dont il nous fait remarquer la supériorité sur le peuple en vertu de la naissance, des biens, et du dévouement à la gloire et aux hasards de la guerre? Parmi cette noblesse, il distingue différens degrés, des races plus ou moins nobles, plus ou moins illustres. Les Gaulois ne furent point faits esclaves par les Romains; ils conservèrent sous ces nouveaux maîtres leurs usages, leurs lois, toutes leurs prérogatives. Les changemens que le commerce ou la domination des Romains introduisit insensiblement parmi eux, n'allèrent jamais jusqu'à éteindre la noblesse, qui avait été établie dans Rome même dès son origine. Bien loin de là, le gouvernement romain fut pour les Gaulois la source d'une nouvelle noblesse. Grand nombre de familles gauloises entrèrent dans le sénat de Rome, furent associées aux droits et aux honneurs des familles sénatoriennes, décorées des dignités curules qui donnaient la noblesse.

Les Romains avaient coutume de désigner sous le nom d'*honorés*, *honorati*, les citoyens les plus distingués des Gaules, c'est-à-dire les nobles gaulois. Ils avaient la préséance sur les autres dans l'assemblée générale des Gaules, qui se tenait à Arles (1). Ils don-

---

(1) *Ex constit. Honor. ad Agricolam PP. Galliar. quam dedit Nicol. Cusanus;* l. 3, *de Concord. cathol.*

naient leurs voix séparément du clergé et des bourgeois dans l'élection des évêques, comme il paraît par la lettre de Léon Ier aux évêques de la province de Vienne : *Vota civium, testimonia populorum, honoratorum arbitrium, electio clericorum in ordinationibus sacerdotum expectantur.*

Sidoine Apollinaire, dans sa lettre à Ecdicius, nous apprend que sur le déclin de l'empire, la noblesse gauloise était distinguée du peuple par sa longue chevelure. *Si nullæ à republicâ vires, nulla præsidia, si nullæ quantum rumor est Anthemii principis opes; statuit te autore nobilitas seu patriam dimitterre, seu capillos;* c'est-à-dire, comme l'explique Auteserre, *deditione saluti consulere, et capillum ponere avitæ libertatis et nobilitatis insigne.* L'interprétation du Père Sirmond, qui est fort naturelle, et du moins très-plausible, peut subsister avec celle-ci, et n'empêche pas d'ailleurs que le texte de l'illustre évêque de Clermont ne désigne une véritable noblesse. *Hoc est,* dit le savant commentateur, *spontaneum exilium subire, aut clericatum, ne sub Gothis militarent.* Le passage suivant distingue deux ordres de laïcs, nobles et roturiers. Pour montrer qu'Actard peut demeurer à Nantes, dont il était évêque, Hincmar de Reims dit, dans sa lettre au pape Adrien, « que Nantes est une ville où réside un comte, habitée par des clercs, et par des laïcs nobles et non « nobles. »

Ces expressions de *race,* de *famille,* de l'*ordre sénatorien,* *ex familiâ, ex gente senatoriâ, ex*

ordine et genere senatorio, nous font voir sans ambiguité, une illustre noblesse parmi les descendans des Gaulois qui avaient été agrégés au sénat de Rome. Il y en avait beaucoup dans la Gaule narbonnaise, dès les temps d'Auguste.

Quoique quelques villes des plus considérables des Gaules jouissent du privilége d'avoir un sénat, cependant la plupart des passages que nous avons en vue ne peuvent s'entendre de cette espèce de sénateurs. Lors même qu'il est parlé de sénateurs d'une ville en particulier, le nom de la ville ne fait alors que marquer le lieu de la naissance ou de la demeure. Grégoire de Tours raconte que les sénateurs de la ville d'Auvergne, qui brillaient par l'éclat de la noblesse romaine, vinrent au-devant de saint Martin. *Senatores urbis, qui tunc in illo loco nobilitatis romanæ stemmate fulgebant.* Il est manifeste qu'il ne s'agit point là de simples officiers de judicature, comme l'observe le Père Daniel, mais de personnes dont les ancêtres avaient été honorés par les empereurs de la qualité de *sénateurs romains*. C'est dans ce même sens qu'il faut prendre plusieurs autres passages. Citons-en quelques-uns d'après le même auteur, et d'après du Cange.

Avitus, évêque de Vienne, dans une lettre qu'il écrit aux évêques d'Italie, au nom des évêques de France, prend le titre de *sénateur romain : Quasi senator ipse romanus, quasi christianus episcopus obtestor.* Grégoire de Tours dit d'Apollinaire, évêque d'Auvergne, « que si l'on regarde l'état du siècle,

« il est très-noble, et des premiers sénateurs des Gau-« les : » *Vir secundùm seculi dignitatem nobilissimus et de primis Galliarum senatoribus;* de saint Sulpice, évêque de Bourges, « qu'il est fort noble, et « des premiers sénateurs gaulois : » *Vir valdè nobilis et de primis senatoribus Gallorum;* d'Honorius, évêque d'Arles, « qu'il est né à Arles d'une famille con-« sulaire et sénatorienne : » *Senatoriâ et consulari familiâ natus, patriâ Arelatensis.* Le mot *consulaire* détermine sans équivoque le sens de celui de *sénatorienne.* Le premier ne peut signifier qu'une illustration héréditaire et perpétuée avec le sang. On ne peut donc entendre autrement le second.

Voici encore quelques textes assez formels; le premier, de la vie de saint Maximin : *Maximinus urbis Aquitanicæ Pictavorum indigena, clarissimis est ortus parentibus, siquidem antiquam prosapiam à majoribus senatorii ordinis deductam ejus parentes sortiti sunt.* « Maximin naquit à Poitiers, d'un père « et d'une mère illustres, puisqu'ils comptaient pour « les auteurs de leur ancienne race des aïeux de l'or-« dre sénatorien. » Le second passage est tiré de la vie de saint Bonet, sous Thierri III, vers l'an 700, par un auteur contemporain : « Bonet était de la ville « d'Auvergne, d'une race noble et illustre, sortie du « sénat de Rome. » *Inclitâ Bonitus progenie Arvernicæ urbis oriundus fuit.... à senatu romano duntaxat nobili prosapiâ.* Nous pourrions entasser ici une foule de passages semblables, et nous appuyer d'un grand nombre d'autorités. Nous nous arrêtons, parce

que nous croyons avoir montré ce que nous nous proposions, une véritable noblesse parmi les Gaulois, une noblesse de race et transmise par le sang, et non point, comme on l'a prétendu, une noblesse, ou personnelle qui s'éteignît avec la personne, ou réelle qui fût attachée à un office.

Nous voyons dans plusieurs endroits de notre histoire, surtout dans Grégoire de Tours, que cette illustration, qui venait d'une extraction sénatorienne, subsista long-temps. Ce sont des *hommes sénatoriens* que les rois donnent en otage dans leurs traités, et qu'on élève par préférence aux dignités de l'Eglise. On sait que dans les premiers siècles, les Barbares étaient exclus des prélatures; les Gaulois seuls paraissaient capables de remplir ces places. Le roi avait coutume de ne nommer, le peuple et le clergé de n'élire que des nobles. La cinquième formule de Marculfe est ainsi conçue : « Le roi N. à l'évêque, etc. Nous « avons résolu de confier la dignité pontificale dans « cette ville à un personnage illustre, que sa vertu « reconnue rend recommandable, et que l'ordre de « la noblesse relève, etc. » *Ille rex episcopo, etc. Decrevimus illustri viro in ipsâ urbe pontificalem committere dignitatem, quem plerùmque et actio probata commendat, et nobilitatis ordo sublimat, etc.* Grégoire de Tours dit de Simplice, évêque d'Autun: « Il était d'une race noble, et avait épousé une femme « très-noble. C'est ce qui détermina le choix du « peuple en sa faveur. » *Fuit de stirpe nobili, nobilissimæ conjugi sociatus, propter illam seculi dig-*

nitatem à populis eligitur. Sidoine Apollinaire s'explique sur les preuves de noblesse qu'on demandait à cette occasion, à peu près comme on ferait dans nos chapitres nobles. « Les preuves de noblesse du côté « paternel sont les plus importantes sans doute, ce « qui n'empêche pas cependant qu'on n'ait aussi beau-« coup d'égard aux preuves du côté maternel. » *Princeps in genere monstrando partis paternæ prærogativa; sed tamen multùm est quod debemus et matribus.* On exigeait aussi quelquefois la noblesse pour les abbayes. Louis-le-Débonnaire recommande aux religieux du monastère de saint Martin d'élire pour abbé un d'entre eux, qui soit distingué par la noblesse de sa race, *quàm optimum nobilitate generis.*

Nous acheverons de mettre dans tout son jour ce qui regarde la noblesse gauloise, lorsque nous rapporterons les passages qui prouvent, en général, un ordre de nobles parmi tous les peuples de la monarchie française, sous les deux premières races.

Je viens à la noblesse des Francs; c'est un sujet de discussion bien plus épineux et plus controversé. Plusieurs auteurs, comme l'abbé du Bos et Adrien de Valois, qui reconnaissent sans difficulté des nobles parmi les Gaulois, s'obstinent à ne voir qu'un même ordre de personnes parmi les Francs, que l'ordre des hommes libres. Tâchons de ne pas épouser de parti; citons fidèlement les autorités les plus claires et les plus décisives; supprimons toutes celles qui ne soutiendraient pas l'examen d'une critique impartiale; que notre sentiment ne soit que le résultat naturel et comme

nécessaire de ce que nous auront fourni les monumens de l'histoire.

Je ne m'appuierai point de César; mais divers passages de Tacite rassemblés paraissent présenter l'idée d'une véritable noblesse de race. Nous lisons dans Tacite, que chez les Germains la valeur décidait du choix des généraux, et la noblesse de celui des rois. Grégoire de Tours ne s'éloigne pas de l'historien romain, lorsqu'il dit que les Francs prenaient leurs rois parmi les Francs chevelus de la première et de la plus noble famille d'entre eux; que Clodion, roi des Francs, était très-noble. Chacun, dit ailleurs Tacite, est écouté dans l'assemblée des Germains avec les égards que méritent son âge, sa noblesse, ses exploits et son éloquence; il remarque qu'une noblesse illustre ou les services signalés des pères élèvent au rang de prince, même dans la première jeunesse. Il s'agit manifestement d'une noblesse avec laquelle on naît. Il parle de la jeune noblesse, qui, brûlant de se couvrir de la gloire des armes, va la chercher chez les nations qui sont en guerre. Il distingue formellement en plusieurs endroits, comme autant d'Etats séparés, les serfs, les affranchis, les ingénus et les nobles.

Quantité de passages nous font voir dans les Francs une noblesse héréditaire, et transmise par la naissance. Nous en rapporterons plusieurs dans la suite. On sait que les premières dignités de l'Etat, comme celle de maire du palais, ne se conféraient guère dans les commencemens de la monarchie, qu'à des Francs d'origine; et Eginard observe que le peuple avait

coutume de nommer pour la mairie, ceux qui étaient les plus distingués, par leurs richesses et par la noblesse de leur famille. *Ega, maire du palais de Neustrie, sous* Clovis, fils de Dagobert, *était d'une race illustre,* genere claro oriundus. *Les Francs élurent maire du palais Leudasius, homme noble, fils d'Erchenwal. Pepin* (d'Heristal), *fils d'Ansegise, noble Franc, commandait dans l'Austrasie. Il épousa une femme noble nommée* Alphéide. *Pepin* (le Vieux ou de Landen), *maire du palais, était distingué entre tous les autres par sa naissance, par sa puissance, par sa sagesse et par sa valeur.* Ces différens passages semblent déterminer le terme *noble* à signifier une noblesse proprement dite, une noblesse de race.

On voit les nobles distingués de ceux qui ne l'étaient point, par des priviléges particuliers. Le roi Childéric, dit le continuateur de Frédegaire, fit attacher à un poteau et battre de verges, au mépris de la loi, un Franc noble, nommé *Bodilon.* Les Francs transportés de fureur se soulèvent; Bodilon tue le roi et la reine Bilihilde.

On remarque souvent que nos rois épousent des femmes de leur nation, parce qu'elles étaient d'une noblesse illustre : *Quandam nobili prosapiâ puellam nomine Friderunam, communi consensu fidelium, nobis imperiali connubio sociavimus.....* Rex Dagobertus *puellam quandam Ragnetrudem genere etiam inter Austrasios non ignobilem sibi junxit, quæ et filium genuit, quem Sigibertum nominavit.*

Ces deux passages, comme on voit, font une mention très-claire de la noblesse de race de deux de nos reines de la nation des Francs, Friderune, femme de Charles-le-Simple, et Ragnetrude, femme de Dagobert Ier.

Voici encore quelques passages qui distinguent assez clairement les nobles d'extraction, les roturiers et les riches. Fortunat, évêque de Poitiers, parle ainsi du duc Launebode, dont le nom indiquerait suffisamment l'origine, quand Fortunat ne le dirait point. « Quoique d'une haute naissance, quoiqu'environné « de tous côtés de la splendeur de sa noblesse, il « ajoute encore par sa vertu à la gloire de ses an- « cêtres. »

Quod nullus veniens romanâ gente fabrivit,
Hoc vir barbaricâ prole peregit opus,
Cui genus egregium fulget de stirpe potentum.....
Celsus ubique micans nobilitatis ope.
Sed quamvis altum teneat de stirpe cacumen,
Moribus ipse suos amplificavit avos.

Domine rex, non audiatis illos qui dixerint: non tibi sit curæ, Rex, quæ tibi referunt illi fellones atque ignobiles. Hoc fac quod tibi dicimus, etc., quoniam cum nostris, et non cum illorum parentibus, tenuerunt parentes tui regnum. « Seigneur roi, n'é- « coutez pas ceux qui vous diront : Méprisez, prince, « tout ce que peuvent vous dire ces félons, ces vils « roturiers, et suivez nos conseils. C'est à la tête de « nos pères, et non point des leurs, que vos aïeux ont

« conquis ce royaume. » Ainsi parlent les évêques des provinces de Reims et de Rouen, dans leur Epître au roi Louis, en 858. Ils représentent ensuite que Jésus-Christ n'a pas choisi pour gouverner son Eglise, des riches et des nobles, mais des pauvres et des pêcheurs. . .

Frédégonde, pour animer deux scélérats à commettre un forfait aussi dangereux qu'atroce (il s'agit d'assassiner le roi Childebert, ou sa mère Brunehaut) : « Armez-vous de courage, dit-elle, et faites attention « que si de braves gens périssent souvent à la guerre, « c'est pour leurs descendans une source de noblesse, « de considération et d'opulence qui effacent les an- « ciennes maisons. » Voilà l'ordre de la noblesse et sa plus brillante origine bien marquée.

Chrodegand, fils de Sicramne et de Landrade, était de la première noblesse qu'il y eût parmi les Francs. Il mérita d'être élu évêque de Metz, sous le règne de Pepin (1).

Comment peut-on peser et combiner toutes ces autorités avec celles que nous rapporterons encore, et ne pas reconnaître chez les Francs des personnes qui, en vertu de leur naissance seule, faisaient un corps éminent et séparé de tous les autres? D'ailleurs comment admettre entre les Gaulois cette distinction, et la refuser à leurs vainqueurs, chez qui elle aurait dû s'établir après leur conquête, s'ils l'avaient ignorée

(1) *Ex lib. Pauli Varnefridi Diac. Forojul. de Episc. Meten. Eccles.*, p. 202.

auparavant? Comment tous les peuples sortis du même pays que les Francs, qui avaient les mêmes mœurs et les mêmes usages, et qui leur furent soumis ou tributaires, comment auraient-ils eu un ordre de nobles, tandis que les Francs seuls en eussent manqué? Cette classe de nobles distinguée de toute autre, est clairement exprimée dans les lois des Saxons, des Frisons, des Bavarois, des Thuringiens, etc. Chez les Thuringiens il y a quatre classes d'hommes, dont les compositions sont différentes; les adalingues ou nobles, de qui la composition est de six cents sous; les ingénus fixés à deux cents, les affranchis à quatre-vingts, les serfs à trente (1).

La loi des Frisons distingue de même les nobles, à qui elle donne une composition de quatre-vingts sous; le libre, le lite et le serf, dont les compositions décroissent à raison de leur état. La classe des nobles reparaît très-souvent dans ces lois, ainsi que dans celle des Saxons, qui distingue les nobles des libres, les libres des affranchis ou lites, et ceux-ci des serfs, et nous fait voir des libres sous la protection des nobles. Toutes ces classes sont tellement séparées, qu'il leur est défendu sévèrement de se mêler par les mariages. La loi des Bavarois fait mention de plusieurs familles, parmi la noblesse, plus honorées que les autres, et qui ont de plus fortes compositions. Dans la loi des Allemands et des Lombards, on distingue,

(1) *Lex Angli. ac Werin. hoc est Thuring.*, tit. 1 et 9. *Cod. Leg. ant. Lindenb.*, *et Glossar. Cang.*, *verb.* Adalin.

outre les serfs et les affranchis, trois classes d'hommes libres : de la première, *primus*, *meliorissimus*; de la moyenne, *medianus*; de la dernière, *minofledis*. On fait même une mention particulière des femmes de ces trois ordres. Les compositions sont en proportion avec le rang de ces classes ; la naissance les faisait, et la première du moins nous présente l'idée de la noblesse (1).

Les Francs, c'est-à-dire les nobles Francs, sont souvent assimilés aux nobles de ces nations. Ils étaient donc aussi véritablement nobles qu'eux. *Il périt quantité de noblesse française et saxonne dans les guerres de Charlemagne*, dit Eginard (2). Le capitulaire des Saxons de 797 égale la composition des Francs à la composition des plus nobles Saxons ; et par le mot *Franc*, ainsi que par celui de *Salique*, il faut souvent entendre, non pas les Francs en général, quels qu'ils fussent, affranchis, colons, etc. ; mais les nobles. Othon de Frisingue, parlant de la loi salique, dit : Les plus nobles Francs, qu'on nomme *Saliques*, la suivent encore : *Hac nobilissimi Francorum, qui Salici dicuntur, adhuc utuntur*. Nous trouvons dans les formules de Marculfe : Les Francs, tels quels, *Franci*,

(1) *Lex Alem.*, tit. 68. *Cap. addit. ad leg. Alem.*, tit. 22 et 39. *L. Longob.*, l. 1, tit. 9 et 14.

(2) Anastase le bibliothécaire rapporte, dans la *Vie de Léon III*, que Charlemagne fit assembler la principale noblesse des Français et des Romains. Il y avait une véritable noblesse chez les Romains, et par conséquent chez les Français, qu'on leur compare.

ou plausible qu'il y avait chez les Francs une classe de nobles bien distingués des hommes simplement libres, plus il est étonnant qu'il n'en soit fait aucune mention dans la loi salique, qui entre cependant dans les détails les plus minutieux sur les plus viles conditions. On a répété bien des fois ce mot d'Adrien de Valois, *in lege salicâ nullà nobilium fit mentio*, « la « loi salique ne parle point du tout de nobles, » comme une objection péremptoire et sans réplique.

Je réponds cependant, 1° que quand il serait vrai que la loi salique n'aurait marqué aucune composition pour le noble, cette preuve négative ne pourrait anéantir, ni même balancer les preuves positives que nous avons déduites, et que nous rapporterons encore; qu'il ne serait même pas difficile de donner des raisons de ce silence, ainsi que l'a fait l'auteur de l'*Origine de la noblesse française*; que d'ailleurs la composition du Franc noble, qui manque dans cette loi, se trouve dans la loi de Charlemagne, qui a suppléé ce qui manquait aux lois des Francs.

2° Je dis qu'on ne peut pas assurer que la loi salique n'ait point fait mention de nobles Francs, parce qu'il est sûr que cette loi ne nous est point parvenue en son entier. Plusieurs formules anciennes la citent comme contenant des règlemens sur l'affranchissement par le denier, et sur le mariage des filles. Or la loi salique, telle que nous l'avons, ne parle ni de l'un ni de l'autre objet (1). Les différens exemplaires

(1) L'affranchissement par le denier est seulement nommé

de cette loi sont plus ou moins défectueux. Ce sont ces raisons auxquelles il serait aisé d'en ajouter d'autres, qui ont fait dire au savant Jérôme Bignon, qu'un grand nombre d'articles de la loi salique avaient été perdus.

Je réponds; 3° qu'il est faux que la loi salique n'ait rapporté aucune composition pour le Franc noble. L'homme, le fidèle ou le vassal du roi, l'antrustion, dont il est parlé dans la loi salique, paraît être le même que le Franc noble du capitulaire de Charlemagne, puisque la composition est la même. Et qu'on ne dise point qu'on n'était pas antrustion par la naissance mais que le prince créait les antrustions, comme nous l'apprennent les formules de Marculfe. Il n'est pas du tout contradictoire que la naissance et la déclaration du prince fissent les antrustions; bien loin de là, c'est un nouveau trait de conformité avec les nobles. Nous ne voyons de particulier pour l'antrustion, qu'un serment de fidélité et de dévouement au roi en son nom et au nom de sa famille, ou ce que nos lois appellent *recommandation*. Or, tout noble n'était-il pas admis à ce serment? Peut-être ajouterais-je, si je voulais me livrer aux conjectures, que la loi n'aura fixé de composition pour le meurtre des nobles qu'après cette sorte d'hommage, afin de les déterminer plus efficacement à venir contracter ce nouvel engagement avec le prince.

---

dans le titre 28 de la loi salique, à l'occasion de celui qui affranchit de la sorte le lide ou le serf d'un autre.

Laissons la conjecture; arrêtons-nous à quelque chose de sûr et de positif. Dans l'édition de la loi salique par Hérold et Windelin, on trouve la composition due pour la mutilation de l'homme libre, *ingenui*, fixée à cent sous; pour la mutilation du *Salique*, à deux cents sous. L'homme Salique, comme nous l'avons déjà dit, signifie souvent, dans nos anciens monumens, un noble et très-noble Franc, surtout lorsqu'il est opposé comme ici à l'ingénu. C'est ainsi, selon plusieurs auteurs, que Conrad II fut surnommé *le Salique* dans le onzième siècle, à cause de sa haute naissance. Salique dans la loi ne peut signifier qu'un homme supérieur au libre par sa naissance, puisque la qualité de *Salique* ne provenait que de là, et n'indiquait aucun office. Elle ne marque pas non plus la nation précisément; le simple Franc vient d'être exprimé par le terme *ingenuus*, qui dans nos lois en est le synonyme. Pourquoi donc, dira-t-on, ne trouve-t-on pas une composition particulière pour le Salique, dans le titre des *meurtres*, comme dans celui des *mutilations?* Il est probable que la composition pour le meurtre du noble Franc ou Salique, a été omise par les copistes, comme l'avait été dans la plupart des manuscrits, et même de nos éditions, l'article de la composition pour la mutilation du Salique, que nous venons de rapporter. En effet, il suit comme nécessairement de cette dernière composition, qu'il y en avait une à plus forte raison pour le meurtre, et que l'état défectueux dans lequel cette loi nous est parvenue, est la seule raison qui fait qu'on ne l'y trouve

pas. Qu'on me permette de prouver qu'elle y était, par un raisonnement dont mes lecteurs apprécieront la justesse. Dans la récapitulation des compositions de la loi salique, publiée par Charlemagne, il y a quatorze compositions à six cents sous, et dans la loi même je n'en compte que neuf (1). Qu'on y joigne les titres soixante-quatorze et soixante-quinze de l'édition d'Hérold, qui ne se trouvent pas dans l'édition de Baluze, et qui renferment quatre compositions à six cents sous, nous en trouverons treize; il n'en manque alors qu'une : nous ne voyons pas quelle elle peut être, si ce n'est point la composition du noble Franc, laquelle n'a pas dû être omise, et qui est précisément de six cents sous, comme nous l'apprend le capitulaire troisième de 813 du même empereur.

Après avoir parlé de la noblesse parmi les Gaulois et parmi les Francs en particulier, voyons sur ce point ce qui regarde toutes les nations qui composaient la monarchie française sous les deux premières races, et surtout sous la première. Si la plupart des passages que nous rapporterons, pris à part, ne sont ni assez précis, ni assez developpés, et paraissent susceptibles de diverses interprétations, du moins réunis ils s'éclaircissent et se fortifient, jusqu'à former une sorte de démonstration historique; et comme nous n'appuyons pas sur le terme *nobilis*, isolé, que nous avouons avoir eu souvent une acception trop vague, nous croyons aussi n'en avoir pas besoin pour trou-

---

(1) Nouvelle preuve de lacunes dans la loi salique.

ver une véritable noblesse. Les Romains, chez qui on ne disconvient pas qu'il n'y en eût, avaient différens termes pour l'exprimer sans équivoque.

Les saints, des vies desquels nous allons extraire un grand nombre de passages (nous sommes obligés de les multiplier dans une question si controversée), ont vécu sous la première race. Leurs vies ont été écrites ordinairement par des auteurs contemporains, ou presque contemporains. Ainsi la noblesse dont il y est question, précède le déclin de la seconde race, et par conséquent l'hérédité des fiefs, à laquelle plusieurs savans rapportent l'origine de la noblesse. Qu'on fasse attention à la propriété des termes, on se convaincra qu'il ne s'agit point de noblesse personnelle, ou attachée à quelque office, mais d'une noblesse de sang, d'extraction, communiquée par la naissance, et distinguée de la supériorité et de la considération qui proviennent de l'opulence, du crédit et des places. On remarquera même quelquefois dans cette noblesse différens degrés d'illustration et d'antiquité. On la verra enfin former un ordre séparé du peuple, ou des simples ingénus, jouir d'honneurs et de droits qui lui sont propres; en sorte que si l'on n'admet point encore après cela l'existence d'une véritable noblesse, nous sommes autorisés à demander de quelles expressions on voudrait que se fussent servis ces écrivains, pour mettre un point si important hors de toute contestation.

Dans les commencemens de la monarchie, sous les fils et les petits-fils de Clovis, ainsi que sous la seconde

race, les hommes d'une condition au-dessus des simples ingénus, les hommes d'une race noble étaient déjà en possession de distinctions et de prérogatives particulières; ils ne sont point soumis à la peine du fouet; ils ne peuvent pas être jugés sur les lieux par les juges ordinaires; mais ils doivent être amenés devant le roi, qui se réserve à lui seul de prononcer sur leur sort, et de leur infliger des peines. Selon le règlement d'un ancien concile, les citoyens distingués par leur naissance devaient célébrer la nuit de Pâques et de Noël au lieu où était l'évêque, pour recevoir sa bénédiction.

Il est ordonné, dans un capitulaire de 755, que tous, tant les nobles que les non nobles, contracteront publiquement leurs mariages. Sur quoi un savant remarque avec raison que si tous les hommes libres eussent été de même condition, et qu'il n'y eût eu aucune distinction de droits et de priviléges, cette loi n'aurait pas proscrit toute exception, prise des qualités de noble et de non noble. Le capitulaire de Charlemagne est encore plus formel. Il déclare, en général, qu'il est constant qu'il y a différens ordres de personnes; des nobles, des non nobles, des serfs, des colons, etc. *Constat in Ecclesiâ diversarum conditionum homines esse, ut sint nobiles et ignobiles, servi, coloni et inquilini.*

La Chronique de saint Riquier parle aussi d'un Gotselme noble, et d'un Magimbert roturier ou non noble, qui furent tous deux guéris par saint Riquier. Elle dit ailleurs que l'abbé Angilbert était fort aimé

de Charlemagne, pour sa sagesse et pour sa noblesse, *nobilitatis et sapientiæ merito*.

Selon le polyptique de Saint-Germain-des-Prés, il y avait dans une terre de cette célèbre abbaye, deux frères qui se glorifiaient d'être nobles, et que l'abbé, malgré leur prétention, réduisit à l'état de serfs, et obligea de payer la capitation due par les serfs et les affranchis, nommée *cavaticum*. Mais que leur prétention fût légitime ou non, elle prouve également qu'il y avait, au commencement du neuvième siècle, un ordre de personnes nobles, lequel était distingué de tout autre. Le polyptique de l'abbaye de Centule ou de saint Riquier, montré à Louis-le-Débonnaire en 831, compte plus de cent nobles tous nommés, lesquels tenaient de ce monastère des maisons de campagne, des terres, des rentes en bénéfice, à condition de faire, avec leurs hommes ou soldats, le service militaire, toutes les fois que l'abbé et ses officiers le requerraient. Ils ne manquaient pas de se trouver tout armés à l'abbaye, aux fêtes de Pâques, de la Pentecôte, de Noël et de saint Riquier. On trouve détaillées les redevances des ouvriers, des négocians, des nobles et du peuple divisé en plusieurs classes (1).

Passons aux vies des saints, où l'on verra tantôt des Gaulois, tantôt des Francs, ou même d'autres Barbares. Nous représenterons scrupuleusement les propres paroles des hagiographes, pour mettre le lecteur

---

(1) *Chronic. Centul.*, c. 3 et 8, l. 3. *Hist. du comté de Ponthieu*, t. 1, p. 30. Malbrancq., t. 2.

en état de juger si nous n'avons point altéré, en les traduisant, l'énergie originale, qui fait ici toute la preuve. « Marculfe, fils de citoyens de Bayeux très-« nobles, très-riches et très-chrétiens... Il naquit de « parens qui n'étaient pas du dernier rang. » *Marculfus ex nobilissimis, ditissimis atque christianissimis Baiocassinis civibus exortus... parentibus non infimis progenitus.* Il mourut avant 558 (1).

« Ebrulfe, originaire de Bayeux, d'une extraction « fort noble, illustre par la splendeur de sa noblesse... « Le roi Childebert Ier sachant qu'il était d'une no-« blesse distinguée, ordonne qu'on le lui présente « sur le champ. » *Admodùm nobili ortus prosapiâ Baiocassinæ urbis oriundus, nobilitatis lampade clarus... mox innotuit regi (Childeberto Io) qui comperiens cujus nobilitate esset, illicò presentari eum jubet* (2). Ce texte marque assez clairement la noblesse de race, et les égards qu'on avait pour elle.

« Carilefe naquit en Auvergne, de parens très-distin-« gués selon le monde. » *Carilefus parentibus secundùm seculi dignitatem clarissimis ortus in Arvernensi territorio* (3).

« Ces hommes nobles étaient fils d'Auginus, per-« sonnage qualifié, et d'Agia, femme très-noble. » *Hi*

---

(1) Autore anonymo, qui antè Caroli Simplicis ætatem vixisse videtur.

(2) *E vitâ S. Ebrulfi abbatis Uticensis,* Aut. anon. perantiq.

(3) *E vit. S. Cari.* sub. Childeb. I, scrip. à D. Siviardo abbat., ineunte sec. 8o.

nobiles viri Augino viro illustrissimo, Agiâ feminâ generosissimâ procreati sunt (1).

« Son père Nectard, de la valeureuse nation des « Francs, était d'un ordre distingué parmi les libres, « et sa mère était Romaine. » *Pater hujus Nectardus de forti Francorum genere non fuit infimus libertate, mater verò Romana* (2).

« Ce doux Sicambre (le roi Clotaire Ier) se pré- « sente d'abord pour porter le corps du saint, ensuite « les évêques, après les évêques les premiers des no- « bles... A l'arrivée du roi, le corps de la noblesse se « rassemble, et la foule du peuple s'empresse de son « côté, pour soutenir le cercueil. » *Mitis Sicamber (rex Clotarius) ulnas primus supponit, dehinc episcopi, exin primi nobilium...... Igitur adveniente rege, coadunantur cohortes nobilium, plebeia multitudo populorum apponunt manus ad feretrum* (3).

« Sainte Glodesinde, d'une noblesse distinguée « dans la Gaule belgique, était fille du duc Wintro, « seigneur de qualité. Sa mère Godile ne lui céda en « rien du côté de la naissance. » *In Galliâ Belgicâ satis nobili generis stemmate procreata, patre illustrissimo, eodemque duce clarissimo, cui vocabulum*

---

(1) *E vit. Desiderati Episc. Bituric.*, sub. Clot. I.

(2) *E vit. S. Medardi Episc. Noviom.*, sub. Clot. I, scrip. à Fortunato, presbytero.

(3) *Ex aliâ vit. S. Med.*, ab anon., sec. 9.

Wintro, matre Godildâ, luce generositatis non dispari (1).

« Sainte Tygre, issue d'une noble race, vivait sous « le roi Gontran. » *Nobili stirpe progenita, vixit sub rege Guntramno* (2).

« Saint Austregisile était d'une haute naissance, « mais avec une fortune médiocre. » *Parentum equidem clara progenies, tamen opulentiâ rerum nec multùm dives, nec indigens* (3).

« Saint Didier était d'une famille noble de la ville « d'Autun. » *Hic vir ex nobili prosapiâ oriundus in civitate Augustodunensi* (4).

« Une matrone d'une noble extraction. » *Aliqua matrona de genere nobili* (5).

« Saint Caletrice effaça par ses vertus l'éclat de sa « noblesse. » *Beatus vir nomine Caletricus, nobilis genere, sed nobilior meritis* (6).

« Des moines d'un noble sang. » *Monachi nobili prosapiâ editi* (7).

---

(1) *E vit. S. Glodesindis abbatissæ Metensis*, sub. Chilper. Clot. filio, à B. Joan. ab. Gorzienzi, sec. 10.

(2) *E vit. S. Tygriæ virginis*, ex codice veteri Maurianensi.

(3) *E vit. S. Austresigili Episc. Bitur.*, sub. Gunthram., aut. anon. coævo.

(4) *E vit. S. Desiderii Episc. Vien.*, sec. 6, ab anon. ferè coævo.

(5) *E vit. S. Rigomeri Confessoris*, sec. 6.

(6) *E vit. S. Leobini Episc. Carnotensis.* Calet. successit Leobino, an. 556. aut. an. sed antiq.

(7) Inter *Act. SS. Ord. S. Bened.*, sec. 1. *E vit. S. Maglorii.*

« Saint Junien descendait de parens très-nobles. » *Junianus nobilissimis ex progenitoribus origini prosapiam duxit* (1).

« Saint Erneus était d'une famille noble d'Aquitaine. » *Fuit S. Ernœus Aquitanicæ provinciæ nobili ex progenie ortus* (2).

« Saint Martin, citoyen de Nantes, était d'un sang « illustre. » *Martinus, civis Nanneticensis alto parentum claruit sanguine* (3).

« Rusticule naquit dans le territoire de Vaison, de « parens très-illustres. Elle fut enlevée par un homme « noble. » *Clarissimis orta natalibus Valeriano et Clementiâ conjugibus Romanis, in territorio Vascionensi, rapta est à quodam viro nobili* (4).

« Lenosigile était Allemand, et distingué par la « noblesse du sang. » *Lenosigilus in Alamannorum regione exoritur, nobilitate sanguinis bene idoneus* (5).

« Arnoul était né Français, de parens fort nobles. » *Arnulfus prosapiâ genitus Francorum, altus satis et nobilis parentibus* (6).

---

(1) *E vit. S. Jun. Abb.*, à Vulfino Episc., sec. 9.

(2) *E vit. S. Ern. Abb.*, aut. suppari, sec. 6.

(3) *E vit. S. Mart. Ab. Vertavensis*, sec. 6, anon. aut. qui paulò post Normannorum tempestatem vixit.

(4) Sub Clot. II. *E vit. S. Rusticulæ Abb.*, à Florentio, presbytero ferè coævo.

(5) Sub Clot. II. *E vit. S. Lenog.*

(6) *E vit. S. Arn. Episc.*, à Monacho coæ., sub Clot. II.

« Agil était fils d'Agnoald et de Deutérie. Agnoald « était Bourguignon d'une noblesse illustre, convive « et conseiller du roi Childebert Ier, fils de Sigebert. « Sa femme Deutérie était d'une famille distinguée « de Bourgogne. » *Agente in sceptris Hildeberto Sigiberti regis filio, fuit quidam ex Portensi territorio* (dans le comté de Bourgogne) *nobilissimis natalibus oriundus, ejusdem regis conviva et consiliarius nomine Agnoaldus, cujus conjux ex præclarâ Burgundionum orta prosapiâ..... vocabatur Deuteria. Filius Agilus* (1).

« Rictrude était d'une extraction sénatorienne fort « relevée. Son père était un homme de condition, « nommé *Ernold.* » *Rictrudis ex generosâ Wasconum prosapiâ, regium stemma ac senatorum genus optimum nobiliter orta* (2). *Rictrudis claro satis extitit oriunda germine, Ernoldo nobili edita genitore* (3).

« Landelin était du Cambresis, d'une famille de « Francs illustre et très-noble. » *Landelinus ex progenie celsâ Francorum ac nobilissimâ in pago Cameracensi* (4).

« Sainte Valdetrude descendait de parens très- « illustres et très-nobles. » *Beata Waldetrudis clarissimis et valde nobilibus orta parentibus* (5).

---

(1) *E vit. S. Agi. Abb.*, ab. anon. subæquali.

(2) Ex *Chroni. Marcianensi de S. Rict.*, sub. Dagob. I.

(3) Ex *aliâ vit.*, ab Heubaldo, mon., an. 907.

(4) *E vit. S. Land. Ab.*, sub. Dag. I.

(5) *E vit. S. Wal. Abb.*, sub. Dag. I.

« Saint Disier était d'une famille très-honorable, « et distinguée par la noblesse entre toutes celles des « Gaules. Son père s'appelait *Salvius*, et sa mère *Har-« cenefreda.* » *Parentibus honestissimis, et apud Gallicanas familias præ cæteris generositate ortis Desiderius ortus est. Pater Salvius, mater Harcenefreda* (1).

« Chrodulfe, d'une ancienne famille de sénateurs, « était de la première noblesse qu'il y eût, non seule-« ment dans la France, mais dans toutes les Gaules. » *Chrodulfus ex antiquo senatorum genere Arnoaldo procreatus, Franciam omnem, imò totam Galliam nobilitate ac decentissimâ generositate superavit* (2).

« Vandregisile naquit dans le Verdunois, de parens « nobles et illustres. Son père Valchise était d'une « race très-noble. Il s'allia dans une famille égale à la « sienne en noblesse. » *Wandregisilus ortum inclitæ nativitatis in Verodunensi regione ex nobilibus parentibus habuit. Genitor ejus Walchisus nomine ex nobilissimâ prosapiâ ortus... sibi despondit puellam nobilissimis parentibus procreatam* (3).

« Lambert, fils d'Erlebert, et natif d'Auvergne, « était d'une famille très-noble. » *Lantbertus vir*

---

(1) *E vit. S. Desid. Caturcensis Epis.*, sub Sigib. III, ab anon. ferè coætaneo.

(2) *E vit. S. Chrod. Ep. Meten.*, aut. anon. qui sec. 9° scripsisse videtur. Chrod. sub Sigib. III.

(3) Sub Clod. II. *E vit. S. Wand. Ab.*, à coæ. Mon.

clarissimus et nobilissimi generis prosapiâ ortus à patre nomine Erleberto, editus territorio Arvenico (1).

« Baro, homme noble, était natif du pays de Laon, « de parens nobles selon la nature; mais la grâce lui « fit trouver dans la piété un autre genre de noblesse « fort supérieure. Il épousa Salaberge, fille de Gun« duim, homme noble, de qui il eut Anstrude. » *Vir nobilis Baro Lauduni nobilibus ortus parentibus secundùm naturam, nobilior factus moribus, per gratiam. Duxit uxorem Salabergam generosi et religiosi viri Gunduini religiosam filiam. Hæc genuit Anstrudem* (2).

« Silvin, du pays de Toulouse, et d'une race noble « selon le monde. » *Silvinus clarus ex prosapiâ nobilitatis juxtà seculi dignitatem, in terrâ Tolosanâ* (3).

« Saint Eloi assemble trois cents filles tant de ses « esclaves que de la noblesse de France; » *Tam ex ancillis suis quàm ex nobilibus Franciæ matronis;* « et leur donne pour abbesse sainte Aure (4). »

« Ebbon (évêque de Sens) n'était pas moins dis-

---

(1) Sub Childer. II. *E vit. S. Lant. Epis Lugdun.*, à Mon., Ludovico Pio imperante.

(2) *E vit. S. Anst. Ab. Lugdun.*, sub Theoderico III, à ferè contemporaneo.

(3) Sub Car. Martello. *E vit. S. Silv. Epis. apud Morinos*, aut. anon. sec. 10.

(4) *Vit. S. Elig.*, c. 17, aut. B. Audoeno Rotom. Episc.

« tingué par ses vertus que par la noblesse de ses pa-« rens. » *Ebbo Tornodorensis Castri extitit oriundus, non minùs virtutibus quàm parentum nobilitate clarus* (1).

« La réputation de la sainteté de Corbinien com-« mença à se répandre de telle sorte, que les fidèles, « tant nobles que non nobles, accouraient en foule « vers lui..... Plusieurs vieillards et plusieurs nobles « avaient recours à ses prières... Il était du territoire « de Melun. » *Cœpit fama sanctitatis Corbiniani crescere, et fidelium ad eum nobilium et ignobilium turba confluere... multi senes et nobiles ut pro ipsis oraret rogabant..... Natus in regione Melitonensi* (Melun) (2).

« Si la noblesse de la terre pouvait ajouter quelque « chose à la noblesse qui vient du Ciel, Grégoire était « né de parens non seulement très-riches, mais d'une « illustre extraction. L'Auvergne, sa patrie, ne se « glorifiait pas moins que la ville même de Rome des « sénateurs qu'elle avait eus autrefois dans les jours « de sa gloire. Tels étaient les aïeux dont Grégoire « descendait... Ses parens étaient incontestablement « nobles. » *Gregorius Arvernicæ regionis indigena... Si quid divinæ generositati terrena conducit nobilitas, parentes ejus cum rebus locupletes, tum quoque natalibus fulserunt illustres... Hæc autem*

---

(1) *E vit. S. Eb. Epis. Senon.*, aut. an. sec. 10.

(2) Sub Car. Martel. *E vit. S. Corbin. Episc. Frisingensis*, aut. Aribone ipsius successore tertio.

Arvernis quæ puero genialis humus fuit, vehementer olim caput extulerat, ita ut senatoribus velut urbs Tarpeïa præpolleret. Ab his Gregorii parentela profluxerat..... Parentes ejus re verâ nobiles erant. Après la mort d'Eufronius, évêque de Tours, Grégoire est élu d'une voix unanime son successeur par le clergé, les nobles, le peuple de la ville et de la campagne, tant pour sa noblesse que pour sa science et ses vertus. *Clericorum turma nobilibus viris conserta, plebsque rustica simul et urbana pari sententiâ clamant Gregorium decernendum, cum claris meritis, tum quoque nobilitate pollentem, etc.*

Je pourrais citer encore un grand nombre de passages semblables que j'ai recueillis dans les Vies des saints; mais je crains d'en avoir trop rapporté. Je ne dirai plus qu'un mot. On trouve la noblesse du sang désignée assez clairement, et bien distinguée de la liberté, dans plusieurs endroits de nos anciens auteurs. On voit que les hommes de vile extraction, parvenus aux premières dignités, tels qu'un Protade, maire du palais, s'attachaient à persécuter et à humilier tous ceux qui, par la noblesse de leur sang et l'illustration de leurs pères, leur faisaient ombrage, et semblaient leur reprocher la bassesse de leur origine. Grégoire de Tours, parlant des parens de saint Patrocle et de saint Léobaris, dit qu'ils n'étaient pas d'une noblesse relevée, mais ingénus; d'Aredius, évêque de Limoges, qu'il n'était pas né de parens médiocres, mais de très-libre condition. Les plus grandes places ecclésiastiques et séculières étaient ordinairement occupées par

les nobles, comme le prouvent les monumens historiques, qui ont coutume de faire mention de la naissance. Une formule ancienne compte, parmi les qualités du nommé par le roi à un évêché, la noblesse du côté paternel et du côté maternel.

Le fameux passage de Thégan, que tous les partis prétendent favorable à leur sentiment, renferme, à mon avis, une distinction bien marquée entre les libres et les nobles, et prouve qu'il existait un ordre de ces derniers, où le roi lui-même ne pouvait faire monter les affranchis. « L'empereur t'a fait libre et non pas « noble, ce qui est impossible après la liberté. » *Fecit te liberum, non nobilem, quod impossibile est post libertatem.* L'historien adresse la parole à Ebbon, devenu archevêque de Reims, de serf qu'il était. C'est, dit l'auteur de l'*Origine de la noblesse française,* que la liberté d'extraction a toujours été supposée la condition première et essentielle de la noblesse. C'est le sens naturel; toutes les autres interprétations me paraissent forcées. Dire avec l'abbé du Bos : *Il n'a pas fait que tu n'aies point été serf, en te tirant de l'esclavage, il n'a pas fait que tu n'y aies pas été,* qu'on me permette de trancher le mot, c'est une interprétation encore plus opposée à la raison qu'à la grammaire (1).

---

(1) Selon le C. du Buat, dans ses *Origines*, la liberté de race et la noblesse étaient la même chose, et Thégan a seulement voulu dire que Louis-le-Débonnaire n'avait pas pu donner à Ebbon la liberté entière, la liberté de race, puis-

Ce qui se passait sous le successeur de Louis-le-Débonnaire, ne permet pas de douter qu'il n'existât depuis long-temps un ordre de nobles, et nous apprend par quels degrés les hommes libres pouvaient s'y élever. « Sous le règne de Charles-le-Chauve, plu-« sieurs hommes nouveaux et roturiers (*non nobiles*) « effacèrent les hommes les plus distingués par leur « noblesse. Ceux-ci, d'une ancienne et illustre extrac-« tion, avaient beau étaler avec ostentation les portraits « et les exploits militaires d'une longue suite d'an-« cêtres; tandis qu'eux-mêmes s'endormaient dans une « lâche inaction, et ne montraient de vigueur et d'ac-« tivité que contre leur souverain, forcé de mettre « sa confiance en des hommes nouveaux, Charles les « approchait de sa personne, et les chargeait de toutes « les expéditions importantes et hasardeuses. Il se « trouva parmi eux beaucoup de guerriers qui firent « paraître des sentimens et une valeur bien au-dessus « de leur condition. Les grâces du roi, la noblesse « pour eux et pour leurs descendans, furent le prix « de leurs services et de leur fidélité (1). »

Je finis par un texte important, qui nous fait voir, dès le berceau de la monarchie, trois ordres de citoyens bien séparés. « L'an 500, le corps du clergé, toute la « noblesse, le peuple de la ville et de la campagne

---

qu'il était né esclave. Ceci rentre dans l'opinion de l'abbé du Bos. (*Edit.* J. C.)

(1) *Ex gest. Consulum Andegavensium*, autore Monacho benedict. major. monast.

« d'Autun se réunissent, et élisent pour leur évêque « Eptadius, comme le plus digne de cet honneur (1). »

Ce que nous venons de dire est commun à tous les peuples qui faisaient partie de la monarchie française sous les deux premières races. Remarquons en peu de mots ce qu'il y avait de particulier sur la noblesse, dans les lois des Bourguignons et des Visigoths.

La première distingue expressément trois ordres de personnes libres, le noble Bourguignon, qu'elle met sur la même ligne que le noble Romain, l'ingénu de condition médiocre, et celui de la dernière. La composition du premier est d'un tiers plus forte que celle du second. La composition du second a le même rapport avec celle du troisième.

La loi des Visigoths fait mention dans plusieurs endroits du noble de race, du libre de condition médiocre et inférieure. Elle accorde au premier des droits et des distinctions jusque dans les punitions; elle le dé-

---

(1) *E vit. S. Ept., presb.,* aut. anon. coæt.

Voici un des argumens sur lesquels le C. du Buat fonde son opinion. D'après un capitulaire de Lothaire, il fallait être noble pour être élu scabin. Suivant un autre capitulaire de Charlemagne, il suffisait d'être libre, et les scabins étaient les pairs des hommes libres. Par un troisième acte, l'empereur ordonne que les comtes, les centurions et les *autres nobles* sachent leur loi. Or, au-dessous des centurions il n'y avait que les hommes libres : donc ceux-ci étaient nobles. D'ailleurs, les centurions étaient choisis parmi les hommes libres, et, comme l'on voit, ils étaient nobles.

grade de noblesse, lorsqu'il oublie le premier devoir de son état, qui est de marcher à l'ennemi pour le roi et pour la patrie (1).

Nous nous sommes assez étendus sur la noblesse: on s'attend que nous jettions du moins un coup-d'œil sur les deux ordres de l'Etat. On a dû en remarquer quelques vestiges dans ce que nous venons de dire sur les nobles. Il paraîtra étonnant que nous ayons à combattre ici nos propres historiens, et des historiens célèbres; mais ce ne sont que les modernes; et leur opposer les monumens et les historiens du temps, c'est leur répondre sans avoir à craindre de réplique.

« Quelque nom qu'on donne à ses diètes, *Champs-« de-Mars*, ou *Champs-de-Mai*, où *Parlemens*, il « est certain que sous la première race elles n'étaient « composées que de la noblesse, et que dans la seconde « elles n'admettaient que le clergé avec la noblesse. » Ainsi s'exprime l'abbé Velly (2).

Il suffit d'ouvrir le recueil des capitulaires, ou Grégoire de Tours, pour se convaincre que la pre-

---

(1) Nous sommes étonnés que les savans auteurs de l'*Histoire de Languedoc*, après avoir étudié avec tant d'application les antiquités françaises, et particulièrement tout ce qui concerne les Visigoths, sans paraître même faire attention à mille textes de cette force, aient décidé si affirmativement, et sur des raisons très-faibles, que sous la première et la seconde race les nobles n'étaient pas distingués des libres, et que les libres d'origine étaient réputés nobles parmi les Visigoths.

(2) *Histoire de France*, t. 7, p. 195.

mière assertion de notre historien est insoutenable; que dès le commencement de la monarchie, les évêques non seulement avaient entrée dans les assemblées de la nation, mais qu'ils y occupaient la première place. Ce que nous dirons bientôt sur le tiers-état, prouvera que la seconde assertion de l'abbé Velly n'est pas plus exacte que la première. Il s'appuie de Pasquier; mais ce savant et ingénieux écrivain n'a pas du moins exclu le clergé des assemblées de la nation. C'est peut-être du Père Daniel que l'abbé Velly a emprunté ces erreurs.

Il est aisé de démontrer, contre ces deux historiens, que le clergé fut regardé constamment comme le premier ordre de l'Etat. Dès le berceau de la monarchie, les évêques, et quelquefois les abbés et les prêtres, sont nommés dans les ordonnances et dans les assemblées de la nation, avant les grands et les princes. Ils obtiennent les priviléges les plus étendus et les plus honorables. C'est aux évêques que le prince commet son autorité en son absence, pour réformer les jugemens iniques de ses juges (1).

On sait que la différence des compositions réglait le rang que les corps et les particuliers tenaient dans l'Etat. Or, tandis qu'un Franc libre n'a que deux cents sous de composition, et le Romain propriétaire cent, le sous-diacre en a quatre cents, le diacre cinq

(1) *Voyez* l'édit de Clotaire I[er], vers l'an 560; de Clotaire II, en 614; D. Bouquet, *Hist. Fr.*, t. 4, p. 671, 672, 676.

cents, le prêtre six cents, et l'évêque neuf cents. Les officiers du roi, les seigneurs, les grands étaient à peine égalés en ce point aux ministres de l'Eglise. La composition du Romain convive du roi est de trois cents sous; celle du juge fiscal, nommé *comte* ou *grafion*, de l'antrustion et du noble Franc, est de six cents sous; la composition du duc est la même que celle de l'évêque.

Nos rois ne se contentèrent pas de confirmer les immunités accordées au clergé par les empereurs. Ils en ajoutèrent de nouvelles, comme le prouve le savant Dom Ruinart, d'après les anciens monumens, qui lui étaient si familiers. Non seulement il était expressément défendu à tout juge séculier de juger et de condamner aucun clerc, ni même aucun homme au service de l'Eglise, sans le consentement de l'évêque; les évêques étaient encore autorisés à rendre la justice dans leurs diocèses aux laïques, comme aux ecclésiastiques. C'est ce qui est répété plusieurs fois dans les anciennes formules, et dans les capitulaires des premiers rois de la seconde race. « Que les évêques, « abbés et abbesses s'accordent avec les comtes pour « rendre exactement la justice : » ainsi s'exprime Charlemagne. « Les évêques de même que les comtes, « dit Louis-le-Débonnaire, sont dépositaires d'une « partie des fonctions royales. » Son successeur, Charles-le-Chauve, ordonna que chaque évêque eût dans son évêché le pouvoir et l'autorité des envoyés du roi.

Mais qu'y a-t-il d'étonnant que les prélats jugeassent, conjointement avec les officiers royaux, les causes

des particuliers, si le roi avait coutume de prendre leurs avis sur les affaires d'Etat? Depuis notre premier roi chrétien, qui en admit plusieurs dans son conseil, leur considération et leur autorité s'accrurent à un tel point, qu'il ne se faisait presque rien d'important qu'on ne les consultât. Le roi Gontran veut-il juger ses généraux qui ont prévariqué, il assemble quatre évêques avec les principaux seigneurs de son royaume. Frédégonde, pour calmer la colère et diminuer les soupçons de ce bon roi, imagine d'assembler les premiers de son royaume, c'est-à-dire trois évêques, dit le père de notre histoire, avec trois cents personnages distingués, qui font serment que le petit Clotaire est fils de Chilpéric. C'est dans une assemblée d'évêques et de seigneurs à Andelot, c'est par la médiation des prélats et des grands, que se conclut ce fameux traité entre les rois Gontran et Childebert, et la reine Brunehaut.

Non seulement les évêques et les abbés paraissent à la tête des assemblées pacifiques de la nation et des conseils du prince, on les voit trop souvent dans les assemblées militaires, dans le tumulte des camps, au milieu de la mêlée. « Par le conseil de tous nos nobles, dit Charlemagne, voulant nous corriger nous-mêmes, et donner l'exemple à nos successeurs, nous ordonnons que les prêtres et les évêques ne porteront point les armes, n'iront point au combat, et ne répandront pas de sang, mais enverront leurs vassaux bien armés avec nous ou à nos ordres. » Cette ordonnance fut rendue à la requête de tout le peuple, qui avait demandé que

les évêques ne fussent plus contraints d'aller à l'armée, comme ils l'avaient été jusqu'alors.

Ainsi les édits antérieurs et conformes à celui-ci, de Carloman en 743, de Pepin en 744, et de Charlemagne lui-même, n'avaient pas eu plus d'effet que les canons des conciles, qui sont remplis de défenses aux ecclésiastiques de porter les armes. Il est manifeste par cette ordonnance et par cette requête, indépendamment de plusieurs autres passages de nos antiquités, que les évêques, comme les autres grands terriens du royaume, étaient obligés non seulement à fournir des hommes pour le service militaire, mais souvent à le faire en personne, et à se mettre à la tête de leurs vassaux.

Le capitulaire de Charlemagne qui les affranchit d'une obligation si contraire à l'esprit de l'Eglise, et si incompatible avec leurs fonctions essentielles, ne fut pas une loi pour tous ses successeurs. Loup, abbé de Ferrières, se plaint amèrement de ce que son petit-fils, Charles-le-Chauve, l'arrache à l'asile saint qu'il a choisi, pour le jeter dans la licence et l'horreur des camps, et le charger inutilement d'armes offensives et défensives. « Vous le savez, écrit-il à l'évêque Pardule, je n'ai jamais appris à porter des coups, ni à « les parer. Je suis également incapable du service de « la cavalerie et de celui de l'infanterie. Mais le roi « n'a-t-il donc besoin que de combattans; et n'a-t-il à « m'ordonner que des choses absolument opposées à « ma profession ? »

Quelques années auparavant, le même abbé de

Ferrières avait été pris avec plusieurs autres abbés et avec quelques évêques, dans un combat donné près d'Angoulême; et dans le concile de Verneuil en 844, les évêques parlent ainsi à Charles-le-Chauve : « Quel-« ques évêques s'excusent du service de la guerre par « la faiblesse de leur corps. Vous avez assez d'indul-« gence pour en dispenser les autres ; mais il faut « prendre garde que leur absence ne nuise au service. « C'est pourquoi, si vous le trouvez bon, ils donne-« ront la conduite de leurs hommes à quelqu'un de « vos vassaux qui les retienne dans le devoir. »

C'en est assez, ce me semble, pour réfuter le sentiment de quelques écrivains qui ont prétendu que jamais les ecclésiastiques n'avaient été obligés au service militaire. Ce que nous allons dire du tiers-état confirmera ce que nous avons avancé sur le clergé considéré comme ordre de l'Etat. Le clergé, envisagé sous tout autre point de vue, n'est pas de notre sujet (1).

On demande s'il y avait dans les premiers siècles de la monarchie, un ordre de citoyens libres, qui formassent ce que nous appellerions aujourd'hui le

---

(1) Nous n'avons garde de perdre le temps à repousser les traits impuissans et émoussés que quelques adversaires du clergé ont hasardés contre ses droits et ses prérogatives les plus incontestables : ce serait abuser de la patience de nos lecteurs. Nous avons mis et nous mettrons encore sous leurs yeux les pièces décisives en ce genre. Voilà notre tâche remplie : c'est à eux à prononcer.

tiers-état. Si l'on n'entend par-là que des libres, distingués et indépendans du clergé et de la noblesse, jouissant de certains droits, et chargés envers l'Etat de certains devoirs qui leur étaient propres, la question paraît résolue par tout ce que nous avons dit jusqu'ici.

Nous croyons avoir prouvé l'existence d'un corps de noblesse toujours subsistant, et distinct de tout autre. Nous trouvons aussi dans quantité d'endroits des vestiges d'hommes libres différens des nobles. Il y a même des libres de différentes classes, plus ou moins puissans, plus ou moins considérés : il y a des libres qui en ont d'autres dans leur dépendance. Il est défendu en plusieurs endroits aux comtes et à qui que ce soit d'opprimer et de réduire en servitude les libres, les faibles, et les pauvres d'entre les libres. Il est ordonné à tout homme libre, Français, Romain, de quelque nation que ce soit, de faire serment de fidélité au roi, et d'aller à l'armée sous la conduite du comte, de défrayer les envoyés royaux, de se présenter trois fois l'année aux plaids généraux.

Nous n'ajouterons pas, après un moderne fort versé dans nos antiquités, que des hommes de ce tiers-état avaient part à l'administration publique, puisque les centeniers et les scabins étaient tirés d'entre eux. Plusieurs capitulaires nous apprennent que ces juges, quoique subalternes, devaient être pris parmi les nobles. Mais souvent on leur associait des notables, qui se rendaient avec eux aux plaids du roi; et il n'est dit nulle part que ces notables dussent être nobles. On

devait les choisir seulement parmi les plus gens de bien du comté. Les capitulaires font souvent mention d'hommes de loi d'un ordre inférieur, de défenseurs, de causeurs, d'avoués ou avocats (1) et de vidames, qui étaient alors bien différens de ce qu'ils devinrent dans la suite. Ces emplois étaient au-dessous des nobles, et ils ne pouvaient cependant convenir qu'à des hommes libres.

On voit en plusieurs occasions l'ordre du peuple concourir avec le clergé et la noblesse à l'élection des évêques, tant sous la première race que sous la seconde (2). « Nous tous assemblés de toutes sortes de

---

(1) Les avoués, d'abord défenseurs de l'Eglise devant les tribunaux séculiers, en devinrent les défenseurs par les armes, souvent les oppresseurs, après la chute de l'empire de Charlemagne, lorsque les Français ne connurent plus d'autre droit que celui de leur épée. *Voyez* la longue et savante Dissertation de du Cange, *Gloss.*, verb. ADVOCATUS, et le Recueil des canons d'Abbon, t. 2. *Analect.*

(2) Les anciennes formules d'élection des évêques nous apprennent que l'évêque, à qui tous doivent obéir, doit être élu par tous, par le clergé de la ville et de la campagne, par les moines, par les laïques nobles et par les bourgeois, *laïci nobiles et cives.* L'évêque visiteur adressait son discours d'abord au clergé, puis aux vierges et aux veuves, et enfin aux nobles et aux autres laïques mariés. Le décret d'élection de Guillebert pour l'évêché de Châlons ayant été lu dans l'assemblée de Quierci, en 868, on demanda aux chanoines, aux moines, aux curés et aux nobles laïques s'ils y consentaient; le clergé, les nobles laïques, etc., répondirent qu'ils y consentaient. Plus bas il est fait une mention particulière du

« conditions avec les grands de notre royaume, avons « délibéré et résolu, dit Childebert Ier. » Sans doute on n'entend ni les serfs, ni les colons; mais il s'agit nécessairement et des hommes libres, et de ceux qui leur sont supérieurs par la naissance et par les places.

« Cette ordonnance a été portée par le roi, par ses « princes, et par tout le peuple chrétien qui compose « le royaume des Mérovingiens... Il a été arrêté entre « les Francs et les grands qui sont parmi eux, de « couper la racine de toutes les anciennes querelles... « Le petit peuple, qui a coutume de se trouver à l'as- « semblée générale de la nation, » ainsi parle la loi salique, conformément aux usages des Germains, qui convoquaient tous les hommes libres à leurs assemblées. Mais on cessa bientôt en France de tenir les Etats-Généraux. Et l'autorité dont ils avaient joui se trouva concentrée dans le conseil, composé du prince et des grands.

Sous les Carlovingiens, le peuple reparaît dans les assemblées de la nation. Hincmar, archevêque de Reims, faisant l'énumération des personnes qui composaient ces assemblées, après avoir nommé les évêques, les comtes, les seigneurs, etc., parle enfin du reste de la multitude, *cætera multitudo*. Il comprend sans doute sous ces termes, les députés de chaque comté avec les avoués des églises, lesquels devaient se rendre aux plaids indiqués par le roi, selon le se-

---

concours du peuple de Châlons à cette élection. *Clerus, ordo et plebs Catalaunica illum exposcit.*

cond capitulaire de 819. « Par l'expression *cætera* « *multitudo*, dit M. l'abbé de Mably, on ne peut « entendre que le peuple, ou ce que nous avons ap- « pelé depuis le *tiers-état.* »

Les grands, tant ecclésiastiques que laïques, étaient, il est vrai, fort distingués du peuple, non seulement par les honneurs qu'on leur rendait, mais aussi par l'autorité qu'ils avaient dans ces assemblées. Et même si nous prenions à la lettre le texte d'Hincmar, nous conclurions qu'eux seuls avaient voix délibérative, et que les députés du peuple n'avaient que voix consultative, à peu près comme les docteurs et les autres ecclésiastiques du second ordre, qui sont invités aux conciles : *Seniores propter consilium ordinandum, minores propter idem consilium suscipiendum, et interdum pariter tractandum, et non ex potestate, sed ex proprio mentis intellectu vel sententiâ confirmandum.* Mais nous avons plusieurs passages des capitulaires et de l'histoire, qui doivent servir de correctif ou d'éclaircissement à celui-ci. Il était ordonné de demander le consentement et la signature de tout le peuple, pour les nouveaux articles ajoutés à la loi. Agobard, évêque de Lyon, dit qu'il se trouva en 833, à une assemblée respectable, qui était composée des évêques, des abbés, des comtes et du peuple de tout âge et de tout rang. Les Annales de saint Bertin rapportent que le peuple assista en 831 à l'assemblée de Nimègue, et qu'il porta son jugement sur les matières qu'on y agitait : *Percunctatus est populus... A cuncto qui aderat populo judicatum est.* Or jamais, remar-

que un auteur moderne, on ne trouve le mot *peuple* dans les ordonnances publiées par les assemblées précédentes, où il n'y avait que des prélats et des seigneurs.

Je ne vois pas à présent qu'on puisse faire difficulté d'admettre, dès les deux premières races, un tiers-état, pourvu cependant qu'on ne prétende pas l'assimiler en tout à ce que nous appellons *tiers-état* parmi nous.

Ces ingénus, à qui l'entrée dans la milice, dans la judicature et dans les assemblées de la nation était ouverte, indépendans de tout autre que du roi et de ses officiers, se maintiennent dans leur condition et dans tous leurs droits, jusque sur le déclin de la seconde race, où la puissance royale ne pouvant se soutenir elle-même, fut forcée de les abandonner à la cupidité et à l'ambition des seigneurs, des ducs et des comtes, qui se partagèrent entre eux et les domaines et les sujets du souverain, jusque-là que tout enfin devint seigneur, vassal ou sujet des seigneurs. C'est la grande question qui nous reste à traiter, quand il y eut parmi les ecclésiastiques, les nobles et les roturiers, des seigneurs, des vassaux et des sujets, et quel était leur état. Nous allons donc rechercher et suivre, autant qu'il sera possible, l'origine et les progrès des seigneuries, de la puissance et de la dépendance féodale, d'où résultèrent de si grands changemens dans l'état des personnes.

ARTICLE TROISIÈME.

Dans le clergé, la noblesse et le tiers-état, y avait-il des Seigneurs, des Vassaux et des Sujets des seigneurs?

Nous parlerons d'abord du vasselage, des bénéfices et des fiefs. Nous finirons par les justices privées.

Il est incontestable que les bénéfices et le vasselage étaient connus dans les Gaules et dans la Germanie, bien avant la naissance de la monarchie française. Mais en quoi les bénéfices et le vasselage ressemblaient aux fiefs et à la dépendance féodale, ou en différaient, quand commencèrent les fiefs proprement dits, quels en furent les progrès et les variations, c'est une question des plus intéressantes sans doute, mais aussi des plus compliquées et des plus obscures que nous offrent nos antiquités, et sur laquelle les auteurs sont le moins d'accord. Je ne puis répondre que de mes recherches et de mon zèle : je demande grâce pour mes erreurs, et encore pour mes incertitudes.

Tout le monde sait que les Romains avaient un grand nombre de bénéfices militaires dans les provinces, et particulièrement dans les Gaules, qui étaient fort exposées aux incursions des Barbares. C'étaient des terres dans l'intérieur des provinces et sur les frontières, qu'on distribuait aux troupes barbares et aux vétérans romains, pour récompense et à la charge du service militaire. Elles passaient à leurs héritiers sous la même condition. Voici à ce sujet un

ıassage de saint Augustin, qui est remarquable en ce [u'il parle d'un serment de fidélité et d'un engagement particulier que contractaient les soldats avant le recevoir ces bénéfices : *Notum est... quod milites seculi beneficia temporalia à temporalibus Dominis acccepturi, priùs militaribus sacramentis obligantur, et Dominis suis fidem se servaturos profitentur.*

Nous avons vu dans César que, parmi les Gaulois, l y avait des braves nommés *ambactes* ou *cliens* des hevaliers, qui s'attachaient à eux, et les suivaient ans toutes leurs expéditions guerrières. Ceux que Tacite appelle *compagnons des princes*, étaient chez es Germains à peu près ce qu'étaient les ambactes hez les Gaulois. Mais tout cela subsistait-il de même ous les rois francs? Non sans doute. Les ambactes e purent se soutenir long-temps sous la domination omaine, lorsque les Gaulois eurent perdu le droit e faire la guerre. Les compagnons n'étaient plus écessaires ni utiles sous un gouvernement monarhique, et ils pouvaient faire ombrage à la puissance yale. Les bénéfices, dit M. l'abbé de Mably, deveaient inutiles chez les Francs, tout homme libre tant obligé de porter les armes à ses propres frais.

Malgré ces réflexions, on ne peut disconvenir que s usages antiques n'aient été en bien des points le ndement et le modèle des usages postérieurs. Malgré s changemens accessoires, que la différence des cironstances et les révolutions du gouvernement ont menés, on reconnaît le même génie subsistant dans s deux nations dont nous venons de parler. Les vas-

saux sont copiés d'après les ambactes et les compagnons. Les fiefs, du moins quant à leur essence, ont été préparés par les bénéfices romains. Presque tous ceux qui ont traité des fiefs s'accordent à les définir, des terres données à la charge de foi et hommage, et ordinairement de quelque service, surtout du service militaire.

Quoique le roi chez les Francs eût pris la place des princes germains, et que cc fût à lui que la plupart des guerriers se recommandaient pour le suivre contre les ennemis, et pour partager ses récompenses, il faut convenir cependant qu'il n'était pas le seul qui eût des hommes et des vassaux. De simples particuliers, de même que les prélats, les ducs et les comtes, en avaient aussi, qui s'engageaient étroitement à leur service. Il est vrai que ces premiers vassaux étaient bien différens de ce qu'ils devinrent dans la suite, sous la seconde et sous la troisième race. Ce n'étaient proprement que des domestiques libres, selon l'étymologie du mot.

Au reste, il y avait une grande différence entre bénéficier et vassal, même sous la seconde race. Tout bénéficier était vassal, mais tout vassal n'était pas bénéficier. La recommandation qui constituait le vassal, l'homme ou le dévoué d'un seigneur, précédait toujours l'octroi du bénéfice et du fief; mais le bénéfice n'en était pas toujours une suite. Autrement le capitulaire de Mersen de 847, qui oblige tous les hommes libres de choisir pour seigneur le roi, ou quelqu'un des fidèles, aurait par conséquent obligé les seigneurs

à partager leurs terres entre tous ceux qui auraient eu fantaisie de devenir leurs vassaux, comme l'observe Chantereau Lefebvre. Le vasselage, en un mot, était personnel et indépendant du bénéfice. Aussi voit-on beaucoup de vassaux, non seulement des particuliers, mais du roi, qui n'en ont point.

Le second capitulaire de 812 ordonne aux vassaux du roi qui servent dans le palais, et qui cependant ont des bénéfices, de laisser aller à l'armée leurs vassaux sous le comte dans le district duquel ils sont. D'autres capitulaires privent de leurs bénéfices les vassaux du roi, lorsqu'ils ne veillent pas à faire arrêter les voleurs, et condamnent ceux qui n'ont pas de bénéfices à payer le ban, c'est-à-dire une amende au fisc.

Le Moine de Saint - Gal parle d'un évêque qui avait un vassal noble à qui il ne donna jamais de bénéfice. Et tout vassal, bénéficier ou non, était obligé de suivre son seigneur à la guerre et dans toute autre occasion. Ce point est bien discuté dans les *Origines du gouvernement français*, et dans Muratori.

Les vassaux, nous venons de l'entendre, avaient sous eux d'autres vassaux. Les vassaux du roi, *homines majores*, avaient la prérogative de venir prêter serment entre les mains du roi, tandis que leurs sous-vassaux *illorum homines*, le prêtaient entre les mains des commissaires. Carloman, fils de Louis-le-Bègue, permit aux vassaux du roi de ne pas jurer eux-mêmes, quand ils seraient accusés, et de faire prêter serment à leur place par leurs vassaux ou leurs hommes. Le

comte est seulement autorisé à les réprimer, s'ils font quelques rapines.

Il ne faut pas confondre la qualité de *vassal* avec celle de *sujet*, quoique l'hommage de l'un et le serment de fidélité de l'autre se fissent quelquefois en même temps, et que sous la première et la seconde race, le nom de *fidèle* paraisse commun à tous. On pourrait citer une foule de passages tirés des formules et des capitulaires, pour prouver que fidèle signifiait anciennement *sujet*, ou quiconque était obligé à la fidélité envers le souverain. Chantereau le Febvre a recueilli quantité de textes sur ce même objet; mais il s'en faut bien que toutes ses citations soient exactes. Dans l'assemblée d'Attigni, ainsi que dans les formules de Marculfe, il est ordonné que tous les sujets du roi, sans distinction de nation, lui prêtent serment de fidélité. Voilà les fidèles. Cela n'empêche pas cependant que ce nom, et encore plus celui de *leude* (1), ne se prît souvent pour les vassaux, pour les grands de l'Etat, ou pour les fidèles dans un sens éminent; pour ceux que leurs places, que l'hommage ou la recommandation attachaient singulièrement au roi (2). Charlemagne appelait ses *fidèles* les grands et les principaux officiers de ses armées.

---

(1) *Voyez* les Dissertations sur ce sujet, proposé par l'Académie de Soissons, et Grégoire de Tours, *passim*.

(2) Voilà, ce me semble, dans ces deux observations, un moyen naturel de terminer les disputes élevées sur cette question.

Clotaire II, dans l'édit de 615, met les fidèles au même rang que les pontifes et les premiers de l'Etat. Il appelle *fidèles* ou *leudes*, tous ceux qui ont reçu des bénéfices royaux (1). Il prouve solidement que les termes *foi* et *hommage* ont été mal à propos confondus; que foi exprime les devoirs de tout sujet envers son souverain, *hommage* les engagemens particuliers du vasselage. Il rapporte des exemples de plusieurs évêques et autres seigneurs qui, par des actes séparés, font serment de fidélité au roi, et hommage pour leurs fiefs. Remarquons seulement ici l'hommage de Tassillon, duc de Bavière, qui mit ses mains dans les mains du roi Pepin, à la manière des Francs, pour se recommander comme vassal, et promit avec serment d'être fidèle au roi et à ses fils.

La qualité de *vassal* et celle de *sujet* n'ont été confondues que dans l'anarchie de la seconde race, lorsque les seigneurs s'arrogeant tous les droits régaliens, exigèrent et l'hommage et le serment de fidélité, et se firent ainsi de leurs vassaux de véritables sujets.

Ce qui est également difficile et important, nous l'avons dit, c'est de démêler la nature précise des bénéfices anciens, d'en suivre les variations, de saisir le moment où ils se confondent avec les fiefs. Dans le temps des incursions et des conquêtes des Francs, un grand nombre des bénéfices établis dans les Gaules par les Romains se trouvèrent vacans, par la mort ou

---

(1) *Voyez* aussi le *Traité des fiefs* de M. Brussel.

par la désertion de ceux qui les occupaient. Nos rois sans doute ne manquèrent pas de distribuer ces récompenses militaires aux braves qui les avaient servis avec tant de succès. Ils ne pouvaient assurer autrement des établissemens convenables à la plupart d'entre eux, puisqu'ils ne dépouillèrent pas les habitans de leurs terres, comme avaient fait les Bourguignons et les Visigoths, que même ils ne s'étendirent dans les Gaules qu'à la faveur de leurs intelligences avec les naturels du pays, et du bon traitement qu'ils faisaient aux peuples (1). Ils détachèrent aussi de leurs domaines un grand nombre de terres, qu'ils donnèrent en propre pour toujours, ou à titre de bénéfice pour un temps seulement, au plus pour la vie. C'est ainsi que Clovis donna en bénéfice, à Aurélien, le duché de Melun (2).

---

(1) *Voyez* la Dissertation également savante et lumineuse de M. l'abbé Garnier, sur l'*Origine du gouvernement français*.

(2) L'abbé Velly dit qu'il est prouvé, par le témoignage de tous nos anciens auteurs, que Clovis investit le comte Aurélien de la seigneurie de Melun, pour la tenir de lui en foi et hommage; il a soin même de les citer. Cependant aucun de ces auteurs ne dit ce qu'il leur fait dire, ne parle de seigneurie, de foi et hommage. Ils rapportent simplement que Clovis donna le duché de Melun à Aurélien. Le passage le plus fort est celui d'Aimoin, auteur du dixième siècle, qui dit que Clovis l'accorda comme bénéfice, *jure beneficii concessit*. Il est vrai que l'abbé Velly prononce sans hésiter qu'il n'y a de différence entre les bénéfices sous les Mérovingiens et les fiefs sous les Carlovingiens, que celle des

Son exemple fut suivi par ses successeurs. On peut voir dans le quatrième tome des *Historiens de France* de D. Bouquet, les diplomes de nos rois, et consulter nos anciens historiens, Grégoire de Tours, Frédegaire, etc. (1). Par le traité d'Andelau en 587, entre

---

noms; mais c'est là supposer ce qui est en question. Il serait à souhaiter que cet historien, dont le plan est si intéressant, la plume si brillante et si rapide, eût eu l'érudition avec la sage réserve de son second continuateur, ou que les Mémoires de l'Académie des belles-lettres, qui lui ont été d'un si grand secours, eussent discuté toutes les questions qui trouvent place dans son histoire. Il dit ailleurs que nos rois, à leur entrée dans la Gaule, distribuèrent aux Francs le tiers des terres des Gaulois. Mais il le dit sans preuve, sans avoir pour lui l'autorité d'un seul monument, d'un seul historien ancien; et nous croyons avoir prouvé que cette opinion est aussi fausse qu'elle est hasardée. (*Voyez* la Dissertation de l'abbé Garnier.)

(1) On voit dans un grand nombre de chartes, que *donner en bénéfice, par droit de bénéfice,* et *donner l'usufruit* sont synonymes, et que par conséquent les terres que les rois donnaient en propre et à perpétuité, n'étaient point des bénéfices dans ce sens. La distinction entre bénéfice et propriété est expresse dans une charte de Charles-le-Chauve de 850, et dans plusieurs autres, où le roi donne en propriété ce qu'il avait donné en bénéfice; dans les formules de donation, où l'on donnait à l'Eglise, pour toujours, des fonds qu'on se réservait pendant sa vie à titre de bénéfice. Je n'ai pas besoin d'avertir que je ne parle point ici de bénéfices qui ne l'étaient que dans cette acception. Il ne s'agit dans cette Dissertation que des bénéfices qui influent dans l'état des personnes, de ceux que l'Eglise et les seigneurs parti-

les rois Gontran et Childebert, par l'édit de Clotaire II en 615, les bénéfices et tous les dons du roi ne furent plus amovibles arbitrairement; mais ils ne devinrent constamment héréditaires que sous Charles-le-Chauve. Louis-le-Débonnaire avait auparavant détaché plusieurs terres du domaine de ses pères, pour les donner à perpétuité. On trouvera un grand nombre de diplomes de cet empereur dans le recueil de D. Bouquet et dans Baluze.

Une objection se présente ici naturellement. Ces bénéfices, du moins sous la première race, n'étaient-ils pas de purs dons et sans aucune charge? Il n'est fait aucune mention de charges dans les actes qui se sont conservés. D'ailleurs tous les Francs étant obligés au service militaire, qu'était-il besoin de bénéfices sur le modèle de ceux des Romains? En ce cas, ces bénéfices ne tiendraient en rien de la nature des fiefs, et ne seraient point de notre sujet.

Je réponds que si nos rois ont pu donner des terres

---

culiers, à l'exemple des rois, donnaient à des guerriers leurs vassaux, dans la vue de se les attacher plus fortement, ainsi que s'expriment nos annalistes, quel que fût le titre des concessions, soit que ces bénéfices fussent amovibles, viagers ou héréditaires; et telle fut la progression des bénéfices militaires. D'abord amovibles, à la volonté du donateur, ils furent ensuite concédés à vie, et finirent par devenir héréditaires et patrimoniaux. Nous voyons qu'avant le fameux capitulaire de Kiersi (*Carisiacus*) de 877, on faisait un crime à Hincmar de Laon d'avoir ôté des bénéfices à quelques-uns de ses hommes ou vassaux.

à des femmes et à des églises sans aucune charge, il n'est nullement croyable que, dans une nation toute guerrière, ils se soient dépouillés de leurs domaines et des bénéfices militaires en faveur de leurs sujets capables de porter les armes, sans avoir imposé d'engagement particulier à leur personne ni au service. Il nous reste si peu d'actes originaux de cette première race, si l'on excepte ceux que la religion et la reconnaissance ont immortalisés, qu'il n'y a pas lieu d'être surpris que nous ne trouvions rien de formel là-dessus dans nos antiquités. Nous n'avons pas un seul diplome de la première race en faveur d'un particulier. Ceux de la seconde, que nous avons en assez grand nombre, gardent sur ce point un profond silence (1). Les capitulaires et des pièces particulières

---

(1) *Voyez* le Recueil de D. Bouquet, t. 5 et suiv. Baluze, *Cap.*, t. 2. Muratori, *Med. ævo.*, t. 1.

M. l'abbé de Mably cite une charte de Charles-le-Chauve, pour prouver que les bénéfices du temps de ce prince, étaient donnés à la charge du service militaire. Mais on peut se convaincre par une lecture réfléchie de cette charte, et par la collation de plusieurs autres semblables, qu'il n'est question que de récompense pour le service passé, et point du tout d'obligation au service pour l'avenir. On trouvera cette charte t. 8, D. Bouquet, p. 435, et non p. 835, selon la citation des *Observations*. *Sub devotione servitii*, dans cette charte, signifie la même chose que *ob devotionem servitii sui* de la charte suivante. Il est dit encore, dans le préambule, que c'est pour récompenser la fidélité de Sicfride, et qu'elle augmentera par les dons. On lit ordinairement à la tête de ces diplomes : *Suivant l'exemple des rois nos prédécesseurs,*

y suppléent, et nous apprennent l'obligation spéciale qui était imposée aux bénéficiers de servir à la guerre et ailleurs à leurs dépens.

Ces secours nous manquent pour la première race. Mais nous avons lieu de croire que les devoirs des bénéficiers à l'égard du roi étaient à peu près les mêmes sous la première race que sous la seconde; qu'ils étaient obligés au service militaire, sinon à raison de leurs bénéfices, du moins comme vassaux. Le vassal, en se recommandant, se dévouait au service de son seigneur, selon l'usage antique venu des forêts de la Germanie, et contractait des engagemens particuliers, indépendamment de ceux de sujet. Il n'est pas vrai cependant, comme semble l'assurer Muratori, qu'il n'y eût de recommandation que pour le vasselage, et point du tout à la réception du bénéfice. Je n'en donnerai d'autre preuve que la lettre d'Eginard, citée un peu plus haut. On y voit qu'un vassal de Charlemagne suppliait qu'il lui fût permis

---

nous voulons honorer et récompenser les services, etc.; mais jamais il n'est fait mention de charges ni d'autre obligation que d'être fidèle. En un mot, l'obligation au service militaire était imposée, sous la seconde race, aux bénéficiers; nous n'avons garde de le révoquer en doute. Mais nous assurons n'en avoir découvert aucune trace dans les diplomes de concession qui nous sont tombés entre les mains. De là nous concluons que cette même obligation peut avoir existé également sous la première race, quoique les monumens de ces temps-là, comme les Formules de Marculfe, n'en fassent point mention.

de posséder un bénéfice que cet empereur lui avait donné, jusqu'à ce qu'il pût venir en sa présence, et se recommander entre ses mains : *Vassus dominicus... postulat ut sibi liceat beneficium suum habere, quod ei Dominus Carolus dedit in Burgundiâ in pago Genewanse, usque dùm ille ad præsentiam ejus venerit, ac se in manus ejus commendaverit.*

Malgré la disette des monumens, il ne serait pas impossible de remarquer, dès la première race, quelques vestiges des obligations qu'imposait la qualité de *bénéficier*. Nous voyons dans la *Vie de sainte Godeberte*, qui vivait vers le milieu du septième siècle, dans le territoire d'Amiens, que les bénéficiers ne faisaient rien d'important, même dans l'intérieur de leur famille, sans l'attache du roi. Les parens de cette sainte n'osaient la marier sans la permission du roi, parce qu'ils étaient ses bénéficiers. L'obligation de porter les armes dut être bien plus étroite, du moins jusqu'à ce que la faiblesse des rois et les intérêts particuliers des maires eurent lâché la bride à la licence. L'inobservation du serment prêté au souverain était punie dès les commencemens par la privation des bénéfices.

Bientôt les églises (1) et les particuliers, à l'exem-

---

(1) Remarquons ce que les évêques des provinces de Reims et de Rouen disent de l'origine des fiefs ou bénéfices de l'Eglise, dans leur lettre à Louis, roi de Germanie : « Depuis qu'avec les richesses de l'Eglise la malice et les « brigandages des hommes se sont accrus, les successeurs

ple des rois, voulurent avoir des vassaux, formèrent des bénéfices de leurs possessions, et les leur distribuèrent. Ces vassaux étaient encore, comme chez les Germains, un ornement dans la paix, et un rempart dans la guerre. Un capitulaire de Compiègne de 757, nous apprend que les bénéficiers vassaux d'un seigneur avaient eux-mêmes des vassaux. Ils sous-inféodaient une partie de leurs bénéfices, aux mêmes conditions qu'ils les avaient reçus.

Quoique nos rois possédassent des domaines fort étendus, leurs profusions les mirent bientôt hors d'état de rien donner. Cependant un grand nombre de propriétaires, qu'ils voulaient favoriser, ambitionnaient d'être agrégés au corps des bénéficiers. Outre la distinction qu'il y avait à tenir des terres du roi, elles étaient exemptes de tout droit onéreux, et soustraites à la juridiction ordinaire, comme le prouvent plusieurs diplomes de la première race. On imagina dans le septième siècle de donner au roi ses alleus. Le roi les recevait et les rendait au donateur en bénéfice pour sa vie, et, après sa mort, à ses descendans à perpétuité. C'est ainsi qu'on dénaturait ses propres,

---

« des apôtres ont distribué des terres à des hommes libres, « pour augmenter la milice du royaume, et pour assurer à « l'Eglise des serviteurs et des défenseurs. » Ces défenseurs furent célèbres dans la suite sous le nom d'*avoués* et de *vidames*. Nous apprenons du quatrième concile de Tours, tenu long-temps auparavant, que les évêques permettaient quelquefois aux laïques de retirer les biens donnés par leurs parens, à la charge de les tenir de l'Eglise en bénéfice.

pour les convertir en bénéfices. Dans la suite, au contraire, on chercha à dénaturer les bénéfices, et à les faire passer pour des propres. Cela dut arriver sur le déclin de la première race, lorsque l'avilissement de l'autorité royale rejaillit sur les bénéfices qui en émanaient, que les impôts cessèrent d'être payés, et que les grands, abusant de leurs forces et de leur crédit, rendirent communes à toutes les terres les prérogatives qui avaient jusque-là distingué les bénéfices. Ce fut alors que le roi et les églises prirent toutes sortes de précautions pour conserver dans leur nature et en leur entier les bénéfices qu'ils conféraient. Il était défendu aux vassaux de rien soustraire des bénéfices, pour le faire passer dans leurs héritages. Les envoyés du roi avaient ordre de faire faire des dénombremens exacts de tous les bénéfices, et de tous les hommes casés, *homines casati*, qui les servaient. Ce fut inutilement. Les bénéficiers avaient recours à mille artifices, pour dégrader les bénéfices et les rendre méconnaissables. Ils les donnaient en propriété, et les rachetaient ensuite en propriété, ou du produit de la vente ils acquéraient des propres. Ils tiraient des bénéfices les hommes qui y résidaient, pour les transporter dans leurs domaines, et la cour du seigneur demeurait déserte.

Il est ordonné en quantité d'endroits aux seigneurs de se rendre à l'armée à la première convocation, et d'y amener tous leurs hommes, sous peine, s'ils y manquent, de perdre leurs bénéfices, et s'ils ont tardé à remplir ce devoir, de s'abstenir de vin et de viande

autant de jours qu'ils ont différé. Les vassaux devaient accompagner leur seigneur; et si celui-ci était retenu à la cour pour le service de l'empereur, ils marchaient sous la bannière du comte, comme les hommes libres qui ne dépendaient d'aucun seigneur.

Jusqu'ici il n'est question que du service contre les ennemis de l'Etat. Charlemagne avait défendu en 805, aux vassaux, de prêter serment à d'autres qu'au roi et à leur seigneur. Mais le serment prêté au seigneur était subordonné à celui qu'on était obligé de faire auparavant au roi (1). Un capitulaire de 813 parle expressément de l'obligation imposée aux pairs d'aider le fidèle qui leur a demandé du secours pour faire la guerre à son ennemi particulier; et il est statué que le vassal qui y manquera sera dépouillé de son bénéfice, lequel sera donné au vassal qui aura rempli exactement son devoir. Je pense qu'on ne balancera pas à donner le nom de *fief* à ces sortes de bénéfices, qui en ont le caractère principal. Au reste, ces lois parlent des devoirs des bénéfices et du vasselage, comme de quelque chose de bien établi, et non pas comme d'une innovation; et par conséquent on est autorisé à faire remonter plus haut l'origine des fiefs proprement dits. La matière du fief, c'est-à-dire le bénéfice,

(1) On voit dans les Annales de saint Bertin, ann. 869, et dans les ouvrages d'Hincmar de Reims, que les vassaux des évêques prêtaient serment de fidélité au roi et aux évêques. (Hincmar, c. 4, t. 8. *Conc.*, p. 1557. Fleury, *Hist. ecclés.*, t. 2, p. 220.)

existait avant la naissance de la monarchie. La forme, pour parler le langage de nos feudistes, vient aussi d'être mise, c'est-à-dire la condition de foi et hommage et du service.

Quant aux droits et aux prérogatives des fiefs, il est bien vrai que nous ne les trouvons pas tous encore : il a fallu plusieurs siècles pour leur donner le jour. Nés à la faveur des troubles et de l'anarchie, ils ne parurent que les uns après les autres, et se diversifièrent sans règle et sans bornes, selon que la force ou le caprice en décida. A l'avènement de Louis-le-Débonnaire au trône, les comtes avaient droit de disposer des bénéfices de leur district en faveur des hommes libres qui s'étaient recommandés à eux, comme vassaux, et d'en exiger tous les services que les seigneurs avaient coutume de demander à leurs vassaux. Louis parle de ce droit comme d'un usage constant, *more solito*. Dans le second diplome pour les Espagnols réfugiés, il est ajouté que les vassaux, du moins parmi eux, laisseront leurs terres à leurs descendans avec les mêmes charges. Charles-le-Chauve, en 844, confirma tout ce qu'avait fait son père.

Charlemagne, dans le partage qu'il fit de l'empire français entre ses trois fils, avait déjà permis à tous les hommes libres de se recommander à qui ils voudraient, et de recevoir des bénéfices, mais dans un seul royaume, tandis qu'ils pouvaient sans difficulté posséder des héritages dans les trois royaumes tout à la fois. Cette différence venait des engagemens particuliers de vassal; on craignait qu'ils ne se trouvassent

en concurrence avec ceux de sujet. Louis-le-Débonnaire prit les dispositions de son père pour modèle en 837, lorsque lui-même partagea ses Etats à ses trois fils.

Dans l'espace de quelques années, les droits des seigneurs et les devoirs des vassaux essuyèrent de grandes révolutions. Charlemagne avait défendu à tout vassal de quitter son seigneur dès qu'il en avait reçu quelque chose, ne fût-ce que la valeur d'un sou, à moins qu'il n'eût voulu le tuer ou le frapper avec un bâton, déshonorer sa fille ou sa femme, ou lui ravir son héritage.

Son petit-fils, Charles-le-Chauve, varia beaucoup à ce sujet; il permit d'abord aux vassaux de quitter le seigneur qu'ils avaient choisi, quel qu'il pût être, pourvu qu'ils eussent soin de lui remettre auparavant tout ce qui venait de lui. Trois ans après, il ordonna à tout homme libre de son royaume de choisir un seigneur parmi les fidèles, ou de le prendre lui-même pour seigneur, et de ne pas quitter son seigneur sans de fortes raisons, selon la coutume établie du temps des rois ses prédécesseurs; de le servir à la guerre et dans toute autre occasion (1), à moins qu'il ne s'agît

---

(1) *Volumus ut cujuscunque nostrûm homo in cujuscunque regno sit, cum seniore suo in hostem, vel aliis suis utilitatibus pergat, nisi*, etc. M. de Montesquieu traduit : « Il fut libre de sui« vre son seigneur, ou de *vaquer à ses affaires.* » Mais c'est ici un ordre, non une permission, *volumus;* et un édit pour ordonner que chacun vaque à ses affaires, serait quelque chose d'assez bizarre, comme l'a remarqué un savant. D'ail-

d'une invasion du royaume, pour laquelle tout le peuple était obligé de prendre les armes. Cette constitution obligeait-elle tous les propriétaires à soumettre leurs alleus aux seigneurs, pour les tenir d'eux en fief, ou ne leur imposait-elle que des engagemens personnels? C'est un procès entre les savans qui ont consacré leurs veilles à éclaircir nos antiquités. Le prince ne parle ni d'alleus ni de fiefs, et les chartes rapportées par Dominicy et par Catel, en nous montrant un grand nombre de francs-alleus après le règne de cet empereur, prouvent, ou que son ordonnance ne regardait point les héritages, ou qu'elle fut très-mal observée; mais il n'est pas douteux que dans la décadence entière de l'autorité royale, les grands n'aient asservi les fonds ainsi que les personnes, et que la plupart des propriétaires ne se soient trouvés trop heureux de conserver, comme vassaux et sujets, des terres dont ils appréhendaient d'être totalement dépouillés.

Dans l'asssemblée de Kiersi, en 856, Charles-le-Chauve donna liberté entière de le quitter lui-même pour passer au service d'un autre seigneur. Mais il est clair, par la suite du texte, qu'il ne s'agit point ici des devoirs de vassal, mais de ceux de sujet, et que le nom de *seigneur*, toujours donné dans ce capitu-

---

leurs, le mot *aliis* est inexplicable dans cette interprétation. Sans doute ce n'était pas pour son propre avantage que le vassal suivait son seigneur à la guerre. *Aliis suis utilitatibus* ne peut donc se rapporter qu'au seigneur.

laire au roi seul, est synonyme du nom de *roi* ou *souverain*, comme dans plusieurs autres capitulaires du même prince (1).

Enfin, les fiefs et les bénéfices de dignité, qui jusqu'alors avaient été à la disposition du souverain, après la mort du bénéficier, commencèrent à devenir héréditaires. Ce même prince, dans l'assemblée de Kiersi, en 877, régla que les fils des comtes et des vassaux du roi leur succéderaient dans leurs bénéfices et dans leurs honneurs. Il ordonna aux évêques, abbés, comtes, et généralement à tous les fidèles, d'accorder cette prérogative à tous leurs vassaux. Ce dernier règlement de Charles-le-Chauve n'était que provisoire, selon ses vues, et pour le temps seulement de son expédition en Italie. Il n'était d'ailleurs qu'en faveur des fils des bénéficiers. Mais les bénéficiers en prirent droit pour rendre héréditaires et patrimoniaux leurs fiefs et leurs offices. Ce ne fut guère que pour la forme que quelques seigneurs demandèrent dans la suite l'agrément du souverain pour les partager entre leurs enfans.

---

(1) C'est cependant sur ce capitulaire seul que se fondent M. de Montesquieu et ceux qui le suivent, pour soutenir que, sous Charles-le-Chauve, il arriva un grand changement dans l'état des seigneurs et des vassaux, en ce que ce prince accorda à tous les vassaux la liberté de quitter leurs seigneurs, suivant leurs intérêts ou leur caprice. (*Voyez* les *Variations de la monarchie française*. Le Père Daniel ne s'y était pas trompé : voyez-le sous cette année 856.)

La plupart des auteurs datent de ce moment l'anéantissement de la puissance royale, et l'origine du gouvernement féodal ; je dis la plupart des auteurs, car il en est quelques-uns qui ne voient pas même dès fiefs alors, et qui n'en connaissent point avant Hugues Capet, ou avant le onzième siècle. Chantereau Lefebvre est à la tête des premiers ; mais Brussel le réfute, ce me semble, victorieusement.

« Convenant, comme il fait, dit-il, que dès le « temps de Charles-le-Simple, les ducs et les comtes « non seulement avaient rendu leurs duchés et leurs « comtés héréditaires, mais encore qu'ils avaient aussi- « tôt conféré à pareil titre héréditaire, tous les béné- « fices qui en dépendaient, à ceux qui avaient suivi « leur fortune, à condition qu'ils leur seraient fidèles, « et qu'ils les serviraient en guerre contre toutes sortes « de personnes, n'est-ce pas reconnaître que l'insti- « tution des fiefs est plus ancienne que Hugues Capet, « et que ce n'est autre chose que les bénéfices donnés « à condition du service militaire, ce que dénote le « mot *féod*, qui signifie *possession de la solde; Sti- « pendii possessio*, dit Grotius. Et ceux à qui les « ducs et les comtes avaient conféré leurs principaux « bénéfices, pour se soutenir contre les bénéficiers « leurs voisins, démembrèrent des portions de leurs « bénéfices, qu'ils sous-inféodèrent aux mêmes con- « ditions. »

Le savant auteur du nouveau Glossaire, pour servir de supplément à celui de du Cange, enchérit sur Chantereau : il prétend qu'il n'y avait pas de fiefs avant le

onzième siècle (1), et que toutes les chartes antérieures à cette époque, où on lit le nom de *fief*, et encore plus celles où l'on en trouve les droits et les caractères principaux, sont par ce seul endroit supposées. C'est d'un trait de plume trancher bien des difficultés. Ainsi tous les raisonnemens, toutes les recherches et les citations de M. Husson pour prouver « que, sous « la première et la seconde lignée de nos rois, plu« sieurs duchés et comtés ont été inféodés et rendus « héréditaires, » l'embarrasseront peu; il en sera quitte pour rejeter, comme faites à plaisir, toutes les pièces rapportées par les auteurs de l'*Histoire de Languedoc*, et par Catel (2). Elles sont toutes antérieures à Hugues Capet; elles font une mention expresse des fiefs et de quantité de droits seigneuriaux qui étaient connus dès lors dans la province de Languedoc (3).

---

(1) Il cite Muratori comme garant de son opinion, mais celui-ci ne l'a point prouvée. (*Voyez* le t. 1, *Antiq. med. æv.*)

(2) *Mémoires du Languedoc.*

(3) *Voyez*, entre autres, les donations de Raymond, comte de Toulouse, en 936, et du vicomte Adon, en 942. Ils transportent avec des terres une foule de droits seigneuriaux, *usaticos, tallias, albergas, questus, seguis, venationes, firmancias et justitias, et omnes actus, omnes satyros et leudas et persulira*, etc. On trouvera, dans le Glossaire de du Cange, l'interprétation de presque tous ces termes. *Albergas*, c'est le droit de gîte ou de loger chez son vassal; *segnis* ou *seguis*, de mener son vassal à la guerre; *venationes*, sont des exactions et le droit de chasse; *firmanciæ*, des amendes; *persulira*, des contributions extraordinaires; *leuda*, différentes

Dominicy (1) rapporte aussi un grand nombre d'actes semblables du neuvième et du dixième siècle, pour les provinces de Languedoc et d'Aquitaine. On y trouve le nom de fief, *feudum, feuum;* mais, ce qui est décisif, on y trouve la chose. Les droits et les devoirs féodaux y sont spécifiés dans le plus grand détail; on y voit aussi que les fiefs étaient héréditaires du temps de Charles-le-Simple; que le comte de Cahors permettait aux moines d'Orléans d'acheter des fiefs de ses vassaux; que d'autres seigneurs cédaient des fiefs qui leur étaient venus par

---

redevances; *usatici,* les rentes d'usage; *questus,* les quêtes qui obligent à donner. Catel cite un acte d'Islus, évêque de Toulouse, et d'un prévôt nommé *Gérard,* sous Louis-d'Outre-mer. On y trouve l'énumération de plusieurs autres droits seigneuriaux. L'évêque et le prévôt font cession d'un fief, *feuum,* et des droits féodaux; *totam guardam,* c'est une redevance annuelle, en considération de la protection du seigneur; *acaptatio,* droit aux mutations; *solagium* ou *solagge,* terrage, etc.; *balagium,* redevance en blé; *retrodecimum,* la dîme de la dîme; *totum serventage,* ce qui est dû pour le service du vassal; *retrocole, pistinum,* etc. Un acte authentique d'un échange fait à Nîmes sous le vicomte Bernard, en 956, nous apprend que le droit de lods et ventes était déjà établi au milieu du dixième siècle. Blitgerius (c'est le nom de celui qui fait l'échange de ses terres) doit payer des droits au vicomte Bernard, à la vicomtesse Gauza et à Bernard, de qui est le fief, *cujus erat feu.* Cette pièce, qui se trouve au trésor des chartes, est rapportée dans l'*Histoire de Languedoc.*

(1) *De Prærog. allod.*

sion des seigneurs, ils y attachèrent quelles conditions il leur plut, et les tinrent dans une étroite dépendance. Il n'en fut pas de même des premiers, pour lesquels les vassaux n'étaient souvent tenus qu'à la prestation de foi et hommage, sans aucun service, et dont ils pouvaient même disposer à leur gré, pourvu qu'ils en gardassent une portion suffisante. M. Houard a développé ces questions avec beaucoup d'érudition et de lumière, dans son ouvrage sur les *Anciennes lois des Français, recueillies dans les coutumes anglaises.*

Au reste, quelque changement que l'hérédité et la multiplication prodigieuse des bénéfices ou des fiefs aient apporté dans l'état des personnes, je suis bien éloigné de croire que ce soit là l'origine de notre noblesse. Avant cette époque, nous avons vu des nobles, et des nobles d'ancienne extraction. Souvent nos historiens ou les princes eux-mêmes remarquent que les bénéficiers étaient d'une race noble. On faisait valoir l'illustration ou l'ancienneté de la noblesse du candidat, comme un titre pour obtenir ces sortes de grâces: et il n'est pas douteux que nos rois n'eussent coutume de conférer les bénéfices aux nobles, ou du moins à ceux qu'ils voulaient anoblir; ce qui n'empêche pas qu'on ne trouve quelquefois des serfs bénéficiers et vassaux. Mais rien ne prouve mieux que la qualité seule de *bénéficier* ou de *vassal* ne suffisait point pour anoblir. Je conviens que l'hérédité, la multiplication des fiefs, et surtout la faculté de les acquérir, qui fut enfin donnée ou vendue à tout le monde indifféremment, ont dû occasionner bien des abus, et aug-

table, c'est que la bizarrerie de la puissance féodale, qui naquit et s'accrut insensiblement dans la seconde race, ne fit point partout des progrès également rapides, et qu'elle ne reçut toute sa consistance et son entier développement que sous Hugues Capet et sous ses successeurs.

Une observation importante que nous faisons d'après nos feudistes, c'est qu'il y eut, en général, deux sortes de fiefs tenus sous des conditions fort différentes. Les uns étaient, dans leur origine, des propres pour lesquels les possesseurs consentirent à prêter foi et hommage à des seigneurs, dans la vue de se ménager leur protection, du moins de se rédimer de leurs vexations et d'entrer dans le corps féodal, qui, sur la fin de la seconde race, fit le seul corps de l'Etat. Les autres fiefs étaient des portions du domaine des seigneurs ou des dignités que les seigneurs et les dignitaires démembraient en faveur de leurs vassaux. Comme ces fiefs tenaient leur existence uniquement de la conces-

ques soupçons. Telle est entre autres la fameuse Constitution attribuée avec beaucoup de vraisemblance à Charles-le-Gros, vers 888, et que plusieurs savans, comme Lindembrok et Brussel, donnent d'après Freher pour incontestable. On y voit les mots fief et bénéfice, *feodum, beneficium,* employés dans le même sens. Les devoirs et les droits militaires attachés aux fiefs y sont marqués trop clairement pour que ceux qui ne veulent pas les voir à cette époque aient pu admettre un pareil monument comme authentique. (*Voyez* cette pièce dans Freher, Chantereau le Febvre, Lindembrok, Brussel, etc.)

sion des seigneurs, ils y attachèrent quelles conditions il leur plut, et les tinrent dans une étroite dépendance. Il n'en fut pas de même des premiers, pour lesquels les vassaux n'étaient souvent tenus qu'à la prestation de foi et hommage, sans aucun service, et dont ils pouvaient même disposer à leur gré, pourvu qu'ils en gardassent une portion suffisante. M. Houard a développé ces questions avec beaucoup d'érudition et de lumière, dans son ouvrage sur les *Anciennes lois des Français, recueillies dans les coutumes anglaises*.

Au reste, quelque changement que l'hérédité et la multiplication prodigieuse des bénéfices ou des fiefs aient apporté dans l'état des personnes, je suis bien éloigné de croire que ce soit là l'origine de notre noblesse. Avant cette époque, nous avons vu des nobles, et des nobles d'ancienne extraction. Souvent nos historiens ou les princes eux-mêmes remarquent que les bénéficiers étaient d'une race noble. On faisait valoir l'illustration ou l'ancienneté de la noblesse du candidat, comme un titre pour obtenir ces sortes de grâces; et il n'est pas douteux que nos rois n'eussent coutume de conférer les bénéfices aux nobles, ou du moins à ceux qu'ils voulaient anoblir; ce qui n'empêche pas qu'on ne trouve quelquefois des serfs bénéficiers et vassaux. Mais rien ne prouve mieux que la qualité seule de *bénéficier* ou de *vassal* ne suffisait point pour anoblir. Je conviens que l'hérédité, la multiplication des fiefs, et surtout la faculté de les acquérir, qui fut enfin donnée ou vendue à tout le monde indifféremment, ont dû occasionner bien des abus, et aug-

menter considérablement le nombre des nobles. Mais il ne paraît pas que, de leur nature, ils conférassent la noblesse. Lors même que les fiefs étaient le plus en honneur, dans les premiers siècles de la troisième race, ils ne donnaient certaines franchises et certaines prérogatives aux roturiers que tandis qu'ils y demeuraient, qu'ils étaient *levans et couchans* sur leurs fiefs. Ils ne donnaient pas la noblesse même, comme il paraît par Beaumanoir (1), de Fontaines, Bouteiller (2), de Laurières (3).

Aussi distingue-t-on bien d'avec les roturiers pos-

---

(1) *Coutumes du Beauvoisis.*

(2) Dans sa *Somme.*

(3) *Ordonnances des rois*, et *Coutumes de Paris*, p. 310. *Origine de la noblesse française*, p. 230.

On voit (c. 3 du *Conseil* de Fontaines) que le roturier possesseur de fiefs, quoiqu'il jouisse de plusieurs prérogatives des nobles, ne leur est pas égalé en tout, et en est toujours distingué. Selon Beaumanoir (c. 30), *l'homme de poete*, ou roturier possesseur de fiefs, n'est pas regardé comme noble; il peut seulement user de quelques franchises et prérogatives attachées au fief; et le gentilhomme qui n'a point de fief est jugé cependant selon la loi des gentilshommes, lorsqu'il s'agit *de son corps*, quoiqu'il perde ses priviléges à d'autres égards. Comme remarque Coquille sur la coutume de Nivernois, c'est une ancienne loi que *nul ne peut tenir fief s'il n'est noble.* Suivant de Laurières (préface du premier volume des *Ordonn. des rois*), depuis l'ordonnance de 1275, les roturiers furent incapables de posséder des fiefs. C'était une loi du royaume, que la possession de fief n'anoblissait pas, comme l'assure Bouteiller dans sa *Somme rurale.*

sesseurs ou usurpateurs de fiefs, les seigneurs de noble race, qui, en tout temps et en tout lieu, jouissent des droits de leur état. On ne peut apporter une autorité de plus grand poids que celle de Louis XIV, qui, dans l'édit des francs fiefs, donné en 1672, dit que les roturiers sont incapables de posséder des fiefs nobles de leur nature, et que cette incapacité est fondée tant sur la nature de ces biens que sur les lois et les constitutions du royaume. Nos rois ont toujours traité d'usurpations tout ce que les roturiers seigneurs de fief ont prétendu de contraire à ces règles. Et c'est pour réprimer ces usurpations de noblesse, et pour interrompre la prescription, qu'ils ont établi le droit de *francs-fiefs*, dont l'origine remonte à saint Louis, et qui depuis a été renouvelé par un grand nombre de ses successeurs (1).

Enfin, une preuve sans réplique que les fiefs ne donnaient pas la noblesse par eux-mêmes, c'est que nous voyons que nos rois ont accordé souvent des lettres de noblesse à des roturiers qui étaient seigneurs de fiefs, ou quelquefois même qui voulaient acquérir des fiefs affectés exclusivement aux nobles. M. l'abbé Carpentier a rapporté dans son Glossaire, plusieurs lettres-patentes de nos rois, qui sont expresses là-dessus, et qu'on garde dans le trésor des chartes.

En un mot, les ordonnances de nos rois, la juris-

---

(1) *Voyez* les mêmes auteurs, *ibid.;* l'*Abrégé chronologique de l'histoire de France*, ann. 1328; l'ordonnance de Charles-le-Bel, en 1326, qui en rappelle une de saint Louis.

prudence du parlement, la disposition des coutumes, la nature même et l'objet des fiefs, tout concourt à établir que, bien loin que l'acquisition des fiefs fût une voie ouverte aux roturiers pour être agrégés et confondus avec le corps de la noblesse, il fallait originairement être noble pour posséder des fiefs, des arrière-fiefs et toute sorte de biens nobles. C'est une opinion du moins fort vraisemblable et bien appuyée, qu'il n'y eut de changement à cet égard que du temps des croisades. Les gentilshommes se trouvaient obligés de vendre une partie de leurs fiefs et de leurs seigneuries pour subvenir aux frais de ces expéditions ruineuses; et il n'y avait guère que des roturiers qui pussent les acquérir, parce que la noblesse allait en foule prendre la croix. Nos rois se virent comme forcés de se relâcher de la rigueur de la loi, qui déclarait les roturiers incapables de posséder des biens nobles. Mais pour empêcher la confusion des deux ordres, et pour conserver du moins dans tous les siècles le souvenir de la loi, ils n'accordèrent cette dispense aux roturiers qu'à condition de payer une somme fixée pour chaque fief qu'ils achetaient, et ils eurent soin de renouveler cette taxe de temps en temps, après un certain nombre d'années de jouissance. C'est ce qu'on appelle le *droit de francs-fiefs*. Depuis saint Louis jusqu'à présent, il s'est conservé une foule d'édits ou d'ordonnances qui imposent cette obligation aux roturiers, soit pour acquérir ou pour être maintenus dans la jouissance des fiefs.

Nous avons aussi plusieurs arrêts du parlement qui

défendent aux roturiers de posséder des fiefs sans une permission expresse du roi. Citons seulement deux arrêts rendus en 1265 et 1282.

Nos anciennes coutumes sont conformes. Celles de Maux, par exemple, d'Artois, de Bretagne, du duché de Bourgogne, etc., disent expressément que *nul ne peut tenir fief, s'il n'est noble* (1).

Cette défense de faire passer les fiefs aux roturiers était fondée sur la nature et sur l'objet des fiefs. Nos rois n'en avaient accordé la propriété aux gentilshommes que dans la vue de se les attacher spécialement par le serment de foi et hommage, et pour les mettre en état de les suivre à l'armée à leurs propres dépens, et à la tête de leurs vassaux et de leurs sujets. Tout ce que nous venons de dire est tiré des monumens les plus authentiques, et se trouve consigné presque mot à mot dans l'édit de Louis XIV sur les francs-fiefs, donné en novembre 1656 (2).

---

(1) *Voyez* Coquille, *Coutume du Nivernois.*

(2) « Les anciennes ordonnances et Constitutions de no-« tre royaume, qui défendent aux roturiers et non nobles la « possession et jouissance des fiefs et autres biens nobles et « féodaux, de quelque qualité qu'ils soient, n'ont eu pour « fondement que le dessein d'empêcher les gentilshommes « et personnes nobles, auxquels originairement la posses-« sion et propriété des fiefs et biens nobles avait été baillée, « de les aliéner et mettre hors de leurs mains, afin qu'ils « pussent toujours se conserver en état et puissance de ser-« vir les rois nos prédécesseurs dans les guerres qu'ils étaient « obligés d'entreprendre ou soutenir. Mais l'occasion des

Je sais qu'on m'opposera des faits contraires, et même une charte pour la Normandie, attribuée à Louis VI, et enregistrée au parlement, laquelle déclare que, dans cette province, l'héritage noble anoblit le roturier seigneur et possesseur d'icelui et sa postérité; un article des Etablissemens, qui porte que les fiefs à la *tierce-foi*, c'est-à-dire possédés consécutivement par le bisaïeul, l'aïeul et le père, se partageront noblement entre les arrière-petits-fils. Mais cette

---

« guerres saintes, et les voyages entrepris contre les infi-« dèles, ayant fait relâcher la sévérité de ces ordonnances, « aucuns roturiers eurent permission d'acquérir, des seigneurs « et gentilshommes qui se croisaient pour lesdits voyages, « partie de leurs fiefs et seigneuries, et bien que cette per-« mission ne fût alors accordée qu'à peu de personnes, la « licence des guerres qui affligèrent depuis cet Etat, donna « lieu à toutes sortes de personnes indifféremment de s'im-« miscer en l'acquisition et possession desdits fiefs et biens « nobles; et pour en quelque manière la réfréner, nosdits « prédécesseurs firent payer auxdits roturiers, qui se trou-« vaient ainsi possesseurs desdits fiefs et biens nobles, une « finance qui fut nommée *droit de franc-fief*, laquelle était « comme un rachat de la peine qu'ils avaient encourue par « la jouissance desdits biens nobles, contre les prohibitions « desdites ordonnances, qui les en rendaient incapables; et « parce que le paiement dudit droit de franc-fief ne donnait « aucune capacité auxdits roturiers de posséder les fiefs et « biens nobles, dont par tolérance ils ne laissaient néan-« moins de continuer la jouissance, la levée dudit droit s'est « continuée de temps en temps, etc. » (*Edit de Louis XIV*, novembre 1656.)

charte, particulière pour une province (1), prouve du moins qu'il n'y avait ni droit commun ni usage gé-

(1) On pourrait former de grandes difficultés sur l'authenticité de cette charte, supposé qu'elle existe. Comment Louis-le-Gros aurait-il donné une charte pour la Normandie, qui était alors sous la domination anglaise? Comment aurait-elle été enregistrée au parlement, qui ne fut établi que long-temps après? D'ailleurs, une foule d'édits et d'ordonnances postérieurs au recouvrement de la Normandie sous Philippe-Auguste, distinguent formellement les roturiers, quoique possesseurs de fiefs, d'avec les nobles, lorsqu'ils imposent aux premiers l'obligation de payer le droit de franc-fief, pour être relevés de leur inhabilité à posséder des biens nobles. Ces ordonnances comprennent généralement toutes les provinces et tous les sujets du royaume, sans qu'il y ait d'exception en faveur de la Normandie. Sans doute le nom de Louis VI s'est glissé par méprise, au lieu de celui de Louis XI. Nous avons en effet une charte donnée par Louis XI aux Montils-lez-Tours, le 5 novembre 1470, et enregistrée au parlement de Normandie, laquelle déclare « que, pour le regard des fiefs nobles acquis « par les personnes non nobles jusqu'alors au pays de Nor- « mandie, lesquels ils tenaient à droit héréditaire, et qu'ils « possédaient noblement à gage-plège, cour et usage..... se- « raient tenus et réputés pour nobles, et dès lors seraient « anoblis, ensemble leur postérité. »

On voit par les ordonnances des successeurs de Louis XI, que ce privilége n'avait lieu que pour ceux qui possédaient alors des fiefs de la qualité exprimée dans cette charte. Mais on serait mal fondé à m'opposer un édit qui est une preuve de plus pour mon sentiment. On y voit que les non nobles acquéreurs de fiefs, jusqu'alors n'étaient point réputés pour nobles, et qu'il y avait une grande différence entre posséder

néral à ce sujet. Et l'article des établissemens (1), qui communique aux roturiers le droit de partager comme les nobles, ne leur transporte point pour cela indéfiniment tous les droits et toutes les distinctions des nobles. Saint Louis, l'auteur des Etablissemens, est aussi l'auteur du droit de francs-fiefs, qu'on doit regarder comme une barrière élevée pour séparer à jamais la noblesse d'avec le reste des citoyens. Une barrière plus impénétrable, le cri de l'honneur, le respect et l'indignation publique, séparera dans tous les âges cette noblesse auguste, née du sang des héros, et la noblesse personnelle, la récompense du mérite sublime et des services signalés, d'avec cette prétendue noblesse, ou ridicule ou odieuse, le fruit de l'or, et trop souvent le prix du sang des peuples.

Le malheur des temps, des considérations particulières, le pouvoir de l'or, ont donné lieu sans doute à des abus qui ont été corrigés dans des temps plus heureux par des princes plus fermes, et des ministres moins

---

noblement des fiefs, et être agrégé au corps de la noblesse. Bien loin que la loi et l'usage, du moins l'usage connu et approuvé du souverain, donnassent à la possession des fiefs cette prérogative singulière d'anoblir que lui attribuent grand nombre d'écrivains, le roi, pour favoriser les seigneurs de fiefs de Normandie, fut obligé de déroger à la loi et à la coutume par un privilége et un édit exprès.

(1) C. 41 des *Établissemens*, il est réglé que le roturier nommé *homme coutumier, à la tierce-foi, départira gentiment;* c'est-à-dire que le fief se partagera noblement entre les arrière-petits-fils de l'acquéreur. Il n'est point dit qu'ils seront regardés comme nobles.

intéressés. Ce sont les idées que nous présentent l'ordonnance de Blois et les édits de Louis XIV, que nous avons cités. L'ordonnance de Blois fut rendue pour déraciner un abus fréquent et invétéré. L'article 258 porte que les roturiers et non nobles, achetant des fiefs nobles, ne seront pour ce anoblis, ni mis au rang et degré des nobles, de quelque revenu et valeur que soient les fiefs par eux acquis.

Je n'ai dû que faire remarquer l'énergie des lois primitives, l'esprit du gouvernement et le vœu de la plus saine partie de la nation; je ne saurais entrer dans les détails sans sortir de mon sujet. L'importance de la matière et la suite des faits m'ont même entraîné au-delà des bornes que je m'étais prescrites. Mais j'ai cru qu'on verrait avec plaisir le précis des preuves dont on peut étayer un sentiment qui trouve bien des contradicteurs.

Je me hâte de venir à la conclusion de ce petit ouvrage. Il ne me reste plus qu'à examiner s'il y avait des seigneuries ou justices privées sous les deux premières races. Plusieurs savans ont soutenu que, du moins avant le déclin de la seconde race, on ne rendait la justice dans toute la France qu'au nom du roi, et que les justices seigneuriales n'ont d'autre origine que l'usurpation des ducs et des comtes, qui s'approprièrent tous les droits régaliens, et inféodèrent à leurs vassaux le droit de justice que le roi leur avait commis (1).

---

(1) *Voyez* Adrien de Valois, t. 1, *Rer. Franc.;* l'abbé du

« Tant que l'autorité royale fut en vigueur, dit « Fleury, il n'y avait point d'autre seigneur que le « roi. La justice ne se rendait publiquement qu'en « son nom, et par ceux à qui il en donnait le pou- « voir; mais dans les temps de désordre, chacun se « mit en possession de juger, aussi bien que de faire « la guerre et de lever des deniers sur le peuple. « Toute la France était pleine de serfs. Il fut facile « de changer à leur égard l'autorité privée en juri- « diction. Je crois que l'on confondit avec les serfs « quantité de personnes franches, soit qu'ils y con- « sentissent pour être protégés dans ces temps d'hos- « tilité universelle, soit par pure force....... Les pre- « miers qui donnèrent l'exemple de cette usurpation « furent peut-être les comtes. »

Ce passage raisonné et lumineux indique très-bien l'origine des usurpations que des sujets ambitieux et trop puissans se permirent sur l'autorité royale. Mais est-il bien vrai que toutes les justices particulières sont nées de cette source impure? N'étaient-elles pas même établies dès les premiers siècles de la monarchie française?

Consultons les monumens de l'histoire, d'après lesquels nous nous déciderons ici, comme nous avons toujours tâché de le faire dans le cours de cette Dis-

---

Bos, *Etablissement de la monarchie française*, t. 3, p. 299; l'abbé le Gendre, *Hist. de France*, t. 3; les Pères bénédictins, *Histoire de Languedoc*, t. 1, p. 587; Chantereau le Febvre, *Traité des fiefs;* Fleury, *Histoire du droit français*.

sertation. Respectons des noms célèbres, mais ne nous en laissons pas éblouir.

Je n'irai pas, avec quelques écrivains, chercher l'origine des seigneuries chez les Germains nos premiers ancêtres. Ils se fondent sur un passage de César qui atteste, selon eux, que le droit de justice était en Germanie une prérogative des terres privées. *Principes regionum atque pagorum inter suos judicant, et controversias minuunt.* Mais Tacite leur enlève cette preuve, en nous apprenant que ces princes étaient des magistrats nommés par l'assemblée des Germains, et qui avaient pour assesseurs des centeniers tirés d'entre le peuple. *Eliguntur in iisdem conciliis et principes, qui jura per pagos vicosque reddant. Centeni singulis ex plebe comites, consilium simul et autoritas adsunt.* Je n'ai aperçu nulle part des traces de justices territoriales chez ces peuples, de supériorité d'une possession sur une autre, avec le droit de juridiction sur les habitans. Eh! comment y en aurait-il, s'ils n'avaient pas même de propriétés, s'ils passaient continuellement d'un canton à un autre, et que tous les ans il se fît de nouvelles distributions des terres par l'autorité du magistrat, comme César et Tacite l'assurent?

Les justices seigneuriales étaient également inconnues des Gaulois. César, qui est entré dans de si grands détails sur ce qui les concerne, les lois romaines par lesquelles ils furent régis, ne nous en disent pas un mot. Les ambactes ou cliens des Gaulois, ainsi que les compagnons d'armes des Germains,

dont parle Tacite, étaient des braves qui se dévouaient pour affronter les hasards de la guerre sous des chefs qu'ils estimaient. Ils n'avaient que des engagemens personnels et volontaires, point de fonds de terre qui relevassent d'aucun particulier.

Rien donc ne prouve que les justices privées soient antérieures à l'établissement de la monarchie, mais elles le suivirent de près. Nous avons deux diplomes de Clovis et de son fils Clotaire : l'un exempte de toute juridiction des juges publics, le monastère de Réomaus; le second confirme le premier. Quelques critiques les ont attaqués : nous n'entreprendrons pas de les défendre. Que nous importe? Une foule de pièces reconnues pour incontestables nous font voir clairement l'existence des justices privées, dès le sixième et le septième siècle.

La première est un diplome de Childebert Ier, en 528, qui accorde au monastère de Saint-Calais, dans le Maine, ce que les deux diplomes précédens avaient donné au monastère de Réomaus. Ce diplome est confirmé par deux autres du même roi, en 538 et 557. La seconde pièce est le décret de Childebert, le fils de Clovis, selon D. Bouquet, en 532, ou plutôt de son petit-fils, selon Baluze, vers 595. « *Si una centena,* « y lisons-nous, *in alia centena vestigium secuta* « *fuerit et invenerit, vel in quibuscumque fidelium* « *nostrorum terminis, etc.* » Que peut signifier le territoire des *fidèles* opposé à celui des *centenes,* qui formaient l'étendue de la juridiction des juges publics nommés *centeniers,* sinon une terre à laquelle

le droit de justice des fidèles était attaché? Ce décret de Childebert jette un grand jour sur une Constitution de Clotaire Ier, selon D. Bouquet, ou de Clotaire II, selon Baluze. « *Quod si in truste invenitur* « (il s'agit de voleur, comme dans l'ordonnance de « Clotaire), *medietatem compositionis trustis ad-* « *quirat.* » Je crois, avec M. de Montesquieu, que la Constitution appelle *in truste* ce que le décret nomme *in terminis fidelium nostrorum;* et que Jérôme Bignon et du Cange, qui ont prétendu que *in truste* signifiait *le domaine d'un autre roi,* ont cherché bien loin une interprétation peu naturelle, au lieu d'adopter l'autre, qui se présente d'elle-même.

L'édit de Clotaire II, de 615, est encore plus concluant; il ordonne aux évêques et aux seigneurs qui ont des terres en différentes provinces, de choisir, dans le lieu même, les juges et les envoyés qui doivent rendre la justice et en percevoir les émolumens. *Episcopi vel potentes qui in aliis possident regionibus, judices vel missos discussores de aliis provinciis non instituant, nisi de loco, qui justitiam percipiant et aliis reddant.* M. Houard, qui ne veut pas que les évêques aient joui autrefois d'une justice territoriale, fait des efforts pour échapper à une autorité qui le presse. Les explications singulières auxquelles il est obligé d'avoir recours, comme si le mot *judices* ne se rapportait qu'aux comtes, ou du moins qu'il ne s'agît pour les évêques que de monition canonique, ne font voir que son embarras, et ne peuvent donner atteinte à une preuve si claire. A la manière dont

parle Clotaire, on juge que ce droit était alors bien établi. Il avait sans doute été accordé par le roi, qui est éminemment et originairement le seul justicier de son royaume. Depuis ce temps-là, les diplomes de nos rois sont remplis de concessions de justices territoriales; elles étaient même passées en droit commun, puisque Marculfe les a consignées dans ses formules.

Ces actes contiennent presque tous une « défense « aux juges ou officiers du roi d'entrer dans le terri- « toire d'une église ou d'un fidèle, pour y exercer « quelque acte de justice que ce fût, et y exiger « quelque émolument de justice que ce fût. Dès que « les juges royaux ne pouvaient plus rien exiger dans « un disctrict, ils n'entraient plus dans ce district, « et ceux à qui restait ce district y faisaient les fonc- « tions que ceux-là y avaient faites. » On peut voir la suite dans M. de Montesquieu, qui a développé ce point de nos antiquités avec autant de force que de lumière et d'exactitude. Je ne dirai cependant pas avec lui que la justice fut dans les fiefs anciens et dans les fiefs nouveaux, un droit inhérent au fief et de l'essence du fief. Il suffit, pour combattre cette assertion, de remarquer, après M. de Pompignan, qu'il y a un grand nombre de fiefs sans justice, surtout en Normandie (1). Pour rester dans les bornes du vrai,

---

(1) M. de Montesquieu fait une objection qui n'est pas demeurée sans réplique. « Si la justice, dit-il, n'était point « une dépendance des fiefs, pourquoi verrait-on partout que « le service du fief était de servir le roi ou le seigneur, et

contentons-nous de reconnaître que la prérogative de juger accompagnait ordinairement la qualité de *vassal* et de *bénéficier*, et même presque toutes les concessions royales. Citons quelques chartes des deux premières races, pour marquer la suite des justices privées.

Dagobert Ier, en 630, donne des terres au monastère de Saint-Denis avec toutes les justices, *cum omnibus justitiis et dominiis*. Dans l'immunité qu'il accorde au même monastère deux ans après, il met en opposition les juges publics et les juges privés. On voit par les formules de Marculfe, que les concessions des terres du fisc à perpétuité renfermaient toujours le droit de juridiction pleine et entière sur tous ceux qui les habitaient. Les hommes des seigneurs ou de l'Eglise, serfs ou ingénus, et généralement tous ceux qui étaient domiciliés dans les seigneuries, étaient soumis expressément à cette juridiction. On peut consulter plusieurs diplomes de nos rois de la première race jusqu'au roi Pepin, rapportés dans le tome 4 du Recueil de D. Bouquet, et ceux de la seconde race, recueillis dans les tomes suivans, jusqu'au huitième. Charlemagne ordonne que les Eglises aient la justice civile et criminelle sur tous ceux qui demeurent dans

---

« dans leurs cours et dans leurs guerres? » Je réponds avec M. l'abbé de Montesquieu, que « je ne vois pas de quelle « nécessité il est qu'un bénéficier ait une justice dans son « bénéfice, pour servir le roi dans ses cours ou dans ses « guerres. »

leur territoire. Il prescrit à tous les fidèles la manière de rendre la justice : il les oblige de la rendre sans délai. « Si notre vassal, dit-il, ne veut pas rendre la justice, « que le comte et l'envoyé vivent chez lui à discré- « tion, jusqu'à ce qu'il l'ait rendue....... Si un Franc « ou un Lombard ayant un bénéfice refuse de rendre « la justice, le juge dans le district duquel il est sus- « pendra la jouissance de son bénéfice, et dans cet « intervalle, lui ou son envoyé rendra la justice. » Un autre capitulaire de Louis-le-Débonnaire est presque semblable; il ordonne que lorsque les envoyés trouvent un évêque, un abbé, ou qui que ce soit qui a un bénéfice, et qui refuse de rendre la justice, ils vivent chez lui à discrétion jusqu'à ce que la justice soit rendue. Charles-le-Chauve, dans l'édit de Pistes, distingue ses propres seigneuries d'avec les seigneuries privées.

Parmi les différentes Chartes qui renferment des concessions de justice à des particuliers, nous en distinguerons une de Louis-le-Débonnaire. Par cette Charte, il donne à Jean, en propre et pour toujours, plusieurs terres, qu'il affranchit de toute redevance. Il défend à tout comte, vicaire, et à leurs lieutenans, à tout juge public, de juger les hommes de Jean qui demeurent sur ses terres; voulant que Jean, et après lui ses enfans et leurs descendans, soient seuls juges de leurs hommes, que tout ce qu'ils jugeront selon la loi demeure inviolable, et que, s'ils jugeaient contre la loi, ils se réforment conformément à la loi.

On peut remarquer qu'on lit souvent dans ces

Chartes « qu'aucun juge public, qu'aucun de nos fi-
« dèles n'entre dans ces terres pour juger, pour user
« de contrainte sur les hommes ingénus ou serfs de
« ces terres, ou pour y exiger quelque droit de jus-
« tice que ce soit, etc. » Ce qui prouve qu'en même temps que le roi accordait une justice territoriale à un particulier ou à une église, il reconnaissait que ses vassaux ou fidèles jouissaient de cette prérogative, comme de droit commun. Les diplomes de Louis-le-Débonnaire, en 815, et de Charles-le-Chauve, en 844, en faveur des Espagnols réfugiés dans les provinces méridionales du royaume, permettent à chaque propriétaire de recevoir ceux qu'il voudra dans ses alleus, et de les obliger à remplir les services auxquels ils se seront engagés. Leurs causes criminelles et majeures doivent être portées devant le comte (Charles-le-Chauve n'en reconnaît que trois, l'homicide, le rapt et l'incendie) : il est défendu aux comtes et à tout juge royal de prendre connaissance des autres. C'est aux propriétaires espagnols à se juger entre eux, à juger leurs hommes selon leur propre loi, et à obliger ceux-ci de décider les différends de moindre conséquence qui s'éleveront parmi eux. Voilà, comme on a remarqué, trois degrés de juridiction bien distingués, l'une publique, et les deux autres privées (1). . . . .

---

(1) *Voyez* les *Origines du gouvernement français*, etc., par M. le comte de B. (Buat), et les *Anciennes lois des Français*, etc., par M. Houard.

Mais faut-il conclure avec ces savans que la juridiction dont jouissaient les Espagnols leur était commune avec tous les hommes libres de la monarchie? Je croirais plutôt que c'était un privilége particulier accordé à un peuple qu'on voulait favoriser, et peut-être attirer en France, comme semble le marquer l'extension du même privilége pour leurs compatriotes qui les suivront. On ne dit pas ici, comme on l'a dit plus haut, qu'ils seront traités de même que les autres libres; mais on leur accorde ce droit, parce que « tel est leur usage, leur propre loi, qu'on sait « qu'ils l'ont toujours pratiqué de la sorte. » *More suo, sicut hactenus fecisse noscuntur, secundùm propriam legem.* Au contraire, les lois des Francs réservaient aux comtes un bien plus grand nombre de causes que celles qui leur sont attribuées par Charles-le-Chauve; les autres étaient de la compétence des juges inférieurs (1), et ici on ne voit de juges, après le comte, que les propriétaires espagnols et leurs hommes (2). D'ailleurs, par le même diplome, les Espa-

(1) Ces juges, comme on sait, étaient, après le vicomte ou le lieutenant du comte, les centeniers subordonnés au comte, et qui ne jugeaient que des affaires de peu de conséquence, les scabins ou rachimbourgs, qui étaient les assesseurs du comte, etc. (*Voyez* les *Capitulaires*, les *Formules* de Marculfe, avec les notes du Père Sirmond et de Jérôme Bignon.)

(2) M. Houard, qui prétend que *nos rois ne firent que communiquer aux Espagnols réfugiés, les priviléges de tous les Français*, a bien senti que c'en était fait des justices royales, s'il

gnols sont exemptés de redevances et de droits de passage, auxquels les Français étaient soumis. Concluons que ce sont là des priviléges singuliers en faveur de quelques étrangers, dont on ne doit pas tirer de conséquence pour les sujets naturels du roi.

Il résulte de ce que nous avons dit, que les justices

---

ne restreignait le privilége des Espagnols. Pour parer à cet inconvénient, il suppose que chaque homme libre, parmi ceux-ci, était de la juridiction du centenier pour les causes civiles, et du comte pour les causes majeures ; qu'il ne restait par conséquent aux propriétaires d'alleus que le droit de prononcer provisoirement sur les contestations qui naissaient dans l'étendue de leurs domaines, et qui en altéraient l'ordre, ou préjudiciaient à la culture. Ce savant conserve, il est vrai, par ce moyen, aux officiers du roi, leurs fonctions et leurs droits, du moins essentiels. Mais il anéantit la prérogative des Espagnols, et fait violence, pour ne rien dire de plus, au texte des capitulaires. Nulle part il n'y est parlé de ces jugemens provisoires, restreints encore à des discussions économiques et rurales. L'ordonnance dit formellement qu'à l'exception des cas royaux, qui sont spécifiés et réservés au comte (Charles-le-Chauve nomme l'homicide, le rapt et l'incendie), toutes les autres causes, de quelque nature qu'elles soient, doivent être terminées et jugées définitivement par les Espagnols propriétaires et par leurs hommes, conformément à leur loi nationale. *Nisi pro tribus criminalibus actionibus.... nec ipsi, nec eorum homines à quolibet comite aut ministro judiciariæ potestatis ullo modo judicentur aut distringantur. Sed liceat ipsis secundùm eorum legem de aliis hominibus judicia terminare, et præter hæc tria, et de se et de eorum hominibus secundùm propriam legem omnia mutuò definire.*

privées et seigneuriales ont existé dès les premiers siècles de la monarchie, et qu'elles émanaient d'un titre légitime, étant fondées sur les concessions du roi, dans qui réside éminemment la puissance de juger. Il n'est donc pas nécessaire d'en rapporter l'origine à la faiblesse du gouvernement, et à l'ambition des seigneurs, comme font plusieurs de nos écrivains (1).

On ne voit clairement dans l'histoire, d'usurpation de justices par les particuliers, que vers la fin de la seconde race; lorsque les seigneurs, les ducs et les comtes, se prévalant de leurs forces et de l'anéantissement de l'autorité royale, s'attribuèrent la propriété des terres et des offices qu'ils tenaient de la libéralité du souverain, et rendirent par ce moyen leurs juridictions patrimoniales et seigneuriales, de royales et amovibles qu'elles étaient auparavant (2). Charles-le-Chauve, nous l'avons vu, dans l'assemblée de Kiersi, en 877, avait préparé ce changement, et

(1) *Voyez* l'*Esprit des lois*, l. 30; *Observations sur l'histoire de France*, t. 1; *Variations de la monarchie française*, t. 1.

(2) Je ne nie pas qu'avant cette époque l'injustice et la puissance des leudes n'aient pu donner naissance à plusieurs seigneuries, ou même que les seigneuries n'aient été quelquefois l'effet de la protection accordée par d'autres grands, et de la reconnaissance qu'elle méritait. M. l'abbé de Mably a donné à ce sentiment toutes les couleurs de la vraisemblance. Mais je ne dois pas me livrer aux conjectures. Il me suffit de faire remarquer, dans les monumens anciens, l'origine et le progrès des seigneuries.

commencé à introduire l'hérédité des fiefs et des dignités; mais cette révolution ne se consomma qu'assez long-temps après lui, et par degrés. L'histoire nous montre encore plusieurs bénéfices amovibles à la volonté du roi, sous le faible et malheureux Charles-le-Simple. Mais sous ce règne et les suivans, le prince se trouvant à la merci de ses sujets, la succession à la couronne, de tout temps héréditaire, sembla devenir élective, ou plutôt le jouet du caprice et de l'ambition de ses vassaux, tandis que ceux-ci rendirent leurs gouvernemens et leurs dignités absolument héréditaires, et même indépendantes du roi, à un vain hommage près.

Les ducs et les comtes disposèrent en maîtres de tous les bénéfices de leur district, ainsi que de la juridiction royale. Ils imposèrent à leurs vassaux les devoirs qu'il leur plut, et par un attentat que les circonstances malheureuses de ces temps reculés peuvent seules rendre croyable, ils leur firent prêter serment de les suivre à la guerre contre le roi même (1).

Les vassaux se firent à eux-mêmes des arrière-vassaux, en sous-inféodant leurs fiefs. La puissance civile et la militaire se trouvant réunies sur les mêmes

(1) « Cil poit semondre son homme d'aller gerroyer son « chief-seigneur. » Saint Louis reconnaît ici que le vassal qui prétendait que le roi refusait de lui rendre justice, pouvait poursuivre son droit par les armes, et même contraindre ses arrière-vassaux à se joindre contre le roi; sans quoi ils perdaient leurs fiefs.

têtes à perpétuité, le gouvernement féodal s'étendit sans bornes, et parvint à absorber entièrement le gouvernement politique. Tout le royaume ne fut plus qu'un grand fief, dit Mézerai, ou plutôt l'assemblage d'une infinité de fiefs, corps monstrueux qui n'avait point de tête, puisque le droit de révolte contre le chef était le privilége dont les membres paraissaient le plus jaloux, puisque le chef était même quelquefois subordonné aux membres (1).

« Au lieu de cette multitude innombrable de vas-« saux que les rois avaient eus, ils n'en eurent plus « que quelques-uns dont les autres dépendirent... De « si grands vassaux n'obéirent plus, et ils se servirent « même de leurs arrière-vassaux pour ne plus obéir.

« Les fiefs firent de si grands progrès, que dans la « plus grande partie de la France, presque toutes les « terres devinrent fiefs ou dépendances de fiefs : de « là cette maxime autorisée par la plupart des cou-

(1) Le roi devait l'hommage à ses propres sujets, quand il tenait quelque fief d'eux. Brussel rapporte des actes de Philippe-Auguste, où ce prince reconnaît que les évêques d'Amiens et de Térouenne l'ont dispensé de l'hommage qu'il était tenu de leur rendre pour les fiefs qui relevaient d'eux. Si nous ne trouvons pas qu'aucun de nos rois ait prêté hommage en personne, nous savons qu'ils l'ont prêté plusieurs fois par procureur. Ils étaient obligés d'acquitter par un ou par plusieurs nobles, les devoirs dont étaient chargées les terres qui relevaient de leurs sujets. Ainsi jugé par arrêt de la cour des grands jours de Champagne, en 1286, à l'égard de Philippe-le-Bel.

« tumes, *nulle terre sans seigneur.* » Ceux qui n'avaient pas de fief, comme ceux qui en avaient reçu, étaient également obligés de prêter serment de fidélité au seigneur. Il suffisait pour cela d'être domicilié dans l'étendue de sa seigneurie. *Non quod habeat feudum, sed quia de jurisdictione sit ejus.*

Les campagnes et les villes furent mises sous le joug. « La plus grande partie du peuple retomba en « servitude, en sorte qu'on revint aux anciennes « mœurs des Gaulois. » Les seigneurs ecclésiastiques et laïques usurpèrent à l'envi les droits régaliens. Si quelques cités plus puissantes ou plus heureuses conservèrent leurs libertés, telles que Lyon, Bourges, Tournai, Toulouse, Reims, etc.; elles furent du reste assujetties au gouvernement despotique des ducs, des comtes et de leurs officiers.

Les désordres de l'anarchie féodale sont peints avec des couleurs bien vives par un auteur moderne, qui n'a pas mis moins d'esprit que d'érudition dans ses observations sur notre histoire. « Une volonté arbitraire « décida de tous les droits; chaque seigneur rendit sa « justice souveraine, et ne permettant plus que ses « jugemens fussent portés par appel à la justice du « roi, le Français réclama inutilement les lois sali- « ques ou ripuaires, le Gaulois les lois romaines, le « Bourguignon les lois de Gondebaud. Il fallut n'en « plus reconnaître d'autres que les ordres du comte « ou de son seigneur. Tous les peuples qui, à la fa- « veur de leurs codes différens, avaient été jusqu'a- « lors séparés les uns des autres, oublièrent leur ori-

« gine. N'ayant plus qu'une même loi, ou plutôt « qu'une même servitude, ils se confondirent, et les « caprices de leurs maîtres furent leur droit public et « civil, jusqu'à ce que le temps eut enfin consacré « les coutumes que la violence établissait. » (Mably.)

L'abolition des différentes lois suivies jusqu'alors en France était, par un autre endroit, une suite nécessaire de la révolution du gouvernement. Les lois barbares, non plus que la loi romaine, à qui les fiefs étaient inconnus, ne pouvaient servir à former la jurisprudence féodale, par laquelle le royaume commença d'être régi. Observons seulement, avec l'abbé du Bos, que de si grands changemens ne peuvent avoir été ni rapides ni uniformes; que les seigneurs n'auront pas eu partout, ou les mêmes forces, ou la même audace; que des peuples qui ne se seront soumis à ce nouveau joug qu'après avoir fait leur capitulation, auront pu se réserver une partie de leurs usages et de leurs droits anciens. Othon de Frisingue écrivait, dans le douzième siècle, que les plus nobles des Francs, nommés *saliques*, se gouvernaient encore suivant leur loi.

Enfin les troubles, les guerres civiles sans cesse renaissantes, les ravages continuels des Normands, le besoin de protection contre leur fureur et contre les violences des grands, non moins redoutables; la faiblesse et les fausses démarches des rois, qui fournissent des armes contre eux et contre leurs peuples, qui obligent tous leurs sujets à se choisir des seigneurs et à les suivre partout, tandis qu'ils les dispensent

question des fiefs, des bénéfices et des seigneuries, nous pouvons conclure avec quelque assurance que les bénéfices militaires des Français, dont l'origine se perd dans la nuit des premiers temps de la monarchie, ont essuyé de grandes variations jusqu'à l'époque de notre troisième dynastie. D'abord des dons de nos rois seuls, récompenses honorables à la fois, et engagemens particuliers à leur personne et au service, amovibles et bientôt viagers, décorés de priviléges et du droit de justice; dans la suite, concessions des seigneurs et des églises, comme du prince, lesquelles soumettaient à des services domestiques, et même au service militaire contre les ennemis du bienfaiteur, mais toujours subordonnément à la fidélité due au souverain; jusqu'à ce que devenus héréditaires et patrimoniaux, les bénéfices, ou les fiefs et les arrière-fiefs, se multiplièrent et s'élevèrent à un tel point, qu'ils firent ombre au trône, qu'ils tirèrent les sujets et les vassaux de la main du prince, pour les mettre dans la dépendance exclusive des seigneurs, et changer ceux-ci en autant de petits souverains, ou plutôt de despotes et de tyrans. Siècles malheureux, siècles humilians pour la nature humaine, mais qu'il est consolant d'étudier, lorsque sous la sauve-garde de la loi, à l'ombre de l'autorité d'un maître unique, le père de ses peuples, tous, grands et petits, nous jouissons des douceurs d'une liberté qui ne peut dégénérer en licence, et qui ne court point risque d'être opprimée.

APPENDICE

POUR LE PREMIER ARTICLE DE LA LIBERTÉ, SUR LES JUIFS.

Pour compléter ce qui regarde l'état des personnes, nous dirons un mot sur le traitement qu'on faisait aux Juifs sous les deux premières races.

Cette malheureuse nation, l'objet depuis tant de siècles, de la vengeance du Ciel et de la haine publique, était tolérée en France, à des conditions plus ou moins dures, suivant les circonstances et les dispositions des princes ou des ministres. Dès les commencemens de la monarchie, les Juifs furent en butte aux plus cruelles violences. On les forçait souvent à embrasser le christianisme. Tel était le zèle de Chilpéric Ier, que Grégoire de Tours appelle le *Néron* et l'*Hérode* de son siècle. Saint Grégoire-le-Grand, au contraire, faisait tous ses efforts pour empêcher un désordre aussi opposé à l'esprit de la religion qu'aux premiers principes de la loi naturelle et de la politique. Clotaire II, en 614, leur défendit d'intenter aucune action contre les chrétiens. Son fils Dagobert, en 630, chassa de ses Etats tous ceux qui ne voulurent point abjurer leurs erreurs, ni recevoir le baptême (1).

Dans les capitulaires ils sont traités d'infâmes, et confondus avec les hérétiques et avec les païens. Il leur est défendu d'accuser personne, sinon lorsqu'ils

---

(1) *Chroni. vet. Moissiacensis cœnob.* D. Bouquet, t. 2. Fredeg., *Schol. Chron.*, c. 65. D. Bouquet, t. 4. *Hist. de Fr.*

sont obligés de se défendre eux-mêmes; de se charger de l'intendance des maisons des chrétiens, sous quelque nom que ce soit; de prendre à ferme ou à bail emphythéotique les terres des chrétiens, ou de donner les leurs à des chrétiens aux mêmes conditions. Les négocians juifs étaient imposés pour le fisc à un dixième en sus plus que les chrétiens. . . . .

Plusieurs lois des empereurs recueillies dans le Code de Théodose, interdisaient aux Juifs l'entrée dans la milice et dans le barreau, et leur défendaient expressément d'avoir des esclaves chrétiens. Saint Grégoire-le-Grand fit de vives remontrances à la reine Brunehaut et à ses petits-fils Thierri et Théodebert, sur ce qu'on souffrait qu'ils en eussent.

Les conciles de France sous la première race, et particulièrement le premier de Mâcon en 581, le cinquième de Paris en 614, le troisième et le quatrième d'Orléans en 538 et 541, renferment plusieurs réglemens sévères et très-gênans pour les Juifs. Il leur est défendu d'exercer aucune charge civile ou militaire, de s'allier avec les chrétiens, de manger avec eux, d'en avoir pour esclaves. S'ils avaient des esclaves qui se réfugiassent à l'église, ou chez quelques chrétiens, et qui demandassent le baptême, il était permis de les racheter. Ils ne pouvaient même sortir de leurs maisons depuis le jeudi saint, jusqu'au lundi de Pâques. Il leur était recommandé de porter respect au clergé, et de ne pas s'asseoir en présence des évêques, sans en avoir reçu l'ordre. Ces canons, qui excèdent manifestement les bornes de la puissance ecclésiastique, étaient

faits de concert avec les rois Childebert I[er], Clotaire II, et Gontran, qui les appuyèrent de leur autorité (1).

Louis-le-Débonnaire paraît avoir été plus favorable aux Juifs. Il nous reste plusieurs chartes de ce prince, où il exempte d'impôts différens Juifs, et leur permet de commercer en toute liberté, et d'acheter des esclaves étrangers, à condition de ne pas les vendre hors du royaume. Il défend même de baptiser ces esclaves sans le consentement de leurs maîtres. Dans les procès des Juifs contre les chrétiens, on doit recevoir le té-

(1) Faisons à cette occasion une remarque nécessaire, pour rendre au clergé la justice qui lui est due, et encore plus pour écarter les nuages qui pourraient obscurcir les droits sacrés et imprescriptibles du sacerdoce et de l'empire. Nous avons cité, dans le cours de cet ouvrage, plusieurs décrets des conciles, qui semblent entreprendre sur la puissance du prince, et sur la juridiction de ses officiers ou des seigneurs. Mais l'usurpation n'est qu'apparente, du moins pour l'ordinaire. Car indépendamment des droits singuliers que le prince avait communiqués aux évêques, il leur avait commis une portion de son autorité, comme nous l'avons observé. D'ailleurs, nous savons que ces conciles avaient coutume d'être convoqués par le roi, ou de son consentement exprès; que quelquefois il y assistait, ou les armait de toute sa puissance, pour faire des règlemens plus salutaires et plus efficaces; ou le concile envoyait au prince ses décrets, et lui demandait d'y mettre le sceau de son autorité. Et sous la seconde race, le concours des grands et du tiers-état, souvent réunis avec les évêques et avec les abbés, formait des assemblées ecclésiastiques tout ensemble et politiques.

moignage de trois chrétiens et de trois Juifs. Quiconque est convaincu d'avoir tué un Juif, est condamné à payer au fisc dix livres d'or.

Les lois des Francs ne nomment même pas les Juifs. La loi des Bourguignons n'en parle que pour statuer que si quelqu'un d'eux ose frapper un chrétien, il ait le poing coupé, ou qu'il le rachète, moyennant soixante-quinze sous d'or. Si c'est un prêtre qu'il ait outragé, il est condamné à mort.

Pour les lois des Visigoths, elles sont foudroyantes contre les Juifs. Mais on peut douter, avec l'auteur de l'*Esprit des lois*, que du moins les plus rigoureuses aient été suivies dans la Gaule méridionale, où cette nation était puissante. Elles leur interdisent l'exercice de leur religion et de leurs observances, la circoncision, la célébration de la Pâque à leur manière, l'abstinence de certaines viandes, et quand même ils seraient baptisés, le témoignage contre les chrétiens libres ou serfs, etc. La transgression de ces lois est punie de mort, ou du moins de l'esclavage. Elles défendent aussi aux Juifs d'avoir des esclaves chrétiens, et déclarent libres ceux qu'ils garderaient contre la défense (1).

(1) *Voyez*, sur ces matières, les excellentes préfaces des éditeurs de la *Collection des ordonnances de nos rois*, et la Dissertation de du Puy sur *l'abolition de la servitude en France, et l'origine du gouvernement municipal*, dans les *Mém. de l'Ac. des bell. lett.*, part. hist. (*Edit.* C. L.)

OBSERVATIONS

SUR LES ÉCRITS RELATIFS AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX (1).

L'HISTOIRE des parlemens, des pairs, des Etats et des cours de nos rois, sous la première et la seconde race, se lie inséparablement à celle de l'ancien gouvernement de la France. Outre les notions que fournissent les traités qu'on vient de lire sur ces institutions, on trouvera beaucoup d'autres détails relatifs aux mêmes matières, dans la Dissertation de Gibert sur les *anciennes Cours de justice*, qui fera partie du volume suivant, et dans le curieux Mémoire de Gautier de Sibert sur *les Cours plénières*, l'une des pièces de notre première livraison. Quant aux Etats-Généraux proprement dits, les livres plus ou moins communs qui en traitent n'étant pas de nature à figurer dans cette Collection, nous nous bornerons à indiquer les principaux. On pourra consulter utilement sur ce sujet :

Des Etats de la France et de leur pouvoir, par Zampini, 1588, in-8°. — La *Chronologie des Etats-Généraux*, où le tiers-état est compris, par Savaron, 1615, in-8°. — Le *Recueil général des Etats tenus en France sous les rois Charles VI, Charles VIII, Charles IX, Henri III et Louis XIII*, 1651, in-4°. — Les savantes préfaces rédigées par Secousse, dans

(1) Par l'*Edit.* C. L.

le *Recueil des ordonnances de nos rois*, in-f°. — La Dissertation du Père Daniel sur les *Etats du règne de Jean II*, tome 5 de son *Histoire de France*, in-4°, édition du Père Griffet. — Les cahiers du tiers-état, avec la fameuse harangue du cardinal du Perron, et surtout les réponses qu'on y a faites, en 1614-15. — L'*Assemblée des notables* de 1626-27, par Hugues Picardet, in-4°, et l'*Assemblée de la noblesse* de 1651, in-4°. Il existe, d'ailleurs, une collection assez complète des Etats de France, qui a paru au commencement de la révolution, époque des plus fécondes en écrits sur cette matière. *Voyez* aussi le *Traité du gouvernement de France selon les trois races*, Amst., 1734, in-12, et les *Origines*, ou *l'Ancien gouvernement de la France, de l'Allemagne et de l'Italie*, par le comte du Buat.

FIN DU VOLUME.

TABLE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

QUATRIÈME PARTIE.

ORGANISATION SOCIALE.

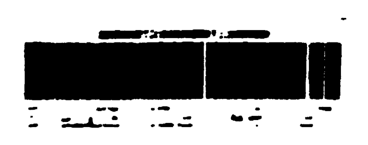
CHAPITRE PREMIER.

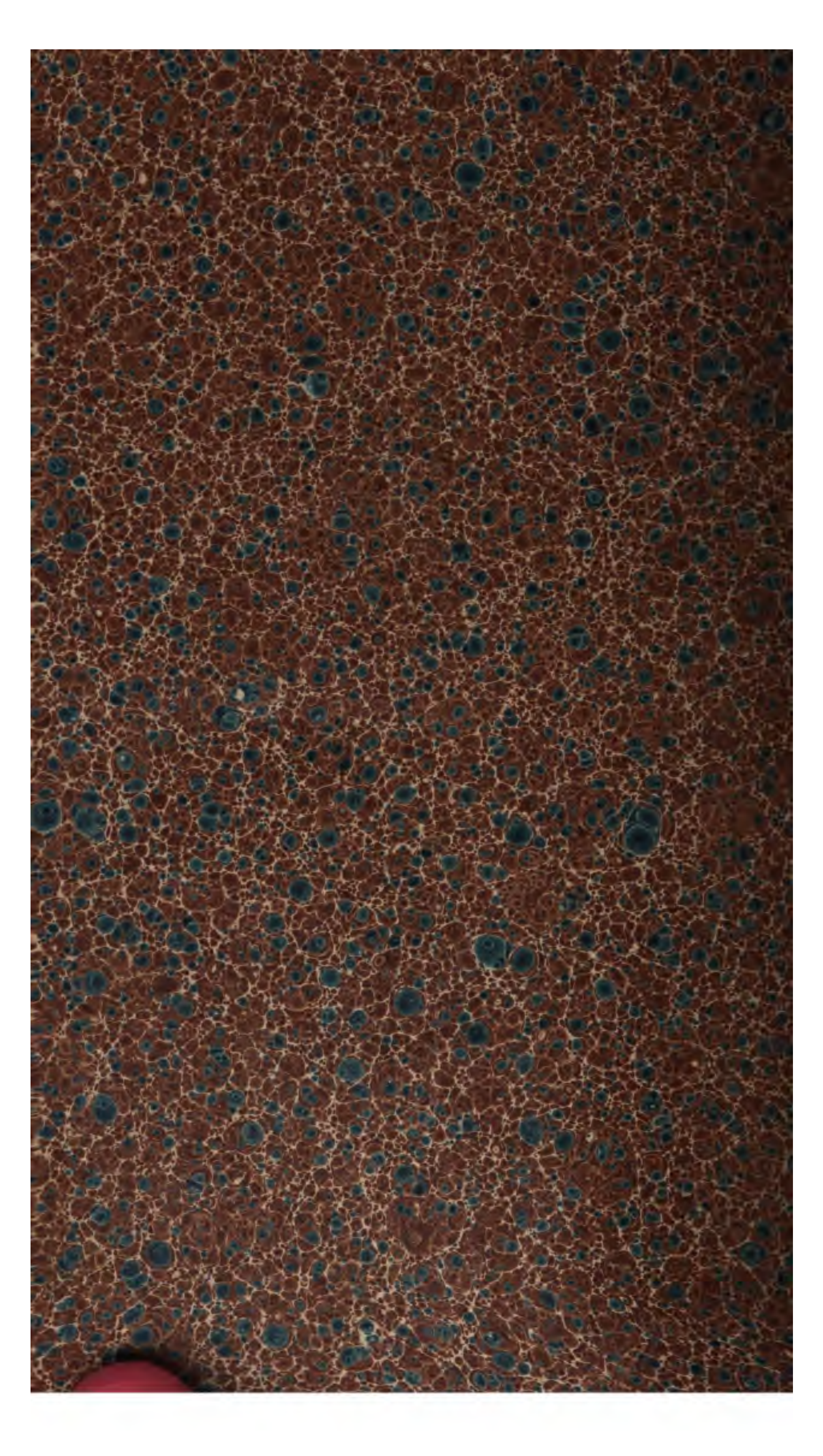
DROIT PUBLIC.

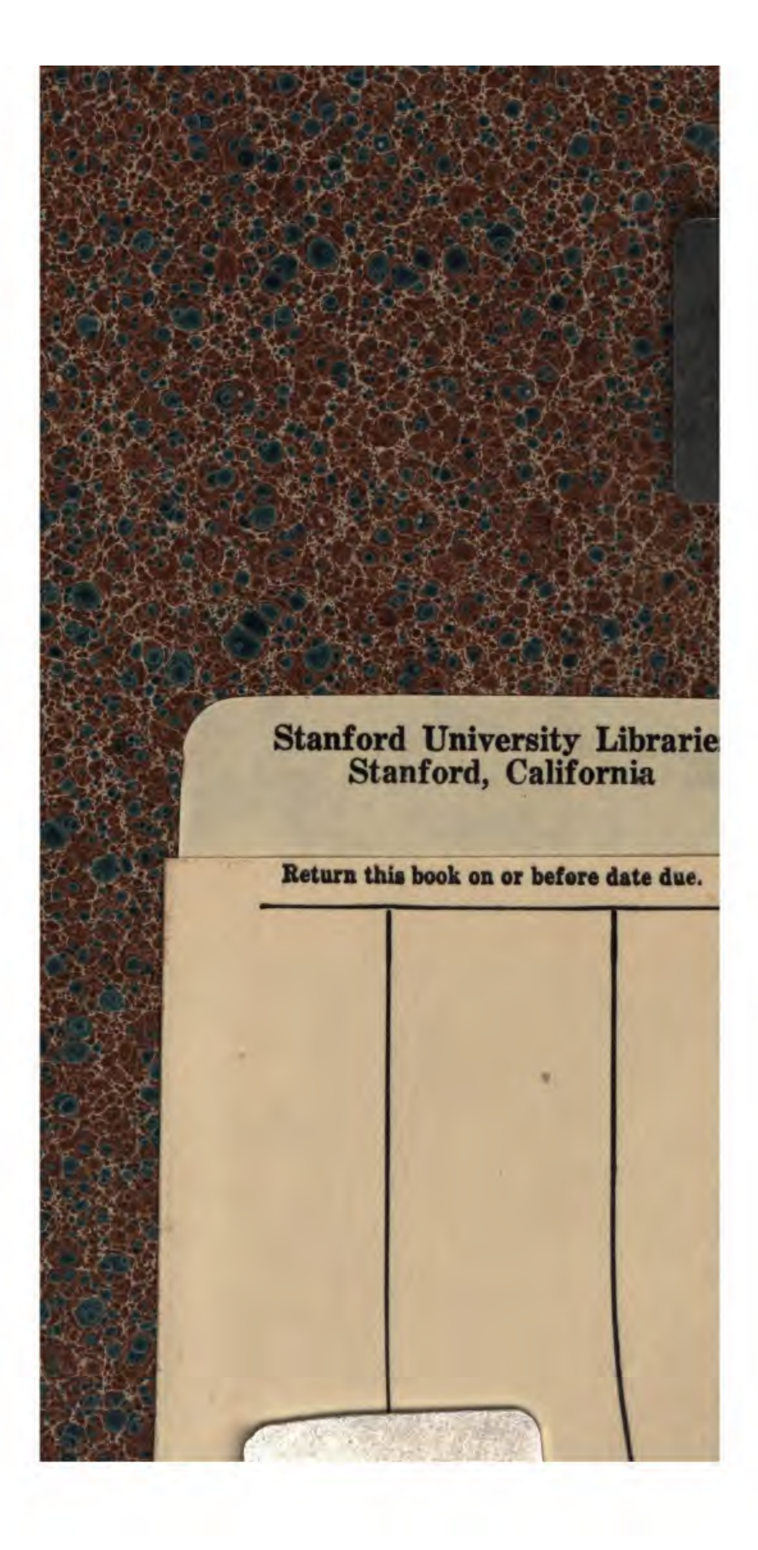
§ III.

Gouvernement ancien ; état des personnes.

FIN DE LA TABLE.






Stanford University Librarie
Stanford, California
Return this book on or before date due.

